

REGARDS SUR LE DIFFÉREND MARITIME KHMÉRO-THAÏLANDAIS A LA LUMIERE DE LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE



HANG Chuon Naron



2012

**REGARDS SUR LE DIFFEREND
MARITIME KHMERO-THAÏLANDAIS
A LA LUMIERE DE LA JURISPRUDENCE
INTERNATIONALE**

2012

HANG Chuon Naron

Édition Preah Vihear

Phnom Penh

*Les faits et idées exprimés dans ce mémoire n'engagent que l'auteur.
Ses opinions ne reflètent pas nécessairement les vues
du Gouvernement Royal du Cambodge,
du Ministère de l'Économie et des Finances,
ou du Conseil Économique National.*

*L'Université n'entend donner aucune approbation
ni improbation aux opinions émises dans le mémoire ;
ces opinions doivent être considérées comme propres à l'auteur.*

« Nous appelons frontières des Athéniens ou des Campaniens celles que les peuples voisins distinguent entre eux par une délimitation privé (SÉNÈQUE, *Des bienfaits*, liv. VII, ch. 4.). Chaque peuple, en effet,

Pour se faire un royaume assigna ses frontières,
Et fonda sur le sol des villes régulières.
(SÉNÈQUE, *Octavie*)¹.

¹ GROTIUS (H.), *La liberté des mers*. Paris, Imprimerie royale, 1845, p. 37.

REMERCIEMENTS

Ce mémoire n'aurait jamais vu le jour sans le soutien de ma famille : je le lui offre avec toute mon affection.

Je tiens à préalablement remercier Son Excellence le Vice Premier Ministre KEAT Chhon de son soutien, son encouragement et ses conseils sur les questions frontalières.

J'adresse mes remerciements les plus chaleureux au Professeur Vincent Tomkiewicz pour son encadrement pendant deux années de recherche et de ses conseils précieux. Ses conseils m'ont conduit à une étude pointue. Il m'a enseigné l'art d'écrire en français en matière de droit.

Je tiens enfin à exprimer ma gratitude à tous les personnels du Pôle de coopération française, et surtout au Professeur Hisham MOUSAR, Chef du Pôle, pour leur soutien pendant deux années inoubliables à l'Université.

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

1° Publications

ADM	Annuaire du droit de la mer
AFDI	Annuaire français de droit international
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international
RGDIP	Revue général de droit international public
SFDI	Société français pour le droit international

2° Institutions et autres

ANC	Archives nationales du Cambodge
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud Est
CIJ	Cour internationale de justice
CMB	Convention de Montego Bay
CNUDM	Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
CNPA	Autorité nationale cambodgienne du Pétrole
CPA	Cour permanente d'arbitrage
GRC	Gouvernement Royal du Cambodge
JDZ	Zone de développement conjoint (<i>Joint Development Zone</i>)
ONU	Organisation des Nations Unies
RPK	République Populaire du Kampuchea
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
ZEE	Zone économique exclusive

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1	
PREMIERE PARTIE		
LE DIFFEREND MARITIME ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE : UN CONFLIT DE DELIMITATION MARITIME		
<u>TITRE I – LES FRONTIERES DU CAMBODGE : UN LIEN ETROIT ENTRE TERRITOIRE ET ESPACES MARITIMES.....</u>	29	
<i>CHAPITRE I. – LE CADRE CONVENTIONNEL DES FRONTIÈRES TERRESTRES KHMÉRO-THAÏLANDAISES</i>		31
Section I. – Le protectorat français et les traités frontaliers en tant que bases des frontières terrestres cambodgiens.....		32
<i>CHAPITRE II. – L’EXTENSION DES ESPACES MARITIMES DU CAMBODGE</i>		
Section I. – L’influence des lignes de base cambodgiennes sur l’étendue de ses espaces maritimes.....		49
Section II. – Les espaces maritimes du Cambodge.....		55
<u>TITRE II – L’ORIGINE DU DIFFEREND MARITIME KHMERO-THAÏLANDAISE.....</u>	71	
<i>CHAPITRE I. – LES PRÉTENTIONS THAÏLANDAISES SUR LES ESPACES MARITIMES DANS LE GOLFE DE THAÏLANDE COMME ORIGINE DU DIFFÉREND.....</i>		73
<i>CHAPITRE II. – LA CONTESTATION THAÏLANDAISE DE L’EXTENSION DES ESPACES MARITIMES CAMBODGIENS.....</i>		81
<u>TITRE III – LA ZONE DE CHEVAUCHEMENT MARITIME ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE.....</u>	93	
<i>CHAPITRE I. – LA CONSÉQUENCE DE PRÉTENTIONS JURIDIQUES DIFFÉRENTES ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE : LA ZONE DE CHEVAUCHEMENT.....</i>		95
CONCLUSIONS PRELIMINAIRES.....	99	

DEUXIEME PARTIE

LA DELIMITATION MARITIME ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE :

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION EQUITABLE

<u>TITRE I – L'EVOLUTION DU DROIT DE LA DELIMITATION MARITIME : VERS DAVANTAGE DE SECURITE JURIDIQUE ET DE PREVISIBILITE.....</u>	107
<i>CHAPITRE I. – LA SOLUTION ÉQUITABLE COMME OBJET DE LA DÉLIMITATION MARITIME.....</i>	109
<i>CHAPITRE II. – L'HARMONISATION DES RÈGLES DE LA DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES.....</i>	122
<u>TITRE II – TENTATIVE DE DELIMITATION KHMERO-THAÏLANDAISE AU REGARD DES REGLES EXISTANTES</u>	131
<i>CHAPITRE I. – LES RÈGLES APPLICABLES À LA DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE DU CAMBODGE.....</i>	133
Section I. – L'équidistance n'est pas nécessairement la méthode automatique appliquée.....	134
Section II. – La prise en compte des circonstances pertinentes et l'utilisation des méthodes spéciales à la délimitation latérale khméro-thaïlandaise.....	138
<i>CHAPITRE II. – LES RÈGLES APPLICABLES À LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL DANS LE GOLFE DE THAÏLANDE.....</i>	159
CONCLUSIONS FINALES.....	165
ANNEXES A1-A3	169
BIBLIOGRAPHIE.....	211

INTRODUCTION

La souveraineté territoriale constitue un problème très sensible. Aucun pays n'accepte de céder un pouce de son territoire. C'est pour cette raison que les conflits maritimes existent depuis des siècles. Ainsi, un débat sur le droit des mers se livra dès le début du XVII^{ème} siècle, sur le plan théorique et philosophique, entre le juriste Anglais SELDEN (1584-1654), qui cherchait à âprement défendre la conception de *Mare Clausum* (1635), - la mer réservée à l'État le plus puissant -, conception qui ne repose pas sur le droit ou sur un traité mais sur la force, et le Hollandais GROTIUS (1583-1645), défenseur du principe de la liberté des mers, *Mare Liberum* (1609). GROTIUS notait que la seule découverte sans ni possession ni occupation ne relevait pas du titre de propriété. Il constatait que :

« ... La découverte qui suffit pour acquérir un titre de propriété est celle à laquelle vient se joindre la possession, de telle sorte que, s'il s'agit de meubles, ils soient appréhendés, et, s'il s'agit d'immeuble, ils soient entourés de bornes et gardés, ce dont on ne peut, dans l'espèce, se prévaloir...

C'est d'ailleurs un principe que la découverte ne donne de droit que sur les choses qui antérieurement n'appartenaient à personne »².

GROTIUS a tenté de démontrer que ni un particulier, ni un peuple quelconque, ne peut rien s'attribuer en propre sur la mer elle-même, puisque ni la nature ni la raison d'utilité publique ne le permet. GROTIUS d'ajouter que :

« ... les choses qui ne peuvent être ou qui n'ont jamais été occupées ne peuvent être le propre de personne, puisque toute propriété a commencé par l'occupation.

Pour les mêmes raisons, l'élément des mers est commune à tous, trop immense pour être possédé par personne, et disposé d'ailleurs merveilleusement pour l'usage de tous, qu'on le considère soit au point de vue de la navigation, soit même à celui de la pêche»³.

Par ailleurs, au XVII^{ème} siècle, les États-nations ne se souciaient pas des moyens de conquêtes territoriales. La volonté des populations n'était pas prise en compte pour confirmer la légitimité ou l'illégitimité d'un transfert de souveraineté. Les rapports entre ces États-nations se fondaient sur le concept d'équilibre des forces. L'ordre mondial n'existait pas encore. Henri KISSINGER relevait que :

² GROTIUS (H.), *Op. cit.*, p. 26.

³ GROTIUS (H.), *Op. cit.*, p. 37-38.

« ... Les nouveaux États de l'Europe cherchèrent un principe quelconque à partir duquel justifier leur hérésie et régler leurs rapports. Ils le découvrirent dans les concepts de *raison d'État* et *d'équilibre des forces* »⁴.

Pour régler les différends entre eux, les monarques décidaient entre eux comment partager les villes et les provinces. À l'âge féodal, chaque seigneur avait son fief. Le territoire faisait partie du patrimoine du seigneur⁵. On invoquait la raison d'État pour justifier la politique expansionniste. C'est une époque dominée par le droit international classique qui comporte deux axes : la coexistence et la prédation⁶. Une grande partie du globe était désignée aux libres entreprises d'annexion, à travers le colonialisme. Cette conception du monde donnait lieu à l'idéologie de l'espace vital et des frontières naturelles, qui servaient à justifier une frontière quand on ne dispose pas de preuve. Le Professeur ARON précisait que :

« Une frontière naturelle, dans la mesure où cette formule a un sens, est une frontière tracée à l'avance sur la carte physique, dessinée par un fleuve ou une chaîne de montagnes, donc facile à défendre. Une frontière naturelle devrait être appelée stratégique ou militaire. L'argument militaire est l'équivalent de l'argument, biologique ou économique, de l'espace vital, il est le substitut d'un argument moral. Le besoin de sécurité justifierait l'annexion d'une province comme la nécessité vitale de vastes conquêtes »⁷.

L'utilisation des mers était soumise au régime du *laisser-faire*, reflétant les intérêts des puissances Européennes dominantes⁸, qui s'intéressait seulement à la navigation et à la pêche. Au-delà des petites zones côtières, la haute mer était ouverte à l'utilisation libre et sans restriction par tous les pays.

Au début du XIX^{ème} siècle, la Grande-Bretagne devint l'élément régulateur de l'équilibre des forces au niveau européen et mondial. La rivalité entre la France et la Grande-Bretagne était décisive dans la conduite de la politique colonialiste en Asie du Sud Est. Néanmoins, ils devaient faire face aux autres puissances coloniales déjà présentes sur place : les Hollandais en Indonésie et les Espagnols aux Philippines. La

⁴ KISSINGER (H.), *Diplomatie*, Paris, Fayard, 1996, p. 48.

⁵ Le territoire était un objet appartenant au seigneur. Parmi les modes de transmission du territoire se figuraient la succession et le partage des domaines d'un souverain entre ses héritiers, les accords de mariage qui incluaient des territoires, le transfert du territoire d'un prince à l'autre dans le cadre d'une succession testamentaire, des pactes dynastiques ou de famille, des clauses de reversion, ou une cession du territoire en échange de la protection (BARBERIS (J.), « Les liens juridiques entre l'État et son territoire : Perspectives théoriques et évolution du droit international », *AFDI*, vol. 45, 1999, pp. 134-136).

⁶ KOLB (R.), *Introduction au droit des Nations Unies*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 45.

⁷ ARON (R.), *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 2004, p. 207.

⁸ CHURCHILL (R.) et LOWE (A.), *The Law of the Sea*, 3rd édition, Manchester, Juris Publishing, Manchester University Press, 1999, p. 2.

France et la Grande Bretagne assistaient alors au partage de l'Asie du Sud Est afin de créer les zones d'influence. Les frontières précises devenaient donc les moyens de contenir l'avancée de l'adversaire⁹. Alors que la Malaya¹⁰ et le sultanat de Brunei devenaient le protectorat de la Grande Bretagne, la France hâta de s'implanter en Indochine. L'interaction la plus décisive se joua entre la France et le Siam, la France utilisant la lutte de recouvrement d'influence entre Annam et le Siam sur les États Lao et Khmer pour y établir leur protectorat¹¹.

Avant l'arrivée des Français au XIX^{ème} siècle, il n'existait pas de frontière linéaire, selon le concept occidental. La frontière du Cambodge était traditionnelle, n'étant pas marquée et régie par le droit coutumier. Michel BLANCHARD note que cette frontière était imprécise, à la fois en raison de la conception plus spatiale que linéaire¹². Sur le terrain, tout est complexe, imbriqué. Des zones sous contrôle militaire vietnamien sont souvent peuplées de Cambodgiens, qui continuent à payer l'impôt à la cour d'Oudong, un attribut de la souveraineté. Des localités de double implantation, mais à majorité khmère, paient tribut aux deux pays¹³. Ainsi, l'empire khmer, qui avait atteint son apogée pendant la période angkoriennne (IX^{ème}-XIV^{ème} siècles)¹⁴, fut empiété pendant plus de quatre siècles par le Siam et le Vietnam. L'État cambodgien était affaibli par les luttes intestines, la rivalité entre l'Annam et le Siam et, parfois, la double influence des deux voisins ; mais il demeura un État indépendant au sens du droit international traditionnel¹⁵. Le pays khmer se dotait d'appareil d'État ancien, appuyés

⁹ DUTHEIL de la ROCHÈRE (J.), « Les procédures de règlement des différends frontaliers », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La frontière*, Paris, Pedone, 1980, p. 135.

¹⁰ En 1963, le regroupement des colonies de Sarawak et Bornéo-Nord-Sabah avec la Malaya forma la fédération de Malaisie.

¹¹ FOUCHER (M.), *Fronts et frontières*, Paris, Fayard, 1991, p. 317.

¹² BLANCHARD (M.), *Vietnam – Cambodge : Une frontière contestée*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 41.

¹³ *Ibid.*, p. 45.

¹⁴ À l'aube du IX^{ème} siècle, un grand roi khmer, Jayavarman II libéra Tchenla et unifia le pays déchiré par les rivalités et les guerres intestines. Il fut un unificateur et un fondateur de la dynastie des rois khmers. Il établit la capitale dans la région d'Angkor. Il installa le culte officiel du Dieu-Roi « *devarāja* » et proclama solennellement l'indépendance du royaume khmer vis-à-vis des anciens suzerains javanais. Le roi fut proclamé « *Çakravatin* », le monarque universel. Le çivaïsme fut adopté comme la religion officielle. Le culte de *devarāja* a fondé la puissance de l'empire khmer et permis le développement de sa culture et de son art, et la construction des monuments religieux. Sous le règne de Jayavarman VII (1181-1218 ?) l'empire khmer atteignit son apogée. La chute de l'empire khmer intervient vers 1431 quand la capitale de l'empire khmer, Angkor Thom, tomba dans les mains des Siamois. C'est la fin de l'Empire cambodgien, épuisé par les attaques répétées du Champa et du Siam et incapable d'entretenir l'immense réseau d'irrigation dont sa survie dépend. La ville est pillée et abandonnée. Le transfert de la capitale fut décidé par le roi Chau Ponghéa-yat, qui s'installa à Phnom Penh au confluent du Mékong et du Tonlé Sap, puis à Lovek (LECLERE (A.), *Histoire du Cambodge*, Paris, Librairie Paul Geuthner, 1914, pp. 40-134 ; MIGOT (A.), *Les Khmers*, Paris, Le livre contemporain, 1960, pp. 70-206 ; GITEAU (M.), *Histoire du Cambodge*, Paris, Didier, 1957, pp. 41-133 ; KHIN SOK, *Le Cambodge entre le Siam et le Vietnam (de 1775 à 1860)*, Paris, EFEO, 1991 ; MAK PHOEUN, *Histoire du Cambodge de la fin du XVI^e siècle au début du XVIII^e*, Paris, EFEO, 1995).

¹⁵ L'État indépendant se définit comme gouvernement, territoire et population et la capacité de négocier directement avec la puissance étrangère. Or, le Cambodge pouvait négocier directement avec les missions étrangères.

sur la population qui était installée depuis des siècles dans les plaines, les montagnes et les vallées. Le territoire était limité par les frontières zones traditionnelles¹⁶. Le Professeur MAK PHOEUN expliquait cette conception des frontières du droit coutumier comme suit :

« Les notions de « personnalité » et de « territorialité » semblent avoir trouvé leur application dans la conception de l'espace territorial cambodgien et de ses frontières. Comme le système administratif reposait également sur le lien personnel existant entre les hommes d'une province et une personnalité de la cour, le pays khmer apparaissait comme « un espace à dominante ethnique et culturelle correspondant à l'extension du pouvoir royal ». De ce fait, l'autorité centrale s'intéressait moins aux limites territoriales du royaume qu'aux hommes qui vivaient à l'intérieur de ces limites... Cette absence d'intérêt du pouvoir central pour les frontières explique en partie l'absence de vigilance de certains princes cambodgiens du XVII^{ème} siècle devant l'occupation de portions du territoire khmer par des étrangers. Elle handicape surtout les Cambodgiens face aux Vietnamiens qui ont eu un constant souci de consacrer l'espace par des précisions territoriales ainsi que par un relevé des distances dans les géographies traditionnelles et pour qui la frontière n'était pas statique mais une limite établie en fonction d'un rapport de forces momentané, qu'ils cherchaient sans cesse à repousser de plus en plus loin »¹⁷.

Dans la deuxième partie du XIX^{ème} siècle, l'Angleterre et la France exportèrent leurs rivalités coloniales au Siam qui fut bien près de perdre son indépendance. Dans l'optique anglaise, tant que le Siam demeurait indépendant et dans l'orbite britannique, les Français pouvaient bien s'emparer d'une partie de l'Indochine. La France, à l'inverse, avait tout à gagner de l'annexion du Siam.

Le Professeur ARON indiquait qu'avant 1914, le droit international public européen n'avait jamais eu pour objectif ou pour principe la mise hors la loi de la guerre¹⁸. Certes, les États-Unis, nouvelle puissance émergente, voulaient changer l'ordre mondial. Mais, c'est seulement après la première guerre mondiale que le président américain WILSON a prononcé le 8 janvier 1918 un discours des *Quatorze Points* pour introduire le concept de Société des Nations, une organisation destinée à préserver la paix par la sécurité collective et non par un réseau d'alliance¹⁹. A propos de la doctrine Wilson, KISSINGER a écrit que :

¹⁶ Cette structure géopolitique interne en une série de « cercle » de contrôle décroissant à partir d'un noyau central homogène et dominant est ancienne (FOUCHER (M.), *Op. cit.*, p. 318).

¹⁷ MAK PHOEUN, *Histoire du Cambodge de la fin du XVI^e siècle au début du XVII^e*, Paris, EFEO, 1995, p. 420.

¹⁸ ARON (R.), *Op. cit.*, p. 119.

¹⁹ KISSINGER (H.), *Op. cit.*, p. 22.

« Wilson, lui, attribuait à l'Amérique un rôle messianique : il lui incombait non pas de travailler à l'équilibre des forces, mais de répandre dans le monde entier les principes qui la gouvernaient... Ces principes posaient que la paix se fondait sur l'expansion de la démocratie, que les États devaient être jugés au vu des mêmes critères que les individus, et que l'intérêt national consistait à adhérer à un système juridique universel »²⁰.

Néanmoins, le système juridique de la Société des Nations, visant à exclure la guerre comme moyen de modifier le statut territorial, a fait faillite parce que les États insatisfaits ont voulu changer l'ordre établi. C'est seulement à partir de 1945 qu'on a eu recours au droit international moderne²¹ pour mettre la guerre hors la loi²². L'ordre juridique établissant l'organisation des Nations Unies est fondée sur les mêmes principes que l'ordre de Versailles et de la Société des Nations ; mais il s'applique désormais aux nations de tous les continents²³.

En revanche, après la seconde guerre mondiale, comme le souligne KELSEN²⁴, le recours à la force pour modifier les frontières est désormais contraire non seulement à la lettre de la Charte des Nations Unies, mais à l'esprit qui anime l'évolution présente du droit international général. L'article 2 de la Charte confère aux États membres le droit et le devoir de refuser de reconnaître les situations nées de la menace ou de l'emploi de la violence. Le Professeur De VISSCHER notait cette évolution du droit international en soulignant que : « *Un acte internationalement illicite ne constitue jamais un titre valable en droit international* »²⁵. C'est dans le contexte de l'interdiction de recourir à la force que les États doivent faire du comportement pacifique sur l'espace maritime une

²⁰ KISSINGER (H.), *Op. cit.*, pp. 21-22.

²¹ Le droit international moderne récuse l'inégalité, l'intervention dans les affaires intérieures, le recours à la force ; c'est un droit qui promeut le règlement pacifique des différends, la coopération internationale, les droits de l'homme, la décolonisation. C'est un droit qui s'adresse aux menaces communes de l'humanité : l'arme nucléaire, la dévastation de l'environnement, la cause humanitaire, l'inégalité des richesses, la vie politique des peuples. Ce droit moderne se trouve énoncé dans l'article 2 de la Charte des Nations Unies. La Charte a influé sur le droit international coutumier. La Charte fut plus qu'un traité, une constitution internationale. Elle modifie l'ancien droit général (KOLB (R.), *Introduction au droit des Nations Unies*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 46-47).

²² Le ministre des Affaires étrangères français, Aristide Briand, dans un message du 6 avril 1927 adressé au peuple américain pour célébrer le 10^e anniversaire de l'entrée des États-Unis dans la Première Guerre mondiale, propose au secrétaire d'État des États-Unis, Frank Billings Kellogg, un pacte mettant la guerre « hors-la-loi ». Le pacte Briand-Kellogg, ou pacte de Paris, est un traité qui fut signé le 27 août 1928 à Paris et entra en vigueur le 24 juillet 1929, par lequel les soixante-trois pays signataires « *condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles* ». Les deux gouvernements vont ensuite le soumettre aux autres pays. Ce traité n'a certainement pas fait cesser les conflits. Cependant il a servi de base au procès de Nuremberg pour l'accusation de crime contre la paix. Mais effectivement, le principe visant à exclure la guerre comme moyen de modifier le statut territorial n'est juridiquement formulé qu'avec la Charte des Nations Unies comme un principe du droit international.

²³ ARON (R.), *Op. cit.*, p. 125.

²⁴ KELSEN, *Principles of International Law*, 2nd edition, revised and edited by Robert W. Tucker, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1966, pp. 41-432.

²⁵ DE VISSCHER (C.). *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 24.

obligation générale qui découle du principe du droit international générale²⁶. Le partage des mers doit être donc régi par le droit. C'est « *le primat du droit sur la force* »²⁷. À cette fin, la Charte des Nations Unis établit donc un cadre pour les États membres permettant de faire avancer la question du contrôle international des mers. Après la seconde guerre mondiale, le régime de *laisser-faire* a connu un changement radical, suscité par l'émergence de nouvelles puissances – les États-Unis et l'Union Soviétique – sur la scène internationale et la montée du nationalisme et de l'autonomie économique des pays en voie de développement qui venaient d'accéder à l'indépendance²⁸.

L'existence ou la disparition de l'État est une question de fait²⁹. La création de l'État du point de vue du droit international est un fait et non pas un acte juridique³⁰. Il s'agit « *d'un fait primaire dont prend acte le droit. Fait primaire veut dire un fait qui précède le droit...* »³¹. Comme le constate le Professeur ROUSSEAU : « *la naissance de l'État est un pur fait échappant aux règles ordinaires du droit* »³². L'État indépendant doit assurer la maîtrise de l'espace, car le pouvoir étatique repose sur une assiette territoriale et opère en contrôlant le terrain et la population qui l'habite dans la logique de la trilogie des éléments constitutifs de l'État : gouvernement, territoire, population³³. L'État n'est pas concevable sans le territoire. Au sens du droit international classique, le territoire est considéré, soit comme le corps ou l'essence de l'État, soit comme la propriété ou la ressource de l'État. Il revêt une valeur symbolique ou presque

²⁶ PANCRACIO (J.-P.), *Droit de la mer*, 1er édition, Paris, Dalloz, 2010, p. 94.

²⁷ LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome. I, la mer et son droit, les espaces maritimes, Paris, Pedone, 1990, p. V.

²⁸ L'accession à l'indépendance constitue un fait juridique international auquel le droit international attribue des effets juridiques, c'est-à-dire l'acquisition du statut juridique international d'État, avec tous les droits et obligations - en premier lieu la souveraineté – que les autres États sont tenus de respecter. Donc, la qualité d'État, au sens du droit international, n'est acquise auprès l'accession à l'indépendance et l'État a acquis la personnalité juridique internationale. L'État dispose de la plénitude de la capacité juridique internationale : il peut poser tous les actes juridiques et est le destinataire de toutes les règles du droit international (VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain », *RCADI*, 1983-V, t. 183, pp. 52-72).

²⁹ La Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie définit les critères suivants de l'État : (i) l'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé ; (ii) il se caractérise par la souveraineté ; (iii) la reconnaissance par les autres États a des effets purement déclaratifs ; (iv) et l'existence ou la disparition de l'État est une question de fait (PELLET (A.), « Notes sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *AFDI*, 1991, p. 337).

³⁰ CRAWFORD (J.), *The Creation of States in International Law*, 2nd ed, Oxford, Clarendon Press, 2006, p. 14.

³¹ ABI-SAAB (G.), « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1987-V, p. 68.

³² ROUSSEAU (C.), *Droit international public*, Tome III, « Les compétences », Paris, Sirey, 1977, p. 514.

³³ Voir VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain », *RCADI*, 1983-V, t. 183, pp. 47-93 ; ABI-SAAB (G.), « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1987-V, pp. 67-83 ; COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, 8^e édition, Paris, Montchrestien, 2008, pp. 277-278 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh), 8^e édition, Paris, LGDJ, 2009, pp. 454-457 ; DECAUX (E.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 7^e édition, 2010, pp. 151-153 ; DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, 10^e édition, Paris, Dalloz, 2010, pp. 89-97 ; BROWNLIE (I.), *Principles of Public International Law*, 7^e édition, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 105-167 ; SHAW (M.), *International Law*, 6^e édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, pp. 487-552.

mystique³⁴. La souveraineté territoriale constitue une composante très importante de la souveraineté nationale et de l'ordre international. Le Professeur ARON disait :

« Tout ordre international, jusqu'à nos jours, a été essentiellement territorial. Il consacre un accord entre des souverainetés, le compartimentage de l'espace... Le franchissement de la ligne qui sépare les territoires des unités politiques est, par excellence, *casus belli*, preuve d'agression»³⁵.

En somme, le territoire et les frontières constituent une question cardinale pour l'État et la quête des frontières sûres et reconnues constitue des conditions de consolidation de l'État nouveau (§1) ; à ce titre, l'établissement des frontières maritimes se heurte, inévitablement, aux prétentions des pays voisins. C'est ce qu'illustre le différend maritime khméro-thaïlandais (§2).

§1. Les frontières sûres et reconnues comme consolidation d'un État nouveau

L'État est juridiquement lié au territoire³⁶. Il a sa propre compétence qui peut être divisée en matérielle (les actes que l'État peut réaliser en vertu de son droit), personnelle (le pouvoir de l'État par rapport aux personnes) et spatiale (la souveraineté territoriale). Le territoire de l'État se définit comme « *le domaine de la compétence spatiale du pouvoir de l'État* »³⁷. KELSEN définit le territoire de l'État comme : « *l'espace à l'intérieur duquel un État est autorisé par le droit international général à réaliser tous les actes prévus par son droit national ou, ce qui revient au même, l'espace à l'intérieur duquel, conformément au droit international, les organes déterminés par un ordre juridique national sont autorisés à exécuter cet ordre* »³⁸.

³⁴ ABI-SAAB (G.), « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1987-V, p. 69.

³⁵ ARON (R.), *Ibid.*, p. 187.

³⁶ Il y a quatre théories du droit international au regard des liens juridiques entre l'État et le territoire : (1) Le territoire était considéré comme un objet appartenant au seigneur au Moyen Age ; (2) La théorie du territoire-objet dissocie l'État de son territoire pour créer le rapport de propriété. Cet auteur nie que le territoire soit un élément constitutif de l'État. On parle de cession, d'abandon ou d'acquisition du territoire. Les moyens d'acquérir la souveraineté territoriale incluent la prescription acquisitive, l'accroissement par alluvion et l'occupation d'une *terra nullius*. L'État exerce sur son territoire un droit réel ; (3) La théorie du territoire-sujet que le territoire est désigné soit comme la « qualité de l'État », soit comme le « corps de l'État », soit comme « un élément de la nature de l'État », soit comme « l'essence de l'État ». Cette thèse présente l'État comme un phénomène constitué par trois éléments fondamentaux : la population, le territoire et le gouvernement. FRICKER affirme que le territoire est l'espace à l'intérieur duquel l'État exerce son empire ou son pouvoir. Cette thèse présente l'État comme une réalité sociologique ; (4) Le territoire en tant que domaine de validité spatiale de l'ordre juridique de l'État. La conception de RADNITZKY se développe sur le plan normatif à partir de la compétence de l'État (BARBERIS (J.), « Les liens juridiques entre l'État et son territoire : Perspectives théoriques et évolution du droit international », *AFDI*, vol. 45, 1999, pp. 134-136 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, *Op. cit.*, p. 456).

³⁷ C'est la théorie de RADNITZKY. Nous reviendrons à cette conception spatiale de l'État quand nous examinerons les compétences étatiques dans différences zones maritimes.

³⁸ KELSEN (H.), *Principles of International Law*, *Op. cit.*, p. 209.

C'est le territoire qui démarque l'État des autres sujets de droit international. Le territoire conditionne la reconnaissance de l'État³⁹. C'est l'emprise de l'État sur son territoire qui assure la souveraineté territoriale, c'est-à-dire le territoire est limité par les frontières qui démarquent les compétences de l'État⁴⁰. Mais, cette emprise territoriale de l'État a subi un changement, avec le concept d'État défaillant⁴¹.

Le territoire a été toujours l'objet du conflit entre les États, et surtout pendant la deuxième moitié du XX^{ème} siècle quand les États d'Afrique et d'Asie ont accédé à l'indépendance. Le droit international était appelé à répondre aux exigences de la décolonisation, notamment à fixer les frontières internationales des pays nouvellement indépendants⁴². La solution a été trouvée, pour la plupart des pays africains, dans l'application du principe de *l'uti possidetis*⁴³.

³⁹ La reconnaissance est, en premier lieu, un acte unilatéral, parfois négocié. En second lieu, c'est un acte juridique spécifique qui produit les effets de droit voulus par son auteur (le traiter comme un État souverain). En troisième lieu, la reconnaissance est un acte discrétionnaire, c'est-à-dire un État souverain le fera en fonction de ses intérêts. La reconnaissance est donc un acte politique, pris pour des raisons politiques, même géostratégique. Par exemple, la reconnaissance du Comité national de transition de Lybie par les pays occidentaux. La prise de position de l'ONU, par un vote majoritaire, joue comme un substitut de la reconnaissance, comme dans le cas de la reconnaissance de la représentation du Kampuchea démocratique aux Nations Unies de 1979 jusqu'à 1991 (VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain », *RCADI*, 1983-V, t. 183, pp. 52-76).

⁴⁰ La souveraineté se définit comme la garantie juridique de l'indépendance. En premier lieu, c'est le droit à l'exercice de la plénitude des compétences et des pouvoirs étatiques dans le territoire donné. En second lieu, elle exprime la négation de toute subordination juridique à une volonté extérieure à celle de l'État, c'est-à-dire en dehors du territoire. La souveraineté comporte deux attributs fondamentaux : le droit exclusif pour l'État d'exercer le pouvoir étatique sur son territoire et le droit de se déterminer librement sur le plan juridique.

⁴¹ Le Professeur Serge SUR estime que lorsqu'on parle d'État défaillant, il s'agit des États qui sont confrontés à des conflits internes entre communautés qui se déchirent – ce qui se traduit par des massacres plus ou moins organisés – et les États dont les services publics ne fonctionnent plus, qui ne peuvent plus remplir leurs fonctions régaliennes, assurer la sécurité, la justice, l'éducation pour tous, et qui connaissent des phénomènes de corruption, de criminalité, une sorte de décomposition de l'appareil d'État. Cette défaillance peut provenir des autorités publiques – gouvernement, administration, armée – et de la société civile, l'un ou de l'autre de ces éléments, ou des trois. (SUR (S.), « Sur les États défallants », *Commentaire*, n°112, hiver 2005).

⁴² L'État nouvellement indépendant se définit comme le successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'État était un territoire dépendant dont l'État prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales (art. 2 §1, f, commun à la convention de Vienne (1978) sur la succession d'États en matière de traités et à la convention de Vienne (1983) sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État).

⁴³ Le principe de *l'uti possidetis* a connu une métamorphose importante sur le plan doctrinal. À l'origine du droit romain (J'interdis de troubler en sa possession la partie qui possède l'immeuble dès lors que cette possession n'est ni violente ni clandestine ni précaire à l'égard de la partie adverse), ce principe a été transposé au droit de la guerre (à la fin d'un conflit, chaque belligérant pouvaient conserver dans sa souveraineté les territoires qu'il occupait lors des dernières opérations militaires accomplies). Le principe de *l'uti possidetis* a trouvé sa première application dans la première moitié du XIX^e siècle quand les anciennes colonies espagnoles d'Amérique latine avaient accédé à l'indépendance (les limites des divisions administratives coloniales étaient transformé en frontières internationales). Son application a créé la confusion entre le droit de posséder, s'agissant de conserver les territoires que les anciennes colonies avaient possédés en droit espagnol (*uti possidetis juris*), et le fait de la possession, c'est-à-dire conserver les territoires que chacun possédait en fait (*uti possidetis de facto*). Dans les années 1950 ce principe a été adapté pour appliquer à la décolonisation quand la quasi-totalité des frontières africaines ont été tracée en référence aux limites administratives coloniales et confirmé par la jurisprudence internationale. Dans les années 1990, le principe de *l'uti possidetis* a été appliqué aux cas de dissolution ou de sécession des républiques fédérées d'U.R.S.S., de Yougoslavie et de Tchécoslovaquie. Quelques auteurs soulignaient l'efficacité limitée d'une règle visant à déterminer des frontières internationales en référence à d'anciennes limites administratives, d'autres invoquaient un défaut d'*opinio juris* des États concernés. Ces dernières années le principe de *l'uti possidetis* a été l'objet des débats doctrinaux entre les partisans et les adversaires de l'application de ce principe aux cas de dissolution ou de sécession (BLUM (Y.), *Historic Titles in*

Le Professeur Claude BLUMANN constate que : « dans son passé historique, la frontière se situe au point d'équilibre de trois données sociologiques : le territoire, la nation et l'État »⁴⁴. D'où le rôle politique important que joue la frontière dans l'affirmation de la souveraineté et de l'indépendance d'un État. La frontière a un caractère *erga omnes*⁴⁵ et la reconnaissance internationale de la frontière était considérée comme une garantie indispensable de sa souveraineté⁴⁶ et de l'intégrité territoriale⁴⁷. C'est pour cette raison que la frontière est considérée comme la condition *sine qua non* de la stabilisation d'une nation et de sa transformation en État⁴⁸.

Après l'accession à l'indépendance en 1953, le Cambodge a multiplié des efforts afin de consolider l'État. La question de frontières a été soulevée lors de la Conférence de Genève et un mémoire⁴⁹ a été préparé afin de revendiquer les territoires cambodgiens que l'administration coloniale avait enlevé du Cambodge et cédé au Vietnam. Pendant très longtemps, le Cambodge rejetait la portée normative de l'*uti possidetis*, invoquant un défaut d'*opinio juris* d'appliquer cette règle visant à déterminer des frontières internationales en référence aux limites administratives coloniales⁵⁰ car,

International Law, La Haye, Martinus Nijhoff, 1965, pp. 341-342 ; KOHEN (M.), *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997, p. 426 ; CORTEN (O.), DELCOURT (B.) et LEVRAT (N.) (dir.), *Démembrements d'États et délimitations territoriales : l'uti possidetis en questions*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 300 ; BEAUDOUIN (A.), *Uti possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 1-46).

⁴⁴ BLUMANN (C.), « Frontières et limites », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La frontières*, Paris, Pedone, 1980, p. 3.

⁴⁵ Le traité de frontières entre deux États compétents a l'effet *erga omnes* des situations juridiques territoriales, car ils ont une compétence exclusive conjointe pour le faire. S'agissant du caractère objectif de la délimitation des espaces maritimes qui relève des actes unilatéraux, l'État agit unilatéralement dans un domaine qui est de sa compétence exclusive. Les règles qu'il établit et les situations juridiques qu'il pose sont des règles et des situations juridiques objectives et valables pour tous.

⁴⁶ Un État peut céder à bail un secteur de son territoire ou en transférer l'administration à un autre, de façon telle que celui-ci puisse exercer toutes les compétences (*impérium* ou la suprématie territoriale), tout en se réservant la faculté de disposer de ce territoire, ce qui constituerait la souveraineté territoriale (BARBERIS (J.), *Op. cit.*, p. 146).

⁴⁷ La frontière est conçue comme une séparation de deux souverainetés. Le principe fondamental de l'exclusivisme de la compétence territoriale implique que les frontières soient rigoureusement fixées. En raison de la souveraineté de l'État et de l'interdiction du recours à la force, le territoire de tout État ne doit pas faire l'objet d'aucune emprise tendant à le soustraire, durablement ou momentanément, à l'autorité de l'État. Le principe de l'inviolabilité de la frontière est le corollaire de celui de l'intégrité territoriale de l'État. Il est couramment associé à celui de l'indépendance politique et à la condamnation de toute intervention armée (SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 592).

⁴⁸ BLUMANN (C.), « Frontières et limites », *Op. cit.*, p. 4.

⁴⁹ Royaume du Cambodge, *Terres cambodgiennes au Sud-Vietnam*, Phnom Penh, 1953 ; ROYAUME DU CAMBODGE, *Aide mémoire relatif à la minorité cambodgienne du Kampuchea Krom (Sud-Vietnam)*, Ministère des affaires étrangères, Phnom Penh, 1961, Archive nationale du Cambodge, B-102 ; HU NIM, *Kampuchea Krom : Bas du Cambodge ou ex-Cochinchine. Situation juridique*, Mémoire préparé pour le diplôme d'étude supérieure de Droit public, Faculté de droit et de sciences économiques, Phnom Penh, 1961 (mise en page par khemarajati@sympatico.ca).

⁵⁰ Quant au détail de la problématique de ce débat, v. SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge, Tome I, Les frontières du Cambodge avec les anciens pays de la Fédération Indochinoise : Le Laos et le Vietnam (Cochinchine et Annam)*, Paris, Dalloz, 1966, pp. 13-22 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998 ; HISHAM MOUSAR, *Les frontières du Cambodge après l'intervention et l'occupation armée du Vietnam*, Mémoire de DEA de Droit international et organisations internationales, dir. Y. DAUDET, Université de Paris 1 – Panthéon – Sorbonne, 2002.

même si avant l'accession à l'indépendance, les frontières du Cambodge avec la Thaïlande étaient basées sur des traités internationaux⁵¹, celles avec le Vietnam étaient les limites administratives⁵².

Pendant plus de deux décennies, les questions frontalières ont dominé l'agenda de la politique étrangère du Cambodge qui cherchait la reconnaissance internationale de ses frontières⁵³. La quête des frontières sûres et reconnues constitue un gage de sécurité irremplaçable⁵⁴. Néanmoins, c'est la reconnaissance du principe de *uti possidetis* qui servira de base pour la reconnaissance internationale des frontières du Cambodge⁵⁵.

La première contestation frontalière que le Cambodge portait contre ses voisins concernait le Temple de Preah Vihear⁵⁶. Le Cambodge a multiplié les efforts afin de

⁵¹ Les traités franco-siamois de 1904 et de 1907.

⁵² Les frontières entre le Cambodge et la Cochinchine ont été basées sur le Traité de 1873 établissant définitivement la frontière entre le Cambodge et la Cochinchine française conclu par Sa Majesté le Roi Norodom et le Gouverneur général de Cochinchine. À la suite de ce traité, 124 marqueurs frontaliers terrestres ont été installés. Par conséquent, on peut conclure que la frontière entre le Cambodge et la Cochinchine peut être considérée comme une frontière internationale. Toutefois, la frontière entre le Cambodge et l'Annam a été établie par une décision unilatérale de 1870 sur la délimitation des frontières, sans consentement du Cambodge. En outre, aucun marqueur frontière a été effectivement installé sur le terrain. Par conséquent, on peut considérer la frontière entre le Cambodge et l'Annam comme une limite administrative (HUN SEN, « Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Vietnam », *Main Statement at the plenary session of the National Assembly, Phnom Penh, National Assembly Building*, 9 August 2012).

⁵³ Dans le projet de Déclaration sur la neutralité du Gouvernement royal du Cambodge, le Cambodge demandait à tous les États de reconnaître et de respecter la souveraineté, l'indépendance, la neutralité et l'intégrité territoriale du Cambodge dans ses limites actuelles. Dans le projet de Protocole à cette déclaration, le Cambodge a proposé à tous les États de reconnaître les limites actuelles du Royaume du Cambodge qui résultent : (a) avec la Thaïlande de la Convention du 13 février 1904 et des Traités du 23 mars 1907 et du 7 décembre 1937 conclu entre la France et le Siam et confirmés par l'arrêt de la CIJ en date du 15 juin 1962, telles au surplus qu'elles figurent sur les cartes de la commission de délimitation entre l'Indochine et le Siam au 1/200.000 (Dangrèk et Khong numéros 7 et 8 mission Bernard et mission Monguets-Bovaradej Nos 1, 2, 3, 4 et 5) ; (b) avec le Vietnam, des frontières portées sur les cartes au 1/100.000^e du Service Géographique de l'Indochine en usage avant les accords de Paris de 1954, et pour les îles côtières sur la carte marine ci-jointe dessinée par le Service Géographique Khmer suivant les cartes marines du Service Hydrographique Français publiées de 1922 à 1958 – 1/300.000^e. Néanmoins, le projet d'accord sur la neutralité du Cambodge préparé par les États-Unis évitait le règlement des questions frontalières du Cambodge avec la Thaïlande et le Vietnam (ROYAUME DU CAMBODGE, *Correspondance officielle sur le problème de la neutralité et des frontières du Cambodge*, Ministère des affaires étrangères. 1964. Archive nationale, 95, B-101).

⁵⁴ Les frontières sûres sont garanties par le principe de l'intangibilité des frontières qui interdit de remettre en cause le titre juridique sur lequel repose une frontière (SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.*, p. 590). Dans le sens de l'intangibilité des frontières, l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit qu'un État ne peut invoquer la clause *rebus sic stantibus* « pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer s'il s'agit d'un traité établissant une frontière ».

⁵⁵ La reconnaissance du principe de *uti possidetis* dans le règlement des différends frontaliers peut être dégagée par le dépôt auprès des Nations Unies en 1964 par Sa Majesté Samdech Preah Norodom Sihanouk, alors chef de l'État, d'une carte de Bonne à l'échelle de 1:100000, publiée par le Service Géographique de l'Indochine. Sa Majesté a fait l'appel aux grandes puissances de la planète pour garantir le respect de l'intégrité territoriale du Cambodge, conformément au droit international et à assurer la reconnaissance et le respect de l'indépendance du Cambodge, de la neutralité et l'intégrité territoriale au sein de l'actuelle limite qui avait été déclarée comme stable et immuable (HUN SEN, « Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Vietnam », *Main Statement at the plenary session of the National Assembly, Phnom Penh, National Assembly Building*, 9 August 2012).

⁵⁶ En février 1949, la France a adressé au Gouvernement thaïlandais une note demandant explication du fait que quatre Siamois avaient été affectés à la garde du Temple de Preah Vihear. En mai 1949, la France a envoyé une

trouver une solution politique et diplomatique à ce différend frontalier. C'est seulement après avoir épuisé les moyens non-juridictionnels du règlement des différends que, le 30 septembre 1959, le Cambodge a introduit une instance contre la Thaïlande devant la Cour Internationale de Justice (CIJ)⁵⁷. L'affaire du *Temple de Preah Vihear* servait non seulement à consolider l'État cambodgien sur le plan du territoire, mais aussi à renforcer l'unité nationale autour du Prince NORODOM SIHANOUK.

C'est dans la logique de cette consolidation de l'État que le Cambodge, sous l'empire du droit international de la mer, a fixé ses frontières maritimes⁵⁸. Certes, les frontières terrestres et maritimes se croisent et se rapprochent⁵⁹, même s'il existe des différences en raison de la nature physique des espaces délimitées (fluidité pour les espaces maritimes et fermeté pour les espaces terrestres), des conditions d'établissement (il existe des règles de droit régissant l'établissement des frontières maritimes, alors que le tracé des frontières terrestres est négocié entre les États), et la signification symbolique (les frontières terrestres délimitent la souveraineté dans sa plénitude, alors que les frontières maritimes ne séparent que des juridictions maritimes relatives aux « droits souverains », mais limités). Néanmoins, les frontières

nouvelle note pour expliquer les motifs pour lesquels elle considérait que Preah Vihear se trouvait en territoire cambodgien. Ces notes étaient demeurées sans réponse. Ayant accédé à l'indépendance en 1953, le Cambodge a affecté des gardiens au temple, mais a du les retirer, constatant que des gardiens thaïlandais se trouvaient déjà sur place. Le Gouvernement cambodgien a adressé une note au Gouvernement thaïlandais pour lui demander informations. À la fin de mars 1954, le Cambodge a proposé au Gouvernement thaïlandais de remplacer les gardiens thaïlandais par des éléments de troupes cambodgiennes. Les négociations diplomatiques en vue de régler le différend frontalier concernant le Temple de Preah Vihear étaient rompues le 6 septembre 1958. La Thaïlande a insisté sur le fait qu'elle a occupé Preah Vihear et demandé au Cambodge de tenir compte de cette « situation de fait », alors que le Cambodge a accepté de négocier avec la Thaïlande sur le plan politique, mais il faut que cette négociation parte d'une base juridique existante. Néanmoins, le 28 novembre 1958 le Cambodge a annoncé la suspension des relations diplomatiques avec la Thaïlande. La rupture des relations diplomatiques entre les deux pays a été consommée le 23 octobre 1961 (CIJ, *Temple de Preah Vihear*, arrêt du 15 juin 1962, Rec. 1962, p. 32 ; Conférence de presse tenue par le président de la délégation cambodgienne aux négociations khméro-thaïes, Phnom Penh le 6 septembre 1958, Archive nationale du Cambodge, B. 691, ID : 6252 ; ROYAUME DU CAMBODGE, *Documents relatifs à la suspension des relations diplomatiques entre le Cambodge et la Thaïlande*, Phnom Penh, 1958, pp. 59, ANC, B-105 ; ROYAUME DU CAMBODGE, *Livre blanc sur la rupture des relations diplomatiques entre le Cambodge et la Thaïlande*, Phnom Penh, le 23 octobre 1961, pp. 35, ANC, B-102).

⁵⁷ La Cour Internationale de Justice, par neuf voix contre trois, dit que le temple de Preah Vihear est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge. La Cour note que : « D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive ». En réponse à l'argument de la Thaïlande le tracé de la frontière de Preah Vihear porté sur la carte de l'annexe I était inexact et relevait de l'erreur, la Cour se prononce sur les conséquences juridiques de l'erreur en droit. Elle souligne que c'est une règle de droit établie qu'une partie ne saurait invoquer une erreur comme vice du consentement si elle a contribué à cette erreur par sa propre conduite, si elle était en mesure de l'éviter ou si les circonstances étaient telles qu'elle avait été avertie de la possibilité d'une erreur. La Cour considère que les qualités et les compétences des personnes qui ont vu la carte de l'annexe I du côté siamois rendent à eux seuls difficile que la Thaïlande puisse juridiquement invoquer l'erreur. La Cour conclut que pendant cinquante ans, la Thaïlande a joui des avantages que lui assurait la convention de délimitation, et qu'elle doit donc admettre la souveraineté cambodgienne sur la zone litigieuse, telle qu'elle ressort de la convention (*Affaire du Temple de Preah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, Arrêt, 15 juin 1962, Recueil CIJ, p. 26, p. 37 ; TCHIKAYA (B.), *Mémento de la jurisprudence. Droit international public*, 5^e édition, Paris, Hachette, 2010, pp. 77-79).

⁵⁸ Le 30 décembre 1957 le Cambodge a adopté le décret portant sur les lignes de base à partir desquelles se mesure la mer territoriale qu'on peut considérer comme une composante du territoire étatique.

⁵⁹ BARDONNET (D.), « Frontières terrestres et frontières maritimes », *AFDI*, vol. 35, 1989, p. 1.

terrestres et maritimes se rapprochent au regard de la nature juridique des espaces délimités (la territorialisation des espaces maritimes) et de leur régime juridique (les caractéristiques communes aux deux types de frontières).

Les concepts juridiques de la frontière, de la souveraineté et de l'indépendance apparaissent donc étroitement liés. Les frontières délimitent la souveraineté, tandis que « [l]a souveraineté, dans les relations entre Etats, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques »⁶⁰.

La souveraineté territoriale implique dès lors le droit exclusif d'exercer les activités étatiques. C'est la raison pour laquelle on peut définir l'établissement des frontières maritimes comme un processus d'extension des limites latérales et extérieures en vue d'exercer les compétences étatiques. Cet exercice par le Cambodge des « droits souverains » sur ses espaces maritimes se heurte néanmoins aux prétentions territoriales de la Thaïlande, produisant une zone de chevauchement des souverainetés entre les deux pays voisins⁶¹ et faisant naître le différend maritime khméro-thaïlandais.

§2. La situation du Golfe de Thaïlande dans le cadre du différend maritime khméro-thaïlandais

L'examen de la nature de ce différend maritime qui oppose le Cambodge à la Thaïlande est nécessaire à la recherche d'un règlement pacifique. La solution à ce différend peut être trouvée à travers la délimitation. Il convient donc d'examiner la situation du Golfe de Thaïlande, notamment sa géographie et des ressources biologiques et minérales, car elles peuvent influencer sur une éventuelle délimitation maritime khméro-thaïlandaise⁶².

a. La géographie du Golfe de Thaïlande

⁶⁰ C.P.A., *Affaire de l'île de Palmas (Etats-Unis d'Amérique c. les Pays-Bas)*, sentence du 4 avril 1928, R.S.A. 1928, p. 8.

⁶¹ Le 1 janvier 1972 le Cambodge a adopté un décret afin de tracer les limites de son plateau continental. En réponse, la Thaïlande a adopté le 18 mai 1973 une déclaration qui forme les lignes de démarcation du plateau continental thaïlandais, créant par conséquent une zone de chevauchement de souverainetés entre le Cambodge et la Thaïlande dans le Golfe de Thaïlande.

⁶² Une évocation de la situation générale du golfe de Thaïlande s'impose ici car la géographie influence de manière significative la délimitation maritime.

Le Golfe de Thaïlande se trouve au Nord d'une ligne de 204 milles marins⁶³ qui rejoint Ca Mui, la pointe continentale Sud du Vietnam, et la côte de la Malaisie près de Kota Bahru (6° 12'N, 102° 20'E). Il s'étend vers le nord sur une distance de 400 milles marins à la tête de la baie rectangulaire de Bangkok⁶⁴. Il couvre une superficie d'environ 283.700 kilomètres carrés⁶⁵. Le golfe est une mer semi-fermée⁶⁶, peu profonde, à fond plat, qui sépare à peine le Cambodge de la presqu'île de Malacca, Sumatra et Java. Le Golfe de Thaïlande est adjacent à la mer de Chine méridionale et peut être considéré comme son bras. Le golfe est lié à la Mer de Chine méridionale par un chenal sous-marin de 60 m de profondeur et de 50 km de large qui se trouve au milieu de son embouchure⁶⁷. Sa longueur est de 450 milles marins et sa largeur moyenne est de 208 milles marins. En conséquent, le Golfe de Thaïlande dans sa totalité fait l'objet des revendications par tous les États riverains, le Cambodge, la Malaisie, la Thaïlande et le Vietnam dans le cadre de l'établissement de la zone économique exclusive (ZEE) et du plateau continental de 200 mm⁶⁸.

Les eaux du Golfe de Thaïlande sont calmes. Les cyclones et les terribles typhons de la Mer de Chine y sont d'ailleurs totalement inconnus. Il n'y a que quelques orages au changement de moussons. Il y a peu d'écueils et peu de récifs. Le Golfe de Thaïlande est favorable à la navigation. Toutefois, entre juin et octobre, les vents sont irréguliers et des bourrasques soudaines rendent la navigation assez dangereuse⁶⁹. Les moyennes annuelles des températures pour les localités situées au niveau de la mer s'établissent autour de 27°C⁷⁰.

Le Golfe de Thaïlande est soumis à la marée. C'est une marée de type mixte et faible, avec prédominance du type diurne et ne donne pas lieu à des courants intenses⁷¹. Le régime de marée a un impact sur le droit de délimitation maritime, surtout en ce qui concerne la fixation du tracé des lignes de bases ou la détermination

⁶³ La valeur du mille marin international équivaut à 1 852,3 mètres.

⁶⁴ PRESCOTT (V.), *The Gulf of Thailand: Maritime Limits to Conflict and Cooperation*, Kuala Lumpur, Mima, 1998, pp. 10.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 11.

⁶⁶ L'article 122 de la Convention de Montego Bay définit la mer fermée ou semi-fermée comme : « un golfe, un bassin ou une mer entourée par plusieurs États et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs États ». D'après la Convention de Montego Bay, le Golfe de Thaïlande peut être donc qualifié de mer semi-fermée.

⁶⁷ PIYAKARNCHANA (T.), *Yield dynamics as an index of biomass shifts in the Gulf of Thailand*. In SHERMAN (K.) et ALEXANDER (L.M.), (eds), *Biomass Yields and Geography of Large Marine Ecosystems*, AAAS Symposium 111, Westview Press, Inc., Boulder, CO, 1989, pp. 95-142.

⁶⁸ NGUYEN HONG THAO, *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la Mer de Bien Dong (Mer de Chine méridionale)*, Paris, Pedone, 204, p. 13.

⁶⁹ KHIM (Y.), *Le Cambodge et le problème de l'extension des espaces maritimes dans le golf de Thaïlande*, Thèse pour le doctorat d'État en droit, Paris II, 1978, p. 23.

⁷⁰ KONINCK (R. de.), *L'Asie du Sud-Est*, 2^e édition, Paris, Armand Colin, 2009, p. 28.

⁷¹ KHIM (Y.), *Op. cit.*, p. 21.

des hauts-fonds découvrant⁷². Pendant la mousson du Nord-Est de novembre à mars, le courant est dirigé vers le Sud-Ouest et une partie remonte par la côte de Malacca et fait un tour dans le sens direct des aiguilles d'une montre. Pendant la mousson du sud-ouest de la mi-mai à septembre, on observe le phénomène inverse. Cette mousson du sud-ouest apporte des précipitations très variables d'un pays à l'autre. Les bilans de précipitations annuelles varient de 500 à 1000 mm de pluies⁷³.

Le Golfe de Thaïlande est bordée par les côtes de quatre pays riverains d'une longueur de 2 460 km, dont le Cambodge (460 km), la Malaisie (150 km), la Thaïlande (1 560 km) et le Vietnam (230 km)⁷⁴. La côte malaise est généralement plate, régularisée et rarement découpée⁷⁵. Cette platitude se prolonge dans le secteur thaïlandais jusqu'au Cap Lem-Kolam Pook où la côte devient plus mouvementée et présente quelques petites baies. La Baie de Bangkok est la plus grande baie du golfe. À partir du Cap Liant, la côte thaïlandaise est fractionnée en sept ou huit dentelures⁷⁶. Les principaux cours d'eau qui se jettent dans le golfe dans le secteur thaïlandais sont la Chao Phraya, la Mae Klong et la Tapi. La côte vietnamienne, dans la région de Hatien, est découpée et parsemée de masses rocheuses qui forment le Cap de Table⁷⁷. Le principal cours d'eau qui s'y jette est le Mékong. À partir de ce cap, la côte est échancrée pour former la Baie de Rach-Gia, puis descend vers le Sud tout droit jusqu'à la Baie de Cua-Lon, avec la Pointe de Ca Mau formant la limite méridionale du Golfe de Thaïlande⁷⁸.

Le Cambodge est baigné par le Golfe de Thaïlande sur une longueur de 460 km. Ces côtes constituent un sixième des frontières du Cambodge. Elles s'étendent de la province de Kampot jusqu'à la province de Koh Kong. Il y a alternance très marquée des côtes basses, marécageuses, couvertes des palétuviers (kong-kang) et des côtes rocheuses, découpées, souvent bordées de plages sablonneuses où pousse le filao (Sngao). D'une façon générale, partout où la montagne avoisine la mer, elle détermine un littoral accidenté, rocheux, souvent très dangereux pour la navigation. Tout le rivage qui s'étend de la Baie de Veal Rinh à Kep reste bas grâce à l'immense île de Phu-Quoc

⁷² Les « hauts-fonds découvrants » se définissent comme les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute (Article 13 de la Convention sur le droit de la mer de Montego Bay du 10 décembre 1982).

⁷³ KONINCK (R. de.), *Op. cit.*, p. 34.

⁷⁴ KHIM (Y.), *Op. cit.*, p. 24.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ KHIM (Y.), *Op. cit.*, p. 26.

⁷⁷ KHIM (Y.), *Op. cit.*, p. 27.

⁷⁸ Les côtes concaves du golfe de Thaïlande constituent des circonstances spéciales que la délimitation maritime doit prendre en compte afin de parvenir aux résultats équitables.

qui lui sert d'écran contre la mousson du sud-ouest. Partout ailleurs, le littoral, formé par les deltas des fleuves côtiers, est bas.

Le bassin du Golfe de Thaïlande comprend une vingtaine de fleuves côtiers assez courts, à régime torrentiel, c'est-à-dire à crues subites. Les principaux sont le Stung Métuk, le Prek Tatey, le Stung Chai Arèng, le Prek Piphat, le Prek Kompong Som et la rivière de Kampot. Le Golfe de Thaïlande est favorable à la navigation. Le port de Sihanoukville permet aux grands bateaux de haute mer d'y accoster, ce qui ne manque pas d'accroître le développement économique de la région maritime du Cambodge.

On peut diviser les côtes du Cambodge en cinq parties du Nord-Ouest au Sud-Est :

- De la frontière Thaïlandaise (Cham Yeam) à Prek Koki, la côte est basse, marécageuse, couverte de palétuviers.
- Du Prek Koki au Chruoy Sorivong, les côtes, très rapprochées des montagnes et battues par les vents de mousson sont rocheuses et accidentées. Quelques points où les Chruoy abritent des baies pittoresques bordées de filao ou de cocotiers : ce sont Chruoy Yeay Sén, Chruoy Smach et Chruoy Sorivong.
- La Baie de Kompong Som est fermée du côté du large par une ceinture d'îles montagneuses. Elle est terminée à l'Ouest et à l'Est par des pointes : Chruoy Sorivong et Chruoy Thmar Sar et Chruoy Veal Rinh où se trouve le port de Sihanoukville. À l'Ouest le littoral est bas et rectiligne. À l'Est, la côte est basse au Nord et rocheuse, semée d'écueils, au Sud. Cette vaste baie se colmate petit à petit grâce aux apports de nombreux Preks côtiers.
- De Sihanoukville à la baie de Tuk Sap, les plages de sable, couvertes de filao, alternent avec les rochers. C'est vers le milieu de cette partie de la côte que se creuse la Baie de Ream, au fond de laquelle se trouve le port de Ream, bien abrité contre les vents de mousson.
- De la baie de Tuk Sap à Hatien (Vietnam), le littoral est fortement creusé par les baies vaseuses de Tuk Sap et de Veal Rinh où la côte est basse et envasée. Puis il décrit un arc vaseux, surplombé par la falaise de Bokor et couvert de palétuviers. À l'Est de l'estuaire de la rivière de Kampot, la côte reste toujours basse, sauf à la pointe rocheuse de Kep, où est établie une station balnéaire.

Les îles au large des côtes cambodgiennes se rattachent aux chaînes de Cardamones, dont elles constituent des avant-postes, les sommets dépassent 450 m à Koh Kong ; 300 m à Koh Rong. Ces deux îles Koh Kong et Koh Rong ont une population

permanente de pêcheurs⁷⁹. Elles sont couvertes par la forêt dense encore inexploitée. En revanche, elles constituent des centres de pêche pendant la mousson du Nord-Est⁸⁰. Les îles telles que Koh Kong, Koh Rong, Koh Rong Sanlem et Koh Sès ont une superficie moyenne de 5,60 km², avec une élévation moyenne de 247 mètres.

b. Les ressources biologiques et minérales

Les études des frontières maritimes commandent également de s'intéresser aux ressources biologiques et minérales. En effet, les frontières maritimes doivent faciliter la conservation des ressources biologiques et minérales du Golfe de Thaïlande⁸¹. La pratique des États en Asie favorise également une gestion et une exploitation conjointe de ces ressources⁸². En ce sens, le but de l'établissement de la zone économique exclusive dans le cadre de la Convention de Montego Bay de 1982 (CMB) est intimement lié à la dépendance des États côtiers à l'égard des ressources situées au large de leurs côtes.

La mer du Golfe de Thaïlande repose sur une plateforme continentale peu profonde et se montre particulièrement sensible à l'enrichissement des eaux limoneuses des fleuves du continent et des nombreux cours d'eaux qui drainent les terres de l'archipel. Grâce à cette faible profondeur et aux conditions biologiques riches de ses eaux, le Golfe de Thaïlande peut ainsi entretenir de multiples variétés de crustacés et de poissons, lesquels font l'objet de la convoitise des flottes locales, tout comme celle des chalutiers étrangers⁸³.

La richesse ichtyologique du Golfe de Thaïlande attire un grand nombre de pêcheurs. Les espèces les plus prisées sont les crabes, les homards, les raies, les requins, les maquereaux et les anchois. Sur tout le littoral du golfe, de nombreux pêcheurs se livrent à la pêche maritime. La pêche maritime dans le Golfe de Thaïlande est de plus en plus surexploitée et la pêche joue un rôle primordial pour tous les États côtiers du golfe depuis longtemps, même avant l'avènement du droit moderne de la

⁷⁹ NORODOM RANARIDDH, *Les limites du domaine maritime du Cambodge*, Thèse pour le doctorat d'État en droit, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, juin 1976, p. 82.

⁸⁰ TAN KIM HUON, *Géographie du Cambodge, de l'Asie des Moussons et des principales puissances*. Phnom Penh, 1961, p. 27.

⁸¹ Dans l'arbitrage entre la Suède et la Norvège, la ligne d'abord envisagée avait été ajustée pour éviter de diviser des bancs afin de protéger l'environnement (Affaire des *Grisbardana entre la Suède et la Norvège*, CPA, sentence du 23 octobre 1909, p. 31).

⁸² On peut citer les zones de développement conjoint entre la Corée du Sud et le Japon (1974), entre la Malaisie et la Thaïlande (1979), entre la Malaisie et le Vietnam (1992), entre l'Australie et l'Indonésie (1989), entre l'Australie et le Timor oriental (2002). Il y a aussi les zones de pêche conjointe entre la Chine et le Japon (1997), entre le Japon et la Corée du Sud (1998) et entre la Chine et la Corée du Sud (2000).

⁸³ KONINCK (R. de.), *Op. cit.*, p. 27.

mer⁸⁴. La prise moyenne aujourd'hui est de 1,1 millions tonnes⁸⁵, par rapport à 2,7 millions tonnes en 1988. On note donc une réduction sensible de la prise des crustacés et des poissons⁸⁶. Les causes principales sont la surexploitation, la pollution, les algues⁸⁷ et la baisse de l'oxygène⁸⁸.

La mise en valeur équilibrée des ressources marines constitue le défi majeur pour tous les pays riverains du Golfe de Thaïlande. Les côtes du golfe sont souvent bordées de plages d'eau douce et marine couvertes des palétuviers (mangroves) qui constitue une zone tampon pour l'écosystème marin, y compris pour protéger les habitants des tsunamis. Toutefois, l'élevage des crevettes a contribué à la destruction des mangroves sur le littoral du golfe.

Les côtes du Golfe de Thaïlande regorgent de ressources naturelles. On y trouve des terres agricoles fertiles, des récifs de corail, ainsi que des paysages et des plages paradisiaques. Grâce à sa température tropicale, le Golfe de Thaïlande abrite également des récifs coralliens. Ces derniers représentent des écosystèmes divers sur le plan biologique qui jouent un rôle clé dans la mesure où ils influent sur les stocks de poissons, sur les conditions atmosphériques, de même que sur les niveaux de pollution et l'érosion du littoral. Les récifs de corail attirent les touristes du monde entier pour pratiquer la plongée sous-marine. Le nombre des stations balnéaires s'est multiplié ces dernières années, surtout en Malaisie, en Thaïlande et au Vietnam. Mais de plus en plus les récifs de corail sont abîmés par l'activité humaine. Ils sont surexploités (souvent à cause de pratiques de pêche destructives, comme le nettoyage au cyanure), touchés par la pollution, endommagés par le tourisme négligeant et par le trafic maritime⁸⁹. Même

⁸⁴ PRESCOTT (V.), *Op. cit.*, p. 11.

⁸⁵ La Thaïlande totalise des prises plus abondantes grâce à une flotte mieux équipée pour la pêche démersale, à savoir celle qui est pratiquée sur les hauts fonds (KONINCK (R. de.), *Op. cit.*, p. 114).

⁸⁶ PIYAKARNCHANA (T.), *Changing state and health of the Gulf of Thailand Large Marine Ecosystem*, in SHERMAN (K.) and TANG (Q.), (eds), *Large Marine Ecosystems of the Pacific Rim – Assessment, Sustainability, and Management*, Blackwell Science, 1999, pp. 240-250.

⁸⁷ Les algues ont résulté de l'utilisation croissante des engrais nitrates par les paysans.

⁸⁸ Répondant en 1996 à une demande d'avis consultative sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour a notamment déclaré que : « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps des règles du droit international de l'environnement » (CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *CIJ Recueil* 1996, p. 241-242, par. 29).

⁸⁹ Les Résolutions de la Conférence de Genève de 1958 exige les États riverains, dans le cas où un ou plusieurs stocks de poisson ou d'autres ressources biologiques marines peuplent à la fois les zones de pêche soumises à leur juridiction et des zones de la haute mer adjacente, de coopérer avec telles organisations internationales de conservation qui sont responsables du développement et de l'application des mesures de conservation dans la haute mer adjacente, en vue d'adopter et de faire respecter les mesures de conservation nécessaires dans les zones de pêche placées sous leur juridiction. L'article 6 (I) de la Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la

si l'environnement a eu peu d'impact sur la délimitation, la Convention de Genève de 1958 sur la Pêche prévoit les obligations de conservation⁹⁰ à côtés des intérêts et des droits des États riverains. L'article 56.1 a) de la Convention de 1982 confère à l'État côtier « *des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques et non biologique...* ».

Le Golfe de Thaïlande recèle plusieurs bassins structurellement complexes. Ils sont formés de grabens asymétriques regorgeant de sédiments tertiaires. Sous les sédiments de graben se trouvent diverses roches carbonatées marines paléozoïques, des massifs granitiques intrusifs et des méta-sédiments. Bon nombre de ces bassins se caractérisent par d'épaisses séquences de roches mères susceptibles d'être pétrolifères ; mais la limitation latérale de ces dépôts, tout comme les variations de conduction géothermique et la profondeur d'enfouissement de cette roche mère, fait que la répartition des hydrocarbures est complexe et difficile à prédire⁹¹. Il reste encore de nombreuses possibilités d'exploration, mais les pronostics laissent prévoir un grand nombre de découvertes de faible envergure. La richesse principale du Golfe de Thaïlande comprend les ressources fossiles : le pétrole et le gaz naturel enfouis dans les fonds marins⁹².

D'après une enquête statistique énergétique 2010 de la compagnie *British Petroleum* (BP), la Malaisie dispose de réserves prouvées de 5,52 milliards de barils du pétrole à la fin de 2009, représentant 0,41 % des réserves mondiales. La production, pour l'essentiel *offshore*, est à peu près stable autour de 740 000 barils par jour en 2009, représentant 0,86 % de la production mondiale⁹³. Elle occupe une deuxième place en Asie du Sud Est dans la production du pétrole, après l'Indonésie. Actuellement, la Malaisie extrait environ 10 % de ses réserves prouvées par an. Il est donc peu probable que le niveau de production actuel soit maintenu très longtemps. La moitié de la production vient du champ « Tapis », dont le brut de haute qualité sert de référence sur le marché régional. C'est pour cette raison que la Malaisie est en train de multiplier

conservation des ressources biologiques de la haute mer stipule que : « [t]out État riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale » (*Les Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 27 avril 1958 ; Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer*, ANC, B-689, ID : 6111).

⁹⁰ Selon la définition retenue par la Convention de Genève sur la Pêche, la conservation engendre une obligation de moyens – mise en œuvre de mesures – au service d'une fin.

⁹¹ *Petroleum Geology of the Gulf of Thailand*, Greg Croft Inc. Téléchargé le 5 janvier 2011, site <http://www.gregcroft.com/thailand.ivnv>.

⁹² Les gisements pétroliers et gaziers peuvent influencer la délimitation. Dans l'affaire de la mer du Nord, l'unité des dépôts d'hydrocarbures a été considérée comme une « circonstance pertinente » à une délimitation équitable.

⁹³ <http://www.mbendi.com/indy/oil/ogus/as/my/p0005.thm>. Téléchargé le 5 février 2011.

ses efforts afin de faire de nouvelles découvertes, en particulier en *offshore* profond. Une concession vient d'être attribuée à Total en 2010 dans la région disputée avec le Brunei. La Malaisie produit également le gaz naturel dont la production augmente rapidement, avec une production moyenne de 750.000 de barils par jour. Elle occupe une troisième place dans la production gazière mondiale, après l'Indonésie et l'Algérie⁹⁴.

Le Viêt Nam possède des réserves prouvées de 4,5 milliards de barils du pétrole à la fin de 2009, représentant 0,33% des réserves mondiales, selon l'enquête statistique énergétique 2010 de la compagnie BP. Ces gisements sont essentiellement *offshore*. La production s'élève à 345 300 barils par jour en 2009, représentant 0,43% de la production mondiale⁹⁵. Ces gisements *offshore*, dont les plus grands proviennent de Bach Ho, produisent un pétrole de très haute qualité depuis des réservoirs en granit. Le Viêt Nam a commencé la production du pétrole en 1989. Elle a fortement augmenté jusqu'en 2001, puis a atteint une vitesse de croisière. Ses réserves de gaz naturel sont encore peu exploitées. Le Petro Vietnam est l'opérateur public du secteur pétrolier. Le Petro Vietnam a construit une raffinerie du pétrole au centre du Viêt Nam.

D'après l'enquête statistique énergétique 2010 de la compagnie BP, la Thaïlande possède des réserves prouvées de 454 millions de barils du pétrole à la fin de 2009. Sa production du pétrole s'élève en moyenne à 330 000 de barils de brut par jour en 2009, représentant 0,35 % de la production mondiale⁹⁶. Toutefois, sa consommation du pétrole est d'environ 812 000 barils par jour, selon *BP Stats*, 2004. La Thaïlande produit également 150.000 barils équivalents pétrole (bep) par jour de gaz naturel liquéfié (GNL), et 310.000 bep/j de gaz naturel, l'essentiel en *offshore* dans un grand nombre de petits gisements dont certains sont partagés avec la Malaisie. La Thaïlande a donc besoin d'importer les produits pétroliers pour subvenir à ses besoins.

L'octroi de concessions pétrolières *offshore* constitue, selon la règle de droit international, un acte d'administration des activités étatiques afin d'assurer les effectivités⁹⁷ d'une zone maritime contestée⁹⁸. Les effectivités jouent un rôle

⁹⁴ <http://www.mbendi.com/indy/oilg/ogus/as/my/p0005.thm>. Téléchargé le 5 février 2011.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Idem.*

⁹⁷ La doctrine des effectivités renvoie à l'effectivité du pouvoir souverain de l'État sur son territoire. Mais, en pratique, les effectivités sont des activités étatiques, comportements directs de l'État ou de ses organes, actes souverains de législation, d'administration ou de justice... (ROS (N.), *Les effectivités*, in INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif, colloque international*, Monaco 27-29 mars 2003, Paris, Pedone, 2004, p. 198).

⁹⁸ ROS (N.), *Op. cit.*, p. 201.

déterminant dans la délimitation⁹⁹. C'est pour cette raison que, selon la pratique des États, les espaces maritimes contestés sont partagés en blocs pétroliers afin de les octroyer aux compagnies pétrolières comme des concessions pétrolières. Ces blocs pétroliers¹⁰⁰ sont régis par la législation pétrolière de l'État côtier qui représente, sur le plan juridique, un acte souverain de législation dans le but de justifier les prétentions de l'État sur la zone contestée¹⁰¹.

Les activités pétrolières *upstream*¹⁰² en Thaïlande sont divisées en bassins pétroliers : Bassin de Pattani, Bassin de Pattani Sud, Bassin de Pattani Nord, Bassin de Chumpon, Bassin de Kra, Bassin de Songkla, Bassin de l'Ouest, Bassin de Huahin, Bassin de Rayong et Bassin côtier de Mae Sot et d'autres bassins analogues¹⁰³. Parmi eux, les bassins de Pattani, de Pattani Sud et de Pattani Nord sont des producteurs importants de pétrole et de gaz naturel, la plupart du pétrole étant produit dans la partie nord du bassin et la plupart du gaz naturel dans la partie sud. Par exemple, l'Erawan, exploité par Chevron, est le champ gazier le plus important se trouvant dans le bassin de Pattani. Les champs les plus importants dans le nord du bassin de Pattani sont le Benchamas, remarquable pour sa production de pétrole, et le Tantawan, qui produit du gaz naturel ainsi qu'une certaine quantité de pétrole. La production pétrolière de Thaïlande a beaucoup augmenté récemment grâce à de récentes découvertes de gisements de pétrole à Pakakrong, à Maliwan et à Jarmjuree. Ces champs sont exploités exclusivement par Chevron en partenariat avec Thaipo.

Les activités pétrolières *upstream* au Cambodge sont divisées en trois zones distinctes du territoire, dont les enjeux sont très différents pour chacune¹⁰⁴ : (i) la zone terrestre (ou *onshore*) qui couvre la quasi-totalité du territoire émergé du Cambodge ;

⁹⁹ Lorsqu'il n'y a pas de véritable titre, les effectivités sont déterminante ; mais dans le cas contraire, leur poids est fonction de leur relation au titre : si le titre et les effectivités divergent, elles sont écartées au profit du titre ; si le titre et les effectivités convergent, elles ont une fonction de confirmation du titre ; si le titre est incertain, elles concourent à son interprétation (ROS (N.), *Op. cit.*, p. 199).

¹⁰⁰ Dans certains cas, les blocs pétroliers peuvent être considérés comme des circonstances pertinentes au regard de la délimitation maritime. Dans l'affaire du *Plateau continental entre la Libye et la Tunisie*, la Cour prends en compte la conduite des parties les lignes des blocs pétroliers, attribués par la Libye et la Tunisie même à titre de solution provisoire, comme équitable. La Cour fait référence à ces limites en tant que circonstances pertinentes dont il faut tenir compte pour aboutir à une délimitation équitable (CIJ, *Affaire du Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriyah Arabe Libyenne)*, arrêt du 24 février 1982, *CIJ Recueil*, 1982, p. 84, § 118).

¹⁰¹ Pour interrompre un acte unilatéral de l'État qui a octroyé des blocs pétroliers en concession, un État qui conteste la souveraineté d'un autre État dans la zone contestée doit, elle aussi, partager la zone contestée en blocs pétroliers et les octroyer aux autres compagnies pétrolières.

¹⁰² Les activités pétrolières *upstream* se définissent comme l'exploration et l'exploitation des gisements pétroliers.

¹⁰³ *Petroleum Geology of the Gulf of Thailand*. Greg Croft Inc. téléchargé le 5 janvier 2011, site <http://www.gregcroft.com/thailand.ivnv>.

¹⁰⁴ Au total, le Cambodge compte 34 blocs pétroliers, dont 19 blocs *onshore*, 6 blocs *offshore* non-contestés (initialement il y a 7 blocs, mais regroupés ensuite en 6) et 9 blocs *offshore* contestés regroupés en 4 zones.

(ii) la zone maritime (ou *offshore*) dont la souveraineté n'est pas contestée ; et (iii) la zone *offshore* disputée entre le Cambodge et la Thaïlande, à l'ouest du territoire maritime cambodgien, appelée en anglais *Overlapping Claim Area* (OCA).

Une autre zone maritime entre le Cambodge et le Vietnam - une zone des *eaux historiques* - est l'objet d'une contestation de souveraineté¹⁰⁵ ; mais cette zone ne semble pas être porteuse d'enjeux pétroliers, et fait l'objet d'accords entre le Cambodge et le Vietnam. La zone des *eaux historiques* reste à délimiter.

L'activité d'exploration au Cambodge date des années 1950. A l'époque, une équipe de géologues chinois ont réalisé les premières études géologiques du territoire cambodgien. Dans les années 1960, des géologues polonais ont cherché à cartographier le sous-sol. Entre 1972 et 1974, Elf a creusé les premiers puits dans l'*offshore*, B-1, H1 et L-I, tous trois étant secs. Enfin, en 1987, des géologues russes et cambodgiens ont mené une étude géologique et géophysique. Ces études ont abouti à la classification de l'ensemble du territoire cambodgien en bloc d'exploration.

L'*onshore* cambodgien se découpe en 18 blocs, numérotés de 8 à 26. Il est relativement peu exploré, mais à ce stade, sa prospectivité est généralement perçue comme limitée. L'Autorité Nationale Cambodgienne du Pétrole (plus connue sous le sigle anglais CNPA, pour *Cambodian National Petroleum Authority*), en partenariat avec l'entreprise norvégienne PGS, a lancé en 2008 une campagne d'exploration sismique sur le sol cambodgien selon un tracé d'environ 1.400 km¹⁰⁶. Les résultats montrent qu'il y a des traces des réserves pétrolières dans la région du Lac de Tonlé Sap¹⁰⁷. Etant un ancien golfe maritime, le lac Tonlé Sap recèle éventuellement quelques réserves

¹⁰⁵ Le contentieux maritime entre le Cambodge et le Vietnam portait sur l'île Koh Trâl (Phu Quoc). En 1939, le gouverneur général de l'Indochine, Brévié, dut prendre une décision d'ordre administratif, en établissant la « ligne Brévié », délimitation administrative, tracée sur la carte hydrographique, en mettant l'île de Koh Trâl (Phu Quoc) du côté vietnamien et l'île de Poulou Wai du côté cambodgien. Après l'indépendance, le Cambodge a remis en cause le principe de l'*uti possidetis*. La question de Koh Trâl était l'objet des conflits entre le Cambodge et le Vietnam dans les années de l'après indépendance. En 1982 le Cambodge et le Vietnam ont conclu un accord sur les eaux historiques afin de parvenir à un règlement acceptable. Cet accord ne cherche pas à établir une frontière maritime précise et définitive, mais à réduire la zone de chevauchement revendiquée par les deux parties en établissant une zone des « eaux historiques », ainsi permettant de réduire de plus de moitié une zone de chevauchement, avec un tracé très précis. Selon l'article premier de cet accord, l'île Poulou Wai est du côté cambodgien, alors que l'île de Pulau Panjang (Tho Chu) et l'île de Phu Quoc sont du côté vietnamien. L'accord de 1982 prévoit la reprise des négociations entre les deux parties, « en temps opportun ... dans un esprit d'égalité, d'amitié, de respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des intérêts légitimes » afin de délimiter la frontière maritime entre les deux pays dans les eaux historiques (Article 2).

¹⁰⁶ Les résultats d'une étude sismique de 2D (selon la méthode *Advanced weight drop* ou AWD) permettait au Cambodge d'accroître les bassins pétroliers de 5 à 8.

¹⁰⁷ Les résultats de cette étude sismique de 2D montre que deux bassins pétroliers ont été formés : le premier c'est le Bassin de l'Est du Lac de Tonle Sap, notamment dans les provinces de Kampong Cham, Kompong Thom (dans la région des temples de Sambo Prei Kuk) et Preah Vihear ; et le deuxième c'est le Bassin de l'Ouest du Lac de Tonle Sap, dans les provinces de Kampong Chhnang, Pursat, Battambang et Siem Reap (même dans la région d'Angkor). (Entretien personnel de l'auteur avec ancien directeur du CNPA, Te Duong Dara).

d'hydrocarbures. Mais dans la mesure où le profil géologique régional est de type cordillère, cela implique un sous-sol très morcelé. En outre, les risques environnementaux et sociaux liés à l'exploration dans un écosystème aussi particulier que celui du Tonlé Sap s'ajoutent aux difficultés que présente cette zone. Cet énorme lac est aujourd'hui rempli de sables et de schistes lacustres et, par endroits, de pierres calcaires d'eau douce. Ces schistes lacustres sont suffisamment riches en matière organique pour pouvoir s'avérer être d'excellentes roches mères pétrolifères¹⁰⁸.

Les blocs 8 et 9 se trouvent sur un bassin sédimentaire, le bassin de Kompong Som, et les blocs 11 et 26 pourraient aussi avoir une géologie intéressante. Mais un seul bloc *onshore* (le bloc 12 de 5,740 km²), au sud du Tonlé Sap, a été attribué en 2007 à la compagnie indonésienne Medco (Opérateur : Medco Energi (Indonésie) 52,5%, Partenaires : CNPA 40%, JHL (Indonésie), 7,5%). Le contrat de partage de production (*Production sharing contract* - PSC) a été signé le 28 septembre 2007. Aucune activité n'a été conduite en 2007 ; néanmoins, la société PGS a acquis 500 km² de données sismiques 2D en 2008.

Le territoire *offshore* cambodgien non contesté est divisé en six blocs, identifiés par des lettres de A à F¹⁰⁹. En 1991, certains des blocs *offshore* étaient attribués aux compagnies Entreprise Oil, Cambodian Petroleum Exploration (Campex, Japon) et Premier Oil (Royaume Uni). En 1997, deux autres blocs étaient attribués à Woodside Energy (Australie). Cette dernière compagnie a signé en 1999 un Accord d'Étude Conjointe afin d'évaluer les possibilités de l'*offshore* cambodgien. Il a cependant fallu attendre les années 2000 pour voir quelques résultats se concrétiser et se développer des opérations pétrolières. Tous les blocs ont été attribués. Le bloc A de l'*offshore* est le premier bloc à avoir été attribué depuis 1997. La surface initiale du bloc était de 6.278 km² ; mais depuis mars 2007, 25% de la surface a été restituée au CNPA, selon ce qui était prévu dans le PSC, ce qui porte le chiffre à 4.709 km². Dans tous les cas, la phase de développement durant généralement de 3 à 5 ans, la production de pétrole, qui était auparavant considérée de façon optimiste comme pouvant commencer en 2009, ne

¹⁰⁸ *Petroleum Geology of the Gulf of Thailand*. Greg Croft Inc. téléchargé le 5 janvier 2011, 11:20 heures, site <http://www.gregcroft.com/thailand.ivnv>.

¹⁰⁹ Le bloc A a été attribué aux compagnies Chevron (Etats-Unis, 30%), Moeco (Japon, 30%), GS Caltex (Etats-Unis, 15%), et Kris Energy (Singapour, 25%) ; le bloc B a été attribué aux compagnies PTTEP (Thaïlande, 33,34%), SPC (Singapour, 33,33%), et Resourceful Petroleum (Malaisie, 33,33%) ; le bloc C a été attribué à la compagnie Polytec (Chine-Hong Kong, 100%) ; le bloc D a été attribué à la compagnie Mirage Energy (ancienne China Petrotech de la Chine-Hong Kong, 100%) ; le bloc E a été attribué aux compagnies Medco (Indonésie, 60%), Kuwait Energy (Koweït, 30%) et JHL (Indonésie, 10%) ; et le bloc F a été attribué à la compagnie CNOOC Limited (Chine, 100%). Les études d'exploration sismique ont été conduites dans tous les blocs *offshore*, mais les puits pétroliers ont été perforés seulement dans le bloc A et le bloc F.

débutera pas avant 2013. La signature du PSC a eu lieu entre Chevron et Moeco et le gouvernement cambodgien le 18 mars 2002 (Opérateur : Chevron, 55% ; Partenaires : Moeco, 30%, GS Caltex, 15%). Des traces d'huiles ont été trouvées dans des puits d'exploration dans la dépression géologique appelée Bassin Khmer (*Khmer Trough* ou *Khmer Basin* en anglais) en 2004. Mais l'opérateur du bloc, l'américain Chevron, n'a jamais validé une quelconque estimation des réserves d'hydrocarbures.

Les opérations dans le bloc A sont au stade de l'appréciation des ressources. Au total, quinze puits d'exploration ont été forés depuis la signature du PSC : cinq en 2004/2005, cinq en 2006 et cinq en 2007, auxquels s'ajoutent les puits forés dans les années 90. Lors de la campagne de forage de 2004/2005, des traces de pétrole ont été découvertes dans quatre puits et des traces de gaz dans un puits. Le pétrole qui a été extrait à cette occasion avait des caractéristiques intéressantes : une teneur basse en soufre, et 44° API. Cependant, la viscosité des traces relevées était élevée. Ainsi, les estimations du taux de récupération des réserves d'hydrocarbures se situent entre 10% et 20% ; Chevron a récemment annoncé un taux de 15%. La quantité de pétrole qui sortirait des puits dans le bloc A serait donc faible et loin des 500 millions de barils annoncés imprudemment : un chiffre jugé plus réaliste pour les réserves pourrait se situer entre 80 et 100 millions de barils.

La zone *offshore* contestée est divisée par le Gouvernement royal du Cambodge en quatre zones qui consistent de neuf blocs. Les zones I et II sont attribués aux compagnies pétrolières Conoco Philips (Etats-Unis) et Idemitsu (Japon) pour une durée illimitée ; le bloc III, attribué jusqu'en 2007 aux compagnies Shell (50%) et BHP (50%), est désormais attribué depuis 2009 à Total ; et le bloc IV est maintenant vacant¹¹⁰(voir la carte 2 en annexe). Selon la compagnie américaine Chevron, à qui la Thaïlande a attribué la concession pétrolière dans cette zone, la zone contestée par le Cambodge et la Thaïlande dispose d'importants gisements pétroliers.

c. La problématique du différend maritime khméro-thaïlandais

Le différend maritime dans le Golfe de Thaïlande est né, d'une part, par les prétentions du Cambodge au plateau continental, et d'autre part, par la contestation thaïlandaise de l'extension par le Cambodge de ses espaces maritimes. Ce conflit est né du « *un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de*

¹¹⁰ Le contrat de concession pétrolière attribuée à BHP (Australie) et Inpex (Japon) est expiré.

*thèses juridiques ou d'intérêts... »*¹¹¹. Ce différend est considéré comme juridique. C'est l'application des règles de droit positif qui distingue les différends juridiques¹¹² des différends de nature politique¹¹³. C'est donc un différend dans lequel les parties sont en désaccord sur l'application ou l'interprétation du droit existant¹¹⁴. Le différend maritime entre le Cambodge et la Thaïlande s'est produit, car dans ce différend « *s'opposent des prétentions de droit, p. ex. prétention d'une partie à un droit contesté par l'autre partie...* »¹¹⁵. Ce différend a résulté en une zone de chevauchement dans le Golfe de Thaïlande. Cependant, les actes unilatéraux par lesquels le Cambodge et la Thaïlande fixent la largeur et la longueur de leurs zones de souveraineté et de leurs zones de droits souverains ne seront opposables aux tiers que si leurs décisions respectent les règles du droit international ; ce qui signifie que les prétentions des deux pays doivent être justifiées sur la base du droit. Comme il n'y a pas de contestation de la souveraineté des deux pays sur les formations maritimes dans le Golfe de Thaïlande, ***le différend maritime entre le Cambodge et la Thaïlande relève donc du conflit de délimitation.***

Ainsi, la problématique du différend maritime khméro-thaïlandais soulève des questions, auxquelles tentent de répondre la deuxième partie de cette étude qui propose d'envisager les modalités pour rechercher ***les règles applicables à la délimitation afin d'obtenir une solution équitable dans la délimitation maritime khméro-thaïlandaise*** ; étant entendu que les mécanismes de règlement des différends comportent toujours une dimension diplomatique, juridique, économique, voire même géopolitique.

Des tentatives doctrinales de codification en matière de la délimitation maritime qui avaient commencé depuis la fin du XIX^{ème} siècle aboutissaient à l'adoption des règles conventionnelles dont se dégagent trois critères : l'accord entre les États concernés ; la ligne d'équidistance/ les circonstances spéciales pour la délimitation de la mer territoriale ; et les principes équitables/ les circonstances pertinentes pour la délimitation du plateau continental. La délimitation des mers

¹¹¹ CPJI, *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, CPJI Recueil ---, série A, n°2, p.11 ; voir aussi TCHIKAYA (B.), *Mémento de la jurisprudence : droit international public*, 5^e édition, Paris, Hachette, 2010, p. 31.

¹¹² Un différend juridique se définit comme « contestations (...) de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit (...) » (formule des conventions d'arbitrage de Locarno du 16 1925, R.T.S.D.N., vol. 54, p. 289 ; SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.*, p. 338).

¹¹³ Pour l'examen de la nature juridique ou politique du différend, voir PAZARTZIS (P.), *Les engagements internationaux en matière de règlement pacifique des différends entre États*, Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 36-44.

¹¹⁴ SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.*, p. 338.

¹¹⁵ BASDEVANT (J.) (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international public*, Paris, Sirey, 1960, p. 211.

territoriales doit être donc distincte de la délimitation des plateaux continentaux et des zones de pêches ou des zones économiques exclusives. La règle applicable en matière de délimitation des mers territoriales entre deux Etats dont les côtes sont adjacentes se trouve à l'article 15 de la CMB qui prévoit le recours à la méthode de l'équidistance, sauf dans les cas où un titre historique ou des «circonstances spéciales» entrent en jeu. Au-delà de la mer territoriale, le paragraphe 1 de l'article 74 de la CMB prévoit que la délimitation « est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ». Ces dispositions sont délibérément ambiguës et posent des problèmes à la délimitation maritime.

Néanmoins, la caractéristique géographique la plus saillante dans le contexte de la délimitation maritime est la concavité des côtes du Cambodge qui serait sérieusement désavantagé si la délimitation était fondée sur la méthode de l'équidistance. Cette méthode lui empêcherait l'accès au plateau continental élargi. C'est pour cette raison qu'en partant de l'adoption de la ligne perpendiculaire à la direction générale des côtes comme une limite latérale de sa mer territoriale, les prétentions maritimes du Cambodge se sont précisées avec la maritimisation des traités frontaliers de 1907. La fixation des bornes internes et des limites extérieures s'est déroulée dans le cadre du droit coutumier et du droit positif de la mer.

Il est nécessaire donc de déterminer les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre le Cambodge et la Thaïlande dans la zone de souveraineté (la mer territoriale) et dans les zones de droits souverains (la zone économique exclusive et le plateau continental), en examinant les rapports entre le droit conventionnel et le droit coutumier au regard de la délimitation maritime entre le Cambodge et la Thaïlande. Le différend entre le Cambodge et la Thaïlande peut être résolu par la délimitation maritime au regard de la jurisprudence internationale, en examinant les « circonstances pertinentes » ou les « circonstances spéciales » qu'on peut évoquer afin de parvenir aux « résultats équitables »¹¹⁶. Néanmoins, le droit de délimitation maritime, lui aussi, a connu une évolution considérable à partir du premier cas de la CIJ relatif à la délimitation maritime en 1969. Cette évolution a été suscitée par

¹¹⁶ On évoque les « circonstances pertinentes », s'agissant de la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive, alors que ces celles-ci sont désignées comme « circonstances spéciales » dans la délimitation de la mer territoriale ou de la zone contiguë. Les « circonstances spéciales » sont prévues par l'article 12 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958, permettant aux États de déroger l'application de la méthode d'équidistance dans la délimitation de la mer territoriale. L'article 12 de la Convention dispose que : « Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux États autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions ».

les critiques doctrinales de la jurisprudence qui était parvenue à un degré d'imprévisibilité et d'arbitraire. Sensible à ces critiques, la juridiction internationale a fait évoluer sa jurisprudence vers plus de certitude.

Première partie : Le différend maritime entre le Cambodge et la Thaïlande

Deuxième partie : La recherche d'une solution équitable dans la délimitation maritime entre le Cambodge et la Thaïlande.

PREMIERE PARTIE

LE DIFFEREND MARITIME ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE : UN CONFLIT DE DELIMITATION MARITIME

Comment est né le différend maritime khméro-thaïlandais ? La naissance du différend, souligne le Professeur Carlo SANTULLI, résulte de la réunion de deux éléments : la prétention¹¹⁷ d'une partie et sa contestation¹¹⁸ par l'autre¹¹⁹. La prétention constitue donc le point de départ d'un différend. Dans le contexte du différend maritime khméro-thaïlandais, cette prétention est implicite et se manifeste sous forme de l'extension des espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande¹²⁰. Certes, un fondement juridique qui autorise les Etats à réclamer les zones maritimes c'est le titre – les traités frontaliers – et l'évolution du titre juridique est liée à l'évolution de la théorie de la délimitation. Il existe donc *un lien étroit entre territoire et espaces maritimes (Titre I)*.

Afin d'examiner le différend maritime entre le Cambodge et la Thaïlande, il faut donc analyser la contestation par la Thaïlande de l'extension par le Cambodge des espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande. En effet, cette dernière contestait les démarches cambodgiennes, et notamment l'adoption d'une loi nationale incluant ces espaces contestés parmi ses zones de souveraineté ou de droits souverains. Néanmoins, pour que les contestations d'un État soient opposables aux tiers qui ne peuvent les

¹¹⁷ La prétention peut consister dans « l'allégation d'un droit, ou d'un fait ou encore d'une règle de droit ou d'une interprétation de celle-ci dont on entend tirer certaines conséquences » (SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.*, p. 873 ; BASDEVANT (J.) (dir.), *Dictionnaire*, *Op. cit.*, pp. 470-471). Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, la Cour définit la prétention comme suit : « Tant le Cambodge que la Thaïlande fondent leurs prétentions respectives sur une série de faits ou d'allégations qui sont affirmées ou avancées par l'un ou l'autre. Or, la charge de les prouver incombe évidemment à la Partie qui les affirme ou les avance » (CIJ, arrêt du 15 juin 1962, *Rec.* 1962, p. 16). Dans ce sens, l'adoption du décret No 439-72-PRK en date du 1er janvier 1972 par le Cambodge pour tracer les limites de son plateau continental peut être considérée comme la prétention faite par le Cambodge sur les espaces maritimes dans le golfe de Thaïlande. Cette prétention est donc considérée comme implicite.

¹¹⁸ La contestation se définit comme « désaccord ou litige qui peut naître d'une dénégation » (SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire*, *Op. cit.*, p. 249). La Cour constate que : « La contestation exige une divergence de vues entre parties sur des points définis » (CIJ, *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile*, arrêt du 27 novembre 1950, *Rec.*, 1950, p. 403).

¹¹⁹ SANTULLI (C.), « Droit du contentieux international », Paris, Montchrestien, 2005, p. 5.

¹²⁰ Quant au détail de cette extension, v. NORODOM RANARIDDH, *Les limites du domaine maritime du Cambodge*, Thèse pour le doctorat d'État en droit, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, juin 1976, pp. 453 ; et KHIM (Y.), *Le Cambodge et le problème de l'extension des espaces maritimes dans le golf de Thaïlande*, Thèse pour le doctorat d'État en droit, Paris II, 1978, pp. 763.

contester, comme le note le Professeur VIRALLY, elles doivent respecter effectivement les règles du droit international général¹²¹. L'examen de la contestation par la Thaïlande de l'extension des espaces maritimes du Cambodge est donc indispensable pour examiner *le conflit de délimitation maritime* entre les deux Etats (*Titre II*).

Alors que, selon la CMB, les États côtiers ont droit à un plateau continental dont la limite était fixée à 200 milles marins, la largeur du Golfe de Thaïlande ne dépasse pas 400 milles marins. Quand deux pays, comme le Cambodge et la Thaïlande, exercent leurs droits sur les espaces maritimes, de leur relation de voisinage peut « *résulter un chevauchement entre les deux titres concurrents* »¹²². Par conséquent, leurs actes unilatéraux d'extension des espaces maritimes vont inévitablement créer un chevauchement des titres. Et c'est précisément ce chevauchement des titres de souveraineté qui est à l'origine du différend maritime entre le Cambodge et la Thaïlande. L'étude de cette zone de chevauchement maritime entre le Cambodge et la Thaïlande Apparaissant comme un préalable indispensable afin de parvenir à un règlement du différend maritime khméro-thaïlandais (que nous examinerons dans la deuxième partie de ce mémoire), l'étude de la zone de chevauchement maritime entre le Cambodge et la Thaïlande s'impose (*Titre III*).

¹²¹ VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain », *RCADI*, 1983, V. t. 183, p. 157.

¹²² LUCCHINI (L.) et VÖELCKEL (M.), *Droit de la mer, tome 2, vol. 1, Délimitation, Op. cit.*, p. 14.

TITRE I

LES FRONTIÈRES DU CAMBODGE : UN LIEN ÉTROIT ENTRE TERRITOIRE ET ESPACES MARITIMES

Le droit cambodgien de la mer réaffirme le désir de l'État cambodgien de mettre en valeur les richesses de ses eaux et des fonds marins et de mieux assurer sa sécurité maritime. Ce droit trouve son origine dans le droit français qui a été appliqué en Indochine pendant la période du protectorat français. Après l'accession à l'indépendance en 1953, le Cambodge a commencé le processus d'extension des espaces maritimes. Ces espaces maritimes sont considérés comme « *l'accessoire du territoire terrestre* »¹²³, selon la formule « la terre domine la mer »¹²⁴. Donc, c'est le territoire terrestre qui donne au Cambodge « *un titre sur un espace maritime déterminé* »¹²⁵. Le lien juridique entre le territoire terrestre et les espaces maritimes a été confirmé par la CIJ : « *c'est la terre qui confère à l'État riverain un droit sur les eaux qui baignent ses côtes* »¹²⁶. La logique de ces liens juridique étroits entre le territoire et les espaces maritimes appelle donc l'examen préalable du *cadre conventionnel des frontières terrestres entre le Cambodge et la Thaïlande (Chapitre I)* avant celui du *processus d'extension des espaces – et donc des frontières – maritimes du Cambodge (Chapitre II)*.

¹²³ Dans l'affaire des *Grisbardana entre la Suède et la Norvège*, la Cour Permanente d'Arbitrage dans sa sentence du 23 octobre 1909 déclare que : « the maritime territory is an essential appurtenance of land territory ». Cité par LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome II, *Op. cit.*, p. 36.

¹²⁴ CIJ, Rec. 1969, §96, p. 51.

¹²⁵ LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, *Op. cit.*, p. 13.

¹²⁶ CIJ, *Affaire des Pêcheries anglo-norvégiennes*. Rec. 1951, p. 133.



CHAPITRE I

LE CADRE CONVENTIONNEL DES FRONTIÈRES TERRESTRES KHMERO-THAÏLANDAISES

La frontière marque les limites du territoire. À l'intérieur de cette limite, un État est autorisé à réaliser tous les actes de compétences étatiques. On attribue à la frontière un rôle politique de stabilisation d'une nation et de sa transformation en État¹²⁷. Mais, pendant la période coloniale, la frontière précise était appelée à jouer un autre rôle important. C'était pour démarquer les cercles d'influence, le partage des colonies et pour contenir l'avancée de l'adversaire¹²⁸. Cette politique expansionniste donnait lieu à l'idéologie de l'espace vital des frontières naturelles. On ne recherchait pas seulement la stabilité des frontières, mais également l'équilibre des forces, lequel constituait la base de l'ordre international du XIX^{ème} siècle. C'est pour cette raison que « *les appropriations territoriales se sont progressivement soumises à des règles de droit...* »¹²⁹. Le traité frontalier servait de titre juridique important comme traité de cession, qui constituait un mode traditionnel d'acquisition de la souveraineté territoriale. La protection des intérêts de la « Puissance protectrice », la France, et de son protégé, le Cambodge, a ainsi été réalisée par l'introduction de la frontière conventionnelle (*Section I*).

¹²⁷ BLUMANN (C.), « Frontières et limites », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La frontière*, Colloque de Poitiers, Paris, Pedone, 1980, p. 4.

¹²⁸ DUTHEIL de La ROCHÈRE (J.), « Les procédures de règlement des différends frontaliers », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La frontière*, *Ibid.*, p. 135.

¹²⁹ DEVISSCHER (C. de), *Les effectivités du droit international public*, Pedone, Paris, 1967, p. 102.

SECTION I

LE PROTECTORAT FRANÇAIS ET LES TRAITÉS FRONTALIERS EN TANT QUE BASES DES FRONTIÈRES TERRESTRES CAMBODGIENNES

Le tracé des frontières terrestres est souvent donné dans des dispositions conventionnelles, sous forme de traités frontaliers, négociés entre les États souverains. Les frontières khméro-thaïlandaises étaient établies sur la base des considérations d'ordre géographique¹³⁰, historique, économique¹³¹, et stratégique, permettant d'établir un équilibre entre des intérêts contradictoires¹³². Cependant, sur quelle base juridique la France agissait-elle au nom du Cambodge pour revendiquer ses terres ? L'examen de la Convention du protectorat et les traités successifs de transfert des compétences étatiques du pays protégé - le Cambodge - à la Puissance protectrice - la France - s'impose afin de s'assurer de la validité des traités frontaliers (§1).

Pendant la période coloniale, les frontières précises servaient de moyens du partage de zone d'influence et pour contenir l'adversaire. L'équilibre des forces jouait donc un rôle prépondérant dans l'établissement des frontières. En conséquence, les frontières devenaient mouvantes et le tracé était souvent défini, non pas seulement par un, mais par plusieurs traités frontaliers. Des problèmes de droit se posent donc tout au long des étapes successives que comporte la détermination des frontières coloniales – la conclusion des traités frontaliers, la délimitation par la Commission mixte des frontières, la démarcation sur le terrain – dans le but d'obtenir des frontières stables et permanentes¹³³, tant du territoire terrestre que des espaces maritimes (§2).

§1. Le traité de Protectorat franco-cambodgien

Le Traité de protectorat franco-cambodgien du 11 août 1863 est le premier traité du droit contemporain international que le Cambodge a signé avec une puissance occidentale, la France. Ce traité est ratifié et scellé par le couronnement du roi Norodom, le 3 juin 1864. Ce protectorat permettait à la France de s'installer au Cambodge, pour ensuite remonter vers la Chine par le Mékong. Le Professeur PHUNG TON notait que la France, qui était « *inquiétée sans doute des progrès de l'Angleterre*

¹³⁰ Le désir de la France d'avoir les frontières naturelles.

¹³¹ La recherche de l'accès à la mer pour favoriser le commerce régional et international.

¹³² Rivalité entre la France et la Grande Bretagne.

¹³³ La CIJ note que : « lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive » (CIJ Rec. 1962, pp. 26-37).

dans le domaine commercial [,] a décidé de lier par des traités les pays qui jusque-là échappaient à son influence »¹³⁴. Ce traité permettait au Cambodge de se libérer de la double suzeraineté siamo-vietnamienne. Aux termes du traité, la France s'engage à protéger le Cambodge contre les troubles à l'intérieur et les attaques extérieures (art. 1 et 16). Ainsi, la peur du roi Ang Duong de voir un jour prochain le Cambodge rayé de la carte fut écartée.

Aux termes de ce traité de 1863, la France agissait en qualité de successeur de l'empereur d'Annam et « l'empereur des Français accorde sa protection à S.M. le roi du Cambodge » et qu'il « consentait à transformer en protectorat les droits de suzeraineté » qu'il tenait de l'empereur d'Annam auquel il avait succédé dans les provinces de Cochinchine et auquel, précédemment, le roi du Cambodge payait tribut depuis 1807. La France est représentée auprès du roi du Cambodge par un résident français placé « sous la haute autorité du Gouverneur de la Cochinchine » (art. 2). On peut noter du point de vue juridique qu'à partir du traité de 1863 et d'une série d'autres traités, la Cochinchine fut considérée comme colonie française, alors que le Cambodge, l'Annam et le Tonkin étaient sous le régime du protectorat. Dr. SARIN CHHAK notait que la « contradiction d'intérêts et la différence de statuts eurent une influence néfaste pour le pays protégé : le Cambodge »¹³⁵. En plaçant le Représentant du Protectorat sous l'autorité du Lieutenant Gouverneur de la colonie, c'était permettre au Gouverneur d'être en même temps partie et juge¹³⁶.

Sur le plan des relations extérieures, le Professeur GOUR soulignait que le traité du 11 août 1863 « se bornait, en effet, à transmettre à la France l'exercice des compétences internationales du Cambodge et réservait une autonomie interne totale au royaume »¹³⁷. Et le Professeur GOUR d'ajouter que : « Le protectorat est un statut de droit international : il repose sur un traité »¹³⁸. L'article 4 du traité stipule que : « [a]ucun consul étranger en dehors de celui de la France ne pourra être accepté par le roi, sans consentement du gouverneur de la Cochinchine ». Le Professeur PINTO notait que : « ces compétences réservées sont exercées en droit et en fait par les autorités du protectorat sous contrôle du gouverneur général »¹³⁹. L'amiral de la Grandière décide d'aborder le problème de frontière et confie en 1863 à Doudart de Lagrée, représentant du

¹³⁴ PHUNG TON, *La crise cambodgienne*. Thèse de Doctorat de droit, dir. Ch. ROUSSEAU, Université de Paris, Faculté de droit, 1954, 110 p.

¹³⁵ SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge*, *Op. cit.*, p.14.

¹³⁶ SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge*, *Ibid.*

¹³⁷ GOUR (C-G.), *Institutions Constitutionnelles et Politiques du Cambodge*. Paris, Dalloz, 1965, p. 28.

¹³⁸ *Ibid.* p. 32-33.

¹³⁹ PINTO, *Aspect de l'évolution gouvernementale de l'Indochine Française*, Paris, 1946 ; cité par le Professeur GOUR, *Ibid.*, p. 33.

Protectorat, le soin d'étudier la délimitation de la frontière entre la Cochinchine et le Cambodge¹⁴⁰.

Cependant, la France tardait à ratifier le traité de protectorat franco-cambodgien de 1863. En profitant de ce retard, le Siam imposa au Roi du Cambodge un traité secret affirmant la suzeraineté du Siam sur le Cambodge et le menaçait des pires représailles s'il refusait de signer ce traité¹⁴¹. Néanmoins, ALAIN FOREST interprétait ce traité secret comme la volonté du roi Norodom de mener une politique d'équilibre entre la France et le Siam¹⁴². D'après les termes du traité, le Siam se chargeait de réprimer les mouvements insurrectionnels, de rétablir la tranquillité dans le pays et de régler les différends avec les puissances étrangères (art. 1). Le pouvoir de nommer les gouverneurs du Cambodge était reconnu au Roi du Siam (art. 6 et 7). Les provinces de Battambang et d'Angkor étaient annexées et la restitution des provinces de Pursat et de Kompong Svai, occupées par les Siamois à la révolte de Sivotha, était liée à « la bonne conduite » du Roi du Cambodge¹⁴³. Cependant, et comme notait le Dr. SARIN CHHAK, le traité secret était vicié de consentement et devait être considéré comme nul et non avenu¹⁴⁴.

La France a rejeté le traité secret khméro-siamois de 1863, entamant des négociations en vue de conclure un nouveau traité avec le Siam. Elle s'attacha à régler au mieux et définitivement le problème de la frontière occidentale du Cambodge avec le Siam¹⁴⁵. Le consul de France Aubaret protesta énergiquement auprès de la Cour de Bangkok contre le traité secret et réussit à signer un arrangement le 14 avril 1865, aux termes duquel le Siam reconnaissait le protectorat de la France sur le Cambodge (art. 1) et déclarait le traité secret comme nul et non avenu (art. 2)¹⁴⁶. Néanmoins, les Siamois réussirent à introduire l'article 5 qui était en contradiction avec l'article premier : « *Le Royaume du Cambodge est reconnu libre et indépendant ; ce Royaume n'est soumis à aucune suzeraineté et demeure ainsi placé entre les possessions françaises d'une part et le Royaume du Siam d'autre part* ». L'arrangement contenait également les dispositions territoriales : « *[l]es frontières des provinces de Battambang et Angkor, ainsi*

¹⁴⁰ LAMANT (P.-L.), « La frontière entre le Cambodge et le Vietnam du milieu du XIX^e siècle à nos jours », in LAFONT (P.B.), (dir.), *Les frontières du Vietnam*, *Ibid.*, p. 161.

¹⁴¹ Lettre de l'Amiral de la Grandière du 29 octobre 1864, citée par SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure du Cambodge de 1863 à 1884*, Mémoire de DES de Sciences politiques, dir. P. REUTER, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1964, p. 140.

¹⁴² FOREST (A.), *Le Cambodge et la colonisation française. Histoire d'une colonisation sans heurts (1897-1920)*. Paris, L'Harmattan, 1980, p. 7.

¹⁴³ SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure du Cambodge*, *Op. cit.*, p. 150.

¹⁴⁴ SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure du Cambodge*, *Op. cit.*, p. 151.

¹⁴⁵ MEYER (Ch.), *Derrière le sourire khmer*. Paris, Plon, 1971, p. 99.

¹⁴⁶ SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure du Cambodge*, *Op. cit.*, p. 154.

que celle du Laos siamois limitrophes du Cambodge, sont acceptées et reconnues par la France, telles qu'elles existent au jour de la signature du présent arrangement »¹⁴⁷. L'Amiral de La Grandière était le premier à protester contre cet arrangement. Il écrivait au Ministre de la Marine le 29 mars 1867 que : « Battambang et Angkor appartenaient au Cambodge, que les Siamois s'y étaient établis non par droit de conquête, mais par une véritable spoliation »¹⁴⁸. Le Ministre de la Marine critiqua également la référence de l'arrangement au Laos Siamois, estimant qu'elle ouvrit la voie au Siam pour annexer le Laos.

Par la suite, la France a signé à Paris avec le Siam le traité du 15 juillet 1867¹⁴⁹, aux termes duquel le roi de Siam reconnaît le protectorat de la France sur le Cambodge (Article premier) et par lequel le traité secret du 1^{er} décembre 1963 était déclaré nul et non avenue (Article 2). En contrepartie, la France reconnaissait la souveraineté du Siam sur Battambang et Angkor. En effet, les provinces de Battambang (Battambang) et d'Angkor (Siem Reap) resteront au Royaume de Siam (Article 4). Les siamois s'abstiendront de tout empiétement sur le territoire du Cambodge (Article 5). Le Ministre français des affaires étrangères estimait qu'il était même avantageux pour la France de concéder la reconnaissance du protectorat contre la cession de ces deux provinces au Siam¹⁵⁰.

Le traité franco-siamois du 15 juillet 1867 fut le premier traité frontalier que la France a signé au nom du Cambodge. Ce traité montre également que, s'agissant de la question des frontières, le Siam voulait passer du cadre coutumier au cadre conventionnel. C'est donc le premier traité qui, *de jure*, démarquait les frontières entre le Cambodge et le Siam. En réalité, les deux provinces de Battambang et d'Angkor étaient *de facto* placées sous contrôle siamois comme une condition de reconnaissance par le Siam du roi Ang Eng qui fut couronné en 1794 à Bangkok. Le mandarin cambodgien Bèn fut nommé gouverneur de Battambang et d'Angkor par les Siamois ; mais à la condition expresse de dépendre uniquement du Siam et de n'avoir aucun ordre à recevoir du roi Ang Eng. BRIGGS notait comme suit : « C'est une annexion par

¹⁴⁷ SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure du Cambodge*, Op. cit., p. 158.

¹⁴⁸ BERNARD (Colonel F.), *À l'école des diplomates : La perte et le retour d'Angkor*. Paris, Les Œuvres Représentatives, 1933, p. 53.

¹⁴⁹ Traité conclu entre la France et le Royaume de Siam, 15 juillet 1867. Archives nationales de France. Centre des Archives d'Outre Mer, Indochine. Fonds du GGI : 39537-39549 ; DE CLERCQ, *Recueil des Traités de la France*, vol. II, p. 595; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, Thèse, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

¹⁵⁰ SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure du Cambodge*, Op. cit., p. 162.

séduction, sans traité ni autre accord, écrit ou oral, express ou tacite, à cette époque ou après, entre les deux pays »¹⁵¹.

Angkor et Battambang étaient donc détachés du Cambodge, en attendant de l'être officiellement par le traité franco-siamois du 15 juillet 1867. Toutefois, le roi Norodom protesta contre l'abandon d'Angkor et de Battambang. Il revendiquait également les provinces de Melou-Prey et de Tonlé Repou, dont aucune convention n'avait consacré la cession. Les Siamois savaient que leurs titres juridiques sur un certain nombre de provinces étaient nuls¹⁵². Une Commission chargée de délimiter les frontières entre le Cambodge et le Siam se mit en place conformément à l'article 4 du traité. Le Prek Kompong Prak (actuellement Stoeung Svay Daunkéo) servait à marquer les frontières entre les provinces de Pursat et de Battambang. Néanmoins, les travaux de délimitation s'arrêtèrent quand les Siamois partirent pour Bangkok sans prévenir les officiers français¹⁵³.

Déjà dès 1870 et 1873 (décision du 9 juillet 1870 et convention du 17 juillet 1873), la frontière terrestre du Cambodge et de la Cochinchine avait donc été délimitée dans toute son étendue. SARIN CHHAK mentionnait également les protestations du roi Norodom et des populations d'empiètements de la part des autorités du Protectorat sur les territoires cambodgiens. Malgré ces protestations, le tracé des frontières entre le Cambodge et la Cochinchine française fut établi par une Convention signée entre le Roi du Cambodge, Norodom, et le Gouverneur de la Cochinchine, le 19 juillet 1873. Par contre, la frontière entre le Cambodge et l'Annam avait été délimitée unilatéralement par les autorités protectrices en vertu de l'arrêté du 30 avril 1929¹⁵⁴.

En 1884, la France imposait, sous la menace de l'utilisation de la force, une deuxième convention afin d'établir une union douanière entre le Cambodge, la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin. Cette convention fut signée par le roi du Cambodge le 17 juin 1884. Aux termes de cette convention, « *S.M. le Roi du Cambodge accepte toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales, auxquelles le Gouvernement de la République Française jugera à l'avenir utile de procéder pour faciliter l'accomplissement de son protectorat* » (art. 1). Dr. SARIN CHHAK notait que « *[la] convention opéra en quelque sorte non pas un abandon total des compétences étatiques mais un transfert de certaines compétences... à la puissance protectrice...* »¹⁵⁵.

¹⁵¹ BRIGGS (L. P.), «The treaty of March 23, 1907 between France and Siam and the return of Battambang and Angkor to Cambodia», *The Far Eastern Quarterly*, vol. V, 4 (August), p. 442.

¹⁵² BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, pp. 61-65.

¹⁵³ SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure du Cambodge*, *Op. cit.*, p. 173.

¹⁵⁴ SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge*, *Op. cit.*, p. 48.

¹⁵⁵ SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure du Cambodge*, *Op. cit.*, p. 118.

La conséquence juridique de cette convention est de réaffirmer le contrôle de l'administration du pays sous le gouvernement de la Cochinchine et d'apporter une large extension des pouvoirs du résident général. La convention du 17 juin 1884 peut être interprétée comme le transfert à la France de l'exercice des compétences aussi bien internationales qu'internes du Cambodge. La convention imposée par la France devait marquer un tournant de la politique française au Cambodge, en retirant au roi l'administration de son pays pour la placer sous l'autorité du protectorat¹⁵⁶. Une série d'ordonnances royales de 1905 supprimèrent la répartition personnelle des provinces et en unifièrent l'administration sous la direction du premier ministre¹⁵⁷. Ensuite, les autorités françaises entreprirent des efforts afin d'établir les frontières internationalement reconnues du Cambodge à travers des traités internationaux, puis de les délimiter et de les tracer sur une carte.

§2. Les traités franco-siamois de 1904 et 1907

Pour éviter la rivalité coloniale, la France et le Royaume Uni décidèrent de partager leurs sphères d'influence. Vers la fin du XIX^{ème} siècle, la France voulu constituer entre l'Indochine et la Birmanie un État tampon. Le 15 janvier 1896 la France et l'Angleterre signèrent une déclaration, par laquelle les deux puissances, tout en garantissant l'intégrité et l'indépendance d'une partie du Siam, reconnaissent la liberté d'action dans les provinces siamoises qui touchaient à leurs possessions¹⁵⁸. En réponse au protectorat français sur le Tonkin, les Anglais s'étaient emparés de la Haute-Birmanie en 1886. Parallèlement, en 1888, la France annexa, officiellement au nom du Vietnam, douze des cantons thaïs de Luang Prabang. Un traité conclu en 1896 par la France et le Royaume-Uni prévoyait l'extension territoriale de leurs colonies et protectorats respectifs.

Même après le protectorat français sur le Cambodge, le Siam cherchait à entreprendre des poussées territoriales vis-à-vis du Cambodge. En profitant de l'insurrection de 1885, le Siam s'appropriait un certain nombre de cantons dans Kompong-Svai et achevait l'annexion de la province de Koh Kong toute entière¹⁵⁹. Ces empiètements furent accomplis par la construction de routes englobant des villages cambodgiens, puis par l'implantation de postes de douane. Mais les provinces occupées de Battambang, Melou Prei, Tonlé Repou restaient sous la souveraineté siamoise.

¹⁵⁶ MEYER (Ch.), *Op. cit.*, p. 98.

¹⁵⁷ GOUR (C-G.), *Op. cit.*, p. 35.

¹⁵⁸ BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, p. 122.

¹⁵⁹ Lettre de Thomson du 28 avril 1891.

La France se préoccupa alors du Laos qu'elle voulait coloniser et agrandir. En 1886, Auguste Pavie (alors consul français à Luang Prabang) soulève la question de la frontière entre le Siam et le Laos ; mais les discussions ne donnèrent pas de résultat positif. Depuis 1868, la délimitation du Cambodge reste inachevée. M. Pavie fut chargé de délimiter à la fois le Tonkin, l'Annam, le Laos et le Cambodge¹⁶⁰. Il constatait un peu partout que les Siamois avaient pris possessions de territoires qu'ils n'avaient pas encore occupés¹⁶¹.

La France décida alors d'étendre sa tutelle sur toute la rive est du Mékong et rechercha activement des traces de suzeraineté vietnamienne à faire valoir sur la région. En 1893, plusieurs incidents avec le Siam se produisirent. En 1893, sous prétexte de l'attaque siamois contre l'Annam, les Français passèrent à la contre-attaque avec leurs troupes venant d'Annam, délogeant rapidement tous les postes siamois créés le long de la rive gauche du Mékong et commençant à occuper toute la partie méridionale du Laos. En juillet 1893, deux canonnières françaises forçaient l'embouchure du fleuve Ménam et se trouvèrent prises sous les feux des forts siamois, causant des blessés et des morts. Les Siamois commirent alors l'erreur de tirer les premiers, fournissant à la France le *casus belli* qu'elle attendait. Les canonnières ripostèrent violemment, puis se dirigèrent vers Bangkok et imposèrent le blocus du Ménam. Le 19 juillet, Auguste Pavie (devenu ministre de la France à Bangkok depuis février 1892) présentait au gouvernement siamois un ultimatum¹⁶². C'est la Grande-Bretagne qui pressa alors le roi Chulalongkon d'accepter les termes de l'ultimatum français.

Aux termes du traité franco-siamois du 3 octobre 1893, le Siam renonce à toute prétention sur les territoires de la rive gauche du Mékong, y compris les îles du fleuve (art. 1). Les territoires restitués furent divisés en trois. Le Luang-Prabang au nord fut rattaché au Tonkin, le Mékong supérieur compris entre Kemmarat et Luang-Prabang rattaché à l'Annam et la province khmère de Stung Treng (le Mékong moyen) fut intégrée à la Cochinchine, puis au Laos¹⁶³. Le gouvernement siamois s'interdit de construire des postes fortifiés ou établissements militaires dans les provinces de Battambang et de Siem Reap et sur une bande de 25 km de large sur toute la rive droite du Mékong (art. 3). Les forces françaises occupaient la province côtière de Chantaboun, peuplée de Khmers. Mais, le Siam conserve toujours la province de Krat (Trat) et l'île

¹⁶⁰ BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, p.105.

¹⁶¹ BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, p. 106.

¹⁶² BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, p.115.

¹⁶³ SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge*, *Op. cit.*, pp. 26-32.

Koh Kong. Le traité de 1893 a donc fixé les frontières entre le Laos et le Siam ; mais il ne modifiait en rien la situation du Cambodge.

Mais, ailleurs, les rapports franco-siamois restent difficiles, car Bangkok ne tient pas à respecter les termes politiques du traité de 1893. En violant les zones démilitarisées, les incursions des forces siamoises se sont poursuivies au Laos et dans les provinces du nord du Cambodge. Paul Doumer, gouverneur général de l'Indochine, renoue ainsi les conversations avec le Siam et, en 1899, les deux parties reprennent de véritables négociations sur les questions pendantes du Laos en particulier. A partir de 1901, avec l'accord de Bangkok, l'ancienne province khmère de Krat (Trat), sera également occupée par un résident et une garnison français, sans doute pour un meilleur contrôle français des transports maritimes le long du littoral cambodgien du Golfe du Siam.

Pendant le protectorat français sur le Cambodge, on a donc vu le Siam mener une politique d'empiètements lents mais sûrs des provinces maritimes du Cambodge. Pour faire face à l'expansion territoriale siamoise, la France chercha à conclure avec le Siam un accord de frontière afin d'assurer la stabilisation territoriale du Cambodge.

Les frontières contemporaines entre le Cambodge et la Thaïlande sont fondées sur les traités franco-siamois de 1904 et 1907. Le Ministre français des affaires étrangères, M. Delcassé, signe avec le Siam, le 7 octobre 1902, une convention obtenant, en échange de la suppression des droits de juridiction et protection donnés par la convention de 1893 à la France, la restitution au Cambodge de Melou Prei et Tonlé Repou. La convention n'a pas été ratifiée en France. De nouvelles négociations aboutissent au traité du 13 février 1904. Le 29 juin 1904, un protocole fut signé entre le Ministère Français des Affaires Étrangères et le Siam.

Le traité franco-siamois de 1904¹⁶⁴ comporte 16 articles. Dans le préambule, il était rappelé le désir des deux parties de régler certaines difficultés qui s'étaient élevées sur l'interprétation de la Convention du 3 octobre 1893. Le tracé de la frontière au nord du Grand Lac restait indécié depuis 1868. Le traité de 1904 avait pour but de corriger ce problème.

L'article premier du traité de 1904 dispose que « *[l]a frontière entre le Siam et le Cambodge part, sur la rive gauche du Grand Lac, de l'embouchure de la rivière Stung Roluos ; elle suit le parallèle de ce point dans la direction de l'Est jusqu'à la rencontre de la rivière Prek Kompong-Tiam, puis, remontant vers le Nord, elle se confond avec le méridien*

¹⁶⁴ DE CLERCQ, *Recueil des Traités de la France*, tome III, p. 360 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, Thèse, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes Phnom Dang Rèk. De là, elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nam Sen et du Mékong, d'une part, et du Nam Moun d'autre part et rejoint la chaîne Phnom Padang dont elle suit la crête vers l'Est jusqu'au Mékong. En amont de ce point, le Mékong reste la frontière du Royaume de Siam, conformément à l'article 1^{er} du traité du 3 octobre 1893 ».

Par le traité de 1904, la France arrachait au Siam deux territoires de la rive gauche du Mékong : les provinces cambodgiennes de Melou Prei et Tonlé Repou rattachées au Cambodge et le territoire du Royaume du Bassac qui ferait partie du territoire du Laos¹⁶⁵. Le royaume de Champasak (Pasak), qui doit être Khmer, est rattaché au Laos. Le traité laisse le territoire de la rive droite au Siam, sauf le territoire de Luang Prabang. En outre, le traité de 1904 accepte que la ligne de crête de la chaîne du Dangrek constitue la frontière du Cambodge avec le Siam.

Aux termes d'un article secret, le Siam doit abandonner le commandement des forces de police de Battambang, Sisophon et Siemreap à des officiers français. Mais, pour le Cambodge, le traité de 1904 entérinait donc la perte des provinces de Battambang et de Siem Reap qui représentent l'âme khmère. C'était la raison pour laquelle, lors de sa visite en France en 1906, le roi Sisowath revendiqua la restitution des provinces de Battambang et d'Angkor du Siam au Cambodge. Ces revendications semblent avoir été entendues.

La Convention de 1904 donne des précisions topographiques des frontières. L'étape suivante fut la délimitation. Une Commission mixte pour leur délimitation fut nommée et présidée par le lieutenant-colonel BERNARD du côté français. Les recherches effectuées par la commission découvrirent que le traité et la topographie n'étaient pas cohérents. L'alinéa 1 du protocole annexe du traité stipule que « ... [c]e tracé établit une frontière naturelle d'après laquelle le port de Kratt (Trat) et les territoires situés au Sud sont attribués à l'Indochine française... ». Mais, les membres de la commission n'arrivaient pas à trouver une frontière naturelle dans la région de Trat qui ne constitue qu'une plaine basse¹⁶⁶.

Dans la chaîne de Dangrek, la frontière devait suivre d'une manière générale la ligne de partage des eaux (art. 1)¹⁶⁷. À la séance du 2 décembre 1906 de la commission

¹⁶⁵ SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge, Op. cit.*, pp. 53.

¹⁶⁶ BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, p. 176.

¹⁶⁷ La carte produite par la Commission de délimitation ne correspondait pas exactement au texte du traité de 1904. La Commission a fait des déviations de frontières dans la région du Temple de Préah Vihear. La CIJ notait que « les gouvernements avaient certainement le pouvoir d'adopter de telles déviations ». La Cour notait

mixte, les présidents français et siamois de la commission mixte se rendaient aux Dangrek en partant de la plaine cambodgienne et en passant par le col de Kel situé à l'ouest de Preah Vihear, puis en se dirigeant vers l'Est le long de la crête. Ils ont visité le temple de Preah Vihear, mais ils n'ont pris aucune décision. Le Ministre de France à Bangkok a rendu compte, en janvier 1907, à son gouvernement que l'ensemble des travaux de délimitation s'était achevé sans incident¹⁶⁸.

Lors de la deuxième campagne de délimitation des frontières du Luang-Prabang, le président de la Commission siamoise, le général UDOM, fit savoir au lieutenant-colonel BERNARD que son gouvernement désirait obtenir la rétrocession du district de Dan-Sai en échange d'un territoire équivalent¹⁶⁹. En juin 1906, le colonel Bernard proposait donc au gouvernement français de céder Trat et Dan Sai (Laos) au Siam et d'abandonner les privilèges de juridiction des Français, en échange de la restitution au Cambodge des provinces de Battambang et d'Angkor¹⁷⁰. L'arrivée au pouvoir de M. Clemenceau en octobre 1906 hâta la décision. Le gouvernement français donna des instructions à son Ministre plénipotentiaire à Bangkok d'ouvrir de nouvelles négociations avec le Siam. Le gouvernement siamois désirait que le règlement fût définitif et le 13 mars 1907 l'accord était fait et la cérémonie de signature eut lieu le 23 mars 1907.

Le traité de 23 mars 1907 comporte neuf articles et un protocole concernant la délimitation des frontières¹⁷¹. Dans le préambule, il était rappelé le désir des deux parties d'assurer le règlement final de toutes relations relatives aux frontières communes de l'Indochine française et du Siam, par un système d'échange et d'introduire un système uniforme de juridiction.

Par le traité de 1907, le Gouvernement siamois cède à la France les territoires de Battambang, Siem Reap et Sisophon (art. 1). Le Siam recevait en échange les territoires de Trat et de Dansai. Le Siam reprenait également les îles situées au Sud du cap Lem Ling, y compris Koh Kut (art. 2). Grâce à la France, le Cambodge retrouvait ainsi ses limites naturelles. La France remettait aussitôt au Cambodge les territoires

également que « au moment où elle a été dressée la carte ne possédait pas de caractère obligatoire ». Mais elle conclut que : « le comportement de la Thaïlande correspond d'ailleurs, incontestablement, à un accusé de réception très clair de ces cartes ». Elle a estimé que : « la conduite ultérieure de la Thaïlande avait confirmé et corroboré son acceptation initiale... ». La décision de la Cour relève d'une institution du droit international, l'*estoppel* (CIJ, *Affaire du Temple de Preah Vihear*, CIJ Recueil 1962, pp. 21-33).

¹⁶⁸ CIJ Rec. 1962, p. 18.

¹⁶⁹ BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, p.179.

¹⁷⁰ BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, p. 191.

¹⁷¹ BASDEVANT, *Recueil des Traités de la France*, tome XXII, p. 451 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, Thèse, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

qu'elle venait de recevoir du Siam, permettant ainsi au Cambodge de retrouver son intégrité territoriale.

En exécution des accords de 1907, une deuxième Commission franco-siamoise de délimitation a été chargée de délimiter, démarquer et aborner les frontières entre le Cambodge et le Siam. Des cartes précises étaient dressées en conclusion des travaux de cette commission mixte de délimitation composée d'officiers du service géographique de chaque pays, et ces cartes étaient signées par les présidents des deux commissions françaises et siamoises. Ces cartes déterminent avec précision le tracé de la frontière et elles ont fait foi juridiquement devant la Cour internationale de La Haye, lors du conflit qui a ultérieurement opposa le Cambodge et la Thaïlande à propos de la propriété du temple de Preah Vihear¹⁷².

Les travaux de la Commission franco-siamoise pour la délimitation de la frontière se déroulèrent jusqu'en 1908. Mais la région de Preah Vihear n'était pas comprise dans le travail de cette commission, ce qui laisse à penser que les travaux de délimitation de cette région avaient déjà exécutés¹⁷³. Dans l'ensemble, la délimitation se déroulait « *dans un esprit d'entière confiance* », d'après une lettre de remerciements du 9 juin 1908 du ministre siamois des Affaires Etrangères au ministre français des Colonies, précisant que « *l'attitude (des Français membres de la Commission) a été hautement appréciée dans les milieux siamois* ».

Le point final de l'opération de délimitation était la préparation et la publication de cartes. Ce travail a été exécuté par une équipe de quatre officiers français, à la suite de la demande du Siam¹⁷⁴. La Commission franco-siamoise a publié 7 cartes en 1909. Une de ces cartes concernait la partie de la chaîne des Dangrek où se trouve le temple de Preah Vihear (carte de l'annexe I). Elle situait tout l'éperon de Preah Vihear, zone du temple comprise, en territoire cambodgien¹⁷⁵.

La dernière étape a été l'opération de démarcation (bornage), effectuée en 1908-1909, sur les 803 km qui vont des chaînes du Dangrek au nord (frontière avec le Laos), jusqu'au Golfe de Thaïlande au sud. Au total, 73 bornes frontalières ont été implantées le long de la frontière entre les deux pays. Mais parfois des intervalles non-bornés est de 100 km. Ces bornes ont été parfois placées sur des repères non permanents, arbres, rochers. Les considérant comme non fiables, la Commission a

¹⁷² *CIJ Rec.* 1962, p. 20.

¹⁷³ *CIJ Rec.* 1962, p. 19.

¹⁷⁴ *CIJ Rec.* 1962, p. 20.

¹⁷⁵ *CIJ Rec.* 1962, p. 21.

construit en 1918-1919 des bornes en béton armé pour remplacer ces premières bornes provisoires.

Dr. SARIN CHHAK soulignait que :

« La France avait donc à atteindre un double but : faire restituer à son protégé, le Cambodge, les territoires dont il avait été dépossédé au mépris de tout droit, et s'implanter sur la rive droite du cours moyen du Mékong pour contrebalancer l'influence siamoise »¹⁷⁶.

§3. Les clauses maritimes des traités franco-siamois de 1904 et 1907

Déjà en 1869, l'explorateur français Francis Garnier avait établi une carte, en désignant la frontière maritime du Cambodge au niveau de Koh Kut. En plus, un des objectifs du traité de 1904 était de délimiter les frontières maritimes. En juillet 1891, le Représentant anglais à Bangkok notait que :

« ... the boundary with the French has not yet been delimited on the coast line, in fact with the exception of the neighbourhood of the Great Lake (Tonle Sap) it has not been fixed anywhere in the south »¹⁷⁷.

C'était précisément le traité de 1904 qui indiquait pour la première fois le tracé de frontière entre le Grand Lac et la mer. Son objectif était d'établir une frontière naturelle. Le protocole annexé au traité du 29 juin 1904 donne le tracé de la frontière du Grand Lac à la mer. L'alinéa 1 de ce protocole annexe stipule que :

« ... Ce tracé établit une frontière naturelle d'après laquelle le port de Kratt (Trat) et les territoires situés au Sud sont attribués à l'Indochine française... En conséquence, les îles situées à proximité de la côte à partir dudit Cap Lem-Ling (telles que Koh-Chang et les suivantes), de même que les territoires au sud de la frontière ainsi déterminée appartiendront à l'Indochine française... »¹⁷⁸.

Par le traité de 1904, les Français reprennent l'île Koh Kong et la province de Trat pour les Khmers et laissent Chantaboun (Chantabor) aux Siamois, et ce afin de fixer leurs compétences respectives dans les eaux du Golfe du Siam, après l'incident de 1893. Trat était donc restitué au Cambodge et la limite de la frontière avec la Thaïlande aboutissait à un point de la côte appelé Cap Lem-Ling. Cette restitution relevait des droits historiques du Cambodge sur la région du Trat où vivaient encore des

¹⁷⁶ SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge*, Op. cit., p.124.

¹⁷⁷ *British Foreign and State Papers*, Vol. 87, p. 204.

¹⁷⁸ DE CLERCQ, *Recueil des Traités de la France*, tome XXII, p. 451 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, Thèse, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

Cambodgiens. Dans sa lettre adressée au Résident Supérieur du Cambodge en date du 5 novembre 1906, le Roi du Cambodge, S.M. Sisowath, indiqua que les provinces de Chantaboun et de Kratt étaient parmi les provinces cambodgiennes annexées par le Siam¹⁷⁹. Le territoire de Kratt fut transféré à l'Indochine française le 30 décembre 1904.

L'article 3 du traité porte sur la région comprise entre le Grand Lac et la mer. L'objectif des négociateurs français était d'exiger la cession du territoire de Trat afin de faire accepter par le parti colonial en France l'abandon de Chantaboun. Ils croyaient en l'existence d'un port de mer à Trat¹⁸⁰. Prendre le territoire de Trat permettait donc d'ouvrir au Cambodge l'accès à la mer. NORODOM RANARIDH suggère que la commission de délimitation avait voulu faire de Trat un point avancé dans le Golfe de Siam et construire à Koh Chang un port en eau profonde¹⁸¹. Aux termes du traité de 1904, le Cambodge reprenait aussi les îles situant au Sud du cap Lem Ling, telles que Koh Chang¹⁸² et Koh Kut¹⁸³. La frontière maritime entre le Cambodge et le Siam était placée à la hauteur de Koh Chang¹⁸⁴. Il s'agissait là d'une tentative de partage de l'espace maritime entre le Cambodge et le Siam. Mais les membres de la Commission de délimitation furent étonnés de constater que ce port de mer était situé au milieu des terres ; ce qui ne manquait pas de présenter quelques difficultés pour la navigation¹⁸⁵. Le point adjacent à la mer de frontière du Cambodge en 1904 se situa au cap Lem Ling¹⁸⁶.

Le traité du 23 mars 1907 contient également des clauses de frontière maritime. La clause 1 du protocole annexe du traité de 1907 stipule que : « *[l]a frontière entre l'Indochine française et le Siam part de la mer en un point situé en face du plus haut sommet de l'île de Koh Kut. Elle suit, à partir de ce point, une direction Nord-Est jusqu'à la crête des Phnom Kravanh. Il est formellement convenu que, dans tous les cas, les versants Est de ces montagnes, y compris la totalité du bassin de Klong Kopo, doivent rester à l'Indochine française* »¹⁸⁷. Aux termes du traité de 1907, le point d'aboutissement de la frontière terrestre du côté de la mer se plaçait donc de Cap Lem-Ling à Muong Soton en

¹⁷⁹ Archives du Ministère des Colonies – Siam, 107 ; NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 137.

¹⁸⁰ BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, p. 175.

¹⁸¹ NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 138.

¹⁸² (L : 12° ; G : 102°21).

¹⁸³ (L : 11°40 ; G : 102°33).

¹⁸⁴ MOUHOT (H.), *Voyage dans les Royaumes de Siam, de Cambodge et de Laos*, Librairie Hachette, Paris, 1868 ; NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 136.

¹⁸⁵ NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 136.

¹⁸⁶ (L : 10°12 ; G : 102°17).

¹⁸⁷ Traité conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S.M. le Roi du Siam, 23 mars 1907. Archives nationales de France; Centre des Archives d'Outre-mer; Indochine, fonds GGI, dossier 39547 ; BASDEVANT, *Recueil des Traités de la France*, tome XXII, p. 451 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, Thèse, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

face de Koh Kut qui faisait partie du premier secteur où la Commission de délimitation commençait ses travaux au mois d'octobre 1907¹⁸⁸. D'après la Commission de délimitation, ce point frontière terrestre du Cambodge à partir de 1907 se situa au point désigné B' sur la carte que les habitants d'O-Piam nommaient Lem Saraphaphit¹⁸⁹. Par le traité de 1907 et le protocole annexé, la Commission de délimitation fixait définitivement dans le Golfe du Siam la frontière maritime entre ce pays et l'Indochine française (Cambodge) par une ligne reliant le plus haut sommet de l'île Koh Kut à un point du littoral situé en face de cette île.

Le traité de 1907 cède au Siam toutes les îles situées au Sud du Cap Lem-Ling, y compris Koh Kut. Selon le Président français de la Commission de délimitation, le Commandant MONTGUERS, « *le point situé en face du plus haut sommet de l'île de Koh Kut* » à partir duquel part la frontière entre l'Indochine française et le Siam était situé au Nord de la Baie d'O-Piam et au Sud d'une portion de la côte désignée sous le nom d'Hat Sai Yao¹⁹⁰. Même si le Cap d'O-Piam est un point de frontière géographiquement net, la Commission de délimitation était d'accord pour choisir un autre point B' de la carte annexée au procès-verbal nommé Lem Saraphat Phit au Nord du village d'O-Piam, et ce, pour des raisons d'ordre administratif. Ce Cap est la seconde pointe rocheuse que l'on rencontre après la baie Nord de ce village¹⁹¹. Le tracé de frontière proposé par la Commission de délimitation suit le plus fidèlement possible les limites naturelles que suggérait le terrain, en suivant très sensiblement la crête, le col, la rivière, la ligne de partage des eaux, etc.

Alors que les frontières terrestres sont déterminées par des faits historiques et politiques, les frontières maritimes font l'objet d'une détermination juridique *via* des règles uniformisées par la coutume et les conventions sur le droit de la mer. À la suite de l'appropriation progressive des plateaux continentaux après la deuxième guerre mondiale, les conventions de Genève de 1958 ont commencé à formaliser la souveraineté sur des parcelles maritimes, œuvre en partie achevée par la convention de Montego Bay de 1982. En 1958, il est admis que la souveraineté de l'État côtier s'étend au-delà de son territoire à une zone adjacente dénommée « mer territoriale » moyennant le respect de certains droits pour les États tiers comme le droit de passage inoffensif. La convention de 1982 le confirmera en avalisant la limite maximum de 12

¹⁸⁸ NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 141.

¹⁸⁹ NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 143.

¹⁹⁰ NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 142.

¹⁹¹ Lettre du Commandant MONTGUERS, Président de la Commission de délimitation de la frontière à Monsieur le Résident Supérieur au Cambodge, Phnom Penh, en date du 25 juin 1908 ; Archives Nationales du Cambodge. Dossier n° 20106. Document n° 10. Cote D 14 F125.

milles nautiques depuis la ligne de base qui tient compte du découpage de la côte ou de la laisse de basse mer. Les zones contiguës et économiques exclusives poursuivront ce découpage en octroyant des droits souverains jusqu'à 24 et 200 milles nautiques de la ligne de base. Le plateau continental complétera ce panorama selon des règles complexes de délimitation en dépit d'un socle commun à 200 milles nautiques. Enfin, il convient de mentionner que la frontière aérienne est fixée par référence à la frontière terrestre et maritime. La souveraineté de l'État sur son espace aérien est totale dans les limites du territoire terrestre et de la mer territoriale.

Néanmoins, incontestablement, il y a bien un lien entre le traité des frontières terrestres et ce qu'on appelle « l'extension des espaces maritimes ». Les frontières terrestres et les frontières maritimes se rapprochent.

CHAPITRE II

L'EXTENSION DES ESPACES MARITIMES DU CAMBODGE

Le compartimentage des espaces maritimes est ancien. Après la seconde guerre mondiale, la mer territoriale¹⁹² et la haute mer constituaient les éléments essentiels de cette division¹⁹³. À l'issue de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de Genève (1958), quatre conventions furent adoptées¹⁹⁴. La deuxième conférence fut un échec total. C'est seulement la troisième conférence qui rassembla le droit international de la mer en un unique traité et apporta un véritable bouleversement au droit de la mer. Celui-ci s'exprime par « l'intensification du compartimentage¹⁹⁵ et l'extension spatiale des zones sous emprise étatique »¹⁹⁶.

L'extension des espaces maritimes des États côtiers vers le large représente un des modes d'acquisition de territoire par la prescription¹⁹⁷. Par cette extension¹⁹⁸, les États côtiers ont acquis leurs droits spéciaux à l'égard de la haute mer, *res communis*, afin d'élargir l'étendue de la mer territoriale et exercer les compétences étatiques dans les différentes zones placées sous son emprise. Cette extension visant à élargir les

¹⁹² La largeur de la mer territoriale était alors de 3 milles marins (PANCRACIO (J-P), *Droit de la mer*, 1^{re} édition, Paris, Dalloz, 2010, p. 33). 1 mille = 1.852 mètres.

¹⁹³ LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Droit de la mer, tome 1, Op. cit.*, p. 132.

¹⁹⁴ Les deux premières conventions se rattachent au droit international classique de la mer. La Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë fixe la limite extérieure de ces deux zones cumulées qui ne doit pas excéder 12 mm (3 mm pour la mer territoriale et 9 mm pour la zone contiguë). La Convention sur la haute mer réaffirme le principe de liberté dans toutes ses composantes : circulation, pêche, pose de câbles et de pipelines, survol. Les deux autres conventions apportent les nouveautés au droit de la mer. La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute-mer accorde à l'État riverain un intérêt à la conservation des ressources biologiques de la haute mer adjacentes à sa mer territoriale. La Convention sur le Plateau Continental reconnaît les droits souverains exclusifs des États sur une partie du fond des mers, adjacents aux côtes (PANCRACIO (J-P), *Op. cit.*, p. 34).

¹⁹⁵ L'apparition de la zone économique exclusive.

¹⁹⁶ LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Droit de la mer, tome 1, Op. cit.*, p. 132.

¹⁹⁷ JOHNSON (D.H.N.), « Consolidation as a root of title in international law », *The Cambridge Law Journal*, p. 220.

¹⁹⁸ Il y a deux notions juridiques : prolongement naturel et proximité. La proximité ne constitue pas par elle-même un titre : celui-ci résulte de ce que le plateau continental peut être considéré « comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'État riverain exerce déjà son autorité ». La notion de l'extension des espaces maritimes ou de la souveraineté territoriale du riverain pour la haute mer est étroitement liée à celle de « prolongement naturel » du territoire. La CIJ, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, relève que les différentes zones maritimes « tout en étant recouvertes d'eau, ... sont un prolongement, une continuation, une extension (du) territoire sous la mer ». L'extension l'emporte sur la proximité, parce que le fondement des droits exercés par le riverain se trouve dans la souveraineté qui lui appartient sur son propre territoire. (MONCONDUIT (F.), « Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c./ Danemark et République fédérale d'Allemagne c./ Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969 », *AFDI*, volume 15, 1969, p. 213-244).

zones à gestion individualisée a cependant entraîné une réduction du patrimoine commun de l'humanité¹⁹⁹.

C'est dans le contexte de cette extension des espaces maritimes que le développement progressif du droit cambodgien de la mer permettait de fixer les lignes de base, ainsi que de définir les règles concernant la détermination des différentes zones maritimes et leur statuts. La largeur de ces différentes zones est fixée à partir des lignes de base. L'examen des lignes de base s'impose dans la mesure où c'est à partir de celles-ci que sont calculées les appropriations maritimes par l'État cambodgien. En d'autres termes, l'étendue de la mer territoriale et des différentes zones sous l'emprise nationale cambodgienne dépend du tracé des lignes de base (*Section I*).

C'est dans l'exercice de ses droits, conférés par le droit coutumier et positif de la mer, que le Cambodge a fixé les limites des différentes zones. Cette appropriation des espaces maritimes évolue donc au gré du développement du droit coutumier et international en matière de délimitation maritime. Il convient de souligner que l'évolution du droit positif cambodgien de la mer a un impact significatif sur l'extension par le Cambodge de ses espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande. Cette évolution a été influencée par les travaux de codification, notamment les trois Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que la jurisprudence internationale en matière de délimitation maritime (*Section II*).

¹⁹⁹ Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 décembre 1970 (Résolution 2749 (XXV)), fait de la Zone (au-delà des limites de juridiction nationale) et de ses ressources le « patrimoine commun de l'humanité », dont l'appropriation par des États ou des personnes physiques ou morales est interdite.

SECTION I

L'INFLUENCE DES LIGNES DE BASE CAMBODGIENNES SUR L'ETENDUE DE SES ESPACES MARITIMES

La fixation du tracé des lignes de base est régie par le cadre conventionnel (l'article 4 de la Convention de Genève de 1958 et l'article 7 de la CMB). Cependant, une seule méthode de fixation des lignes de base peut aboutir à des résultats inéquitables, notamment si elle s'applique à des « réalités géographiques » différentes. C'est la raison pour laquelle il existe deux catégories de lignes de base : les lignes de base normales et les lignes de base droites (§1). Néanmoins, la dérogation à la règle doit être basée sur des conditions bien précises pour éviter des situations obscures, sources des contestations entre États. Compte tenu de la situation de fait des côtes cambodgiennes, une méthode différente de délimitation doit être envisagée pour obtenir des résultats équitables (§2).

§1. L'évolution du système cambodgien des lignes de base

Le système cambodgien des lignes de base était influencé, d'abord par le droit français, ensuite par la jurisprudence internationale, mais aussi par les relations diplomatiques avec ses voisins.

Pendant le protectorat français, le Cambodge a adopté la ligne de base qui était la laisse de basse mer par le décret français du 22 septembre 1936 et promulgué en Indochine le 31 octobre 1936²⁰⁰. Conformément à la pratique française, la laisse de basse mer correspond :

« au niveau des plus basses mers de vives eaux et théoriquement, le zéro des cartes marines françaises devrait se trouver partout à un pied, c'est-à-dire à 0,30 m, au-dessous du niveau des plus basses mers »²⁰¹.

Après l'indépendance, le Cambodge fût le premier pays d'Asie du Sud-Est à établir la ligne de base. Par le Kret No 662 du 30 décembre 1957²⁰², le Cambodge a

²⁰⁰ Décret du 22 septembre 1936 portant institution de la zone de pêche réservée en Indochine.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² Par le Kret N° 662 du 30 décembre 1957, 12 points de base furent fixés, de C1 à C12, entre les pointes terrestres A et B, en passant par pointe Ouest de l'île Koh Kong (C1), Koh Table (C2), Koh Smach (C3), pointe Ouest de Koh Rong (C4), pointe Ouest de Koh Rong Sanlem (C5), pointe Sud de Koh Rong Sanlem (C6), pointe Sud de Koh Takieu (C7), pointe Sud de Koh Sès (C8), pointe Est de Koh Sès (C9), première pointe rocheuse

défini son premier système des lignes de base droites à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est décomptée. Ce système des lignes de base droites a été influencé par l’Affaire des *Pêcheries*, dans laquelle la Cour a conclu que la méthode des lignes droites, consacrée par le système norvégien, était imposée par la géographie particulière de la côte norvégienne. Cette méthode consiste en :

« une ligne tirée le long du « skjærgaard », entre les rochers les plus éloignés et, là où il n'y a pas de « skjærgaard », entre les points extrêmes, forme le point de départ pour calculer l'étendue des eaux territoriales »²⁰³.

La longueur des lignes de base droites cambodgiennes de 1957 s'élève à 150,80 milles marins, avec une moyenne de 11,60 milles, et aucun segment de base ne dépasse la longueur de 23 milles marins. Mais la ligne de base droite cambodgienne de 1957 n'englobe que des îles côtières et ne s'écarte pas sensiblement de la direction générale de la côte cambodgienne²⁰⁴. Les limites latérales avec les États voisins sont tracées par l'article 5 du Kret ²⁰⁵:

« Au nord et au sud, la délimitation des eaux cambodgiennes avec celles des États limitrophes se fera par un tracé de la frontière perpendiculairement à la ligne de base correspondante ».

L'article 6 du Kret réclame « les droits historiques » du Cambodge sur l'île de Koh Trâl (Phu Quoc). Mais, à titre transitoire, pour permettre la libre navigation, la délimitation des eaux entre Koh Trâl (Phu Quoc) et le continent est fixée à la ligne du thalweg tracé d'après les profondeurs portées sur les cartes de l'État-major de la Marine Royale Khmère (article 7).

Dans les années 70, le régime de la République Khmère de Lon Nol a promulgué un deuxième système des lignes de base, par l'ordonnance No 53-72 du 12 août 1972²⁰⁶ et le décret d'application No 518-72 en date du 12 août 1972. Cette période a

après la baie au Sud de Bokor (C10) et deuxième pointe rocheuse de falaise de Bokor (C11) et Pointe de Kep (C12).

²⁰³ CIJ, *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, *CIJ Recueil* 1951, p. 134.

²⁰⁴ NGUYEN HONG THAO, *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong (Mer de Chine méridionale)*, Paris, Pedone, 2004, p. 175.

²⁰⁵ Kret No 662 du 30 décembre 1957.

²⁰⁶ Par le Kret No 518-72 en date du 12 août 1972 (Annexe et la Carte No 1972), 19 points de base furent fixés, de C1 à C19, à partir de point (102°54,06 E et 11°39 N) de la côte OT (frontière terrestre avec la Thaïlande) jusqu'à un autre point (104°26,38 E et 10°25,15 N) de la côte OV (pointe frontière sur la laisse des plus basses mer entre le Cambodge et le Vietnam), en passant par les points côtiers suivants : (C1) l'île Kursovie (102°47'6 E et 10°06'75 N), (C2) l'île Condor (102°51'6 E et 10°43'8 N), (C3) Koh Pring (102°55'25 E et 10°21'9 N), (C4) Koh Tang (103°10'00 E et 10°15'3 N), (C5) Ilôt du Sud Est (103°14'25 E et 10°14'8 N), (C6) Koh Tray Boy (103°48'4 E et 10°21'5 N), (C7) point sur Koh Tral (103°51'2 E et 10°18'5 N), (C8) point Han sur Koh Tral (103°00'4 E et 10°00'75 N), (C9) Koh Kim Qui (103°58'7 E et 9°55'2 N), (C10) Koh Trang (103°59'7 E et

été influencée par le désir du Cambodge de maximiser ses espaces maritimes. L'article 3 de l'ordonnance No 53-72 portant Loi proclamant la souveraineté de la République Khmère sur une zone de mer adjacente à ses côtes et désignée sous le nom de « mer territoriale de la République Khmère » stipule que « [l]a mer territoriale du Cambodge est limitée du côté de la terre par des lignes de base qui sont : soit la laisse de basse-mer longeant la côte, soit des lignes droites reliant les divers points des côtes du continent et des îles ou éminences de la République Khmère »²⁰⁷. Cette révision fut dictée par la nécessité de délimiter le plateau continental afin d'accorder à la société Française de pétrole Elf-Erap des concessions d'exploration pétrolière dans le Golfe de Thaïlande sur la totalité du plateau continental de 90.000 km².

La ligne de base de 1972 est donc totalement différente de celle de 1957, illustrant ainsi l'expansion maritime du Cambodge. Elle ressort de la ligne de base droite « *prenant appui sur les points fixes appropriés se trouvant soit sur la côtes, soit sur des îles côtières* »²⁰⁸.

Après la libération du Cambodge khmer rouge par les troupes vietnamiennes en 1979, un nouveau gouvernement de la République Populaire du Kampuchea (RPK) a été mis en place. Le Cambodge a signé plusieurs traités frontaliers avec le Vietnam²⁰⁹ afin de régler les différends frontaliers qui provoquèrent la guerre entre les deux pays entre 1977 et 1979. Par le décret du Conseil d'État du 13 juillet 1982²¹⁰, la RPK a adopté le troisième système des lignes de base droites qui est encore différent de ceux de 1957 et de 1972. Il englobe toutes les îles cambodgiennes au large, comme Koh Kusrovie, Koh Veer et Poulou Wai. Cinq points de base furent fixés, de 1 à 5, et la ligne de base de 1982 se termine au point numéro 5 sur la limite sud-ouest dans les eaux historiques de la

9°54'1 N), (C11) Koh Hong Tay (104°01'2 E et 9°54'4 N), (C12) Koh Knong (104°01'5 E et 9°55'0 N), (C13) Pointe Ong Dai (104°03'1 E et 10°00'5 N), (C14) Point An Yen (104°02'5 E et 10°04'1 N), (C15) Point Pao (104°04'5 E et 10°14'75 N), (C16) Koh Sés (Kep) (104°19'2 E et 10°21'35 N), (C17) l'île Pirate du Nord ou Koh Russey (104°20'1 E et 10°24'0 N), (C18) Koh Tbal, (C19) Pointe Sud sur la Côte de Phnom Ang Kol (104°23'2 E et 10°27'0 N). Parmi ces points fondamentaux au large de la mer, 10 points forment un cercle englobant l'île de Phu Quoc.

²⁰⁷ Ordonnance N° 53-72 du 12 août 1972 relatif à la mer territoriale, article 3.

²⁰⁸ L'article 4 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale.

²⁰⁹ Depuis 1982, le Cambodge a conclu six traités frontaliers avec le Vietnam : (i) Traité sur les principes pour le règlement des frontières entre la République Socialiste du Vietnam et la République Populaire du Kampuchea en date du 20 juillet 1983 ; (ii) Accord sur le statut frontalier entre la République Socialiste du Vietnam et la République Populaire du Kampuchea du 20 juillet 1983 ; (iii) Accord sur les eaux historiques de la République Socialiste du Vietnam et de la République Populaire du Kampuchea du 7 juillet 1982 ; (iv) Traité de délimitation des frontières entre la République Socialiste du Vietnam et la République Populaire du Kampuchea du 27 décembre 1985 ; (v) Traité complémentaire au Traité de délimitation des frontières entre la République Socialiste du Vietnam et la République Populaire du Kampuchea en date du 10 Octobre 2005 ; (vi) Mémoire d'accord sur l'ajustement des frontières terrestres dans les zones restantes en date du 23 Avril 2011 (HUN SEN, « Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Vietnam », *Main Statement at the plenary session of the National Assembly, Phnom Penh, National Assembly Building*, 9 August 2012).

²¹⁰ Decree of the Council of State of 13 July 1982. Téléchargé du site « National legislation – DOALOS/OLA – United Nations.

RPK et le Vietnam²¹¹. Le segment le plus long est de 53 mm qui rejoint l'île Kursovie à l'île Veer. Le dernier segment rejoint l'île Poulo Wai à la pointe O qui sera déterminé plus tard entre le Cambodge et le Vietnam²¹². Cette pointe O est située sur la ligne de rebord des eaux historiques qui rejoint l'île Poulo Wai du Cambodge à l'île Tho Chu (Pulau Panjang) du Vietnam (52 mm). Les trois îles, Poulo Wai, Koh Veer et Koh Kusrovie, constituent les points de base d'une nouvelle ligne de base droite cambodgienne.

§2. Justification de l'application des lignes de base droite à la délimitation du Cambodge

D'abord, il faut examiner les conditions requises par le droit positif de l'emploi des différents systèmes de lignes de base²¹³. La ligne de base s'appuie sur trois éléments : l'évidence géographique, la liberté des États et l'équité du partage des eaux des États en voisinage²¹⁴. Aux termes de la Convention de Genève de 1958 et de la CMB de 1982, on trouve « les conditions d'emploi » et « les conditions de tracé ».

Le Cambodge, aux termes du décret de 1982, a adopté le système des lignes de base droites qui relie les trois îles, Koh Kusrovie, Koh Veer et Poulo Wai (les points appropriés situés sur ces îles avoisinantes) aux points de frontières terrestres avec la Thaïlande et le Vietnam. L'emploi de cette ligne de base droite découle de l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes*²¹⁵ et est consacré dans le droit positif²¹⁶. Néanmoins, la CMB pose les conditions géographiques d'emploi de la ligne de base droite qui sont liées, soit à l'existence d'une côte « *profondément échancrée et découpée* », soit à la

²¹¹ Point numéro 1 (102°54,3 E et 11°38,8 N) de la côte (pointe frontière sur la laisse des plus basses mer entre le Cambodge et la Thaïlande conformément au Traité du 23 mars 1907) jusqu'à un point numéro 5 de la côte (pointe frontière sur la laisse des plus basses mer entre le Cambodge et le Vietnam), en passant par les points côtiers suivants : (2) l'île Kursovie (102°47,3 E et 11°06,8 N), (3) l'île Voar (102°52,5 E et 10°14,0 N) et (4) l'île Poulo Wai (102°53,2 E et 09°55,5 N). (Annex 1: Baseline retained for the limitation of the territorial waters of the People's Republic of Kampuchea. Decree of the Council of State of 13 July 1982, National legislation – DOALOS/OLA – United Nations).

²¹² Article 2 de l'Accord sur les eaux historiques de la République Socialiste du Vietnam et de la République Populaire du Kampuchea du 7 juillet 1982 dispose que : « les deux Parties entredront en temps opportun des négociations dans un esprit d'égalité, d'amitié, de respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des intérêts légitimes de chaque partie afin de délimiter la frontière maritime entre les deux pays dans les eaux historiques mentionnées à l'article premier ».

²¹³ La Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (articles 12 et 24), la Convention sur le plateau continental (article 6), ainsi que la CMB (articles 5 et 7) se réfèrent aux lignes de base. Il existe deux systèmes de lignes de base. La ligne de base « normale » est celle de la laisse de basse mer longeant les côtes (la ligne à laquelle se retirent les eaux aux marées les plus basses), telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnue officiellement par l'État côtier (art. 5 de la CMB). Par contre, la méthode des « lignes de base droites » consiste à relier par des lignes brisées des « points appropriés » situés sur la côte ou sur des îles avoisinants (art. 7 de la CMB).

²¹⁴ VOELCKEL (M.), *Les lignes de base*, dans INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003, p. 52.

²¹⁵ *CIJ Rec.* 1951.

²¹⁶ Pour les détails voir VOELCKEL (M.), *Les lignes de base*, dans INDEMER, *Op. cit.*, pp. 52-68.

présence d'un « *chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci* »²¹⁷. Les conditions géographiques des lignes de base droites sont définies à l'article 4 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et est reprise par l'article 7 de la CMB. Pour les conditions d'emploi, l'article 7 §1 de la CMB dispose que : « *Là où la côte est profondément échanquée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale* »²¹⁸. Ces conditions sont donc alternative : c'est l'existence d'une côte « *profondément échanquée et découpée* » ou la présence d'un « *chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci* ».

À cet égard, la côte cambodgienne est échanquée et indentée, découpée par des baies plus ou moins importantes. Elle se compose de deux presque-îles massives, Smach et Veal Rinh, séparées par l'immense échanquure de la Baie de Kompong Som²¹⁹. La côte cambodgienne peut donc être caractérisée comme une côte échanquée et indentée, découpée par des baies plus ou moins importantes²²⁰. En plus, elle est caractérisée par la concavité et par la présence des chapelets d'îles, environ 200 îles et îlots qui sont concentrés dans la partie orientale à proximité des côtes²²¹. Cette configuration de la côte constitue des « circonstances spéciales » dans la délimitation maritime et justifient l'utilisation des lignes de base droites à partir desquelles sont mesurés les espaces maritimes. Les baies les plus importantes sont la baie de Kompong Som et la baie de Veal Rinh. Toutefois, le Cambodge voit son accès à la mer réduit par celui dont disposent la Thaïlande et le Vietnam²²².

Outre la condition relative à l'existence d'une côte profondément échanquée et découpée ou d'un chapelet d'îles, les lignes droites ne peuvent être tracées que si deux conditions cumulatives de tracé supplémentaires sont remplies : (i) le tracé des lignes « *ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte* » (art. 7 §3); et (ii) les étendues de mer située en deçà des lignes droites « *doivent être suffisamment liées*

²¹⁷ Article 7 §1 de la Convention de Montego Bay

²¹⁸ L'article 7 §1 de la CMB.

²¹⁹ TAN KIM HUON, *Op. cit.*, p. 25.

²²⁰ NORODOM RANARIDDH, *Op. cit.*, p. 65.

²²¹ Voir Annexe I. Les îles du Cambodge.

²²² La côte du Cambodge représente une côte de forme concave ou rentrante, située entre la Thaïlande et le Vietnam. Dans le cas d'une côte concave, telle que celle du Cambodge et de la République Fédérale d'Allemagne, en appliquant la méthode de l'équidistance, on obtient une ligne de délimitation qui s'infléchit dans le sens de la concavité, et plus la côte est concave, plus l'effet d'infléchissement est marqué. Une telle situation a pour conséquence, pour reprendre le terme utilisé par la Cour internationale de Justice (CIJ) qu'elle emprunte à la République Fédérale, d'« amputer » l'Etat riverain des parties de plateau continental qui sont situées en dehors du triangle (MONCONDUIT (F.), « Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c./ Danemark et République fédérale d'Allemagne c./Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969 », In *AFDI*, vol. 15, 1969. pp. 216-217).

au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures » (art. 7 § 3). D'une manière générale, le tracé des lignes de base droites cambodgiennes suit sensiblement la direction générale de la côte. Cette évaluation est également confirmée par le Professeur NGUYEN HONG THAO²²³.

L'examen des deux conditions cumulatives ci-dessus nous permet de conclure que l'application par le Cambodge des lignes de base droites est justifiée par les règles du droit international et apparaît conforme à celles-là.

²²³ NGUYEN HONG THAO, *Op. cit.*, p. 175.

SECTION II

LES ESPACES MARITIMES DU CAMBODGE

La III^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a donc joué un rôle déterminant dans l'appropriation par les pays riverains des espaces maritimes²²⁴. La Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 fait une distinction entre l'espace de souveraineté et l'espace maritime objet de droits souverains ou de juridiction de l'État côtier afin de dissocier l'exclusivité de compétences et la souveraineté. Le Professeur Jean-Paul PANCRACIO constate que :

« L'exclusivité est ... ciblée, alors que la souveraineté, qui suppose aussi et nécessairement l'exclusivité, est un bloc indissociable de compétences, que l'on pourrait qualifier d'état capacitaire non-limité... S'il ne peut y avoir souveraineté sans exclusivité, il peut y avoir exclusivité sans souveraineté »²²⁵.

La CMB autorise donc le découpage par les États riverains des espaces maritimes²²⁶ qui sont placés sous la souveraineté ou la juridiction de l'État riverain²²⁷. Dans l'exercice de ces droits, le Cambodge a entamé un processus d'extension de ses espaces maritimes. Ce partage des espaces maritimes qui lui est adjacents s'appuie sur ses droits, conférés par le droit coutumier et positif de la mer. Cette extension prend deux formes différentes : les espaces de souveraineté sur lesquelles le Cambodge dispose d'une plénitude de compétence²²⁸ (§1) et les espaces des droits souverains (§2) dans lesquelles l'État ne possède que des compétences particulières.

²²⁴ L'évolution du droit positif de la mer se constate sur « la reconnaissance de la licéité de l'extension des eaux territoriales au delà de 3 milles et la création, jusqu'à 200 milles, de zone économique exclusive » (LACHARRIÈRE (G. de), « La réforme du droit de la mer et le rôle de la Conférence des Nations Unies », in BARDONNET (D.) et VIRALLY (M.) (dir.), *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone, p. 27.

²²⁵ PANCRACIO (J.-P.), *Le droit de la mer*, 1^{ère} édition, Paris, Dalloz, p. 23.

²²⁶ Selon la typologie distributive, les espaces maritimes sont divisés en espaces maritimes sous emprise nationale (les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental), les espaces maritimes échappant à l'emprise nationale (la haute mer et la zone internationale des fonds marins située en dessous de la haute mer et considérée comme « patrimoine commun de l'humanité ») et les situations spéciales (les îles, les archipels, les détroits et canaux, l'Arctique et l'Antarctique et les eaux historiques) (LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Droit de la mer, tome 1, Op. cit.*, p. 136). Les espaces sous emprise nationale sont divisés en sous-ensembles : les zones de souveraineté (les eaux intérieures, la mer territoriale), les zones de droits souverains (la zone économique exclusive et le plateau continental) et les zones spéciales (la zone contiguë, la zone de sécurité, la zone de protection écologique, la zone d'exploitation conjointe, la zone de protection de la pêche etc.) (PANCRACIO (J.-P.), *Op. cit.*, pp. 121-230).

²²⁷ LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Droit de la mer, tome 1, Op. cit.*, p. 133.

²²⁸ Le droit international reconnaît à l'État le droit d'exercer, selon sa propre appréciation discrétionnaire, toutes les « fonctions étatiques », licites au regard du droit international, qui se déroulent sur son territoire. La souveraineté territoriale implique également le droit exclusif d'exercer les activités étatiques (DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, Op. cit.*, §305, §308, pp. 527-532).

§1. Les espaces de souveraineté du Cambodge

Les espaces de souveraineté jouxtent immédiatement les côtes de l'État²²⁹. La vision juridique de la mer à partir de la terre (le concept « *la terre domine la mer* »²³⁰) permet de désigner deux zones : les eaux intérieures (1) et la mer territoriale (2).

1° Les eaux intérieures

Les eaux intérieures sont les eaux qui baignent les côtes des États²³¹ et commandent une acceptation géographique et une acceptation juridique. Selon l'acceptation juridique, les eaux intérieures s'entendent des eaux situées en-deça de la ligne de base²³². Les eaux intérieures du Cambodge sont constituées par les ports, les échancrures, les petites baies et rades, ainsi que les eaux historiques. La fixation de la ligne de base droite de 1982 permet ainsi au Cambodge d'incorporer la baie de Koh Kong, la baie de Kompong Som, la baie de Ream et la baie de Veal Rinh dans ses eaux intérieures.

2° La mer territoriale

La mer territoriale est une zone maritime de souveraineté. Elle fait partie des espaces maritimes adjacents aux côtes qui ont été soustraits à la mer libre et sur lesquels s'est déployée l'emprise de l'État côtier. GIDEL définit la mer territoriale comme :

« Un territoire submergé sur lequel le droit de passage inoffensif constitue une limitation essentielle de la souveraineté de l'État »²³³.

La mer territoriale obéit donc à un régime dualiste : d'une part, cette zone est soumise à la souveraineté de l'État côtier, au même titre que le territoire terrestre dont elle constitue le prolongement maritime ; et d'autre part, l'exercice de ces compétences souveraines est assortie d'une obligation d'assurer le passage inoffensif, imposé par le droit coutumier et codifié par l'article 15 de la Convention de 1958 et repris par l'article 17 de la CNUDM²³⁴.

²²⁹ PANCRACIO (J.-P.), *Op. cit.*, p. 122.

²³⁰ Le titre d'un État sur le plateau continental et la zone économique exclusive est fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières (*CIJ Rec.* 2009, p. 89, §77). La terre est la source juridique du pouvoir qu'un État peut exercer dans les prolongements maritimes (*CIJ Rec.* 1969, p. 51, §96). C'est la côte du territoire de l'État qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte (*CIJ Rec.* 1982, p. 61, §73).

²³¹ LUCCHINI (L.) et VÖELCKEL (M.), *Droit de la mer, tome 1, Op. cit.*, p. 141.

²³² *Ibid.*

²³³ GIDEL (G.), *Le droit international public de la mer*, Paris, Sirey, 3 volumes, tome 3, p. 197.

²³⁴ SLIM (H.), *La mer territoriale, le processus de délimitation*, dans INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003, p. 70

Les articles 21 à 26 posent les règles relatives aux droits et obligations de l'État côtier, notamment en ce qui concerne la liberté de la navigation, l'accès aux routes maritimes, la protection des câbles et des pipelines, la conservation des ressources biologiques, l'établissement et la prévention des infractions aux lois et règlements fiscaux, douaniers, sanitaires ou relatifs à la pêche et à l'immigration, la préservation de l'environnement et la recherche scientifique marine. L'étendue (A) et la limite latérale (B) de la mer territoriale constituent les éléments fondamentaux dans le processus de l'extension des espaces maritimes.

A. L'ÉTENDUE DE LA MER TERRITORIALE CAMBODGIENNE

En examinant l'évolution historique des espaces maritimes cambodgiens de l'époque coloniale jusqu'à nos jours, force est de constater que trois grandes périodes ont marqué le processus de l'extension des espaces maritimes du Cambodge : la période du protectorat, la période 1957-1972 et la période après 1982.

Pendant le protectorat français, par le décret du 9 décembre 1926, l'administration coloniale a institué « une zone de pêche exclusive » de 3 milles au Cambodge, en interdisant aux bâtiments étrangers la pêche dans ces eaux territoriales (art. 1). Un changement a intervenu quand l'étendue de la mer territoriale du Cambodge fut fixée par le décret de la République Française du 22 septembre 1936 et promulgué en Indochine le 31 octobre 1936²³⁵, instituant une zone de pêche exclusive afin d'étendre l'étendue de 3 milles à 20 kilomètres. L'article premier du dit décret fixe l'étendue de la zone de pêche de deux myriamètres (20 kilomètres) à partir de la laisse de basse mer. Ce décret vise à fixer une zone exclusive de pêche et à l'interdire aux bateaux de pêche étrangers.

Les français voulaient également tracer la frontière maritime d'ordre administratif entre le Cambodge et la Cochinchine. Ce besoin était suscité par des intérêts d'ordre financier et fiscal. C'est seulement à partir du début du XX^{ème} siècle qu'est apparue une série de demandes de concessions sur certaines îles qu'on croyait contenir des gisements minéraux²³⁶. Pour mettre fin à l'incertitude de l'appartenance des îles du Golfe de Thaïlande, le Gouverneur général Brévié prit une décision administrative par une circulaire le 31 janvier 1939²³⁷ :

²³⁵ Décret du 22 septembre 1936 portant institution de la zone de pêche réservée en Indochine.

²³⁶ SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge*, *Op. cit.*, p. 154 ; NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. 150.

²³⁷ En 1964, le Cambodge a déposé auprès des Nations Unies une carte à l'échelle de 1:300.000 concernant la frontière maritime, imprimé par le Service Géographique de l'Indochine, en adoptant la ligne Brévié comme une frontière maritime entre le Cambodge et le Viet Nam et a demandé à la Partie concernée et la communauté internationale de reconnaître cette ligne comme frontière maritime internationale entre le Cambodge et le Viet

« Toutes les îles situées au Nord d'une ligne perpendiculaire à la côte partant de la frontière entre le Cambodge et la Cochinchine et faisant un angle de 140° avec le Nord du méridien, conformément à la carte ci-annexée, seront désormais administrées par le Cambodge. Le Protectorat assumera en particulier la police de ces îles.

Toutes les îles situées au Sud de cette ligne, y compris l'île entière de Phu Quoc, continueront à être administrées par la Cochinchine. Il est entendu que la ligne de démarcation ainsi fixée contournera le Nord de l'île de Phu Quoc en passant à 3 Kms des points extrêmes de la côte Nord de cette île »²³⁸.

Cette décision d'ordre administratif était prise afin de répartir clairement les pouvoirs entre la police de Cochinchine et celle du Cambodge, et pour savoir où les habitants des îles devaient payer leurs impôts : au Cambodge ou en Cochinchine. Cette décision constitue un point important pour situer l'évolution des enjeux de frontières. La circulaire Brévié renvoie donc à la doctrine des effectivités²³⁹.

Les espaces maritimes du Cambodge sous protectorat français étaient ensuite fixés par l'arrêté du Gouverneur Général de l'Indochine No 104/368 du 13 avril 1948 relatif à l'exercice de la navigation et des pêches maritimes en Indochine. Il fixe la largeur de ses eaux territoriales de 3 milles marins et ses eaux contiguës de deux myriamètres (20 kilomètres). La règle des 3 milles fut la limite longtemps sacrée depuis le XVIII^{ème} siècle pour l'étendue de la mer territoriale, déterminée par la portée du canon, c'est-à-dire « *le pouvoir de l'État finit là où finit la force des armes* »²⁴⁰. Le Professeur DE LA PRADELLE notait que :

« la notion de mer territoriale s'est formée sur la base du canon à une époque où l'on garnissait les côtes de pièces à feu pour les défendre »²⁴¹.

Nam (HUN SEN, « Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Vietnam », *Main Statement at the plenary session of the National Assembly, Phnom Penh, National Assembly Building, 9 August 2012*).

²³⁸ Lettre du Gouverneur général de l'Indochine au Gouverneur de la Cochinchine, 31 janvier 1939 ; SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge*, *Op. cit.*, Annexe 14. pp. 207-208.

²³⁹ Le paiement des impôts relève des activités étatiques, des actes d'administration sur le territoire étatique ou de l'effectivité du pouvoir souverain de l'État sur son territoire. Le Professeur Nathalie ROS confirme que : « les effectivités sont donc a priori des activités étatiques, comportements directs de l'État ou de ses organes, actes souverains de législation, d'administration ou de justice... » (ROS. (N.), *Op. cit.*, p. 198). Les effectivités relèvent toujours donc d'une logique d'occupation effective, par essence possessoire et à vocation acquisitive. Exercice de la fonction étatique ou de la puissance publique, actes d'occupation effective, activités des pouvoirs ou autorités de l'État, faits ou comportements étatiques, les effectivités sont définies par le juge comme des activités constituant des actes accomplis à titre souverain (Cf. notamment dans *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, Arrêt du 10 octobre 2002, par. 67 et 222 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, Arrêt du 17 décembre 2002, par. 141). Pour l'examen du rôle des effectivités et du titre sur la délimitation voir infra p. 124.

²⁴⁰ L'adage formulé par le hollandais Cornélius van BYNKERSHOEK (1673-1743) dans son traité *De dominio maris dissertatio* de 1702 ; cité par le Professeur Jean-Paul PANCRACIO, *Op. cit.*, p. 151.

²⁴¹ GEOUFFRE DE LAPRADELLE (A.), « Le droit de l'État sur la mer territoriale », *RGDIP*, 1898, t. V, p. 276 ; cité par le Professeur Jean-Paul PANCRACIO, *Op. cit.*, p. 151.

Après l'indépendance, le Cambodge a multiplié les efforts pour réglementer ses espaces maritimes. Le décret No 662 du 30 décembre 1957 (art. 2) a élargi la largeur de la mer territoriale de 3 à 5 milles nautiques²⁴². KHIM Y. notait que la limite de 5 milles est unique au monde. Les usages internationaux montrent que les limites de 3, 6 et 12 sont fréquemment pratiquées et celle de 4 l'est rarement²⁴³. Toutefois, prenant en compte une circonstance spéciale de revendication cambodgienne sur l'île de Koh Trâl (Phu Quoc), le décret de 1957 a adopté, à titre transitoire pour permettre la libre navigation, la ligne du Thalweg pour la limitation des eaux entre Phu Quoc et le continent.

Après avoir participé aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), le Cambodge a modifié la largeur de sa mer territoriale pour être en phase avec les dispositifs des quatre conventions de Genève du 29 avril 1958, auxquelles il avait adhéré le 24 février 1960. Le Cambodge a porté sa mer territoriale de 7 à 12 milles marins par la déclaration du 27 septembre 1969²⁴⁴, en affirmant sa pleine et entière souveraineté sur cette mer territoriale. Mais la déclaration ne mentionnait ni la ligne de base droite, ni les limites latérales. La nouvelle largeur de la mer territoriale devait être décomptée à partir des lignes de bases droites définies par le décret de 1957. La limite extérieure de la mer territoriale devait être constituée par une ligne dont chaque point est à une distance égale à 12 milles de chaque point de la ligne de base droite.

Dans les années 80, le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea a adopté, par le décret du Conseil d'État 31 juillet 1982, une largeur de sa mer territoriale de 12 milles marins. L'article 2 du décret stipule que :

« La largeur de la mer territoriale de la République populaire du Kampuchea est fixée à 12 milles nautiques (1 mille = 1.852 mètres), décomptée à partir des lignes de base droites...».

B. LA LIMITE LATÉRALE

Le droit positif cambodgien de la mer a été évolué sous l'empire du développement du droit de la mer et de la jurisprudence internationale. En fixant la limite latérale de sa mer territoriale, le Cambodge a d'abord adopté la ligne perpendiculaire pour ensuite passer à la maritimisation des traités frontaliers de 1904

²⁴² Kret No 662 du 30 décembre 1957.

²⁴³ KHIM Y., *Op. cit.*, p. 138.

²⁴⁴ Déclaration du Gouvernement du 27-9-1969 relative à la mer territoriale et au plateau continental. ONU. Legislative series, National legislation and Treaties relating to the Territorial Sea. 1970. p. 510.

et de 1907. Trois grandes dates doivent être retenues dans le processus de fixation des limites latérales de la mer territoriale cambodgienne : 1957 (a), 1972 (b) et 1982 (c).

a. La ligne perpendiculaire

Le décret a établi également la méthode de détermination des limites latérales de la mer territoriale. L'article 5 du décret de 1957 dispose que :

« Au Nord et au Sud, la délimitation des eaux cambodgiennes avec celles des États limitrophes se fera par une ligne tracée de la frontière perpendiculairement à la ligne de base correspondante»²⁴⁵.

Du côté de la frontière terrestre khméro-thaïlandaise, le point d'aboutissement à la mer est le point A²⁴⁶. La ligne de base correspondante est formée par le segment de base cambodgien A-C1, le point C1 se situant sur l'île de Koh Kong. La limite latérale des mers territoriales cambodgienne et thaïlandaise correspond à la perpendiculaire AA' au segment A-C1, tiré du point A terrestre allant vers le large et ayant une longueur de dix milles environ. Le point A' est équidistant du point A et de la côte opposée de l'île thaïlandaise de Koh Kut²⁴⁷.

Du côté de la frontière terrestre khméro-vietnamienne, la limite part en mer du point B²⁴⁸ de la frontière terrestre se trouvant sur la côte entre le Vietnam et le Cambodge et ce, perpendiculairement au segment de base cambodgien BC12. C12 est le point correspondant à la pointe de Kep²⁴⁹. La longueur du segment B-B', ligne délimitant latéralement la frontière maritime khméro-vietnamienne, est de 12 milles.

L'application des dispositions du décret de 1959 menait aux résultats suivants : (i) Le point A, le point d'aboutissement à la mer de la frontière terrestre khméro-thaïlandaise, correspond au point A de coordonnées (102°54'25 E et 11°38'88N) ; (ii) La ligne de base correspondante est constituée par le segment de base cambodgien A-C1, le point C1 se trouvant sur l'île de Koh Kong (103°00 E et 11°20' N) ; et (iii) La limite latérale des mers territoriales cambodgiennes et thaïlandaises correspond à la perpendiculaire AA' au segment A-C1, tirée du point A terrestre allant vers le large et ayant une longueur de dix milles environ (le point A' est équidistant du point A et de la côte opposée de l'île thaïlandaise de Koh Kut).

²⁴⁵ Kret No 662 du 30 décembre 1957.

²⁴⁶ Les coordonnées du point A est (102°54'25 E et 11°38'88 N).

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ (104°26'38 E et 10°26'30 N)

²⁴⁹ Coordonnées (104°28 E et 10°28 N).

En ce qui concerne les limites latérales, l'article 5 du décret de 1959 stipule que :
« Au Nord et au Sud, la délimitation des eaux cambodgiennes avec celles des États limitrophes se fera par une ligne tracée de la frontière *perpendiculairement* à la ligne de base correspondante»²⁵⁰.

b. Les prétentions cambodgiennes de 1972

La limite latérale de la mer territoriale coïncide avec la limite latérale du plateau continental du Cambodge fixée dans le décret No 439-72 en date du 1er janvier 1972²⁵¹. En ce qui concerne la limite latérale Nord de la mer territoriale avec la Thaïlande, l'article 2 du Kret de 1972 dispose que :

« Au Nord, la limite de la mer territoriale de la République Khmère suit la ligne de partage des eaux maritimes déterminée par la frontière historique stipulée dans le Traité du 23 mars 1907 et concrétisée par la carte y annexée»²⁵².

Le point de la limite latérale de la mer territoriale avec la Thaïlande, prévu par la clause 1 de l'annexe au traité de 1907, « *part de la mer en un point situé en face du plus haut sommet de l'île de Koh Kut* ». D'après la Commission de délimitation, ce point frontière terrestre du Cambodge à partir de 1907 se situa au point désigné B' sur la carte que les habitants d'O-Piam nommaient Lem Saraphaphit.

Les législateurs cambodgiens tiennent donc que le Traité de 1907 constitue un titre juridique qui justifie la non-application de la règle d'équidistance, prévue à l'article 12 de la Convention de Genève sur la mer territoriale. Il convient de noter également que la non-application de la règle d'équidistance relève d'une « circonstance spéciale » qui réside dans les facteurs géographiques du Golfe de Thaïlande. En plus, la région rétrocédée au Siam aux termes du Traité de 1907 constitue un lieu traditionnel de pêche pour les Cambodgiens. Selon le Président de la Commission française de délimitation, « Les habitants d'O-Piam ont coutume d'aller pêcher dans une petite baie désignée par eux sous le nom de Ao Duong, terminée par un cap assez remarquable, le Lem Saraphatphit ». Le Président demande que :

« [L]a frontière parte du point désigné par B' sur la carte et que les habitants d'O-Piam nomment Lem Saraphatphit et ce, bien que la frontière soit probablement... d'un ou de deux kilomètres plus au Sud...»²⁵³.

²⁵⁰ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. 241.

²⁵¹ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. 97 et s. 257.

²⁵² Kret N° 518-72 du 12-8-1972 portant la délimitation de la mer territoriale.

Cette ligne latérale serait celle partant du point frontière terrestre A, se prolongeant ensuite en mer jusqu'au point E1²⁵⁴. Le segment A-E1 devrait avoir une longueur de dix milles environ. Le point E1 devrait être équidistant de A et de la côte de Koh Kut. Aux termes du Kret de 1972, la limite latérale Nord de la mer territoriale suit la ligne de partage des eaux maritimes déterminée par la frontière historique définie par les clauses du Traité de 1907. Cette ligne part du point de frontière terrestre A, se prolongeant en mer jusqu'au point E1. Le point E1 se trouve presque sur la côte Est de l'île Koh Kut.

Par une Ordonnance du Président de la République Khmère en date du 12 août 1972 (No 53072 PRK), le Cambodge a défini le contour de sa mer territoriale. Reprenant les dispositions de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, l'article premier de cette Ordonnance stipule que :

« La souveraineté de la République khmère s'étend, sous réserve des dispositions des articles 5 et suivants concernant le droit de passage inoffensif, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures à une zone de mer adjacente à ses côtes et désignée sous le nom de Mer territoriale de la République khmère »²⁵⁵.

Les articles 5 à 14 de l'Ordonnance de 1972 reprennent les dispositions de la Convention de Genève de 1958 sur le droit de passage inoffensif. L'article 14 de la dite Convention dispose que :

« Sous réserve des dispositions des présents articles, les navires de tous les Etats, riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale... Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures...»²⁵⁶.

L'article 2 note que « [c]ette souveraineté s'étend également à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer ».

Par le Kret de 1972, le Cambodge a procédé à l'établissement de la limite latérale avec le Vietnam, considérant l'île de Koh Trâl comme étant cambodgienne, la côte Est de cette île faisant face à la côte Ouest du Vietnam. La limite latérale entre le Cambodge et le Vietnam devient donc une ligne médiane de mer territoriale entre les

²⁵³ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. 255.

²⁵⁴ (102°21 E et 11°36 N)

²⁵⁵ Ordonnance N° 53-72 du 12-8-1972 relatif à la mer territoriale.

²⁵⁶ Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.

États se faisant face²⁵⁷. La limite latérale Sud de la mer territoriale avec le Vietnam est ainsi fixée par les points équidistants pris entre, d'une part, les îles du Phu Quoc et Pulau Panjang qui sont revendiquées par le Cambodge et, d'autre part, les îles vietnamiennes de la région méridionale du pays. Le segment de la limite latérale, partant du point terminal de la frontière terrestre khméro-vietnamienne, coïncide un peu à la ligne Brévié²⁵⁸, mais elle contourne l'île au sud et non pas au nord de l'île. La limite latérale sud avec le Vietnam est déterminée donc comme étant une perpendiculaire à la ligne de base cambodgienne aboutissant à l'intersection de la frontière terrestre avec le trait de côte²⁵⁹.

La limite part en mer du point B²⁶⁰ de la frontière terrestre se trouvant sur la côte entre le Vietnam et le Cambodge et ce, perpendiculairement avec le segment de base cambodgien BC12 (C12 point correspondant à la pointe de Kep de coordonnées 104°28' E et 10°28' N). La longueur du segment B-B', ligne délimitant latéralement la frontière maritime khméro-vietnamienne, est de 12 milles²⁶¹.

c. Les prétentions cambodgiennes de 1982

Le point de la limite latérale de la mer territoriale avec la Thaïlande est prévu par l'article 3 du décret du Conseil d'État 31 juillet 1982 de la République populaire du Kampuchea qui stipule que:

« ... Dans la zone maritime située entre l'île de Koh Kut et la pointe terminale de frontière terrestre entre le Cambodge et la Thaïlande, la limite de la mer territoriale de la République populaire du Kampuchea suit la ligne de partage des eaux maritimes déterminée par la frontière historique stipulée dans le Traité franco-siamois du 23 mars 1907 »²⁶².

L'accord sur les eaux historiques du 7 juillet 1982 entre le Cambodge et le Vietnam a pour but principal l'abandon par les deux Parties les revendications déraisonnables de 1971 pour le Vietnam et de 1972 pour le Cambodge. Cet accord ne cherche pas à établir une frontière maritime précise et définitive, mais à réduire la zone de chevauchement revendiquée par les régimes précédents et de faire régner la paix entre les deux pays voisins. Le Cambodge et le Vietnam ont revendiqué le groupe d'îles

²⁵⁷ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. 260.

²⁵⁸ Voir *supra* p. 59.

²⁵⁹ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. 257.

²⁶⁰ (104°26'38'' E et 10°26'30'' N)

²⁶¹ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. 258.

²⁶² Decree of the Council of State of 13 July 1982. National legislation – SOALOS/OLA – United Nations.

de Poulo Wai, l'île de Phu Quoc (*Koh Tral*) et l'île de Pulau Panjang (*Tho Chu*). L'accord de 1982 attribue les îles de Poulo Wai au Cambodge et l'île de Phu Quoc et l'île de Pulau Panjang au Vietnam (article premier). Les eaux situées entre les îles de Poulo Wai et l'île Pulau Panjang sont placées sous le régime des « eaux historiques ». La zone des « eaux historiques »²⁶³ est donc une zone de chevauchement, réduite de plus de moitié, avec un tracé précis.

§2. Les espaces de droits souverains

Le concept central du droit de la mer est le démembrement de la souveraineté en « droits souverains »²⁶⁴ ou en compétences sur des zones que la CMB permet d'exploiter ; en revanche, le droit interdit la « territorialisation »²⁶⁵. Le compartimentage juridique en ZEE (a) et plateau continental (b) reflète le compromis au cours de la troisième CNUDM entre les partisans des États dits « territorialistes » d'Amérique latine de porter ses prétentions à une mer territoriale de 200 mm et les partisans de la liberté de la mer²⁶⁶.

1° La zone économique exclusive

L'instauration d'une Z.E.E. ne peut aboutir à la territorialisation de la mer. Le Professeur Jean-Paul PANCRACIO note que :

²⁶³ La jurisprudence et la doctrine apportent des éléments de la notion des « eaux historiques ». La théorie des « eaux historiques » s'est trouvée... liée aux tentatives faites pour déterminer la ligne de base de la mer territoriale là où le rapport entre les formations terrestres et les étendues maritimes était particulièrement intime, c'est-à-dire avant tout mais, non exclusivement, dans les baies. La notion a parfois été rapprochée du concept de prescription acquisitive, prescription fondée sur un usage immémorial ou, en tout cas, paisible et prolongé, et dont l'effet serait d'incorporer la situation considérée dans l'ordre juridique (LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Op. cit.*, p. 543). Dans son arrêt de 1951, l'affaire dite des *Pêcheries* qui opposa le Royaume-Uni à la Norvège, la C.I.J. donnait la définition suivante : « Les eaux historiques sont des eaux que l'on traite comme des eaux intérieures alors qu'en l'absence d'un titre historique, elles n'auraient pas ce caractère » (C.I.J. *Recueil* 1951, p.130). La C.I.J. considère également l'« intérêt vital » ou la configuration géographique comme des éléments complémentaires. Mais, ils ne sont pas des conditions déterminantes du concept des « eaux historiques » (VISSCHER (Ch. de), *Théories et réalités en droit international public*, op. cit., p. 135.). GIDEL considère le régime des « eaux historiques » comme exceptionnel : « l'État qui riverain qui prétend à des eaux historiques réclame pour elles un traitement exceptionnel ; il faut que ce traitement exceptionnel soit justifié par des circonstances exceptionnelles (GIDEL (G.), *Le droit international public de la mer*, Paris, Ed Sirey, 3 volumes, tome 3, p. 651). Les États fondent leurs revendications sur des « titres historiques », mais aussi géographiques. Les eaux revendiquées comme « historiques » sont souvent celles des baies, les eaux comprises entre les formations archipélagiques, entre celles-ci et le continent voisin, détroits, estuaire etc. La pratique des États comporte les traits communs des eaux historiques : les eaux revendiquées le sont toutes comme eaux intérieures, les revendications se fondent sur l'identité nationale, les besoins vitaux de la collectivité, les intérêts politiques de sécurité.

²⁶⁴ Droits exercés par un État côtier dans une zone maritime située au-delà de sa mer territoriale (plateau continental, zone économique exclusive) et qui portent sur les ressources naturelles de cette zone. Il s'agit de droits dont les finalités sont spécifiées (L'article 77 de la CMB dispose que : « L'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles). Il s'agit de droits exclusifs découlant de la souveraineté territoriale de l'État côtier (SALMON (J.), (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.*, pp. 401-402).

²⁶⁵ LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Op. cit.*, tome I, p. 29

²⁶⁶ La reconnaissance dans la CMB de la Z.E.E. dont l'étendue est fixée à 200 mm (LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Op. cit.*, tome I, p. 29).

« les prétentions de certains États à opérer unilatéralement un glissement de la zone économique exclusive sous un régime de souveraineté de fait perdent toute consistance, outre qu'elles sont manifestement contraires aux dispositions de la convention de Montego Bay. Il y a ainsi des zones maritimes dans lesquelles le bien commun universel imposera à l'État qui en a la maîtrise par l'effet de droits souverains ou d'un droit de juridiction ... »²⁶⁷.

L'article 55 de la CMB définit la zone économique exclusive comme « *une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci* ». Cette zone est soumise au régime juridique particulier établi, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

Par le Décret du Conseil d'État en date du 13 juillet 1982, conformément à la CMB, la RPK a fixé la zone économique exclusive à 200 milles marins à partir de la ligne de base servant à mesurer la largeur de sa mer territoriale. L'article 5 du décret dispose que :

« La zone économique exclusive de la République populaire du Kampuchea est un espace maritime qui s'étend au delà de la mer territoriale et adjacente à elle. Cette zone est fixée à 200 milles nautiques, décomptée à partir des lignes de base droites... La République populaire du Kampuchea a des droits souverains et exclusifs aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources organiques et non-organiques du fond des mers, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes et aux fins des activités relatives à l'exploration et l'exploitation de sa zone économique exclusive »²⁶⁸.

Dans cette zone, l'État a un droit de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux sus-jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques. Au-delà des 200 milles se trouve la haute mer, régie par le droit international. L'article 58 de la CMB prévoit en effet que :

« dans la zone économique exclusive, tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent... des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés ...».

²⁶⁷ PANCRACIO (J.-P.), *Op. cit.*, pp. 23-24.

²⁶⁸ Decree of the Council of State of 13 July 1982. National legislation – SOALOS/OLA – United Nations.

2° Le plateau continental

En 1957, le Cambodge a adopté une législation afin de prétendre, pour la première fois, au plateau continental dans le Golfe de Thaïlande, en se fondant sur le critère de profondeur. L'article 4 du décret de 1957 stipule que « la limite extérieure du plateau continental cambodgien est fixée à la ligne bathymétrique des 50 mètres »²⁶⁹. Cette décision était basée sur la profondeur moyenne d'une plateforme continentale (plateau sous-marin) du Golfe de Thaïlande qui s'élève à 50 mètres²⁷⁰. Cet article n'a pas confirmé le droit de souveraineté du Cambodge sur son plateau continental et sur ses ressources. C'est seulement par la déclaration du 27 septembre 1969 que le Cambodge « ... réaffirme solennellement sa pleine et entière souveraineté sur son plateau continental... Le Gouvernement Royal n'admet ni ne reconnaît en aucun cas tout fait accompli ou tout acte portant atteinte à sa souveraineté sur son domaine maritime national »²⁷¹. Le texte du décret de 1957 ne définit pas le plateau continental, ni ne le délimite. Toutefois, les dispositions de l'article 2 de la « loi portant réglementation minière » du 16 décembre 1968, stipulent que :

« La recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales ou fossiles dans l'étendue de tout le Royaume et la partie du plateau continental qui lui est adjacente sont régies par les dispositions de la présente loi. La définition et la délimitation du plateau continental appartenant au Cambodge sont celles de la Convention de Genève du 29 avril 1958 en ses articles 1 et 6 notamment »²⁷².

Étant partie à la Convention sur le plateau continental de Genève du 29 avril 1958, le Cambodge est par conséquent lié à la définition du plateau continental prévue par l'article premier de la dite convention, à savoir que :

« Le plateau continental est utilisé pour désigner : a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux sur-jacentes permet l'exploitation des ressources naturelles des dites régions; et b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles ».

Une complète définition des limites extérieures du plateau continental est prévue par un Kret du 6 février 1970, par lequel le Cambodge avait octroyé un permis

²⁶⁹ Kret du 30 décembre 1957.

²⁷⁰ TAN KIM HUON, *Op. cit.*, p. 24.

²⁷¹ Déclaration du Gouvernement du 27 septembre 1969 relative à la mer territoriale et au plateau continental.

²⁷² Kram (Loi) No 380/68-CE du 16 décembre 1968 portant réglementation minière.

de recherche d'hydrocarbures à la société pétrolière française Elf-ERAP²⁷³. La zone de recherche accordée à Elf couvrait toute l'étendue du plateau continental khmer d'une superficie d'environ 90.000 km².

Par le décret No 439-72-PRK en date du 1er janvier 1972, le Cambodge a tracé les limites de son plateau continental²⁷⁴, en se référant dans son application aux clauses de la Convention de Genève de 1958 et au Traité Franco-siamois du 23 mars 1907. L'article premier stipule ainsi que :

« La délimitation latérale nord entre les zones du Plateau continental relevant de la souveraineté respective de la République khmère et de la Thaïlande est constituée par une ligne droite joignant le point frontière « A » sur la côte au plus haut sommet de l'île de Koh Kut « S » et se prolongeant jusqu'au point P ; ces points A et P sont définis ci-après : (i) POINT A (102°54'81 E et 11°38'88 N) – ce point étant le point frontière sur la côte (Traité de Bangkok du 23 mars 1907) et (ii) POINT B (101°20'00 E et 11°32'00 N) – Point équidistant de la base cambodgienne A – îlot Kusrovie et de la ligne de base thaïlandaise opposée »²⁷⁵.

La ligne de 1972 est donc différente de la ligne Brevié et est basée sur la ligne d'équidistance des côtes pertinentes ou des îles côtières du Cambodge, en choisissant les points de l'ouest de Koh Kut comme une île frontière avec la Thaïlande et les parties orientales de Koh Tral (Phu Quoc) et de Tho Chu (Pulau Panjang) comme des îles frontières avec le Vietnam²⁷⁶.

La délimitation de la ligne médiane (direction Nord-Sud) est constituée par une ligne brisée partant du point P et passant successivement sur 13 points pour rejoindre le point frontière avec le Vietnam²⁷⁷. La limite latérale du plateau continental avec la

²⁷³ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. 339.

²⁷⁴ En 1970, le gouvernement sud-vietnamien de Thieu Ky a adopté la Loi sur le pétrole pour réclamer le plateau continental et a commencé à délimiter ce plateau continental. Sur la base de cette loi, en 1971, le gouvernement Thieu Ky a tracé des limites du plateau continental vietnamien en englobant les îles Poulou Wai dans sa zone maritime. En se référant à la ligne 1971, en 1974, les troupes sud-vietnamiennes ont occupé les îles de Koh Wai Poulou et ont ordonné le navire d'exploration pétrolière appartenant à la société française ELF de quitter les îles dans les 15 jours. La société française a arrêté les opérations d'exploration pétrolière et a quitté les îles (HUN SEN, « Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Vietnam », *Main Statement at the plenary session of the National Assembly, Phnom Penh, National Assembly Building*, 9 August 2012).

²⁷⁵ Décret No 439-72-PRK en date du 1er janvier 1972 portant délimitation du plateau continental khmer. United Nations Legislative Series (1976). pp. 148-150.

²⁷⁶ (HUN SEN, « Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Vietnam », *Main Statement at the plenary session of the National Assembly, Phnom Penh, National Assembly Building*, 9 August 2012).

²⁷⁷ Pck1, point équidistant d'une part de l'îlot cambodgien de Kusrovie et d'autre part des points thaïlandais suivants : îlot Koh Charn et point 8 Area 2 (Hin Bai) (101°13'00 E et 10°16'00 N), Pck2 (101°29'00 E et 10°16'50 N), Pck3 (101°36'00 E et 9°05'00 N), Pck4 (101°57'50 E et 8°31'00 N), Pck5 (102°59'50 E et 7°42'00 N), Pck6 (103°21'00 E et 7°34'00 N), Pck7 (104°08'00 E et 9°01'00 N), Pck8 (104°01'00 E et 9°18'00 N), Pck9 (104°08'50 E et 9°38'50 N), Pck10 (104°16'50 E et 9°56'00 N), Pck11

Thaïlande coïncide donc avec la limite latérale de la mer territoriale fixée dans le décret No 439-72 en date du 1er janvier 1972, prévue par la clause 1 de l'annexe au traité de 1907, et « *part de la mer en un point situé en face du plus haut sommet de l'île de Koh Kut* ».

Néanmoins, la limite latérale avec le Vietnam du plateau continental est basée sur le Traité de 1982 sur les eaux historiques. En vertu de ce traité, le Cambodge et le Vietnam reconnaissent officiellement l'attribution de la souveraineté sur les îles dans le Golfe de Thaïlande, conformément à la ligne Brévié de 1939 (en attribuant les îles de Poulou Wai au Cambodge et l'île Phu Quoc (Koh Tral) et l'île Tho Chu (Pulau Panjang) au Vietnam. Les deux Parties se sont convenues de poursuivre les discussions afin de déterminer un point d'intersection, le point O, qui établirait des limites du plateau continental entre les deux pays. Toutefois, les négociations pour établir le point d'intersection zéro ne sont pas encore parvenus à un accord à ce jour, parce que le Cambodge a affirmé que la ligne de 1939 Brévié devrait être utilisée comme la frontière maritime entre les deux pays, alors que le Vietnam a affirmé que la frontière devrait être basée sur une ligne d'équidistance et a considéré la ligne Brévié seulement comme une ligne pour attribuer la souveraineté des îles²⁷⁸.

En ce qui concerne le plateau continental, la CMB a substitué les critères de distance et de prolongement naturel à ceux de profondeur et d'exploitabilité prévus à l'article 1^{er} de la Convention de 1958²⁷⁹. Article 76 (§1) de la CMB dispose que :

« Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous sol au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord de la marge continentale ou jusqu'à 200 miles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure »²⁸⁰.

Nous dégageons les questions juridiques suivantes des prétentions cambodgiennes. Le Cambodge applique l'équidistance conformément à la Convention de Genève de 1958. Le point P est un point d'équidistance entre l'île Kusrovie du Cambodge et le point terrestre thaïlandais de Khao Ruam Muak près de Prachuap Khiri

(104°15'00 E et 10°01'00 N), Pck12 (104°10'50 E et 10°05'00 N), Pck13 (104°09'00 E et 10°12'00 N) et le point frontière avec le Vietnam, B (104°26'63 E et 10°25'23 N).

²⁷⁸ (HUN SEN, « Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Vietnam », *Main Statement at the plenary session of the National Assembly, Phnom Penh, National Assembly Building*, 9 August 2012).

²⁷⁹ BALMOND (L.), *op. cit.*, p. 99.

²⁸⁰ La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer –CMB.

Khan (11°47'N). Le point Pck1 est l'équidistance entre l'île Kusrovie et l'île Koh Chan (11°37'N)²⁸¹.

L'évolution de la position du Cambodge sur le plateau continental a été influencée par la conclusion de la III^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et l'adoption de la CMB de 1982. Le professeur DE LACHARRIÈRE notait que :

« la Conférence a contribué à produire un nouveau droit coutumier avant du droit conventionnel... L'évolution du droit positif de la mer n'a pas attendu l'entrée en vigueur de la convention pour incorporer certains des éléments essentiels de la réforme que ce texte décrit »²⁸².

Nous avons noté que l'extension du plateau continental jusqu'à 200 milles est très vite devenue la pratique des États et que le critère de distance demeure important pour l'extension des espaces maritimes. Si le Cambodge a signé la CMB, il ne l'a en revanche pas ratifié. Pour autant, cela ne l'a pas empêché d'adopter le plateau continental de 200 milles. Par le décret du Conseil d'État en date du 13 juillet 1982, le Cambodge a donc adopté le critère de distance au regard du plateau continental :

« Le plateau continental de la République populaire du Kampuchea (Cambodge) est composé du fond marin et le sous-sol de l'espace maritime qui s'étend au delà de la mer territoriale à travers la prolongation naturel de son territoire terrestre jusqu'à une limite de 200 milles nautiques, décomptée à partir des lignes de base droites... La République populaire du Kampuchea (Cambodge) a des droits souverains et exclusifs sur son plateau continental aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, y compris les ressources minérales et les autres ressources non-organiques ... du plateau continental »²⁸³.

L'adoption du critère de distance est également confirmée par la jurisprudence internationale. Dans l'*affaire Libye/ Malte* de 1985, la Cour a estimé que le critère de distance était désormais important, en déclarant que « l'une des circonstances pertinentes à prendre en compte pour la délimitation du plateau continental d'un État est l'étendue légalement autorisée de la ZEE relevant de ce même État »²⁸⁴. La Cour considère également que le critère de distance a été cristallisé à travers les pratiques des États.

²⁸¹ PRESCOTT (V.), *Op. cit.*, p. 17.

²⁸² LACHARRIÈRE (G.), « La réforme du droit de la mer et le rôle de la conférence des Nations Unies », in BARDONNET (D.) et VIRALLY (M.) (dir.), *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone, 1983, p. 27.

²⁸³ Decree of the Council of State of 13 July 1982. National legislation – SOALOS/OLA – United Nations.

²⁸⁴ CIJ, *Affaire du Plateau continental Libye/ Malte*, 3 juin 1985, *CIJ Recueil* 1985, p. 34.

3° La zone contiguë

La zone contiguë est un espace maritime qui s'étend au delà de la mer territoriale. L'État côtier n'exerce pas sa souveraineté pleine sur la zone contiguë, mais a le pouvoir d'exercer des droits de douane et de police : droits de poursuite et d'arrestation dans le cadre de la lutte contre les crimes et la fraude fiscale et douanière. L'article 3 du Kret de 1957 fixe la largeur de la zone contiguë cambodgienne à 7 milles décomptée à partir de la limite extérieure de la mer territoriale²⁸⁵, ce qui est conforme à la Convention de 1958 qui stipule que « *la zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 12 milles marins...* ». La zone contiguë est nécessaire pour permettre à l'État côtier d'exercer les droits non prévus dans la zone économique exclusive.

Par le décret du Conseil d'État en date du 13 juillet 1982, le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea a défini la zone contiguë, prévue à l'article 4, comme suit :

« La zone contiguë de la République populaire du Kampuchea est un espace maritime qui s'étend au delà et adjacent à la mer territoriale, avec une largeur de 12 milles nautiques, décomptée à partir de la limite extérieure de la mer territoriale de la République populaire du Kampuchea. Dans sa zone contiguë, la République populaire du Kampuchea va exercer le contrôle nécessaire en vue de superviser la sécurité, de prévenir et de vérifier l'infraction des lois douanière, fiscale, sanitaire et d'immigration »²⁸⁶.

Le Cambodge doit également assurer le passage inoffensif dans la zone contiguë.

C'est dans le cadre du droit coutumier et conventionnel de la mer que le Cambodge a fixé les limites de ses espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande, en application des règles, d'abord des Conventions de Genève de 1958 et ensuite de la CMB de 1982. Néanmoins, cette extension par le Cambodge de ses espaces maritimes se heurte aux prétentions de la Thaïlande dans le même espace maritime, créant ainsi un conflit de délimitation maritime.

²⁸⁵ Kret du 30 décembre 1957.

²⁸⁶ Decree of the Council of State of 13 July 1982. National legislation – SOALOS/OLA – United Nations.

TITRE II

L'ORIGINE DU DIFFEREND MARITIME KHMERO-THAÏLANDAIS

Le conflit maritime khméro-thaïlandais relève de l'ordre maritime international, car les deux pays ont exercé leurs droits à l'emprise nationale sur les espaces maritimes dans le cadre du droit de la mer. Ce différend est né lorsque la Thaïlande a contesté le décret No 439-72 en date du 1^{er} janvier 1972, adopté par le Cambodge pour tracer les limites de son plateau continental (*Chapitre I*).

C'est la réunion de ces deux positions divergentes²⁸⁷ au regard de la fixation des limites du plateau continental dans le Golfe de Thaïlande qui a donné lieu au différend²⁸⁸. Cette contestation a été émise sous forme de prétentions de la Thaïlande sur les espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande afin de contester l'extension des espaces maritimes par le Cambodge. On retrouve donc la définition classique du différend en droit international (*Chapitre II*).

²⁸⁷ SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, *Op. cit.*, p. 5.

²⁸⁸ Le Cambodge et la Thaïlande menaient, à plusieurs reprises, depuis les années 90 les négociations en vue de parvenir à un règlement pacifique de ce différend maritime. Ces négociations ont joué un rôle important dans la cristallisation et la définition de l'objet de ce différend maritime.



CHAPITRE I

LES PRETENTIONS THAÏLANDAISES SUR LES ESPACES MARITIMES DANS LE GOLFE DE THAÏLANDE COMME ORIGINE DU DIFFEREND

En émettant des prétentions sur les espaces maritimes, la CIJ note que les États doivent respecter « *certaines considérations fondamentales* »²⁸⁹. Celles-ci sont variables. Le premier élément de ces « *considérations fondamentales* » est de s'assurer que « *le tracé des lignes de base ne peuvent s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte* ». D'autre part, les autres éléments de ces considérations sont que : un lien étroit doit exister entre le domaine terrestre et les étendues de mer situées en deçà des lignes de base et la prise en compte des intérêts économiques propres à la région.

Les prétentions maritimes thaïlandaises reposent sur une série de mesures : (i) L'adoption des lignes de base droites par la déclaration de la Présidence du Conseil des Ministres en date de 12 juin 1970 ; (ii) La promulgation de la loi pétrolière en date du 26 mars 1971 (*Petroleum Act*) par la Thaïlande et l'attribution de droits d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz²⁹⁰ dans le Golfe de Thaïlande ; et (iii) L'adoption de la déclaration du 18 mai 1973 sur la délimitation du plateau continental de la Thaïlande dans le Golfe de Thaïlande.

Le différend maritime relève soit d'un conflit d'attribution quand il s'agit de disputer l'appartenance des formations maritimes, soit d'un conflit de délimitation quand les parties au différend se disputent sur la manière dont les espaces maritimes doivent être divisés entre eux par une délimitation maritime. Selon cette distinction, le premier aurait pour objet l'attribution de la souveraineté sur les îles ou les autres formations maritimes, alors que le second viserait les opérations de délimitation maritime. L'examen de la problématique du différend permet de qualifier le différend maritime khméro-thaïlandais (*Section I*).

La distinction ainsi schématisée faciliterait ensuite l'examen de la contestation thaïlandaise de l'extension par Cambodge de ses espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande (*Section II*).

²⁸⁹ *CIJ Rec.* 1951, p. 133.

²⁹⁰ KITTICHAISAREE (K), *The Law of the Sea and Maritime Boundary Delimitation in Southeast Asia*, Oxford University Press, Singapore, 1987, p. 65.

SECTION I

LA PROBLEMATIQUE DU DIFFEREND MARITIME ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE

La proclamation du 28 septembre 1945 du Président TRUMAN, par laquelle les États-Unis revendiquaient les droits sur les ressources du plateau continental jusqu'à l'isobathe de 200 mètres, suivie par des revendications semblables émises par d'autres États, allait donner naissance à la règle coutumière reconnaissant les droits des États côtiers sur les ressources du plateau continental²⁹¹.

Cette déclaration a été suivie par les efforts en vue de la codification des droits coutumiers²⁹² qui ont été entrepris à partir des Première et Deuxième Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM I (1958) et CNUDM II (1960), et portaient sur l'établissement des règles régissant les droits et les devoirs des États dans les eaux territoriales, le plateau continental et la haute mer²⁹³. Mais c'est seulement avec la Troisième Conférence (CNUDM III) que les États participants ont réussi à codifier le droit coutumier existant et à créer un nouveau droit international coutumier²⁹⁴. La réforme du droit de la mer représente la prise de conscience des pays en voie de développement du fait que les règles juridiques existantes, y compris les quatre Conventions de Genève de 1958, ne pouvaient pas répondre à leurs besoins croissants

²⁹¹ CHURCHILL (R.) et LOWE (A.), *The Law of the Sea*, *Op. cit.*, p. 7.

²⁹² Sur les exposés classiques du droit de la mer antérieurs aux Conférences de Genève, voir GIDEL (G.), *Le droit international public de la mer*, 3 vol., 1932-1934, Paris ; COLOMBOS-HIGGINS, *Le droit international de la mer*, traduction française, 1952, Paris.

²⁹³ La conférence de Genève de 1958 adopte 4 conventions (Mer territoriale et zone contiguë, Haute mer, Pêche et conservation des ressources biologiques, Plateau continental). Cette division permettait à des États qui n'acceptent que certaines des dispositions élaborées de s'engager à leur sujet sans être empêchés par le refus des autres, donc de limiter la faculté de faire des réserves. La Convention sur la haute mer demeure dominée par l'idée de liberté de la haute mer : la liberté de navigation, celle de la pêche, celle de poser câbles et pipe-lines et celle du survol. La Convention sur la mer territoriale contient des dispositions sur l'étendue et sur le régime de ces eaux. Pour l'étendue elle marque une tendance à l'extension des droits des riverains. Mais, aucune limite chiffrée n'est fixée sur la largeur de la mer territoriale (les prétentions des États s'échelonnent de 3 à 12 milles et même au-delà). Quant au régime, elle précise le droit de passage inoffensif (ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État riverain. Pour le passage des navires de guerre, elle n'exige ni autorisation ni notification). Le principal apport est la consécration de la « zone contiguë » : sur cette zone de haute mer adjacente à la mer territoriale, l'État riverain peut exercer le contrôle nécessaire à la prévention et à la répression des infractions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration qui seraient commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale ; elle ne peut s'étendre au-delà de douze milles à partir de la ligne de base. La Convention sur le plateau continental est la consécration des droits de l'État sur le plateau sous-marin considéré comme le prolongement de son sol s'étendant vers le large jusqu'à l'endroit où la profondeur de la mer atteint 200 mètres ou au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur permet encore l'exploitation des ressources naturelles. La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer n'entreprend de régler la conservation des ressources biologiques que pour la haute mer. En mer territoriale, la réglementation protectrice est à la discrétion de l'État riverain (CHARLIER (R.-E.), « Résultats et enseignements des conférences du droit de la mer (Genève 1958 et 1960) », *AFDI*, vol. 6, 1960, pp. 63-76).

²⁹⁴ TETLEY (W.). « L'ONU et la convention sur le droit de la mer de 1982 », dans *Études Internationales*, vol. 16, n° 4, 1985, p. 808.

et à la gestion rationnelle du milieu marin. Les pays du Tiers Monde voulaient substituer « *au droit classique de la mer, ... jugé trop adapté aux convenances des pays riches, ... parce qu'il reposait sur le principe de liberté maritimes* »²⁹⁵, un nouveau droit international de la mer²⁹⁶ plus favorable à leurs intérêts. Ces intérêts nationaux des pays en voie de développement ont été satisfait principalement par l'extension en mer, aussi loin que possible, des compétences des États côtiers dans les zones maritimes, soit sous juridiction nationale, soit par la mise en place de zones maritimes de droits souverains et de zones spéciales²⁹⁷.

L'extension des compétences des Etats en haute mer et le développement des technologies en ont fait un des problèmes territoriaux majeurs des années de l'après la seconde guerre mondiale. L'Asie du Sud-Est et notamment le Golfe de Thaïlande n'échappe pas à cette émergence du différend maritime, suite à l'extension par les États riverains sur les espaces maritimes.

Tout d'abord, il est nécessaire de définir le différend au sens du droit international. Un différend est « *un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes* »²⁹⁸. Cette définition classique a été précisée par la CIJ à plusieurs reprises. Dans l'avis consultatif du 30 mars 1950, la Cour a observé que :

²⁹⁵ LACHARRIÈRE (G. de), *La réforme du droit de la mer et le rôle de la conférence des Nations Unies*, in BARDONNET (D.) et VIRALLY (M.), (dir.), *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone, 1983, p. 12.

²⁹⁶ Sur le nouveau droit international de la mer, voir BARDONNET (D.) et VIRALLY (M.), (dir.), *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone, 1983, pp. 378 ; SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e conférence des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1984, pp. 341 ; LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome I, la mer et son droit, les espaces maritimes, Paris, Pedone, 1990, 640 p. ; LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome II, délimitation, navigation et pêche, vol. 2 : navigation et pêche, Paris, Pedone, 1996, 717 p. ; LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome II, délimitation, navigation et pêche, vol. 1 : délimitation, Paris, Pedone, 1996, 424 p. ; LUCCHINI (L.) et QUENEUDEC (J-P.), *La Mer et son droit, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, 716 p. ; PANCRACIO (J-P.), *Droit de la mer*, 1^{er} édition, Paris, Dalloz, 2010, 520 p. ; CHURCHILL (R.) et LOWE (A.), *The Law of the Sea*, Juris Publishing, Manchester University Press, 1999, 494 p. ; ROTHWELL (D.) et STEPHENS (T.), *The International Law of the Sea*, Oregon, Hart Publishing, Oxford and Portland, 2010, 499 p.

²⁹⁷ La CNUDM III était chargé par la Résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 16 novembre 1973 d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, y compris, de définir de nouvelles notions juridiques pour satisfaire aux États archipels et prendre en compte le désir d'appropriation des États côtiers sur les zones économiques exclusives, de réviser le régime de la haute mer, mer territoriale, détroits, plateau continental, d'établir les règles de protection de l'environnement marin et de la recherche scientifique en mer, de mettre en place une organisation internationales chargées de l'exploitation des fonds marins internationaux et d'améliorer les mécanismes de règlement des différends (le Tribunal international sur le droit de la mer). La confrontation entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en voie de développement a rendu les discussions difficiles et à l'issue de neuf années de négociation la Convention a été conclue le 10 décembre 1982 à Montego Bay. 117 États l'ont signé. Les pays industrialisés, à l'exception de la France, ont refusé de signer la Convention. Elle est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, après sa 60^{ème} ratification.

²⁹⁸ CPJI, Affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce c. Grande-Bretagne), arrêt du 30 août 1924, *CPJI Recueil* 1924, série A, n°2, p.11.

« l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement. Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas.... Il s'est donc produit une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés. En présence d'une telle situation, la Cour doit conclure que des différends internationaux se sont produits »²⁹⁹.

Dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour se réfère aux dispositions de « *droit nettement définies et s'opposant les unes aux autres* »³⁰⁰. Ensuite, dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, la Cour constate que :

« la simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire soient en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre »³⁰¹.

Ainsi, c'est l'application des règles de droit positif qui distingue les différends juridiques³⁰² des différends de nature politique³⁰³. C'est donc un différend dans lequel les parties sont en désaccord sur l'application ou l'interprétation du droit existant³⁰⁴. Le différend maritime khméro-thaïlandais est né dans les années 1970. Ce différend s'est produit, car dans ce différend « *s'opposent des prétentions de droit, p. ex. prétention d'une partie à un droit contesté par l'autre partie...* »³⁰⁵. Il faut également distinguer le différend d'attribution de celui de délimitation. Le différend maritime entre le Cambodge et la Thaïlande relève-t-il du conflit d'attribution ou du celui de délimitation? Dans l'affaire du *différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras*, la Cour soutient la thèse du Honduras selon laquelle :

²⁹⁹ CIJ, *Interprétation des traités de paix conclu avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, première phase, Ordonnance du 5 mai 1950, *CIJ Recueil* 1950, p. 74.

³⁰⁰ CIJ, *Affaire du Droit de passage sur territoire indien*, arrêt du 12 avril 1960, *CIJ Recueil* 1960, p. 32 ; TCHIKAYA (B.), *Droit international public : Mémento de la jurisprudence*, 5^e édition, Paris, Hachette, p. 82.

³⁰¹ CIJ, *Affaire du Sud-Ouest africain*, arrêt du 21 décembre 1962, *CIJ Recueil* 1962, p. 328.

³⁰² Un différend juridique se définit comme « contestations (...) de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteront réciproquement un droit (...) » (formule des conventions d'arbitrage de Locarno du 16 1925, R.T.S.D.N., vol. 54, p. 289 ; SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Buylant, 2001, p. 338).

³⁰³ Pour l'examen de la nature juridique ou politique du différend, voir PAZARTZIS (P.), *Les engagements internationaux en matière de règlement pacifique des différends entre États*, Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 36-44.

³⁰⁴ SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Buylant, 2001, p. 338.

³⁰⁵ BASDEVANT (J.) (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international public*, Paris, Sirey, 1960, p. 211.

« il existe deux différends distincts, quoique connexes, l'un portant sur la question de savoir si le titre sur les îles en litige appartient au Nicaragua ou au Honduras, l'autre sur celle de savoir si le 15e parallèle marque l'actuelle frontière maritime entre les Parties »³⁰⁶.

Le Cambodge commence à prêter une attention particulière aux frontières maritimes - et, surtout, à l'extension vers le large³⁰⁷ - à partir de la CNUDM I. Dans les décennies qui ont suivi l'indépendance, la question de frontières maritimes devenait cardinale en raison des espaces maritimes que le Cambodge pouvait créer. Le comportement de l'État cambodgien dans sa prise de position sur les revendications des espaces maritimes allait être fortement influencé par ces travaux de codification dans le cadre de CNUDM, ainsi que par l'évolution de la jurisprudence internationale³⁰⁸ et le développement du droit positif de la mer. Cependant, force est de constater que la jurisprudence en matière de délimitation maritime a influencé d'une manière significative la prise de position du Cambodge en ce qui concerne la détermination de la méthode de délimitation des limites latérales et des limites extérieures. Dans l'exercice de ses droits souverains, le Cambodge a entamé depuis les années 1950, en se basant

³⁰⁶ CIJ, *Affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, *CIJ Recueil* 2007, p. 43.

³⁰⁷ Le Cambodge a participé activement aux travaux des première et deuxième CNUDM. Il a soutenu le compromis proposé par les Etats-Unis au cours de la Conférence de Genève de 1958 de porter l'étendue des eaux territoriales de trois à six milles, sous certaines conditions. Mais la proposition a été rejetée par la conférence. Lors de la deuxième CNUDM en 1960, le Cambodge est favorable à la formule qui représentait une modification de la proposition avancée par les Etats-Unis à la Conférence de 1958, qui préconisait une étendue des eaux territoriales de six milles, avec une zone contiguë de six milles dans laquelle sera permis la continuation de la pêche dite historique à un niveau qui ne doit pas dépasser celui en vigueur pendant une période de base qui sera précédé la conférence. Le Cambodge a adhéré aux quatre Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer le 27 janvier 1960 en séance du Conseil de Cabinet (*Aide mémoire sur un échange de vue entre les représentants du Cambodge et les Etats-Unis*, le 21 janvier 1960 ; Lettre en date de 24 février 1960 du Ministres des affaires étrangères au Ministre des travaux publics et des télécommunications du Cambodge, ANC, B-689, ID : 6111).

³⁰⁸ La notion de jurisprudence internationale est complexe et est caractérisée par la multiplicité des définitions. Elle désigne soit « les principes et les règles de droit qui se dégagent des décisions rendues par les tribunaux auxquels on entend se référer », soit « l'ensemble des décisions rendues par une autorité judiciaire » (BASDEVANT (J.), (dir), *Dictionnaire de la terminologie du droit international public*, Paris, Sirey, 1960). La notion de jurisprudence internationale est davantage développée par le Professeur Emmanuelle JOUANNET pour comprendre dans ses désignations différentes. *En premier lieu*, la jurisprudence internationale est considérée comme processus ou produit, comme bloc de décisions ou bloc de principes. Dans un premier sens, elle peut signifier l'ensemble des décisions d'une juridiction dans la mesure où, par le seul fait de leur production par une même juridiction, elles paraissent former un tout cohérent. Dans un deuxième sens moins large, la jurisprudence renvoie plus spécifiquement à l'ensemble des décisions concordantes sur un point de droit donné. *En deuxième lieu*, la jurisprudence internationale est produite par une juridiction internationale. La juridiction internationale est donc composée de décisions internationales ou de principes jurisprudentiels internationaux. *En troisième lieu*, la jurisprudence internationale ne suppose pas l'existence d'un système juridictionnel hiérarchisé (critères de hiérarchie et de contrôle). Le caractère décentralisé du système des juridictions internationales n'empêche pas la formation d'une jurisprudence internationale. Même s'il ne s'agit pas de la hiérarchie, des références spontanées par la plupart des autres juridictions internationales à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice contribuent à unifier la jurisprudence. *En quatrième lieu*, la jurisprudence internationale peut être issue d'un tribunal permanent ou non permanent (critères de publicité, de répétition et d'homogénéité). Il existe des modalités différentes de formation de la jurisprudence par répétition ou par le biais d'un seul arrêt. En dernier lieu, la jurisprudence internationale doit être produite par une juridiction dénonçant le droit international (critère de motivation juridique) (JOUANNET (E.), « La notion de jurisprudence internationale en question », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Paris, Pedone, 2003, pp. 343-391).

sur les règles de droit coutumier³⁰⁹ et positif de la mer, le processus d'extension de ses espaces maritimes³¹⁰ afin de marquer les bornes internes (les eaux intérieures et mer territoriale) et de fixer les limites extérieures (zone contiguë, zone économique exclusive et plateau continental).

C'est en réponse aux actes unilatéraux³¹¹ du Cambodge en matière d'extension de ses espaces maritimes que la Thaïlande, à son tour, a contesté les prétentions du Cambodge et a émis des prétentions maritimes dans le Golfe de Thaïlande qui se fondaient sur la méthode de la projection en mer de la frontière de terre³¹². Le différend maritime entre le Cambodge et la Thaïlande est donc né du chevauchement des titres. Cette territorialisation et cette extension vers le large des espaces maritimes cambodgiens dans le Golfe de Thaïlande, dans le cadre du droit coutumier et du droit international moderne, ont produit une zone de chevauchement de souverainetés entre le Cambodge et la Thaïlande.

Par conséquent, les droits du Cambodge sur ses espaces maritimes sont entrés directement en conflit avec ceux de ses voisins. Dans la mesure où l'extension des espaces maritimes produit un différend, le processus de délimitation³¹³ s'impose aux États voisins.

³⁰⁹ Dans l'affaire du *Lotus* (France c. Turquie), la CPIJ soulève que : « Le droit international régit les rapports entre des États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la co-existence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs » (arrêt du 7 septembre 1927, p. 18). Dans l'affaire *Droit de passage sur territoire indien* (Portugal c. Inde), la CIJ constate qu'une coutume comporte deux éléments : « une pratique prolongée et continue entre deux États, pratique acceptée par eux comme régissant leurs rapports » et la pratique qui peut être « à la base de droits et d'obligations réciproques entre ces deux États » (arrêt du 12 avril 1960, p. 37). Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour précise que « l'opinio juris sive necessitatis (la conviction que ceci est le droit) est indispensable à la formation de règles nouvelles de droit international coutumier... » (*Rec.*, 1969, §37, p. 29) et pour cela, la pratique des États doit être « fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu » (§74, p. 43).

³¹⁰ L'extension des espaces maritime est une opération de fixation des limites des zones nationales, soit des zones de souveraineté (les eaux intérieures et la mer territoriale), soit des zones de droits souverains (zone économique exclusive et plateau continental) ou des zones spéciales (la zone contiguë). Cette distinction entre zone de souveraineté et zone de droits souverains est basé sur le régime juridique de ces zones. Les droits des États côtiers sur les eaux intérieures et la mer territoriale consistent en en application de l'intégralité de sa législation interne, alors que le régime s'appliquant aux zones de droits souverains comporte deux séries de droits en faveur de l'État côtier, mais aussi des droits en faveur des États tiers. L'État côtier dispose dans la dernière non d'une souveraineté, mais seulement de droits souverains, c'est-à-dire la faculté de régler à titre exclusif certaines activités limitativement énumérées par la convention.

³¹¹ Manifestation unilatérale de volonté imputable à un seul sujet du droit international et susceptible de produire des effets juridiques dans l'ordre international (SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Buylant, 2001, p. 31 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh), 8e édition, Paris, L.G.D.J., 2009, §235, p. 394).

³¹² Voir infra note 320, p. 79.

³¹³ CAFLISCH utilise le terme « délimitation » pour départager les zones maritimes entre des États dont les côtes se font face ou sont adjacentes (BARDONNET (D.) et VIRALLY (M.), *Le nouveau droit de la mer*, Pedone, Paris, p. 36). Selon les Professeurs Laurent LUCCHINI et Michel VÖLCKEL on parlera de délimitation seulement quand le droit d'un État entre directement en conflit avec ceux d'autres État. Sinon il s'agit simplement

La contestation par la Thaïlande au regard de l'extension des espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande a donc fait naître le différend maritime khméro-thaïlandais³¹⁴.

de fixation de limites (LUCCHINI (L.) et VÖLCKEL (M.), *Droit de la mer, tome 2, vol. 1, délimitation*, Pedone, Paris, 1996, p. 9). Le dictionnaire de droit international public définit la délimitation comme : « Opération juridique consistant à fixer le tracé de la frontière entre deux États, sur la base des titres leur attribuant respectivement la souveraineté sur les territoires réparties entre eux (SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public, Op. cit.*, p. 312)

³¹⁴ Le Cambodge et la Thaïlande se contestent réciproquement un droit qui leur est donné par le droit international moderne de la mer, selon la formule utilisée par les conventions d'arbitrage de Locarno du 16 octobre 1925.



CHAPITRE II

LA CONTESTATION THAÏLANDAISE DE L'EXTENSION DES ESPACES MARITIMES CAMBODGIENS

La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure les lignes de base peuvent influencer l'opération de délimitation. La doctrine confirme qu'il existe un rapport causal entre lignes de base et délimitation³¹⁵. C'est pour cette raison que l'examen des systèmes de lignes de base thaïlandaises est nécessaire au regard de la délimitation khméro-thaïlandaise (*Section I*). Comme le différend se définit comme « *une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts* »³¹⁶, l'analyse de la contestation thaïlandaise des thèses juridiques cambodgiennes (*Section II*) s'impose afin de mieux comprendre les prétentions maritimes de la Thaïlande.

³¹⁵ LUCCHINI (L.) et VÖELCKEL (M.), *Op. cit.*, p. 18.

³¹⁶ CPJI, *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine*, CPJI Recueil 1924, série A, n°2, p.11

SECTION I

LE SYSTEME DES LIGNES DE BASE THAÏLANDAISES : UN SYSTEME NON CONFORME AU DROIT INTERNATIONAL

Les lignes de base droites thaïlandaises ont été fixées à une certaine distance de ses côtes et ont repoussé en mer sa frontière maritime pour créer la zone de chevauchement avec le Cambodge. Pour évaluer l'incidence du tracé des lignes de base droites thaïlandaises sur la zone de chevauchement et, en particulier, sur le contentieux maritime, il convient d'examiner les caractéristiques de ces lignes de base, les points de la côte ou d'île que la Thaïlande utilise pour construire ses lignes de base droites

Selon le cadre conventionnel, deux méthodes peuvent être utilisées pour établir les lignes de base : la première est dite « normale » et la seconde est « la ligne de base droite ». Le recours à la ligne de base droite est permis par le droit international dans le cas exceptionnel quand il existe des conditions d'emploi et les conditions de tracé. Néanmoins, la C.I.J. est très prudente dans l'emploi des lignes de base droites, car celles-ci peuvent avoir un effet d'amputation sur les espaces maritimes du pays voisin si elles ne sont conformes aux règles du droit international.

Dans les années 50, la politique maritime thaïlandaise visait à protéger ses mers territoriales. Par la Déclaration du 22 juin 1959 de la présidence du Conseil des ministres, la Thaïlande a introduit le concept de baie historique afin d'élargir ses mers territoriales dans le Golfe de Thaïlande :

« ... La ligne de base qui commence à partir du premier point sur la péninsule Bahn Chong Samsarn (latitude 12°35'45" Nord, longitude 100°57'45" Est) et, en suivant la direction de l'Ouest, en parallèle à la latitude, a atteint le deuxième point, sur la côte en face (latitude 12°35'45" Nord, longitude 99°57'30" Est), est une baie historique et que les eaux se trouvant dans les lignes de base ci-dessus constituent des eaux intérieures de la Thaïlande »³¹⁷.

Nonobstant les eaux intérieures qui font partie intégrante du territoire de l'État, de même que les baies historiques soumises au même régime juridique et précisément caractérisées par l'exercice séculaire de la souveraineté territoriale sur leurs eaux³¹⁸.

³¹⁷ Declaration of the Office of the Prime Minister concerning the Inner Part of the Gulf of Thailand, 22 September 1959. UN Legislative Series, ST/Leg/Ser. B/ (1974).

³¹⁸ LUCCHINI et VÖELCKEL, *Droit de la mer*, tome 1, La mer et son droit. Les espaces maritimes, Paris, Pedone, 1990, pp. 542-555.

Ensuite, les autorités thaïlandaises ont pris une série de mesures en vue de l'extension des espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande : (i) Le premier système des lignes de base droites dans les zones 1, 2 et 3 a été adopté par la déclaration du 11 juin 1970 par le Conseil des Ministres pour définir quatre systèmes de lignes de base droites englobant les îles se trouvant le long de ses côtes ; et (ii) Le deuxième système des lignes de base droites dans la zone 4 a été adopté par la déclaration du 17 août 1992 par le Conseil des Ministres³¹⁹. L'objectif de l'adoption de ce système de lignes de base droites est d'assurer à la Thaïlande la meilleure position dans le cas de délimitation des frontières maritimes vis-à-vis des pays voisins³²⁰. Trois de ces lignes de base se situent dans le Golfe de Thaïlande³²¹ : Zone 1, Zone 2 et Zone 4. Les lignes de base dans la Zone 3, située à l'embouchure du détroit de Malacca dans la mer d'Andaman, comportent seulement 24 points³²². Les lignes de base de la Zone 3 sont donc situées hors du Golfe de Thaïlande, et donc, du champ de notre étude.

Les lignes de base dans la Zone 1 (près de point de frontière terrestre khméro-thaïlandais) englobent les îles Koh Chang, Koh Kut et quelques petites îles, constituées par 8 points³²³. La distance de chaque segment de la direction générale des côtes est variable : de 3,2 mm pour le segment 1-2 jusqu'à 20 mm pour le segment 7-8. Ainsi, la Thaïlande a tracé une ligne de base de 20 mm entre le point A (point d'aboutissement de la frontière terrestre Thaïlande-Cambodge) et la pointe sud de Koh Kut, transformant les eaux ainsi délimitées en eaux intérieures thaïlandaises.

Les lignes de base dans la deuxième zone comportent 16 points³²⁴. La côte dans cette zone n'est pas profondément échancrée et découpée, une des conditions requises

³¹⁹ Trois systèmes de lignes de base droites, dont les zones 1, 2 et 4 sont situés dans le Golfe de Thaïlande, alors que la zone 3 est dans le détroit de Malacca (Announcement of the Office of the Prime Minister concerning straight baselines and internal waters of Thailand, 1970, Official Gazette, Special vol. 87, Chapter 52, 12 June 1970. Announcement of 11 August 1992, Official Gazette, vol. 110, chapter 18, 18 February 1993. Announcement of 17 August 1992, Official Gazette, vol. 109, chapter 89, 19 August 1992 ; voir aussi lines in the seas).

³²⁰ PHIPHAT TANGSUBKUL, *ASEAN and the Law of the Sea*, Institute of Southeast Asian Studies, 1982, p. 23; cité par NGUYEN HONG THAO, *Op. cit.*, p. 93.

³²¹ Announcement of the Office of the Prime Minister, 12 June 1970. Limits in the Seas (Office of the Geographer. Bureau of Intelligence and Research of the United States Department of State), No. 31, 1971.

³²² Announcement of the Office of the Prime Minister concerning straight baselines and internal waters of Thailand, Area 3, 12 June 1970, as amended 11 August 1992).

³²³ (1) Laem Ling (12°12'.3 N et 102°16'.7 E) ; (2) Ko Chang Noi (12°09'.6 N et 102°14'.9 E) ; (3) Hin Rap (12°03'.1 N et 102°14'.5 E) ; (4) Hin Luk Bat (11°56'.7 N et 102°17'.2 E) ; (5) Ko Rang (11°46'.6 N et 102°23'.2 E) ; (6) Hin Bang Bao (11°35'.8 N et 102°32'.0 E), (7) Ko Kut (11°33'.6 N et 102°35'.7 E) ; et (8) Le poste frontalier khméro-thaïlandais numéro 73.

³²⁴ (1) Laem Yai (10°53'.7 N et 99°31'.4 E) ; (2) Ko Ran Khai (10°47'.8 N et 99°32'.6 E) ; (3) Ko Ran Pet (10°46'.5 N et 99°32'.2 E) ; (4) Ko Khai (10°41'.8 N et 99°24'.8 E) ; (5) Ko Chorakhe (10°33'.6 N et 99°25'.2 E) ; (6) Hin Lak Ngam (10°30'.0 N et 99°25'.6 E) ; (7) Ko Tao (10°07'.5 N et 99°50'.7 E) ; (8) Hin Bai (09°56'.6 N et 99°59'.7 E) ; (9) Ko Kong Thansadet (09°45'.8 N et 100°04'.7 E) ; (10) Ko Phangan (09°49'.0 N et 100°05'.2 E) ; (11) Ko Kong Ok (09°36'.1 N et 100°05'.8 E) ; (12) Ko Mat Lang (09°32'.0 N et 100°05'.3 E) ;

par la CMB, à l'article 7 (1). En plus, les points 1 à 6 sont situés sur les îlots ou les récifs, alors que l'existence d'un chapelet d'îles le long de la côte est requise par la deuxième condition géographique de l'article 7 (1) pour appliquer la ligne de base droite. Le point 6 se trouve sur un îlot qui relie au point 7, sur Koh Tao et ensuite au point 8 sur Hin Bai. Koh Tao et Hin Bai sont des petites îles situées plus de 40 miles de la côte³²⁵, alors que pour être éligible pour les points de base, ces îles ne doivent pas dépasser 24 miles marins. D'après le Professeur Victor PRESCOTT, « *[u]n bon système de lignes de base droites consiste habituellement d'un certain nombre de segments, chacun composé de plusieurs sections.... La longueur de chaque section est courte et la ligne de base dépasse rarement plus de 24 miles nautiques à partir d'une côte exposée* »³²⁶. Les autres experts ont proposé une limite de 24 jusqu'à 48 mm³²⁷. Pour les Etats-Unis, cette limite ne doit pas dépasser 24 mm³²⁸. Par contre, la distance de point 6 à 7 est de 33,4 mm, la section la plus longue de la Zone 2. Les points 8 et 9 sont situés sur Ko Phangan, alors que les points 11 à 14 se trouvent sur les rebords de Koh Samui. L'ensemble des îles Koh Phangan, Koh Samui et Koh Phaluai peut être considéré comme un chapelet d'îles le long de la côte au sens du paragraphe 1 de l'article 7.

Le deuxième système des lignes de base dans la Zone 4 comporte seulement 4 points³²⁹. Le point 1 (correspond au point 11 de la Zone 2) relie au point 2, situé sur Ko Kra (81,4 mm), puis au point 3, situé sur Ko Losin (98,4 mm), et enfin au point 4 du point frontière entre la Thaïlande et la Malaisie (65,3 mm). Les points 11-16 du premier système des lignes de base droites dans la zone 2 sont donc annulés. Pour les conditions d'emploi, en premier lieu, la côte dans la Zone 4 n'est pas profondément échanquée et découpée (voir la carte 1 de l'annexe I). En deuxième lieu, les îles de Ko Kra et Ko Losin ne peuvent pas être définies comme un chapelet d'îles ou une série « d'îles frangeantes ». Il existe seulement deux ou trois grandes îles. Les deux conditions alternatives pour appliquer le système de lignes de base droites font donc

(13) Ko Samui (09°28'.3 N et 100°01'.1 E) ; (14) Hin Auy Wang (09°23'.4 N et 100°01'.8 E) ; (15) Ko Rap (09°17'.9 N et 99°57'.8 E) ; et (16) Laem Na Tham (09°12'.4 N et 99°53'.2 E).

³²⁵ Limits in the Seas, *Ibid.*

³²⁶ PRESCOTT (V), *The Maritime Political Boundaries of the World*, 1985, p. 69

³²⁷ See Roach and Smith, p. 64 (24 miles); Robert D. Hodgson and Lewis M. Alexander, "Towards an Objective Analysis of Special Circumstances: Bays, Rivers, Coastal and Oceanic Archipelagoes and Atolls," *Law of the Sea Institute Occasional Paper No. 13*, 1971, p. 8 (45 miles); Peter B. Beazley, *Maritime Limits and Baselines: A Guide to their Delineation*, The Hydrographic Society Special Publication No. 2 (2nd ed., revised August 1978), p. 9 (45 miles); Limits in the Seas No. 106, "Developing Standard Guidelines for Evaluating Straight Baselines", August 31, 1987 (48 miles). Un mile marin égal à 1.852 mètres.

³²⁸ Limits in the Seas. Straight Baseline Claim: Thailand (Office of the Geographer. Bureau of Intelligence and Research of the United States Department of State), No. 122, 2000.

³²⁹ Une modification du 17 août 1992 de la déclaration de la Présidence du Conseil des Ministres en date de 12 juin 1970 (Announcement of 17 August 1992, Official Gazette, vol. 109, chapter 89, 19 August 1992).

une nouvelle fois défaut. On se trouve un peu dans la situation de l'affaire de *Délimitation en mer Noire (Roumanie c/ Ukraine)*³³⁰, dans laquelle la Cour a refusé de considérer l'île des Serpents comme une île « côtière » car elle ne fait pas partie d'une série « d'îles frangeantes » ; elle ne l'a dès lors pas considéré comme point de base.

S'agissant des conditions cumulatives de tracé, la distance de chaque segment de la direction générale des côtes est trop longue : 81,4 mm pour l'île de Ko Kra et 98,4 mm pour l'île de Ko Losin. Donc, les conditions de tracé pour les lignes de base droites ne sont pas remplies, car les points de base du système des lignes de base droites thaïlandais dans la Zone 4 s'écartent sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà des lignes de base ne sont pas suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

En bref, nous pouvons émettre les conclusions suivantes. Premièrement, les trois systèmes de lignes de base thaïlandaises ont favorisé l'opération de délimitation effectuée par la Thaïlande dans la région du Golfe de Thaïlande. Les lignes de base droites de la Zone 4 ne correspondent pas aux conditions géographiques comme définies par la CMB. Deuxièmement, en repoussant en mer ses lignes de base à partir desquelles sont mesurées les limites de la zone économique exclusive et du plateau continental, ces systèmes de lignes de base ont créé une zone de chevauchement avec le Cambodge³³¹. Par exemple, l'adoption par la Thaïlande du deuxième système des lignes de base droites a résulté en une augmentation des espaces maritimes de 6.500 mm², dont 4.400 mm² sont les eaux intérieures et 2.100 mm² sont la superficie de la mer territoriale³³². Néanmoins, c'est la contestation des thèses juridiques cambodgiennes par la Thaïlande qui a fait naître le différend maritime entre les deux pays.

³³⁰ CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, *CIJ Recueil* 2009.

³³¹ Voir *infra*, Chapitre II.

³³² PRESCOTT (V.), *Op. cit.*, p. 22.

SECTION II

LA CONTESTATION THAÏLANDAISE DES THÈSES JURIDIQUES CAMBODGIENNES

C'est seulement en 1973, en réponse à l'adoption par le Cambodge du décret No 439-72-PRK en date du 1^{er} janvier 1972 pour tracer les limites de son plateau continental, que la Thaïlande, par la Déclaration du 18 mai 1973 sur la délimitation du plateau continental de la Thaïlande dans le Golfe de Thaïlande, a défini les limites extérieures de son plateau continental, en se référant à la Convention de Genève sur le plateau continental de 1958³³³ :

« Le plateau continental a été démarqué (sic) sur la base du droit selon les principes généralement acceptés du droit international, en prenant en compte les dispositions de la Convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958 et ratifiée par la Thaïlande le 2 juillet 1968 »³³⁴.

La carte et les coordonnées géographiques annexées à cette déclaration thaïlandaise du 18 mai 1973 forment les lignes de démarcation générale du plateau continental thaïlandais qui devient la zone contestée avec les limites extérieures du plateau continental cambodgien de 1972. Par la Déclaration de 1973, 18 points du plateau continental furent fixés, de P1 à P18³³⁵. Les thèses thaïlandaises se fondent sur les arguments suivants.

Premièrement, la Thaïlande considère que l'objectif du traité franco-siamois de 1907 ne consistait pas à partager les espaces maritimes entre le point terminal de la frontière terrestre (Point 73) et l'île de Koh Kut qui se trouve à 19 mm de la côte³³⁶. Dr.

³³³ La Thaïlande a ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 2 juillet 1968.

³³⁴ Proclamation on Demarcation of the Continental Shelf of Thailand in the Gulf of Thailand. Government Gazette, vol. 90, Part 40, Special Issue, page 1, dated 1st June B.E. 2516.

³³⁵ Point 1 (11°39'.0 N et 102°55'.0 E), point 2 (09°48'.5 N et 101°46'.5 E), point 3 (09°43'.0 N et 101°48'.5 E), point 4 (09°42'.0 N et 101°49'.0 E), point 5 (09°28'.5 N et 101°53'.5 E), point 6 (09°13'.0 N et 101°58'.5 E), point 7 (09°11'.0 N et 101°59'.0 E), point 8 (08°52'.0 N et 102°13'.0 E), point 9 (08°47'.0 N et 102°16'.5 E), point 10 (08°42'.0 N et 102°26'.5 E), point 11 (08°33'.0 N et 102°38'.0 E), point 12 (08°29'.0 N et 102°43'.0 E), point 13 (07°49'.5 N et 103°05'.5 E), point 14 (07°25'.0 N et 103°24'.8 E), point 15 (06°50'.0 N et 102°21'.2 E), point 16 (06°27'.5 N et 102°09'.6 E), point 17 (06°27'.5 N et 102°10'.0 E), point (18) (06°14'.5 N et 102°05'.6 E).

³³⁶ La clause 1 du Protocole annexé au traité de 1907 stipule que : « la frontière entre l'Indochine Française et le Siam part de la mer en un point situé en face du plus haut sommet de l'île de Koh Kut. Elle suit à partir de ce point une direction Nord-Est jusqu'à la crête des Phnom Krevanh. Il est formellement convenu que, dans tous les cas, les versants Est de ces montagnes, y compris la totalité du bassin du Klong-Kopo, doivent rester à l'Indochine Française » (Cf. le Baron DESCAMPS et Louis RENAULT, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1907, pp. 87-90 ; KHIM Y, *Op. cit.*, p. 185).

KITTICHAISAREE interprétait ces dispositions du traité de 1907 comme la détermination du point de la frontière terrestre entre le Siam et le Cambodge qui termine à la mer (Point 73). Pour soutenir son argument, le Dr. KITTICHAISAREE citait la sentence arbitrale de la Cour permanente d'Arbitrage dans l'Affaire des *Grisbadarna* qui concerne le règlement de la question de la frontière maritime entre la Suède et la Norvège. La Norvège a soutenu la thèse, qui du reste n'a pas été rejetée par la Suède, que par le seul fait de la paix de Roskilde en 1658 le territoire maritime dont il s'agit a été partagé automatiquement entre elle et la Suède. Le Tribunal a jugé que :

« CONSIDÉRANT que cette opinion est conforme aux principes fondamentaux du droit des gens, tant ancien que moderne, d'après lesquels *le territoire maritime est une dépendance nécessaire d'un territoire terrestre*, ce dont il suit, qu'au moment que, en 1658, le territoire terrestre nommé le Bohuslan fut cédé à la Suède, le rayon de territoire maritime formant *la dépendance inséparable* de ce territoire terrestre dut faire automatiquement partie de cette cession...

CONSIDÉRANT que de ce raisonnement il résulte, que, pour constater quelle peut avoir été *la ligne automatique de division* de 1658, il faut avoir recours aux principes de droit en vigueur à cette époque»³³⁷.

L'argument principal du Dr. KITTICHAISAREE est que pour interpréter l'intention des parties, il faut avoir recours aux principes de droit en vigueur à l'époque de la date critique qui est consacré par la jurisprudence moderne. Ensuite, le Dr. KITTICHAISAREE citait une autre disposition de cette sentence arbitrale :

« CONSIDÉRANT que l'on est bien plus en concordance avec les idées du XVII^{ème} siècle et avec les notions de droit en vigueur à cette époque en admettant que *la division automatique du territoire en question a dû s'effectuer d'après la direction générale du territoire terrestre duquel le territoire maritime formait une appartenance* et, en appliquant par conséquent, pour arriver à une détermination légitime et justifiée de la frontière, de nos jours ce même principe »³³⁸.

Le Dr. KITTICHAISAREE soutient que selon les principes de droit en vigueur « à l'époque où la France et le Siam ont signé le traité de 1907, l'étendue de la mer

³³⁷ CPA, *Affaire des Grisbadarna (Norvège c. Suède)*, sentence arbitrale du 23 October 1909, RSA 1909, vol. XI, p. 159, *italic* ajouté.

³³⁸ Recueil des sentences arbitrales. *Affaire des Grisbadarna (Norvège, Suède)*, 23 October 1909, vol. XI, p. 160. *Italic* ajouté.

territoriale reconnue internationalement était de 3 mm. Au-delà de cette limite était la haute mer. Donc, le traité de 1907 ne pouvait pas automatiquement diviser l'espace maritime de 19 mm entre l'île de Koh Kut et le point de la frontière terrestre entre le Siam et le Cambodge »³³⁹. Le Dr. KITTICHAISAREE a cité un principe de droit expressément reconnu et évoqué par le juge Max Huber dans l'*Affaire de l'île de Palmas* :

« La France ne pouvait transférer au Cambodge, le successeur au traité de 1907, plus de droits qu'elle n'en possédait elle-même. *Nemo dat quod non habet* (ou, *nomo plus juris transferre protest quam ipse habet*): aucun homme ne peut donner à un'autre le meilleur titre qu'il en possède lui-même »³⁴⁰.

Le Dr. KITTICHAISAREE d'ajouter que : « *Le titre invoqué par les Etats-Unis d'Amérique comme constituant le fondement immédiat de leur réclamation est celui de la cession, né du traité de Paris, laquelle cession transférait tous les droits de souveraineté que l'Espagne avait pu posséder dans la région... Il est évident que l'Espagne ne pouvait transférer plus de droits qu'elle n'en possédait elle-même* »³⁴¹.

En poursuivant le type de raisonnement suivant lequel la France ne pouvait pas transférer au Cambodge plus de droits qu'elle n'en possédait elle-même, parce que selon les principes de droit en vigueur à l'époque où la France et le Siam ont signé le traité de 1907, l'étendue de la mer territoriale reconnue internationalement était de 3 mm de la côte, la France ne pouvait pas non plus transférer au Siam, aux termes du traité de 1907, l'île de Koh Kut qui se trouve à 19 mm de la côte.

Deuxièmement, le Dr. KITTICHAISAREE évoquait également la méthode de la projection en mer de la frontière de terre³⁴² qui joue un rôle déterminant dans l'*Affaire des Grisbadarna*³⁴³. Cette méthode de délimitation maritime permettrait à la Thaïlande de fixer la ligne séparative des espaces maritimes qui prolonge la direction générale de la frontière terrestre. Le Professeur Daniel BARDONNET notait que : la Commission du

³³⁹ KITTICHAISAREE (K), *The Law of the Sea and Maritime Boundary Delimitation in Southeast Asia*, Oxford University Press, Singapore, 1987, p. 40.

³⁴⁰ CPA, *Affaire de l'île de Palmas (Etats-Unis d'Amérique c. les Pays-Bas)*, RSA 1928, p. 8.

³⁴¹ RSA 1928, p. 12.

³⁴² La méthode de la projection en mer de la frontière de terre (*Land Projection Theory*) a été envisagée pour la première fois pendant la 25^e Conférence de l'International Law Association qui s'est tenue à Budapest en 1908. Le Dr. Detzö Darday a déclaré que la frontière entre deux mers territoriales limitrophes pouvait se trouver « ou dans le prolongement de la ligne qui, sans être nécessairement perpendiculaire à la côte, partage les territoires terriens des deux États limitrophes, ou sur une ligne à tirer à angle droit sur la côte au point où la frontière terrienne atteint l'eau » (International Law Association, Report of the 25th Conference held at Budapest, September 21st-26th, 1908, pp. 546-548 ; RHEE (Sang-Myon), « Boundary Delimitation between States before World War II, *American Journal of International Law* 1982, vol. 76, n° 3, pp. 566-571 ; BARDONNET (D.), « Frontières terrestres et frontières maritimes », *AFDI*, vol. 35, 1989, p. 22).

³⁴³ KITTICHAISAREE (K), *Op. cit.*, p. 41.

Droit international « *n'a pas retenu cette technique de délimitation : elle n'aboutit en effet à des résultats satisfaisants que si un certain nombre de conditions, que l'on rencontre rarement en pratique, se trouvent réunies* »³⁴⁴. La Commission notait à cet égard que : « *... on peut envisager de prolonger vers le large la frontière terrestre jusqu'à l'extrême limite de la mer territoriale. On ne peut utiliser cette ligne que si la frontière terrestre coupe la côte à l'angle droit ; on ne peut le faire si l'angle est aigu* »³⁴⁵. Or, on voit que la frontière khméro-thaïlandaise ne coupe pas la côte à angle droit. Donc, l'utilisation par la Thaïlande de la méthode de la projection en mer de la frontière de terre aboutirait à empiéter sur les espaces maritimes du Cambodge en créant une zone de chevauchement et pourrait aboutir à un résultat inéquitable³⁴⁶.

Troisièmement, le Dr. KITTICHAISAREE rejette l'existence d'un « titre juridique » permettant au Cambodge de recourir à la méthode spéciale de délimitation³⁴⁷. Le Cambodge interprète le traité de 1907 comme ayant régi en même temps les frontières terrestre et maritime et considère le segment AS reliant le point de frontière terrestre au point du plus haut sommet de Koh Kut comme une « *ligne de partage des eaux maritimes* » ou la limite latérale entre les mers territoriales du Cambodge et de la Thaïlande³⁴⁸. Pour le Cambodge, le Croquis annexé au traité qui mentionne la ligne AS et le traité de délimitation du 23 mars 1907 lui-même constituent les circonstances spéciales pour recourir à la méthode spéciale de délimitation³⁴⁹. L'existence de circonstances spéciales est refusée par le Dr.

³⁴⁴ BARDONNET (D.), *Op. cit.*, p. 23.

³⁴⁵ *Ibid.* ; voir aussi Rapport de la Commission du Droit international sur sa 8^e session de 1956, Doc. A/3159, *Annuaire de la Commission du Droit international* 1956, vol. II, p. 272 (commentaire de l'article 14 du projet, par. 2).

³⁴⁶ Au cours d'un pourparler entre les représentants du Cambodge et ceux de la Thaïlande en décembre 1970, la partie thaïlandaise souleva la question de l'île de Koh Kut et propose la limite latérale correspondant à la bissectrice de l'angle formé par les lignes de base khmères (celles de 1957) et thaïlandaises correspondantes. La délégation cambodgienne s'entendait à la solution concrétisée plus par le Kret de 1972, à savoir la ligne passant par le sommet (point S) de l'île de Koh Kut, ligne décollant du protocole annexé au Traité franco-siamois du 23 mars 1907 (NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 366).

³⁴⁷ L'Ordonnance N° 53-72 du 12 août 1972 relatif à la mer territoriale établit dans le secteur A – Koh Kut une limite anormale qu'elle dénomme « frontière historique ». L'article 4-al. 2 de cette loi dispose que : « ... dans la région maritime comprise entre l'île de Koh Kut et le point extrême Sud de la frontière terrestre khméro-thaï, la ligne de partage des eaux maritimes est déterminée par la frontière historique stipulée dans le traité du 23 mars 1907 et concrétisée par la carte y annexée ». L'article premier du Kret d'application N° 518-72 du 12 août 1972 évoque « des circonstances historiques spéciales » prévues par le traité du 23 mars 1907, tandis que l'article 2 réaffirme que : « Au nord, la limite de la mer territoriale de la République khmère suit la ligne de partage des eaux maritimes déterminée par la frontière historique stipulée dans le traité du 23 mars 1907 et concrétisée par la carte y annexée ».

³⁴⁸ Le Protocole annexé au traité de 1907 mentionne à trois reprises « *le principe de ligne de partage des eaux* » comme mode général de délimitation des deux frontières, deux fois dans la clause I et une fois dans la clause II (Cf. KHIM Y., *Op. cit.*, p. 185).

³⁴⁹ KHIM Y examine le traité de 1907 sous trois angles : (1) sous l'angle géographique : l'emplacement géographique de la frontière enlève au Cambodge un assez long littoral, et par là, une partie correspondante d'espace maritime qui le borde ; (2) sous l'angle historique, les frontières qui sont au-delà de ladite frontière relèvent précédemment de la souveraineté du Cambodge et que, par conséquent, celui-ci conserve nécessairement quelques liens juridiques à caractère essentiellement économique sur certaines parties du territoire cédé, comme

KITTICHAISAREE qui maintient que : « [p]endant des siècles, le pays khmer (le Cambodge) fut sous suzeraineté siamoise (thaïe), et les rois khmers furent nommés au capital siamois »³⁵⁰. Cette thèse thaïlandaise peut être rejetée par les faits historiques. Depuis le XIII^e siècle, l'expansion du territoire de l'État siamois (la Thaïlande) se faisait aux dépens de l'empire khmer (le Cambodge).

La mer territoriale doit, selon le Dr. KITTICHAISAREE, être délimitée en tenant compte du fait que Koh Kut a droit à une mer territoriale de 12 milles ainsi qu'au plateau continental et à une zone économique exclusive dans toutes les directions, sauf sur la côte faisant face à la côte cambodgienne située à environ 19 milles où une ligne médiane doit être tracée³⁵¹.

D'une manière générale, la délimitation proclamée par la Thaïlande s'appuie sur des lignes médianes ou d'équidistance séparant le territoire continental de la Thaïlande ou des îles importantes situées près de la côte et les éléments correspondants du territoire des autres États. La Thaïlande a progressivement repoussé ses lignes de base droite pour les tracer à partir d'îles de plus en plus éloignées, en ignorant par contre dans leur délimitation les îles côtières du Cambodge. La méthode de délimitation proposée par la Thaïlande ne rend pas compte des points pertinents des côtes cambodgiennes afin d'amputer une zone plus grande du plateau continental. Par exemple, les prétentions thaïlandaises englobent une zone plus proche des îles et des côtes cambodgiennes que des formations et côtes thaïlandaises. Ainsi, une ligne d'équidistance entre Koh Kut et Koh Kong n'est pas acceptable, car elle ignore les autres points pertinents des côtes cambodgiennes.

On constate donc des revendications maximales pour lesquelles le règlement judiciaire devrait être appelé à apprécier les « circonstances spéciales » ; à moins d'un règlement politique. L'un et l'autre sont pour l'instant impossible tant que la situation politique ne sera pas normalisée.

En examinant l'opposition des thèses juridiques avancées tant par le Cambodge et la Thaïlande, on peut conclure que les deux pays ne se disputent pas sur les îles. Le conflit relève de l'application des différentes règles de délimitation latérale et des poids à donner aux formations maritimes dans la fixation des limites qui séparent les espaces

les droits traditionnels de pêche sur les eaux de la baie de Klong-Yai ; (3) sous l'angle géologique, le territoire cambodgien se prolonge sous la mer, donnant naissance à des îles Chang et Koh Kut (Cf. KHIM Y., *Op. cit.*, p. 188-189).

³⁵⁰ KITTICHAISAREE (K), *Op. cit.*, p. 53 ; MANICH JUMSAI, *History of Thailand and Cambodia*, Chalermnit, Bangkok, 1970 ; LIKHIT DHIRAVEGIN, *Siam and Colonialism (1855-1901) : An Analysis of Diplomatic Relations*, Thai Watana Panich, Bangkok, 1975, p. 65-7.

³⁵¹ KITTICHAISAREE (K), *Op. cit.*, p. 54.

maritimes relevant de la juridiction des deux pays. On peut donc conclure que le différend maritime khméro-thaïlandais relève du conflit de délimitation.

En conclusion, les prétentions thaïlandaises ne sont pas retenues par le droit international. Etant entendu que le différend maritime entre le Cambodge et la Thaïlande a commencé dans les années 70 à partir des revendications unilatérales sur les plateaux continentaux, suscitées par l'attribution des droits d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures.

Certes, le heurt des prétentions du Cambodge et de la Thaïlande, à travers leurs actes unilatéraux d'extension des espaces maritimes, a produit une zone de chevauchement qui est à l'origine du conflit de délimitation.



TITRE III

LA ZONE DE CHEVAUchement ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE

Le chevauchement des espaces maritimes du Cambodge et de ceux de la Thaïlande a fait naître les contentieux maritimes dans le Golfe de Thaïlande, lesquels deviennent une source des tensions régionales. L'examen de la zone de chevauchement est indispensable à la délimitation khméro-thaïlandaise. En plus, un tableau général des caractéristiques de ce chevauchement s'impose en préalable. Il convient donc d'analyser la conséquence des prétentions juridiques différentes entre le Cambodge et la Thaïlande. La compréhension des caractéristiques de cette zone de chevauchement peut aider les deux voisins à trouver des moyens de règlement pacifique de leur différend maritime en respectant les règles du droit international. Dans la mesure où les règles relatives au chevauchement de la mer territoriale (*Chapitre I*) et celui du plateau continental (*Chapitre II*) sont distinctes, leur examen séparé s'impose.



CHAPITRE I

LA CONSEQUENCE DE PRETENTIONS JURIDIQUES DIFFERENTES ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE : LA ZONE DE CHEVAUCHEMENT

Il s'agit donc d'examiner les contentieux khméro-thaïlandais, en partant de la limite latérale avec la Thaïlande. Dans la partie nord du Golfe de Thaïlande, le Cambodge et la Thaïlande se trouvent en situation d'adjacence. La zone de chevauchement dans la partie nord résulte des prétentions cambodgiennes qui se fondent sur la clause 1 du Protocole annexé au traité franco-siamois de 1907, tandis que celles de la Thaïlande se fondent sur la théorie de projection terrestre.

La frontière maritime commence à un point situé sur la terre ferme et coïncide avec le point terminal de la frontière terrestre, le poste de frontière numéro 73 ou le point A. La détermination de ce point, indépendamment de toute délimitation maritime, n'a pas soulevé de difficulté, car les deux parties au litige sont d'accord d'utiliser le point terminal de la frontière terrestre comme point de départ de la frontière maritime dans leurs prétentions respectives. Le Cambodge et la Thaïlande ont donc choisi la borne frontière numéro 73 comme point d'intersection de la frontière terrestre et de la frontière maritime.

D'après les prétentions cambodgiennes, la limite latérale de la mer territoriale avec la Thaïlande part du point A jusqu'à « *un point situé en face du plus haut sommet de l'île de Koh Kut* », le point S, puis continue jusqu'au point P au milieu du golfe. Le point P a été construit comme un point équidistant entre le point de base cambodgien (l'île de Kusrovie) et la ligne de base thaïlandaise sur la côte opposée.

À partir du point P, le Cambodge et la Thaïlande se trouvent en situation de côtes se faisant face. Donc, la ligne P-Pck1, revendiquée par le Cambodge, est une ligne d'équidistance entre les lignes de base droites des deux pays. Par conséquent, la limite supérieure latérale revendiquée par le Cambodge est sensiblement une ligne de latitude qui s'étend de l'Est à l'Ouest jusqu'au point situé en face du point le plus haut sommet du Koh Kut, puis continue jusqu'au point dans le centre du golfe, qui est un point d'équidistance entre les points de base pertinents sur les côtes opposées des deux pays. La limite sud de ce point est construite sur la base de la ligne d'équidistance entre les points de base droites mentionnés dans le Kret de 1972 par le Cambodge et les

points de base pertinents sur la côte opposée thaïlandaise, en tenant compte des points de l'ouest de Koh Kut comme une île frontière.

D'après les prétentions thaïlandaises, la limite latérale thaïlandaise part du point A, pour suivre ensuite la direction de la frontière terrestre, selon la méthode de la projection en mer de la frontière de terre, jusqu'au point Int 4 qui se trouve à l'extrémité de la mer territoriale de 12 mm.

Le chevauchement dans la mer territoriale au nord de la latitude 11°E qui résulte de croisement des prétentions cambodgiennes et thaïlandaises constitue une zone de chevauchement qui reste à délimiter par le Cambodge et la Thaïlande selon les principes du droit international.

Il y a un chapelet d'îles cambodgiennes qui sont utilisées comme des points de base pour construire une ligne de base droite cambodgienne. Ce sont l'île Kusrovie, l'île Veer et le groupe d'îles Poulo Wai qui s'étendent en continu de la côte cambodgienne vers le large à environ 50 mm de la côte de Kompong Som³⁵². La zone entre Poulo Wai et la côte cambodgienne est englobée par les lignes de base droites et constitue des eaux intérieures du Cambodge. Par conséquent, le Cambodge bénéficie non seulement des droits souverains sur le plateau continental, mais aussi de la souveraineté sur les îles et les eaux intérieures délimitées par les lignes de base droites et les mers territoriales qui se chevauchent.

S'agissant des prétentions cambodgiennes de 1972 dans la partie centrale du Golfe de Thaïlande, le Cambodge et la Thaïlande se trouvent en situation d'opposition des côtes. La jurisprudence internationale montre clairement que pour la délimitation des États dont les côtes se font face, la ligne médiane doit être utilisée comme un point de départ pour trouver des résultats équitables. Dans l'affaire de *Délimitation maritime en Mer Noire*, la Cour a énoncé la méthode de délimitation suivante :

« Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas. Dans l'hypothèse de côtes de faisant face, la ligne provisoire de délimitation est une ligne médiane »³⁵³.

La délimitation se définit comme : « *une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'État riverain* »³⁵⁴. La délimitation maritime est donc effectuée seulement au cas où il y a un chevauchement des titres

³⁵² Très proche de la limite de 48 mm que certains experts ont proposé comme une longueur acceptable. La ligne de base droite cambodgienne n'écarte pas sensiblement de la direction générale des côtes.

³⁵³ *CIJ Rec.* 2009, §116, p. 101.

³⁵⁴ *CIJ Rec.* 1969, §18.

juridiques entre les États dans le même espace maritime³⁵⁵. De cela découle que la délimitation doit être réalisée par voie d'accord entre les États concernés et est assujettie à l'application d'une norme impérative du droit international général³⁵⁶.

C'est pour cette raison que dans la partie centrale du Golfe de Thaïlande, en l'espèce, dans le secteur Pck1, Pck2, Pck3 et Int 2, les prétentions du Cambodge se fondent sur la ligne médiane entre les points de base pertinents du Cambodge (l'île Kusrovie, l'île Veer et le groupe d'îles Poulo Wai) et de la Thaïlande. Le Cambodge a pris en compte de ce réseau d'îles dans la formulation de ses prétentions sur le plateau continental du Golfe de Thaïlande et a accordé des poids pleins aux points de base pertinents cambodgiens et thaïlandais dans la construction de sa limite latérale.

La section méridionale de la ligne latérale du Cambodge est construite sur la base d'une ligne d'équidistance entre Poulo Wai et les caractéristiques pertinentes sur la côte thaïlandaise. Le rocher thaï, Koh Kra, ne se voit accordé aucun effet dans la construction du segment de cette limite latérale méridionale.

Nous avons vu que l'application des lignes de base droite et des différentes méthodes pour fixer les limites latérale et extérieure peut créer une zone de chevauchement. Par conséquent, les prétentions maritimes cambodgiennes forment avec la zone revendiquée par la Thaïlande dans sa déclaration du 18 mai 1973 une zone de chevauchement du plateau continental qui se trouve entre les longitudes 101°E et 103°E et les latitudes 11°E et 8°E. La zone du plateau continental en litige a une superficie de 19 890 km². Si on ajoute la zone de chevauchement de la mer territoriale entre le Cambodge et la Thaïlande, on compte une zone de plus de 25 000 km² à délimiter³⁵⁷.

Le différend maritime khéro-thaïlandais est semblable au différend dans la mer de Beaufort entre les Etats-Unis et le Canada³⁵⁸. L'article 3 du Traité frontalier de 1867 entre les Etats-Unis et le Canada stipule que : « *la ligne de démarcation suivra le sommet*

³⁵⁵ TANAKA (Y.), *Predictability and Flexibility in the Law of Maritime Delimitation*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, 2006, p. 7.

³⁵⁶ L'article 53 de la Convention de Vienne définit la norme impérative du droit international général comme une norme « acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

³⁵⁷ En 1998, le Vietnam et la Thaïlande ont convenu de délimiter leurs zones maritimes qui se chevauchent. Cet accord n'accorde pas aucun effet au rocher thaïlandais, Koh Losin, tandis que l'île vietnamienne d'une taille similaire à Poulo Wai, le Pulau Panjang, a été accordée un tiers d'effet. Cette ligne de délimitation forme une limite méridionale de la zone de chevauchement khéro-thaïlandaise, Int 2-Int 3. Le Cambodge a protesté ce traité de délimitation vietnamo-thaïlandais.

³⁵⁸ A l'initiative du Secrétaire d'État William H. Seward, en 1867, les États-Unis ont acheté l'Alaska (1,5 millions de km²) de la Russie pour un montant de 7,2 millions de Dollars. Dans la même année, les États-Unis ont signé avec le Canada un traité frontalier.

des montagnes situées parallèlement à la côte, dans la mesure où le point d'intersection avec le 141^{er} degré de la ligne du longitude ouest [...] et, enfin, à partir dudit point d'intersection, la même ligne du méridien de 141 degrés font dans son prolongement jusqu'à l'océan gelé ». Le Canada soutient que la frontière maritime suit le long du 141^{er} méridien ouest jusqu'à une distance de 200 mm, alors que les États-Unis considèrent que la frontière est perpendiculaire à la côte jusqu'à une distance de 200 nm, en suivant une ligne d'équidistance de la côte.

Pour renforcer ses prétentions sur les espaces maritimes contestés et assurer les effectivités, le Cambodge avait attribué par le Kret du 6 février 1970 un permis de recherche d'hydrocarbures à la société pétrolière française Elf-ERAP. En réponse, la Thaïlande a fait de même de son côté et a adopté la loi pétrolière³⁵⁹, en publiant en 1971 une carte thaïe P5/2514. L'octroi par le Cambodge des concessions de recherche des hydrocarbures dans le Golfe de Thaïlande a encouragé ses voisins émettre des prétentions territoriales. D'après la jurisprudence internationale, les concessions pétrolières et la carte des limites de concessions peuvent constituer des circonstances pertinentes que l'exercice de délimitation doit prendre en compte. Par exemple, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/ Libye)*, les concessions pétrolières constituent, d'après la Cour, des circonstances pertinentes. Néanmoins, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, la Cour considère que les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire, à moins qu'il existe un accord exprès ou tacite entre les Parties en matière de concessions pétrolières³⁶⁰. C'est donc là que se situe un des principaux enjeux de la délimitation que nous allons examiner dans le chapitre de délimitation khméro-thaïlandaise.

³⁵⁹ Thailand's *Petroleum Act* of 26 March 1971, United Nations Legislative Series et seq. B/16.

³⁶⁰ *CIJ Rec.* 2002, pp. 447-448, § 304.

CONCLUSION PRELIMINAIRES

Le différend maritime khméro-thaïlandais est né à partir de la contestation par la Thaïlande de l'extension des espaces maritimes par le Cambodge, notamment par l'adoption du Kret N°439-72-PRK en date du 1^{er} janvier 1972 afin de tracer les limites de son plateau continental, en se référant aux clauses de la Convention de Genève de 1958 (le point P est un point équidistant entre îlot Kusrovie et de la ligne de base thaïlandaise opposée) et au Traité Franco-siamois du 23 mars 1907 (le point « S » est le plus haut sommet de l'île de Kok Kut).

Néanmoins, le droit positif de la mer cambodgien a évolué sous l'empire des conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, de la jurisprudence internationale et de son interprétation des accords frontaliers. Dans un premier temps, les limites latérales du Cambodge se fondaient sur la ligne perpendiculaire à la direction générale des côtes (l'article 5 du Kret N°662 du 30 décembre 1957). Par la Déclaration du 27 septembre 1969, le Cambodge a porté sa mer territoriale de 7 à 12 milles marins. Par le Kret de 1972, le Cambodge a également maximisé ses prétentions sur les espaces maritimes.

En réponse, la Thaïlande a adopté la Déclaration du 18 mai 1973 sur la délimitation du plateau continental afin de contester l'extension des espaces maritimes par le Cambodge. Pour fixer la limite latérale, la Thaïlande a adopté une méthode de « projection en mer de la frontière de terre », créant ainsi un chevauchement entre les deux titres concurrents. Le différend maritime khméro-thaïlandais constitue donc « *un désaccord sur un point de droit..., une opposition de thèses juridiques ...* »³⁶¹.

La doctrine du droit international fait une distinction entre les conflits d'attribution et les conflits de délimitation³⁶². En examinant les aspects juridiques développées dans la première partie de cette étude, on peut conclure que le différend

³⁶¹ C.P.J.I. Rec. ---, série A, n°2, p.11 ; voir aussi TCHIKAYA (B.), *Mémento de la jurisprudence : droit international public*, 5^e édition, Paris, Hachette, 2010, p. 31.

³⁶² La distinction entre les conflits d'attribution et les conflits de délimitation a été exprimée par la doctrine du droit international. Paul De Lapradelle distinguait entre deux types de conflits « une masse territoriale » ou « l'identification d'une ligne » (DE LAPRADELLE (P.), *La frontière. Étude de Droit international*. Paris, Les éditions internationales. 1928, pp. 140-143) ; le professeur Paul Reuteurs distinguait entre conflits sur « l'ensemble d'une entité géographique » et « une parcelle géographique non-autonome » (*Temple de Préah Vihear, CIJ. Mémoires*, vol. II, pp. 544-545). Pour les conflits d'attribution, ce sont les règles présidant à l'acquisition de la souveraineté territoriale qui s'appliquent. Les conflits de délimitation surviennent lorsque plusieurs interprétations des instruments de délimitation ou de démarcation sont possibles, et elles concernent le tracé effectif de la frontière (KOHEN (M.), *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, pp. 119-120).

maritime khméro-thaïlandais relève du conflit de délimitation. Les conséquences juridiques sont les suivantes³⁶³ :

Premièrement, le différent rôle qu'y jouent les titres juridiques et l'effectivité ; dans le cas de conflits de délimitation, ce seraient les premiers qui prendraient le dessus, alors que dans les conflits d'attribution, ce serait l'effectivité. Dans le conflit de délimitation khméro-thaïlandais, le titre juridique tel que les traités frontaliers franco-siamois de 1904 et de 1907 jouent donc un rôle prépondérant ; c'est l'objet de notre deuxième partie.

Deuxièmement, le contenu de la souveraineté territoriale ; dans les conflits d'attribution, c'est l'aspect positif de la souveraineté – l'exercice des fonctions étatiques – qui joue un rôle prépondérant. Dans les conflits de délimitation, au contraire, c'est l'aspect négatif, autrement dit l'exclusivité, l'exclusion de toute autre autorité sur le territoire, qui joue ce rôle.

Troisièmement, l'application sur le plan interne d'une décision juridictionnelle qui tranche un différend ; dans le cas des conflits de délimitation, la décision a une portée déclaratoire, tandis que dans les conflits d'attribution, la décision est constitutive.

Quatrièmement, les conflits d'attribution seraient plutôt des conflits politiques, alors que ceux concernant la délimitation auraient une portée plutôt juridique. Le Professeur Marcelo G. KOHEN d'ajouter qu'une prétention « *revêt un caractère juridique si elle est fondée sur des arguments juridiques, alors qu'une revendication est de nature politique si elle repose sur des considérations d'opportunité ou de convenance et ayant pour but de modifier une situation juridique préexistant* »³⁶⁴. Néanmoins, cette distinction doctrinale n'est pas soutenue par la jurisprudence³⁶⁵.

Cinquièmement, en ce qui concerne le droit intertemporel³⁶⁶, la règle qui exige pour le maintien d'un droit qu'il suive les conditions requises par l'évolution du droit

³⁶³ KOHEN (M.), *Op. cit.*, p. 121 ; DE LAPRADELLE (P.), *Op. cit.*, pp. 141-143 ;

³⁶⁴ KOHEN (M.), *Op. cit.*, p. 125.

³⁶⁵ *Op. cit.*, p. 125.

³⁶⁶ Le droit intertemporel constitue une règle technique destinée à canaliser le rôle du temps dans les rapports juridiques, notamment le choix du droit applicable lorsqu'on examine des faits à des moments différents. D'une part, la découverte des îles Carolines et Palaos dans l'Océan Pacifique dans le 17^{ème} siècle et une série d'acte accomplis à l'égard de ces îles ont créé dans la conviction du Gouvernement espagnol un titre à souveraineté, fondée sur les maximes de droit international invoquées et suivies à cette époque dans le cas de conflits analogue. D'autre part, l'Allemagne comme l'Angleterre ont déclaré en 1875 au Gouvernement espagnol qu'elles ne reconnaissent pas la souveraineté de l'Espagne sur lesdites îles. Le Gouvernement d'Angleterre pense au contraire, que c'est l'occupation effective d'un territoire qui en crée la souveraineté. La première règle du droit intertemporel concerne l'applicabilité du droit à différents périodes historiques. Il permettra d'affirmer qu'un fait,

international ne serait pas applicable aux traités de délimitation. Le Professeur Marcelo KOHEN relevait que : « *Le droit intertemporel, en effet, tend à la détermination de la règle applicable à des actes, faits ou statuts juridiques, quel que soit le moment de l'entrée en vigueur du traité* »³⁶⁷. Néanmoins, il faut faire une interprétation des traités de délimitation, en tenant compte de l'état du droit international à l'époque de conclusion du traité. C'est la première règle de la théorie du droit intertemporel visant à assurer la sécurité, parce qu'elle évite de rendre caducs des droits acquis valablement sous l'empire du système juridique ancien. Une telle démarche permet au Cambodge d'examiner les traités frontaliers franco-siamois de 1904 et de 1907 conformément au droit qui leur est contemporain, tel qu'on le comprend au début du 20^{ème} siècle.

Le différend maritime khméro-thaïlandais doit être résolu conformément aux principes du droit international. Le recours aux moyens pacifiques du règlement de ce différend constitue une pièce maîtresse dans l'édifice du droit moderne de la mer. Comme indiqué dans la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les parties à un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent avoir recours à un mécanisme de règlement prévoyant de multiples procédures, dont une procédure diplomatique et une procédure juridique. L'objectif de ce mécanisme de règlement est la recherche d'une solution équitable que les Parties au différend peuvent accepter afin de préserver la paix et la sécurité régionale et internationale.

acte ou situation doit être régi par le droit qui lui est contemporain. Néanmoins, la seconde règle de Max Hubert, énoncée dans la sentence arbitrale en l'affaire de l'*Île de Palmas*, exige d'un droit de s'accommoder de l'évolution du système juridique. Les critiques de Max Hubert a affirmé que c'est exclusivement le droit en vigueur au moment de l'application qui est pris en compte, ce qui parvient à exclure la première règle du droit intertemporel. On a donc signalé la non-homogénéité des deux règles du droit intertemporel, car elles seraient contradictoires. La théorie du Max Hubert est d'harmoniser les deux valeurs, la stabilité et l'évolution du droit, qui ne sont pas contradictoires. Le Professeur KOHEN suggère qu'il faut d'abord regarder les modes ou titres comme des sources permettant l'établissement de la souveraineté, et en examinant ensuite si le maintien de celle-ci est conforme ou non à l'évolution du droit, aucune rétroactivité ne peut être constatée. Le juge André GROS exprimait dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* que : « Ces règles concilient heureusement les deux exigences fondamentales du droit : la sécurité et l'adaptation. La sécurité, parce qu'elle évite de rendre caducs des droits acquis valablement sous l'empire du système juridique ancien ; l'adaptation, parce qu'elle exige que le titre ancien se conforme aux conditions du droit nouveau et évite ainsi de prolonger à l'infini, isolé de tout le reste du milieu juridique contemporain, un droit acquis sous l'empire d'un ordre juridique aujourd'hui périmé ». Donc, la théorie du droit intertemporel permet l'établissement de la souveraineté territoriale conformément au droit en vigueur à l'époque, d'une part, et l'examen du maintien de la souveraineté territoriale selon l'évolution suivie par le droit international, d'autre part. (KOHEN (M.), *Op. cit.*, p. 183-191 ; *C.I.J. Mémoires*, vol. II, p. 375).

³⁶⁷ KOHEN (M.), *Op. cit.*, p. 189.

DEUXIEME PARTIE

LA DELIMITATION MARITIME ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE : LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION EQUITABLE

Parmi les contentieux frontaliers, ceux du Golfe de Thaïlande méritent une attention particulière. Opposant les pays membres de l'Association des Nations du Sud Est Asiatique (ANASE ou ASEAN en anglais), les enjeux qui y sont liés sont importants : sécurité maritime régionale, commerce international, et surtout, intégration régionale et établissement de la Communauté de l'ASEAN à l'horizon 2015. Qui plus est, ces contentieux sont créés par des facteurs tant juridiques que géographiques³⁶⁸.

L'État est tenu par l'obligation de négocier³⁶⁹ qui découle à la fois des règles du droit de la mer et des principes du droit international général. Cette obligation ne consiste pas seulement à mener les négociations. Les parties doivent avoir « *la volonté d'aboutir à un accord* »³⁷⁰. Les États doivent chercher à résoudre le différend « *soit en divisant les espaces de chevauchement, ... soit, mieux encore, en les exploitant en commun, ce qui est la solution la plus adoptée lorsqu'il y a unité de gisement* »³⁷¹. Un règlement de différend maritime khméro-thaïlandais constitue une condition *sine qua non* de la

³⁶⁸ Dans leur commentaire d'arrêts et d'ordonnances rendues en 2009 par la CIJ les Pr. RUIZ FABRI et SOREL ont constaté que : « Un beau résultat pour la Cour avec un arrêt qui poursuit une évolution sans être une révolution, rappelle certaines bases du droit de la mer tout en les appliquant d'une manière pondérée, le tout dans un domaine fuyant et incertain où la terre domine la mer mais où, surtout, la géographie s'impose souvent au droit ». Les Pr. RUIZ FABRI et SOREL se sont référés à l'application par la Cour des articles 74 et 83 de la Convention de Montego Bay de 1982 à cette délimitation. La Cour a, d'abord, tracé la ligne d'équidistance provisoire. Cette délimitation a été dominée par les considérations géographiques, car la Cour a d'abord défini les « côtes pertinentes » des parties, ensuite les « zone maritime pertinente » afin d'identifier la zone de délimitation. La Cour considère que, grâce à son travail accompli avec la ligne de base provisoire, tous les effets d'amputation n'existent plus, tout comme les dangers pour la sécurité des États, ce qui permet à la ligne provisoire tracée par la Cour d'acquiescer un caractère quasi définitif (RUIZ-FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), « Délimitation maritime en mer Noire (*Roumanie c/ Ukraine*) - Arrêt du 3 février 2009 », *Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice* (2007), *JDI*, 2010, n° 4, chron. 8).

³⁶⁹ L'obligation de négocier est considérée comme une obligation de moyens, sans obliger les parties à conclure un accord. Le droit de la négociation garantit trois libertés : (i) chaque partie est libre de ne pas accepter les prétentions de l'autre partie, les parties sont libres d'organiser comme elles l'entendent les formes que revêtira leur négociation et les parties sont libres de choisir les bases sur lesquelles appuyer les prétentions (SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, p. 12).

³⁷⁰ MONCONDUIT (F.), « Affaire du Plateau continental de la mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c./ Danemark et République fédérale d'Allemagne c./ Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969 », *AFDI*, volume 15, 1969, p. 238.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 242.

sécurité régionale. La mise hors la loi de la guerre est consacrée depuis longtemps par l'article 2, §4 de la Charte des Nations Unies comme un principe du droit international à travers l'interdiction générale du recours à la force³⁷². Le corollaire de ce principe est l'obligation de règlement pacifique des différends³⁷³. Ceci est nécessaire afin de consacrer les ressources au développement et à l'intégration régionale dans le cadre de l'ASEAN.

Le règlement des différends est donc régi par le principe du règlement pacifique et celui du consentement des États concernés. L'article 33 de la Charte des Nations Unies prévoit que les États doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques de leur choix. Sur le plan régional, un nombre de conventions régionales de règlement pacifique ont été conclues entre les États membres de l'ASEAN³⁷⁴. En outre, l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques est prévue par la CMB (art. 279). En effet, il existe un principe général selon lequel un litige entre les parties contractantes au regard de l'interprétation et de l'application des dispositions de la CMB doit être soumise au système contraignant de règlement des différends de l'article 286. On relèvera que la distinction entre les modes juridictionnels et diplomatiques a joué un rôle important dans le choix des diverses procédures du règlement des différends maritimes. Les moyens pacifiques de propre choix des Parties elles-mêmes prévalent sur la partie XV (art. 280). Même si les États parties sont impliquées dans l'arbitrage, ils peuvent toujours revenir à la négociation et parvenir à un accord pour régler le différend sur une base bilatérale. Les États ont l'obligation d'échanger des vues (Art. 283) et de choisir les forums de règlement des différends obligatoire ou le *Forum Shopping* (Art. 287). Néanmoins, les États ont souvent choisi de faire la déclaration en vertu de l'art 298 pour se retirer de la procédure obligatoire en ce qui concerne certaines catégories de différends.

Après l'adoption de la CMB, le processus de l'extension des espaces maritimes par les États côtiers s'est intensifié et a donné lieu à la délimitation maritime, ainsi qu'au recours accru à la juridiction³⁷⁵ internationale³⁷⁶. Le recours aux modes

³⁷² La Charte autorise l'usage de la force dans l'exercice de la légitime défense individuelle ou collective pour l'assistance à l'État victime d'une agression (article 51).

³⁷³ L'article 2, §3 de la Charte. Ce principe a été repris dans la Résolution 2526 de l'Assemblée générale en 1970 sur les «Principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États ». Cette obligation exige une négociation pacifique mais n'impose pas un règlement (KOLB (R.), *Introduction au droit des Nations Unies*, Bruxelles, Bruylant, p. 44 ; SANTULLI (C.), *Op. cit.*, p. 12).

³⁷⁴ Le traité d'amitié et de coopération de 1976, la Charte de l'ASEAN et son protocole de 2010 relatif aux mécanismes du règlement des différends.

³⁷⁵ Une juridiction comporte trois éléments : la juridiction met fin à un « différend » en « application du droit » par une « décision obligatoire » (SANTULLI (C.), *Op. cit.*, p. 12).

³⁷⁶ Le droit international se juridictionnalise au regard des conflits frontaliers. En 60 ans, de 1947 à 2007, la CIJ a rendu 93 arrêts contentieux, dont 28 étaient relatifs aux différends frontaliers ou limites maritimes. Depuis la fin

juridictionnels s'inscrit parmi une des obligations en matière de règlement des différends³⁷⁷. Dans tous les cas, le règlement d'un différend nécessite la conclusion d'un accord sur l'existence d'un différend, sur son objet, sur l'intérêt de le régler, sur le choix d'un mode de règlement et sur l'organisation de la procédure. Les parties au différend peuvent ainsi avoir à justifier leurs prétentions au regard de la jurisprudence internationale. A ce titre, l'examen de *l'évolution de la jurisprudence internationale relative à la délimitation maritime* s'impose pour bien saisir les questions qui se posent, parce que, même si les décisions judiciaires sont considérées comme « *moyen auxiliaire de détermination des règles de droit* »³⁷⁸, s'agissant la délimitation maritime, la jurisprudence constitue le moyen le plus important de détermination des règles de droit. Néanmoins, les règles de délimitation maritime en vertu des articles 74 et 83 de la CMB concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental sont très générales et laissent aux juges une marge de manœuvre très large dans l'application de ces règles. C'est à travers *l'évolution du droit de délimitation maritime que la jurisprudence se développe vers davantage de la sécurité et de la prévisibilité juridique (Titre I)*.

L'État a compétence pour entreprendre la fixation³⁷⁹ des limites de ses espaces maritimes. Chaque État côtier, le Cambodge et la Thaïlande en l'occurrence, possèdent un titre sur un espace maritime³⁸⁰. Mais cet acte unilatéral³⁸¹ de l'État est seulement opposable aux tiers s'il est conforme aux règles du droit international³⁸². Or, le

des années 1960, de nombreux litiges ont été portés devant la Cour de La Haye et un tribunal arbitral. Pour la question de multiplication des juridictions internationales, voir KARAGIANNIS (S.), « La multiplication des juridictions internationales : un système anachique ? », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Paris, Pedone, pp. 7-161.

³⁷⁷ La CPIJ constate que : « le règlement judiciaire des différends internationaux... n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties » (C.P.J.I., *Affaire des zones franches*, arrêt du 7 juin 1932, *CPJI Recueil* 1932, série A/B, n° 46, p. 116).

³⁷⁸ Article 38, §1-d du Statut de la CIJ.

³⁷⁹ Dans la cas de fixation des limites des espaces maritimes, un seul État est en cause, puisque ses droits n'entrent pas directement en conflit avec ceux d'autres États (LUCCHINI et VÆLCKEL, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, Délimitation, Paris, Pedone, 1996, p. 9).

³⁸⁰ Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du nord*, la Cour énonce que : « les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles » (*CIJ Rec.* 1969, §19, p. 23).

³⁸¹ Par acte unilatéral, on doit entendre l'acte imputable à un seul sujet du droit international (DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 8^e édition, Paris, L.G.D.J., 2009, §235, p. 394). Néanmoins, la Cour utilise également le terme délimitation pour désigner la fixation des limites. Par exemple, dans l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni contre Norvège), la Cour constate que : « S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des États tiers relève du droit international » (*CIJ Rec.* 1951. p. 132).

³⁸² Le Professeur VIRALLY relève que : « dans la mesure où la décision de l'État respecte effectivement les règles du droit international général... elle est opposable aux tiers qui ne peuvent la contester » (VIRALLY (M.), *Panorama du droit international contemporain*. RCADI, 1983 », V, t. 183, p. 157.

voisinage entre le Cambodge et la Thaïlande peut aboutir à un chevauchement entre deux titres concurrents. C'est seulement de ce chevauchement qu'il convient de procéder à la délimitation³⁸³. Par conséquent, la délimitation n'est donc pas la fixation unilatérale de limites extérieures des espaces maritimes³⁸⁴. L'objet de la délimitation est de « *tracer la ligne exacte ou les lignes exactes de rencontre des espaces où s'exercent respectivement les pouvoirs et droits souverains des deux États* »³⁸⁵.

Pour qu'il puisse y avoir délimitation entre deux États, il faut que chacun d'eux fasse valoir son bon droit sur les zones maritimes auxquelles il prétend³⁸⁶. En l'espèce, la Cour définit la délimitation comme « *une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'État riverain et non à définir cette zone de novo* »³⁸⁷. En d'autres termes, l'État côtier est requis de démontrer que ses prétentions sont conformes aux règles du droit international. L'examen de *la délimitation maritime khméro-thaïlandaise au regard des règles applicables* s'inscrit donc dans le cadre de cette démarche. En outre, dans le droit de délimitation, la jurisprudence occupe une place considérable et est considérée comme une source cardinale du droit de délimitation. (*Titre II*).

³⁸³ LUCCHINI et VÉLCKEL, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, *Op. cit.*, p. 6.

³⁸⁴ Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour constate que : « Aucune délimitation maritime entre deux États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces États ».

³⁸⁵ CIJ, Affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, arrêt du 19 décembre 1978, *CIJ Rec.* 1978, §85, p. 35.

³⁸⁶ LUCCHINI et VÉLCKEL, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, *Délimitation*, Paris, Pedone, 1996, p. 12.

³⁸⁷ *CIJ Rec.* 1969, §19, p. 23.

TITRE I

L'ÉVOLUTION DU DROIT DE LA DÉLIMITATION : VERS D'AVANTAGE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DE PRÉVISIBILITÉ

L'élargissement et l'approfondissement du droit international³⁸⁸ se traduit par un effort normatif dans les domaines du droit de l'espace, du droit de l'environnement, du droit commercial et du droit pénal international, etc., mais également par la multiplication des instances juridictionnelles internationales³⁸⁹. Dans le domaine du droit de la mer, l'adoption de la Convention de Montego Bay (CMB) en 1982 est un point marquant de cet approfondissement du droit international. Le Cambodge est libre de choisir un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends prévus à l'article 287 de la CMB³⁹⁰ : (a) le Tribunal international du droit de la mer (TIDM)³⁹¹ ; (b) la Cour internationale de justice (CIJ)³⁹² ; (c) un tribunal arbitral prévue à l'annexe VII³⁹³ ; (d) un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII³⁹⁴. Toutefois, si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend ou n'ont pas choisi aucune procédure, celui-ci ne peut-être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII³⁹⁵.

L'extension des compétences des États en haute mer conformément à la CMB et au développement des technologies a fait de la délimitation des espaces maritimes un

³⁸⁸ Ce phénomène traduit une confiance accrue dans la justice internationale et permet au droit international de s'enrichir dans des domaines de plus en plus divers (HIGGINS (R.), « Allocution prononcée par S.Exc. Mme le Juge Rosalyn Higgins, Président de la Cour internationale de Justice, à l'occasion du dixième anniversaire du Tribunal international du droit de la mer, 29 septembre 2006 », <http://www.icj-cij.org>).

³⁸⁹ La multiplication des instances juridictionnelles internationales peut mettre en danger l'unité du droit international. Néanmoins, le TIDM a régulièrement renvoyé aux arrêts de la CIJ pour des questions de droit international et de procédure (GUILLAUME (G.), « Discours de Son Excellence M. Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice, à l'Assemblée générale des Nations Unies, le 30 octobre 2001 », <http://www.icj-cij.org>).

³⁹⁰ Cela comporte des risques de course aux tribunaux, dénommée « forum shopping » et de contrariété de jurisprudence.

³⁹¹ Le différend relative à la delimitation de la frontier maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale est le premier cas devant le TIDM.

³⁹² La Cour n'est pas seulement l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, elle est aussi la seule juridiction internationale à posséder une compétence générale.

³⁹³ Toute partie à un différend peut soumettre celui-ci à la procédure d'arbitrage prévue dans l'annexe VII par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. L'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Barbade et Trinité-et-Tobago* (Sentence du 11 avril 2006) fut le premier tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la CMB.

³⁹⁴ Toute partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peut soumettre ce différend à la procédure d'arbitrage spécial.

³⁹⁵ L'arbitrage est une procédure de défaut.

des problèmes territoriaux majeurs des trente dernières années³⁹⁶. Cette extension des espaces maritimes relevant de l'État côtier doit être régie par les règles du droit international de la mer. Ces règles ont été élaborées tant par l'œuvre codificatrice que par la pratique étatique. La CIJ et les tribunaux arbitraux ont été également amenés à préciser leur jurisprudence sur plusieurs points relatifs aux règles de délimitation maritime. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a énoncé, pour la première fois, les principes de délimitation. La CIJ note que : « *la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les États intéressés et que cet accord doit se réaliser selon les principes équitables* »³⁹⁷. C'est donc *la solution équitable qui est l'objet de la délimitation maritime khméro-thaïlandaise (Chapitre I)*.

Au terme de cette longue évolution, un changement dans le droit de la délimitation maritime s'est opéré depuis une dernière décennie afin d'assurer *l'harmonisation des règles de délimitation des espaces maritimes*. Des règles comparables ont été dégagées par la CIJ pour la délimitation de la mer territoriale et celle des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives (*Chapitre II*).

³⁹⁶ GUILLAUME (G.), « Discours de Son Excellence M. Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice, prononcé devant la Sixième Commission de l'assemblée générale des Nations Unies, le 31 octobre 2001 », <http://www.icj-cij.org>.

³⁹⁷ *CIJ Rec.* 1969, §85, p. 46.

CHAPITRE I

LA SOLUTION ÉQUITABLE COMME OBJET DE LA DÉLIMITATION MARITIME

La délimitation maritime est régie par les règles qui relèvent des sources conventionnelles, coutumières et jurisprudentielles. Ces règles demeurent « *subtiles, imprécises et en même temps évolutives* »³⁹⁸. Les règles du droit coutumier ont été codifiées par les conventions de Genève de 1958 et la CMB de 1982. Néanmoins, les textes conventionnels offrent un faible appui pour la délimitation de ce régime juridique³⁹⁹. En outre, l'apport de la pratique étatique qui se dégage des accords de délimitation est considéré comme limité. C'est donc au juge qu'est revenu pour l'essentiel la tâche d'élaborer les principes généraux relatifs à la délimitation maritime⁴⁰⁰.

Deux méthodes ont été préconisées dans le domaine de délimitation maritime. Certains se sont référés à la méthode dite de l'équidistance préconisée par le cadre conventionnel du droit de délimitation. D'autres ont fait observer que, si l'équidistance apparaissait comme une méthode généralement acceptable en ce qui concerne les mers territoriales entre Etats disposant de côtes de longueur comparable se faisant face, elle pouvait aboutir en d'autres circonstances à des résultats inéquitables. La CIJ a donc préconisé, dans le premier temps, des délimitations maritimes fondées sur des principes équitables ou aboutissant à des résultats équitables. Le débat sur le droit applicable se concentre donc sur les rapports entre le droit coutumier et le droit positif de la mer (*Section I*).

³⁹⁸ LUCCHINI et VCELCKEL, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, Délimitation, *Op. cit.*, p. 5.

³⁹⁹ L'article 74 stipulent que : « La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ».

⁴⁰⁰ *Op. cit.*, p. 3.

SECTION I

LES REGLES DE LA DELIMITATION DEGAGEES PAR LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Le concept juridique de délimitation possède quatre aspects : (i) l'application de règles de droit et des critères juridiques ; (ii) l'existence d'une zone de chevauchement, c'est-à-dire d'un espace sur lequel les deux États ont l'un et l'autre un titre juridique ; (iii) une division d'un espace auparavant indivis ; et (iv) l'amputation⁴⁰¹. Les règles conventionnelles ont été précisées par la Cour internationale de Justice et les tribunaux arbitraux dans leurs décisions, car chaque affaire comporte une singularité qui réside dans les caractéristiques d'ordre géographique, géomorphologique, économique, etc., propres à l'affaire⁴⁰². Donc, ce sont généralement des cas difficiles que le juge est appelé à trancher⁴⁰³.

L'Affaire du plateau continental de la mer du Nord de 1969 était une première affaire dans laquelle la CIJ avait à connaître une question en matière de délimitation maritime⁴⁰⁴. Elle a été invitée à indiquer lesquels des principes et des règles du droit international sont applicables à la délimitation entre les parties des zones du plateau continental de la mer du Nord. La République fédérale d'Allemagne n'était pas partie à la Convention de Genève de 1958, alors que le Danemark et les Pays-Bas étaient Parties à cette convention.

La Cour a rejeté la thèse du Danemark et des Pays-Bas qui soutenaient que la méthode « équidistance-circonstances spéciales » en matière de délimitation relève d'une règle de droit international général qui, de même que les autres règles de droit international général ou coutumier, lie automatiquement la République fédérale. L'argument principal de la Cour était que « *la Convention de Genève n'a ni consacré ni cristallisé une règle de droit coutumier préexistante ou en voie de formation* »⁴⁰⁵. La règle de l'article 6 est une règle conventionnelle. La Cour écarte donc le principe de l'équidistance comme une méthode de délimitation présentant le caractère d'une

⁴⁰¹ WEIL (P.), *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pédone, 1988, p. 51-52 ; voir aussi TANAKA (Y.), *Predictability and Flexibility in the Law of Maritime Delimitation*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, p. 7.

⁴⁰² LUCCHINI et VÖLCKEL, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, Délimitation, *Op. cit.*, p. 183.

⁴⁰³ La Cour doit établir un équilibre entre sécurité juridique (un système normatif pour pouvoir régir toutes les questions de délimitations maritimes) et flexibilité où les considérations géographiques sont très importantes (v. *infra* p. 106).

⁴⁰⁴ CIJ, *Affaire du plateau continental de la mer du Nord (RFA/Danemark et RFA/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *CIJ Recueil* 1969.

⁴⁰⁵ *CIJ Rec.* 1969, §69, p. 41.

obligation juridique opposable à l'Allemagne⁴⁰⁶. Le principe d'équidistance ne sera pas non plus utilisé pendant la phase initiale et ne présentera pas de caractère privilégié.

La Cour considère qu'un État côtier peut fonder son titre aux espaces maritimes adjacents à ces côtes suivant un prolongement naturel⁴⁰⁷. En outre, le concept de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a constitué le titre juridique pour justifier cette extension⁴⁰⁸. C'est une application directe du principe selon lequel « *la terre domine la mer* », la terre étant « *la source juridique du pouvoir qu'un État peut exercer dans les prolongements maritimes* »⁴⁰⁹. La Cour soutient que « *les droits de l'Etat riverain existent ipso facto et ab initio sans que la validité de ses revendications doive être établie ou sans qu'il soit besoin de procéder à une répartition du plateau continental entre Etats intéressés* »⁴¹⁰. Le droit international attribue *ipso jure* à l'Etat riverain le titre sur son plateau continental. En d'autres termes, les droits sur le plateau continental existent « *ipso facto et ab initio* » en vertu de la souveraineté de l'État sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles⁴¹¹.

La Cour a jugé en l'espèce que, « *malgré ses avantages reconnus, la méthode de l'équidistance aboutit dans certaines conditions géographiques assez fréquentes à créer une incontestable inéquité* »⁴¹². Dans le cas d'une côte concave comme celle de la République fédérale d'Allemagne sur la mer du Nord, l'application de la méthode de l'équidistance tend à infléchir les lignes de délimitation vers la concavité. Par suite, quand deux lignes d'équidistance sont tracées à partir d'une côte très concave, elles se rencontrent inévitablement à une distance relativement faible de la côte : la zone de plateau continental qu'elles encadrent prend donc la forme d'une sorte de triangle au

⁴⁰⁶ L'application de la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance n'est pas obligatoire entre les Parties (*CIJ Rec.* 1969, §101, p. 54).

⁴⁰⁷ Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* de 1969, la CIJ a introduit l'expression de « prolongement naturel » dans le vocabulaire du droit international de la mer. Néanmoins, la Cour n'a pas défini ce terme.

⁴⁰⁸ LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 1, (La mer et son droit. Les espaces maritimes), Paris, Pedone, 1990, p. 35.

⁴⁰⁹ *CIJ Rec.* 1969, §96, p. 51.

⁴¹⁰ *CIJ Rec.* 1969, §39, p. 29. Un État n'a pas besoin de réclamer son plateau continental, parce qu'il lui appartient *ipso facto et ab initio*.

⁴¹¹ MONCONDUIT (F.), « Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c./ Danemark et République fédérale d'Allemagne c./ Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969 », AFDI, volume 15, 1969, p. 213-244

⁴¹² *CIJ Rec.* 1969, §89, p. 49.

sommet dirigé vers le large, ce qui « ampute » l'État riverain des zones de plateau continental situées en dehors du triangle⁴¹³.

La Cour a considéré l'équité comme principe applicable, mais qu'elle « n'implique pas nécessairement égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un État sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un État dont les côtes sont étendues et celle d'un État dont les côtes sont réduites »⁴¹⁴.

La Cour a proposé aux parties de tenir compte de quatre facteurs pour réaliser une délimitation équitable⁴¹⁵.

En premier lieu, le facteur géologique. Le plateau continental est d'abord une réalité géologique : c'est un espace qui prolonge physiquement le territoire de la majorité des États maritimes. L'étude de la géologie du plateau peut donc permettre de préciser son appartenance au territoire dont il est le prolongement, et par là même aider à la délimitation⁴¹⁶. Chaque État a ainsi droit au prolongement naturel, mais ne doit pas empiéter le prolongement naturel d'un autre État⁴¹⁷.

En deuxième lieu, le facteur géographique : on applique le principe suivant lequel « *la terre domine la mer* », la terre étant la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes⁴¹⁸. Il est donc nécessaire de regarder de près la configuration géographique des côtes, laquelle peut en effet présenter des circonstances pertinentes.

En troisième lieu, l'unité de gisement, puisque l'intérêt que portent les États au plateau continental tient essentiellement aux ressources qu'il contient, étant entendu qu'« *il est fréquent qu'un gisement s'étende des deux côtés de la limite du plateau continental entre deux Etats* »⁴¹⁹. Si les parties n'aboutissent pas à un accord, l'exploitation conjointe est alors encouragée.

En dernier lieu, ce sont la longueur des côtes et la proportionnalité, c'est-à-dire « *le rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des États*

⁴¹³ *CIJ Rec.* 1969, §8, p. 17.

⁴¹⁴ *CIJ Rec.* 1969, §91, p. 49.

⁴¹⁵ MONCONDUIT (F.), « Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c./ Danemark et République fédérale d'Allemagne c./ Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969 », *AFDI*, volume 15, 1969, p. 241.

⁴¹⁶ *CIJ Rec.* 1969, §95, p. 51.

⁴¹⁷ Le principe de non-empiétement.

⁴¹⁸ *CIJ Rec.* 1969, §96, p. 51.

⁴¹⁹ *CIJ Rec.* 1969, §97, p. 51.

intéressés et la longueur de leurs côtes »⁴²⁰. Il faut alors pouvoir mesurer les côtes en gardant un équilibre entre celles qui sont droites, et celles qui sont concaves ou convexes, en même temps qu'évaluer raisonnablement celles qui ont une configuration très irrégulière. La Cour a indiqué qu'il appartient aux parties de choisir la méthode de calcul la mieux appropriée. A ce titre, la Cour a évoqué la méthode de la façade maritime qui consiste à tracer une ou plusieurs lignes de base droites entre les points les plus extrêmes de la côte.

La Cour, tout en laissant la liberté de choix aux parties, a indiqué qu'elle peut permettre de corriger des distorsions, ou au moins les réduire, lorsque les États procèdent à une délimitation en utilisant la ligne d'équidistance. La Cour conçoit cependant qu'aucune méthode ne permettra de parvenir à une délimitation parfaite. On peut se retrouver parfois en présence de chevauchements entre les différentes zones. Il faut accepter cela comme « une donnée de fait », et chercher à la résoudre soit en divisant les espaces de chevauchement, soit en les répartissant en parts égales, soit, mieux encore, en les exploitant en commun, ce qui est la solution la plus adoptée lorsqu'il y a unité de gisement⁴²¹.

Néanmoins, la ligne de l'équidistance ajustée a été utilisée dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*⁴²². La thèse du Royaume-Uni était fondée sur l'application de la méthode de l'équidistance, l'objectif étant de pouvoir donner plein effet aux îles dans le tracé de la ligne divisoire. A l'inverse, la France n'acceptait l'équidistance que dans la mesure où cette méthode aboutissait à des résultats équitables (la présence des Iles Anglo-Normandes ou Channel Island). Le Tribunal arbitral a été prié de tracer la ligne dans le secteur Atlantique et de dire quels effets accorder aux Iles Sorlingues et aux Iles d'Ouessant. La France et le Royaume Uni sont parties à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Cependant la France a fait des réserves à cette Convention.

Le Tribunal a écarté le concept du prolongement naturel en l'espèce. Tout d'abord, « [l]a continuité physique du plateau continental de la Manche permet de dire qu'il est géographiquement le prolongement naturel de chacun des territoires qui le bordent »⁴²³. Ensuite, « [l]e fait même qu'en droit international le plateau continental est un concept juridique signifie que son étendue et ses modalités d'application ne sont pas

⁴²⁰ *CIJ Rec.* 1969, §98, p. 52.

⁴²¹ *CIJ Rec.* 1969, §99, p. 52.

⁴²² CPA, *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, Décision du 30 juin 1977, RSA 1977, volume XVIII.

⁴²³ RSA 1977, §191.

déterminées exclusivement par les facteurs physiques de la géographie mais aussi par des règles juridiques. En outre, il ressort clairement de l'insertion de la clause des «circonstances spéciales» à l'article 6 et de l'importance attachée aux «principes équitables» en droit coutumier que le principe fondamental du «prolongement naturel du territoire» n'a pas une valeur absolue, mais qu'il peut faire l'objet de restrictions dans des circonstances particulières »⁴²⁴.

Le Tribunal a dès lors conclu que :

« [I]a vérité est que le principe du prolongement naturel du territoire ne doit être ni écarté, ni tenu pour un principe absolu, lorsque des îles appartenant à un Etat sont situées sur un plateau continental qui, en leur absence, constituerait le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat. L'application de ce principe, en pareil cas, comme dans d'autres cas concernant la délimitation d'un plateau continental, doit être appréciée compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, géographiques et autres. Lorsqu'il s'agit de décider si des zones de plateau continental qui peuvent être considérées géologiquement comme le prolongement naturel des territoires des deux Etats relèvent de l'un plutôt que de l'autre, les règles de droit qui forment le concept juridique de plateau continental l'emportent et tranchent la question. Dans ce cas, l'effet à accorder au principe du prolongement naturel du territoire de l'Etat côtier dépend donc toujours non seulement des circonstances particulières, géographiques et autres, mais aussi des considérations pertinentes de droit et d'équité »⁴²⁵.

Néanmoins, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour la délimitation de la mer territoriale. Les Iles Anglo-Normandes sont « situées du mauvais côté de la ligne médiane ». Le Tribunal a accordé une enclave de 12 milles marins⁴²⁶ aux Iles Anglo-Normandes⁴²⁷.

Le Tribunal a dit que les Iles Sorlingues sont deux fois plus grandes que les Iles d'Ouessant. Les Iles Sorlingues constituent des « circonstances spéciales » non pas en elles-mêmes, mais du fait qu'elles tendent à produire un effet de déviation assez considérable sur la ligne d'équidistance sans les Iles.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a estimé que « [c]ette méthode est une méthode appropriée et pratique pour remédier à la disproportion et à l'inéquité qu'on crée sans

⁴²⁴ RSA 1977, §191.

⁴²⁵ RSA 1977, §194.

⁴²⁶ Pour ne pas empiéter à la zone de pêche.

⁴²⁷ Une prélude à la mer territoriale au cours de la IIIe CNUDM.

cela en donnant un plein effet aux Sorlingues en tant que point de base pour fixer le tracé de la ligne de délimitation »⁴²⁸.

Dans les affaires du *Plateau Continental (Tunisie/Libye)*, de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine* et du *Plateau Continental (Libye/Malte)*, la CIJ s'attache aux principes équitables dans la délimitation maritime, en tenant compte des circonstances pertinentes. Néanmoins, les circonstances pertinentes sont variables et la Cour continue de rechercher des facteurs qui influent la délimitation maritime. Ces décisions de la Cour ne sont pas prévisibles. Si le facteur géologique joue un rôle prépondérant dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans l'affaire du *Plateau Continental (Tunisie/Libye)*⁴²⁹, la Cour a dit qu'elle ne croie pas en la géologie. Il se peut que la géologie ou la géomorphologie pourrait constituer les circonstances pertinentes, mais pas en l'espèce. Quelles sont les circonstances pertinentes ? «Une différence importante de longueurs des côtes respectives des parties pouvait être un élément à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne provisoire de délimitation»⁴³⁰. Des petites îles peuvent être négligées. Les facteurs géologiques et géomorphologiques ne constituent pas des circonstances pertinentes au moins dans la limite de 200 miles marins. L'accent est mis sur les points de base et pas sur les lignes de base. La conduite des parties peut être considérée comme des circonstances pertinentes si elle relève du « *modus vivendi* ». La direction générale des côtes ou la façade côtière peut être un facteur significatif. Le rôle de considération économique dans la délimitation maritime : l'exploitation pétrolière. La notion d'équité: dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Libye)*, la Cour dit que le rôle de la délimitation maritime n'est pas de distribuer la justice. Dans les années 1950 la Libye était très pauvre. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre écarte la notion de justice distributive et prend en compte les considérations économiques s'il y a des répercussions catastrophiques qui constituent des circonstances pertinentes.

Ainsi, dans l'affaire de la délimitation du *Plateau continental entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne*, pour aboutir à une solution équitable, la délimitation devait s'opérer conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Pour la Cour, les circonstances pertinentes à prendre en

⁴²⁸ ZOLLER (E.), « L'affaire de la Délimitation du plateau continental entre la République Française et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord – Décision du 30 juin 1977), *AFDI*, volume 23, 1977, p. 405.

⁴²⁹ CIJ, *Affaire du Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, arrêt du 24 février 1982, *CIJ Recueil* 1982.

⁴³⁰ CIJ, *Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt du 8 octobre 2007, *CIJ Recueil* 2002, p. 446, §301.

compte en l'espèce étaient les suivantes : (i) Les droits des États tiers ; (ii) les côtes pertinentes ⁴³¹ ; (iii) la configuration générale des côtes des parties, et tout spécialement le net changement de direction de la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Ras Kapoudia⁴³² ; (iv) l'existence et la position des îles Kerkennah⁴³³ ; (v) la frontière terrestre délimitant le territoire des deux États ; (vi) la pratique antérieure des deux parties⁴³⁴ ; et (vii) le test de proportionnalité⁴³⁵. Dans la zone considérée se dessinent deux secteurs différents qui appellent chacun une méthode de délimitation particulière, dans l'objectif final de parvenir à une solution d'ensemble équitable. La Cour explique que le premier est le secteur côtier à partir de la limite extérieure des mers territoriales, le second est le secteur du large.

Dans le premier secteur, la Cour maintient que la conduite des Parties constitue des circonstances pertinentes, même s'il ne s'agissait pas d'un « accord implicite » sur les frontières. Les Parties se sont tenues à la ligne perpendiculaire à la côte qui est la ligne des 26° en octroyant des permis et concessions de recherche et d'exploitation de ressources minérales de 1964 à 1972 dans la région sans aucun chevauchement⁴³⁶. Les concessions pétrolières constituent, d'après la Cour, des circonstances pertinentes. Les deux Parties considèrent pendant 8 ans que les limites de ces concessions sont équitables.

La Cour a relevé deux autres facteurs pour confirmer les lignes de partage des concessions pétrolières. En premier lieu, celui du facteur historique pendant la période coloniale. La recherche aux archives italiennes et françaises a prouvé que dans les années 1920 et 1930, les Français et les Italiens avaient utilisé la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte pour délimiter les lignes de pêche pendant la période coloniale. À cette époque là, l'institution du plateau continental n'existait pas. En deuxième lieu, c'est la direction générale de la côte. La méthode acceptée par la Commission du droit international est la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte.

⁴³¹ La région à prendre en considération aux fins de la délimitation est comprise entre la côte tunisienne de Ras Ajdir à Ras Kapoudia, la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Tadjoura, le parallèle de Ras Kapoudia et le méridien de Ras Tadjoura.

⁴³² Là où les littoraux des deux parties se trouvent en opposition : « le changement de direction de la côte est cependant un fait dont il faut tenir compte » (CIJ Rec. 1982, par. 124, p. 87 et par. 108 à 132, pp. 78-92).

⁴³³ Le CIJ ne leur confère que des effets partiels.

⁴³⁴ La pratique des États quant aux manifestations de possession qu'elles ont pu faire dans la zone considérée jusqu'en 1974, telles que l'octroi de concessions et de permis pétroliers.

⁴³⁵ En appliquant un critère de « rapport raisonnable » entre la longueur de la partie pertinente du littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci et l'étendue des zones de plateau continental qui relèveront de chaque État.

⁴³⁶ *CIJ Rec.* 1982, §86, p. 66.

La Tunisie fonda également son argumentation sur Djerba comme une baie historique. La Cour a énoncé qu'elle ne s'intéresse pas à la notion de la baie historique, refusant dès lors de statuer sur celle-ci. Dans la mesure où la délimitation ne concerne pas la question de la baie historique. La Cour n'a pas accordé d'effet à l'île de Djerba. La Cour a traité, avec beaucoup de précaution, le système des lignes de base droite et n'a pas tranché sur l'utilisation des lignes de base droites.

En ce qui concerne la délimitation du secteur du plateau continental et de la ZEE dans le second secteur, il n'y avait pas de pratique coloniale et il n'y avait pas non plus de conduite des parties relatives aux concessions pétrolières. La Cour a donc eu recours à la géographie. La Cour a conclu que :

« Dans le deuxième secteur, s'étendant vers le large au-delà du parallèle passant par le point le plus occidental du Golfe de Gabès, la ligne de délimitation entre les deux zones de plateau continental s'infléchira vers l'est de manière à tenir compte des îles Kerkennah ; c'est-à-dire que la ligne de délimitation sera parallèle à une ligne tracée à partir du point le plus occidental du Golfe de Gabès et constitueraient la bissectrice de l'angle formé par une ligne reliant ce point à Ras Kapoudia et une autre ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, de sorte que la ligne de délimitation parallèle à ladite bissectrice formera un angle de 52° avec le méridien ; la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitation à convenir avec des États tiers »⁴³⁷.

La Cour a pris en compte le changement de la direction des côtes. Elle a partagé les lignes entre 42° et 62° et jugé que c'était la pratique des États. Dans la mesure où la côte tunisienne change la direction, cela doit être pris en considération. Les autres facteurs étaient la présence des îles, le front côtier et la façade côtière. Elle a une nouvelle fois accordé un « demi-effet » à l'île de Kerkennah et a justifié cela comme une pratique des États. La proportionnalité a été utilisée par la Cour comme un test se fondant sur l'équité et non comme une méthode de délimitation.

Dans l'Affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*⁴³⁸, la Cour devait fixer une frontière maritime unique entre les États-Unis et le Canada. Le différend portait sur la pêche et l'accès au Banc de George qui est riche en poisson. Les deux Parties ne parvenant pas à se mettre d'accord sur la mer territoriale,

⁴³⁷ *CIJ Rec.* 2002, par. 129.

⁴³⁸ *CIJ, Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine (EU c. Canada)*, arrêt du 12 octobre 1984, *CIJ Recueil* 1984.

elles ont décidé que les frontières maritimes commenceraient au milieu du golfe. La mer territoriale, selon la Cour, ne fait pas partie du Golfe du Maine.

Il y a une différence marquée dans les longueurs des côtes des deux Parties. Les côtes des Etats-Unis sont beaucoup plus longues que celles du Canada. Une différence de longueurs des côtes est de 1,38 sur 1, c'est-à-dire les côtes des Etats-Unis sont 1,38 fois plus longues que celles du Canada. La longueur des côtes sont alors considérées en tant que circonstances pertinentes.

La Cour a fixé une ligne de fermeture, puis a marqué sur cette ligne un point dans la proportion de 1,38 : 1 pour refléter la différence de la longueur des côtes des deux Parties. Puis, elle a ajusté la proportion à 1,36 : 1 pour attribuer un « demi-effet » à l'île de Seal. Ensuite, la Cour a prolongé de ce point une ligne perpendiculaire pour marquer la proportionnalité de la différence de la longueur des côtes des deux Parties.

Dans l'affaire du *Plateau Continental (Libye/ Malte)*⁴³⁹, la Cour a écarté les facteurs géologiques et a donc mis fin aux arguments géologiques⁴⁴⁰. L'affaire portait sur la délimitation entre les États dont les côtes se font face. En l'espèce, l'équidistance et la ligne médiane sont utilisées au départ. Ensuite, la ligne médiane est ajustée vers le nord pour refléter la direction de la côte.

En 1982, la Cour a considéré que les facteurs géologiques pourraient constituer des circonstances pertinentes. Mais, avec la Convention de 1982, chaque État a droit à une zone de 200 miles marins. La Cour a maintenu que les facteurs géologiques et géomorphologiques ne constituaient pas les circonstances pertinentes dans la limite de 200 mm. La Cour a jugé que les facteurs géologiques et géomorphologiques n'ont pas de rôle à jouer dans la limite de 200 miles marins. Néanmoins, il reste à voir s'ils jouent un rôle dans la délimitation du plateau continental au delà de la limite de 200 miles marins.

La Libye dispose d'une côte beaucoup plus longue, par rapport à celle du Malte qui est courte. Il y a une différence importante de longueurs des côtes respectives des

⁴³⁹ CIJ, *Affaire du Plateau Continental (Jamahiriya Arabe Libyenne/ Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *CIJ Recueil* 1985.

⁴⁴⁰ Deux séries de facteurs expliquent le déclin de la conception du « prolongement naturel » : (i) Des facteurs d'ordre physiques : la théorie s'accommode mal des cas dans lesquels les fonds marins à délimiter forment un continuum, le socle continental n'est pas uniforme, comment fixer la ligne séparative lorsque la fracture est de grande largeur, l'embarras éprouvé par le juge face à l'ensemble des considérations physiques ; (ii) Des facteurs juridiques : la théorie du prolongement naturel porte un coup sévère au principe de l'égalité des titres juridiques en présence, le principe de distance consacré par l'article 76 de la CMB, la théorie du prolongement naturel est lié à l'institution du plateau continental et à sa délimitation. Dès lors, le juge est prié de fixer les limites maritimes uniques (LUCCHINI et VÖELCKEL, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, Délimitation, *Op. cit.*, pp. 216-218).

parties qui pouvait être un élément à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne provisoire de délimitation. Une différence de longueurs des côtes constitue certes une circonstance pertinente ; mais l'ajustement n'est pas mathématique. Afin de prendre en compte ce facteur, la Cour a fait le raisonnement suivant.

D'abord, elle a prétendu que Malte n'existe pas et a procédé à la délimitation en utilisant la ligne médiane. Ensuite, la Cour introduit Malte dans le cadre de sa délimitation. Si Malte dépend de l'Italie, la Cour pourrait attribuer à Malte quelque effet, mais pas le plein effet, seulement un $\frac{3}{4}$ effet ou bien 18' afin d'obtenir les résultats équitables. La Cour n'a cependant donné aucune explication. Le test de proportionnalité n'a pas été appliqué.

Donc, la Cour ne donne pas de solution prévisible. L'accent est mis sur les points de base et pas sur les lignes de base. La Cour dit que les lignes de base droites ne sont pas importantes et qu'il faut se concentrer sur les points de base.

Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*⁴⁴¹, la Cour a énoncé les règles de délimitation maritime. L'île Jan Mayen n'est pas habitée, seuls des scientifiques sont basés sur celle-ci. C'est une fixation de la frontière maritime unique dans la mesure où l'accès à la pêche y a été considéré comme un facteur important⁴⁴².

Dans le cas des États dont les côtes se font face, l'équidistance/la ligne médiane est utilisée comme un point de départ pour la délimitation. En l'espèce, deux circonstances pertinentes importantes peuvent exiger l'ajustement : (i) La disparité marquante entre les longueurs des côtes de Jan Mayen et du Groenland ; et (ii) les deux États ont besoin d'avoir un accès équitable aux ressources itchiologiques dans la zone 1. Dans la présente affaire, les concessions pétrolières sont certes situées près de la ligne médiane ; mais la Cour ne traite pas ces concessions pétrolières de la même manière que dans l'affaire du *Plateau continental Tunisie/Libye*.

La zone de la ligne médiane est divisée en trois zones : 1, 2 et 3. La disparité de longueurs des côtes, longue et courte, est prise en considération. La Cour a divisé la zone 1 en deux parties égales afin de permettre aux deux Parties l'accès à la pêche afin

⁴⁴¹ CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt du 14 juin 1993, *CIJ Recueil* 1993.

⁴⁴² Dans cette affaire la CIJ considère que le facteur économique joue un rôle prépondérant dans la délimitation.

d'éviter les répercussions catastrophiques sur la population. Donc c'est un partage de 50%-50% pour Jan Mayen et Groenland.

Dans les deux autres zones 2 et 3, l'ajustement s'opère plus près de Jan Mayen. La Cour a fixé une ligne d'une proportion de 0,2 : 1 afin d'ajuster à la différence de longueurs des côtes. L'équité est ici dans l'œil du spectateur. Dans la zone 3, l'État qui dispose d'une côte plus longue a obtenu une zone plus vaste que celui qui dispose d'une côte plus courte.

Dans l'Affaire du *Différend entre l'Erythrée et le Yémen*⁴⁴³, l'accent est mis sur l'équidistance entre les côtes continentales dans les secteurs du Nord et du Sud. L'affaire est divisée en deux étapes : le différend sur la souveraineté et la délimitation maritime. La Cour est priée d'attribuer en premier lieu le titre de souveraineté sur le groupe d'îles de Jabal al-Zubayr, et en deuxième étape de procéder à la délimitation maritime.

Le Tribunal arbitral a reconnu au Yémen la souveraineté sur les îles Hanish-Zukar ainsi que sur les îles de Jabal al-Tayr et Zubayr, mais suppose la perpétuation du régime traditionnel de pêche dans la région, y compris le libre accès au profit des pêcheurs érythréens aussi bien que yéménites. Le Yémen a pu prouver les effectivités, les activités étatiques comme les activités militaires, même si elles n'étaient pas permanentes.

Le Tribunal souligne que ce n'est pas une souveraineté « conditionnelle ». Le maintien du régime traditionnel des pêcheries ne signifie pas que les deux parties ont l'obligation de mettre en commun ou de partager les ressources halieutiques. Il habilite seulement des pêcheurs érythréens ou yéménites pratiquant la pêche artisanale autour des îles dont l'appartenance au Yémen a été reconnue par le Tribunal.

Sur la base de la souveraineté reconnue au Yémen sur les îles, les deux parties ont plaidé sur la délimitation maritime. S'interrogeant sur le caractère équitable de l'"effet" à attribuer à ces îles et îlots septentrionaux, le Tribunal a décidé de ne pas accéder au vœu du Yémen que leur soit reconnu plein effet, ou du moins un certain effet, sur la ligne médiane.

Pour la délimitation le Tribunal a utilisé les îles proches des côtes comme des points de base. La Cour a fixé l'équidistance entre les côtes continentales. Le Yémen a

⁴⁴³ CPA, *Affaire du Différend entre l'Erythrée et le Yémen*, sentence arbitrale du 17 décembre 1999, RSA 1999, volume XXII.

emporté sur l'affaire de souveraineté. C'est pour cette raison que la Cour ne voulait pas céder trop au Yémen afin d'éviter les problèmes politiques. Dans l'affaire de délimitation, aucune partie ne pouvait l'emporter à 100%. Par contre, dans l'affaire de souveraineté, il n'y a pas de compromis.

La juridiction internationale est critiquée pour le manque de prévisibilité et de sécurité juridique. Il faut donc avoir des règles bien précises et établir des normes juridiques afin de garantir une solution « juste » et équitable, la prévisibilité et en même temps la flexibilité⁴⁴⁴. Il a donc fallu harmoniser les règles de délimitation des espaces maritimes.

⁴⁴⁴ Comme nous avons indiqué supra (p. 86), la Cour doit établir un équilibre entre le « général » et l'« individuel », entre sécurité et flexibilité. Dans l'affaire de *Délimitation maritime en Mer Noire*, la Cour devait d'abord définir le droit applicable. En espèce, c'est la Convention de 1982, ce qui assure la sécurité juridique. La Cour a tracé la ligne d'équidistance provisoire. Ensuite, la Cour devait examiner les facteurs géographiques afin d'établir les circonstances pertinentes. C'est seulement après avoir écarté toutes les circonstances pertinentes, que la Cour considère que la ligne provisoire tracée par la Cour d'acquiescer un caractère obligatoire. C'est donc effectivement toute la difficulté en matière de délimitation maritime où les considérations géographiques sont très importantes.

CHAPITRE II

L'HARMONISATION DES REGLES DE DELIMITATION DES ESPACES MARITIMES

La délimitation des frontières maritimes est une opération politico-juridique qui requiert la détermination de « règles juridiques précises édictées pour des raisons de sécurité juridique »⁴⁴⁵. En fait, la délimitation des mers territoriales était opérée conformément à la règle « *équidistance/circonstances spéciales* » le plus souvent par voie d'accords bilatéraux, alors que celle des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives est effectuée conformément à la règle « *principes équitables/circonstances pertinentes* ». Néanmoins, dans un premier temps, l'équidistance en tant que règle conventionnelle n'était pas une méthode de délimitation privilégiée et la délimitation était souvent régie par les règles du droit coutumier, prenant en compte les circonstances pertinentes propres à la région, afin de parvenir à des résultats équitables. La Cour a donc été requise d'élaborer des règles précises afin d'assurer la prévisibilité et la sécurité juridique.

Le droit de la délimitation maritime a subi un changement majeur à partir de l'affaire de *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*⁴⁴⁶ en 2001. La Cour, dans une série d'affaires que nous allons examiner, a nettement dit que la méthode privilégiée en matière de délimitation de la ZEE, du plateau continental et des mers territoriales consistait à tracer d'abord une ligne d'équidistance. Cette ligne doit être ensuite ajustée en tenant compte des circonstances pertinentes qui sont des facteurs géographiques⁴⁴⁷ et comprennent : (i) les côtes pertinentes et leurs projections ; (ii) des considérations régionales ; et (iii) le test de proportionnalité est appliqué afin d'assurer le résultat équitable.

Pour la première fois dans l'affaire de *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Cour a donc été amenée à appliquer la règle de droit coutumier ainsi consacrée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a procédé en deux temps : en premier lieu, tracé de la ligne d'équidistance ; en

⁴⁴⁵ LUCCHINI (L.), « L'article 76 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer », in INDEMER et ACADÉMIE DE LA MER, *Le plateau continental étendu aux termes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982 : optimisation de la demande*, Paris, Pedone, 2004, p. 9.

⁴⁴⁶ CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001, *CIJ Recueil* 2001.

⁴⁴⁷ Dans l'*arbitrage Guyana – Suriname*, le tribunal a considéré la navigation comme une circonstance spéciale dans la délimitation des mers territoriales. Le tribunal statua que les pratiques pétrolières des Parties ne pouvaient être prises en compte dans cette affaire de délimitation.

second lieu, recherche des circonstances spéciales éventuelles⁴⁴⁸. L'arrêt du 16 mars 2001 relatif à l'affaire de *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* représente par conséquent une étape nouvelle d'évolution de la jurisprudence.

L'affaire portait sur les différends relatifs tant à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, qu'à la délimitation maritime. L'affaire Qatar-Bahreïn ne relève pas strictement d'un cas dans lequel les côtes des Etats se font face, mais adjacentes. La Cour procède en deux étapes : d'abord elle traite la question de souveraineté sur les îles et ensuite celle de la délimitation maritime. La question de souveraineté est donc considérée comme très importante, alors que la délimitation apparaît plus secondaire.

A la lumière de ces décisions, elle a procédé à la fixation des frontières maritimes uniques relevant de Bahreïn et de Qatar, conformément au droit international coutumier⁴⁴⁹. La Cour estime que l'article 15 de la CMB⁴⁵⁰ est pratiquement identique au paragraphe 1 de l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, et doit être regardé comme possédant un caractère coutumier. Il y est souvent fait référence à la règle «équidistance/circonstances spéciales». La Cour dit que cette méthode, qui est la plus largement pratiquée, «*consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales*»⁴⁵¹.

Dans la zone des îles Hawar, la Cour n'a pas estimé nécessaire de faire un tel ajustement. Mais, dans la zone de Fasht al Azm et Qit'at ash Shajarah, elle a ajusté la ligne d'équidistance pour laisser Fasht al Azm au Bahreïn et Qit'at Ash Shajarah au Qatar⁴⁵². Au nord, elle a estimé que Qit'at Jaradah et Fasht al Jarim avaient des effets disproportionnés sur la délimitation au profit de Bahreïn. Elle a donc ajusté la ligne d'équidistance en faveur de Qatar. La Cour n'accorde aucun poids à l'île Qit'at Jaradah⁴⁵³. La question est de savoir si les hauts fonds découvrants qui sont situés au-

⁴⁴⁸ GUILLAUME (G.), *Op. cit.*, p. 3.

⁴⁴⁹ Ni Bahreïn ni Qatar ne sont parties aux conventions de Genève de 1958. Bahreïn a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, mais Qatar l'a seulement signée. En conséquence, c'est le droit international coutumier qui est le droit applicable (§167, p. 55).

⁴⁵⁰ Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

⁴⁵¹ *CIJ Rec.* 2001, §176, p. 58.

⁴⁵² *CIJ Rec.* 2001, §220, p. 73.

⁴⁵³ Qit'at Jaradah est une très petite île située dans la limite des 12 milles des deux Etats. De ce fait, utiliser sa laisse de basse mer pour déterminer un point de base servant à construire la ligne

delà des mers territoriales peuvent se voir appropriés par les États. La réponse donnée par la Cour est que les hauts fonds découvrants ne donnent pas droit aux espaces maritimes et ne sont pas assujettis à l'appropriation par l'État souverain⁴⁵⁴.

En procédant à la délimitation du plateau continental, la Cour énonce les nouveaux principes de délimitation maritime :

« Pour la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, elle tracera d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne »⁴⁵⁵.

La Cour note également que :

« La règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre »⁴⁵⁶.

Dans cette affaire, l'équidistance est donc appliquée par la Cour comme une méthode privilégiée et la règle « *équidistance/circonstances spéciales* » est très proche de celle des « *principes équitables-circonstances pertinentes* ».

Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* ⁴⁵⁷, l'application des règles « *équidistance/circonstances spéciales* » – « *principes équitables- circonstances pertinentes* » est à nouveau confirmée, avec même davantage de force. Là encore, cette affaire relève de la délimitation entre États dont les côtes sont adjacentes. Comme dans le cas de l'Allemagne, le Cameroun est « *coincé* » entre la Nigéria et la Guinée équatoriale.

Par l'accord des parties, la Cour est appelée à délimiter les différentes zones maritimes relevant de leurs juridictions respectives au moyen d'une seule et unique ligne ininterrompue. Constatant que tant le Cameroun que le Nigeria sont parties à la CMB, la Cour rappelle que, selon les articles 74 et 83 régissant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes, la délimitation doit « *aboutir à une solution équitable* ». La Cour

d'équidistance et retenir cette ligne comme ligne de délimitation reviendrait à attribuer un effet disproportionné à une formation maritime insignifiante (§219, p. 72).

⁴⁵⁴ *CIJ Rec.* 2001, §207, p. 66.

⁴⁵⁵ *CIJ Rec.* 2001, §230, p. 75.

⁴⁵⁶ *CIJ Rec.* 2001, §231, p. 75.

⁴⁵⁷ *CIJ, Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenant)*, arrêt du 10 octobre 2002 (fond), *CIJ Recueil* 2002.

déclare appliquer à cette fin la méthode des « principes équitables-circonstances pertinentes » déjà utilisée dans différentes affaires portées devant elle. C'est la délimitation entre États dont les côtes se font face.

La Cour a reconnu que la ligne médiane est obligatoire pour les Parties. La Cour écarte toute circonstance pertinente qui pourrait justifier l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. Les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire, à moins qu'il existe un accord exprès ou tacite entre les Parties en matière de concessions pétrolières. Le raisonnement de la Cour fait ainsi écho à l'affaire Qatar-Bahreïn. La Cour a déclaré que :

« La Cour a eu l'occasion de préciser à diverses reprises quels sont les critères, principes et règles de délimitation applicables à la détermination d'une ligne unique couvrant plusieurs zones de juridiction qui coïncident. Ils trouvent leur expression dans la méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes. Cette méthode, très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un "résultat équitable" »⁴⁵⁸.

Si la ligne d'équidistance est le point de départ nécessaire de la méthode préconisée, encore faut-il savoir quels en sont les points d'ancrage terrestre, c'est-à-dire des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la ligne d'équidistance est mesurée⁴⁵⁹. Rejetant la prétention camerounaise selon laquelle il faudrait prendre en considération presque l'ensemble de la côte du Golfe de Guinée, la Cour retient deux points d'ancrage fort rapprochés : West Point et East Point, situés de part et d'autre de la frontière passant par la baie formée par les estuaires des rivières Akwayafé et Cross. La Cour examine ensuite si la ligne équidistante à ces deux points doit être modifiée en fonction de circonstances particulières dont il faudrait tenir compte afin d'aboutir à un résultat équitable, ce qui, insiste-t-elle, « *n'équivaut pas à délimiter en équité* »⁴⁶⁰.

⁴⁵⁸ *CIJ Rec.* 2002, §288, p. 441.

⁴⁵⁹ *CIJ Rec.* 2001, §290.

⁴⁶⁰ *CIJ Rec.* 2001, §294.

Dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*⁴⁶¹, le tribunal arbitral⁴⁶² a suivi les règles de délimitation énoncées par la CIJ. Le Tribunal arbitral a donc adopté une approche en deux étapes ou « approche de l'équité correctrice », bien qu'il n'accepte pas le caractère obligatoire de la méthode de l'équidistance. La première étape consiste en fixation d'une ligne d'équidistance provisoire, alors que la deuxième étape requiert l'examen, si nécessaire, de cette ligne provisoire à la lumière des circonstances pertinentes, qui sont des facteurs géographiques.

Le Tribunal arbitral a énoncé, au paragraphe 242, des règles régissant la délimitation maritime :

« La détermination de la ligne de délimitation suit ainsi une approche en deux étapes. Premièrement, une ligne d'équidistance provisoire est avancée comme une hypothèse et un point de départ pratique. Alors même qu'elle constitue un point de départ aisé, l'équidistance à elle seule n'assurera pas, dans de nombreuses circonstances, un résultat équitable à la lumière des circonstances pertinentes de chaque cas spécifique. La deuxième étape requiert en conséquence l'examen de cette ligne provisoire à la lumière des circonstances pertinentes, qui dépendent du cas, afin de déterminer s'il est nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire, afin de parvenir à un résultat équitable. Cette approche se réfère comme le principe de l'équidistance/ circonstances pertinentes. La prévisibilité s'ajoute donc aux besoins de parvenir à un résultat équitable »⁴⁶³.

En outre, au paragraphe 306, le Tribunal arbitral a déclaré que :

« Alors qu'aucune méthode de délimitation ne peut être considérée obligatoire en soi et qu'aucune Cour ou aucun Tribunal n'en a décidé ainsi, la nécessité d'éviter toute détermination subjective requiert que la méthode utilisée se fonde sur un certain degré de certitude que l'équidistance garantit formellement, pouvant faire l'objet d'une correction ultérieure si nécessaire... »⁴⁶⁴.

En espèce, premièrement, la Cour a déterminé la ligne d'équidistance, puis l'a ajusté pour prendre en compte la longueur plus étendue des côtes dans un deuxième temps. Le Tribunal arbitral a établi une ligne de délimitation maritime en divisant en trois zones distinctes l'espace marin sur lequel les revendications se chevauchaient.

⁴⁶¹ CPA, *Affaire de la Délimitation de la frontière maritime entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, Sentence du 11 avril 2006, RSA 2006, volume XVII.

⁴⁶² C'est le premier tribunal arbitral constitué conformément à l'article 286 et à l'annexe VII de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer.

⁴⁶³ RSA 2006, §242, p. 73-74.

⁴⁶⁴ RSA 2006, §306, p. 94.

Dans la zone ouest, les parties étaient d'accord que la ligne de délimitation se trouvait sur une ligne provisoire équidistante de leurs côtes respectives⁴⁶⁵.

Le Tribunal déclara qu'il déterminerait tout d'abord une ligne frontière unique pour la délimitation des plateaux continentaux et de la ZEE dans la mesure où les requêtes se rejoignent sur ce point, sans porter préjudice à la question de l'existence juridique séparée de la ZEE et du plateau continental⁴⁶⁶. Dans cette zone, le Tribunal a déterminé l'emplacement de la délimitation maritime en ajustant une ligne provisoire d'équidistance, tout en tenant compte des circonstances pertinentes. Ces circonstances comprennent : (i) les côtes pertinentes et leurs projections ⁴⁶⁷, (ii) la proportionnalité⁴⁶⁸, et (iii) des considérations régionales⁴⁶⁹. Enfin, le Tribunal a appliqué le test de proportionnalité, et a conclu que la courbure de la ligne d'équidistance reflétait une influence significative des façades maritimes sur toute la zone de délimitation, en essayant d'éviter les intrusions réciproques qui pourraient constituer une forme d'inéquité⁴⁷⁰.

Dans l'*arbitrage Guyana – Suriname*⁴⁷¹, l'affaire portait sur l'application des règles concernant la délimitation des États dont les côtes sont adjacentes. Les façades côtières du Guyana et du Suriname sont adjacentes. Ils sont tous deux parties à la CMB. Le tribunal traita de la délimitation des mers territoriales et de la frontière maritime unique séparant les plateaux continentaux et les zones économiques exclusives (ZEE) des Parties.

Le Tribunal arbitral a conclu au paragraphe 335 que :

« Au cours des 20 dernières années, les cours et tribunaux internationaux impliqués dans des différends concernant la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive en sont venus à donner un rôle clé à l'équidistance. Le processus de délimitation est divisé en deux étapes. En premier lieu, la Cour ou le tribunal fixera une ligne d'équidistance provisoire, qui sera ajustée ensuite à la lumière des circonstances spéciales ou pertinentes »⁴⁷².

⁴⁶⁵ RSA 2006, §271, p. 84.

⁴⁶⁶ RSA 2006, §298, p. 92.

⁴⁶⁷ RSA 2006, §334.

⁴⁶⁸ RSA 2006, §337.

⁴⁶⁹ RSA 2006, §343.

⁴⁷⁰ RSA 2006, §378, p. 112.

⁴⁷¹ CPA, *Affaire de l'arbitrage entre le Guyana et le Suriname (Tribunal arbitral constitué en application de l'article 287 et conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer)*, sentence du 17 septembre 2007, RSA 2007.

⁴⁷² RSA 2007, §335, p. 108.

Le tribunal a en outre déclaré qu'en plus d'être applicable aux délimitations maritimes entre États dont les côtes se font face, la présomption en faveur de l'équidistance s'applique aux délimitations maritimes entre États dont les côtes sont adjacentes⁴⁷³. Ainsi, le tribunal décida :

« La jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux et la pratique des États s'accordent pour considérer que le processus de délimitation devrait, dans les cas appropriés, commencer par établir une ligne d'équidistance provisoire qui pourra être ajustée en fonction des circonstances pertinentes afin d'aboutir à une solution équitable »⁴⁷⁴.

Dans l'affaire de *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la Mer des Caraïbes*⁴⁷⁵, l'équidistance n'est pas utilisée à cause de l'instabilité du point d'aboutissement de frontière terrestre et le départ de la frontière maritime. À cause des effets de l'alluvionnement sur l'emplacement de la frontière sur le point d'aboutissement de la frontière terrestre et le départ de la frontière maritime, il n'y a pas assez de points de base. Il est donc difficile d'appliquer l'équidistance.

La Cour n'a pas appliqué l'approche à deux étapes. La Cour dit que l'équidistance reste une règle, mais en l'espèce a utilisé la méthode de façade côtière proposée par le Nicaragua. La méthode du front côtier de la ligne bissectrice a été appliquée par la Cour. La Cour a ensuite déterminé l'angle bissecteur pour établir la ligne bissectrice. La Cour a attribué les îles au Honduras sur la base des effectivités. Des petites îles sont accordées des enclaves partielles de 12 miles marins. Le principe de *l'uti possidetis* n'est pas accepté par la Cour. Le point terminus n'est pas défini en attendant l'accord avec l'État tiers. C'est un écart par rapport à la règle principes équitables/ circonstances pertinentes.

Dans l'affaire de *Délimitation maritime en Mer Noire*⁴⁷⁶, la Cour a adopté une approche en trois étapes : (i) La première étape consiste en la fixation d'une ligne d'équidistance provisoire ; (ii) La deuxième étape requiert l'ajustement ou le déplacement, si nécessaire, de cette ligne provisoire à la lumière des circonstances pertinentes ; et (iii) La troisième étape consiste en l'application du teste de proportionnalité.

⁴⁷³ RSA 2007, §338, p. 109.

⁴⁷⁴ RSA 2007, §342, p. 110.

⁴⁷⁵ CIJ, *Affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, *CIJ Recueil* 2007.

⁴⁷⁶ CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, *CIJ Recueil* 2009.

Dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengal (Bangladesh/Myanmar)*⁴⁷⁷, le Tribunal international du droit de la mer (T.I.D.M.), en s'alignant sur la jurisprudence de la C.I.J. et sur les sentences arbitrales, a appliqué « la méthode d'équidistance/circonstance pertinentes » à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins⁴⁷⁸. Le Tribunal a choisi les points de base pertinents pour construire la ligne provisoire d'équidistance⁴⁷⁹. Ensuite, le Tribunal a décidé d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire pour compenser la concavité de la côte du Bangladesh afin d'éviter l'effet d'amputation marquée qui pourrait se prolonger sur une grande partie de la zone de délimitation⁴⁸⁰.

⁴⁷⁷ TIDM, *Affaire du Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, www.itlos.org.

⁴⁷⁸ TIDM, arrêt du 14 mars 2012, §239, p. 78.

⁴⁷⁹ TIDM, arrêt du 14 mars 2012, §266, p. 85.

⁴⁸⁰ TIDM, arrêt du 14 mars 2012, §323, p. 102.



TITRE II

TENTATIVE DE DELIMITATION MARITIME KHMERO-THAÏLANDAISE AU REGARD DES REGLES EXISTANTES

La paix entre les deux pays voisins membres de l'ASEAN, le Cambodge et la Thaïlande, peut être assurée par les modalités très variées de règlement d'ordre juridique de leur différend maritime. L'une de ces modalités est la délimitation, soit par voie d'accord bilatéral conformément aux règles du droit international, soit en soumettant ce différend maritime à une des juridictions internationales. En effet, une instance judiciaire peut, en statuant de manière impartiale, désamorcer les vives tensions dans les relations entre les deux pays.

Une délimitation est une opération juridique qui doit reposer sur des considérations de droit⁴⁸¹. Le Professeur Louis BALMOND notait qu'« *Il appartient donc au droit international, qui a pour fonction première de concilier les prétentions étatiques, de mettre en place des règles générales susceptibles d'encadrer le processus de délimitation* »⁴⁸². Cela pourrait poser des problèmes, car les prétentions maritimes émises tant par le Cambodge que par la Thaïlande étaient formulées dans les années 1970 à l'époque où le droit de délimitation se trouvait au début de son évolution. Dans l'hypothèse où ce différend maritime khméro-thaïlandais serait soumis à la C.I.J., la Cour déciderait conformément aux nouvelles tendances du droit de délimitation⁴⁸³. Dans ce cas, il appartient au juge de dire le droit conformément aux règles applicables propres aux circonstances du Golfe de Thaïlande. L'objet de notre étude n'est cependant pas de décider à la place du juge, mais de tenter de justifier les prétentions du Cambodge au regard de la jurisprudence internationale⁴⁸⁴.

Comme nous avons souligné dans la première partie, les espaces côtiers ne sont pas homogènes⁴⁸⁵. La délimitation de la mer territoriale – un espace de souveraineté – doit être distincte de la délimitation du plateau continental, un espace de droits souverains afin d'aboutir aux résultats équitables. Il existe donc deux séries de règles,

⁴⁸¹ RSA 1985, §120, p. 193.

⁴⁸² BALMOND (L.), *Le Plateau continental jusqu'à 200 miles*, dans INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003, p. 98.

⁴⁸³ Voir *supra*.

⁴⁸⁴ Le Cambodge doit justifier sa prétentions au regard du droit international au cas où la délimitation sera effectuée soit par voie d'accord bilatéral, soit, par une juridiction internationale.

⁴⁸⁵ Les espaces maritimes sont découpés en espaces de souveraineté et en espaces de droits souverains.

appliquées par le juge, qui, selon les cas, gouvernent la délimitation des deux catégories des espaces maritimes⁴⁸⁶. Afin de parvenir à une solution d'ensemble équitable, nous devons adopter une approche de délimitation à deux zones. La délimitation de la zone de souveraineté, comme celle des eaux intérieures et de la mer territoriale, est effectuée sur la base du titre juridique (le traité franco-siamois de 1907) et gouvernée par les règles d'origine conventionnelle « équidistance/ circonstances spéciales » (*Chapitre I*); alors que la délimitation de la zone économique exclusive et le plateau continental est effectuée selon les règles d'origine jurisprudentielle « principes équitables-circonstances pertinentes ». Il est donc nécessaire de prendre en compte des circonstances pertinentes et d'utiliser les méthodes spéciales à la délimitation khméro-thaïlandaise (*Chapitre II*).

⁴⁸⁶ LUCCHINI (L.), « Le contentieux de la délimitation maritime et l'apport de la jurisprudence », in INDEMER et UNIVERSITÉ MOULAY ISMAÏL, *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*, Symposium international de Meknès, 28 et 29 janvier 2005, Paris, Pedone, pp. 28-29.

CHAPITRE I

LES REGLES APPLICABLES A LA DELIMITATION DE LA MER TERRITORIALE

Il incombe au juge de statuer sur la base du droit. La délimitation de la mer territoriale doit être donc effectuée conformément aux considérations juridiques. Comme le critère de distance de la mer territoriale de 12 mm relève tant du droit coutumier que du cadre conventionnel⁴⁸⁷, il ne nous reste qu'à tracer la limite latérale entre États adjacents. Néanmoins, compte tenu des circonstances pertinentes du Golfe de Thaïlande, la ligne d'équidistance ne doit pas être appliquée à la délimitation khméro-thaïlandaise afin d'aboutir à un résultat équitable (*Section I*). À cette fin, il faut prendre en compte les circonstances pertinentes et utiliser les méthodes spéciales pour la délimitation latérale khméro-thaïlandaise (*Section II*).

⁴⁸⁷ La III^e CNUDM a contribué à produire un nouveau droit coutumier avant du droit conventionnel. L'adoption par les États de la largeur de la mer territoriale de 12 mm n'a pas attendu l'entrée en vigueur de la convention (LACHARRIÈRE (G. de), « La réforme du droit de la mer et le rôle de la conférence des Nations Unies », *Op. cit.*, p. 27).

SECTION I

L'EQUIDISTANCE N'EST PAS NECESSAIREMENT LA METHODE AUTOMATIQUE APPLIQUEE

La règle appliquée à la délimitation est gouvernée par le droit applicable. Or, la détermination du droit applicable occupe une place importante dans les arrêts de la CIJ et dans les sentences arbitrales. Dans l'hypothèse où le différend khméro-thaïlandais est soumis à la Cour ou à un tribunal arbitral, on peut se demander quel serait le droit applicable dans la délimitation khméro-thaïlandaise. Le Cambodge a ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 8 mars 1960 et la Thaïlande devient partie à cette Convention le 2 juillet 1968. Le Cambodge a signé, mais n'a pas ratifié, la CMB de 1982⁴⁸⁸. Ces conventions ne lient, en tant que traités, que les États qui les ont ratifiées. Néanmoins, les Professeurs Patrick DAILLIER et Alain PELLET notent que dans toutes les affaires soumises à la Cour internationale de Justice (C.I.J.) :

« ... le juge ou l'arbitre, a suivi une démarche empirique, tenant compte des « tendances » contemporaine, mais n'appliquant que les règles coutumières qu'il tenait pour établies au moment où il statuait...»⁴⁸⁹.

La question qui se pose est donc de savoir si le Cambodge est lié à la CMB de 1982 ? D'après les Professeurs Patrick DAILLIER et Alain PELLET :

« Conformément au droit des traités, il reste nécessaire d'établir – pour les États non parties et ceux ayant exprimé des réserves à la Convention de Montego Bay – si la règle invoquée, telle qu'elle est exprimée dans la Convention amendée, répond aux critères traditionnellement mis en oeuvre pour que cette règle puisse être considérée comme une norme coutumière »⁴⁹⁰.

Les Professeurs Patrick DAILLIER et Alain PELLET d'ajouter que :

« ... les règles figurant dans les Convention de Genève et reprises par celle de Montego Bay peuvent raisonnablement être considérées comme traduisant des normes certaines de droit coutumier...»⁴⁹¹.

⁴⁸⁸ La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM ou UNCLOS en anglais) fut signé par 117 États le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque) et est entré en vigueur en 1994.

⁴⁸⁹ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh), 7^e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 1148.

⁴⁹⁰ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Op. cit.*, p. 1150.

⁴⁹¹ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Op. cit.*, p. 1148.

Comme dans l'affaire de *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Thaïlande a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁴⁹², mais le Cambodge l'a seulement signée. En conséquence, c'est le droit international coutumier qui constitue le droit applicable⁴⁹³.

Le Cambodge et la Thaïlande étant parties à la Convention de Genève de 1958, il est nécessaire d'examiner la méthode de délimitation proposée par la dite Convention. Sur le plan du droit conventionnel, l'article 12 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë 1958 dispose que :

« 1. Lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes, aucun de ces Etats n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions ».

Par conséquent, il y a trois éléments à prendre en compte pour la délimitation de la mer territoriale. D'abord, la délimitation se fait par accord. Ensuite, c'est l'application de la ligne médiane. Et enfin, les circonstances spéciales ou les titres historiques.

Dans l'*affaire des Pêcheries*, la Cour définit la délimitation comme suit :

« La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'État riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des États tiers relève du droit international»⁴⁹⁴.

⁴⁹² Le 26 Avril 2011, lors de la 6^e session conjointe du Parlement, la Thaïlande a ratifié et devient Partie à la CNUDM et à l'Accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI. La Convention est entrée en vigueur pour la Thaïlande le 14 Juin 2011. Thaïlande a fait les déclarations suivantes: (i) Déclaration en vertu de l'art 320 pour permettre une révision progressive des lois et des règlements afin de les harmoniser avec les dispositions de la Convention; et (ii) Déclaration en vertu de l'art 298 pour se retirer de la procédure obligatoire en ce qui concerne les différends concernant la délimitation des frontières maritimes ou ceux qui portent sur des baies ou titres historiques; différends concernant des activités militaires et les activités de la mise en œuvre à l'égard de l'exercice de droits souverains ou sa juridiction liées à l'art. 297 (2) ou (3) et les différends à l'égard desquelles le Conseil de sécurité exerce ses fonctions. Cette déclaration exclue la possibilité pour le Cambodge de soumettre le différend maritime khméro-thaïlandais au TIDM dans le cadre du forum de règlement du différend obligatoire sans le consentement de la Thaïlande.

⁴⁹³ C'est le principe des résultats équitables. Dans l'affaire de *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, ni Bahreïn ni Qatar ne sont parties aux conventions de Genève de 1958. Bahreïn a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, mais Qatar l'a seulement signée. En conséquence, c'est le droit international coutumier qui est le droit applicable (§167, p. 55).

⁴⁹⁴ *CIJ Rec.* 1951, p. 132.

De cette définition découle que la délimitation doit être réalisée par voie d'accord entre les États concernés. Ce principe de la délimitation par voie d'accord est confirmé par la C.I.J. dans *l'Affaire de délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* :

« Aucune délimitation maritime entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces États. Cette délimitation doit être recherchée et réalisée au moyen d'un accord faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif »⁴⁹⁵.

S'il n'y a pas de zone de chevauchement, en principe, chaque État délimite unilatéralement ses espaces maritimes. Dans l'hypothèse où il n'y a pas d'accord, l'affaire doit être portée devant une des juridictions internationales. À cet égard, la Cour notait que :

« ... le recours à une délimitation par voie arbitrale ou judiciaire n'est, en dernière analyse, qu'un succédané au règlement direct et amiable entre les parties »⁴⁹⁶.

Concernant la règle de l'équidistance et les circonstances spéciales, le droit jurisprudentiel de la délimitation maritime prescrit qu'elles doivent être appliquées conjointement, à l'image de la règle « équidistance/circonstances spéciales » qui est applicable à la délimitation des mers territoriales. Dans *l'Affaire de la Délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni*, le Tribunal arbitral franco-britannique a conclu que :

« La règle combinant 'équidistance/circonstances spéciales' constitue l'expression particulière d'une norme générale suivant laquelle la limite entre des États qui donnent sur le même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon des principes équitables »⁴⁹⁷.

De cette décision, on peut déduire que la règle « équidistance/circonstances spéciales » est une norme générale qui doit être appliquée à la délimitation de la mer territoriale. Néanmoins, cette délimitation doit être régie par « les principes équitables » qui relèvent du droit international coutumier. C'est donc pour un motif d'équité que la méthode d'équidistance n'est pas toujours utilisée par la Cour internationale de justice (C.I.J.) et les instances arbitrales, quand celle-ci apporte des résultats inéquitables et irraisonnables. Dans *l'affaire du Plateau continental de la mer du nord*, la Cour avait à se prononcer sur les principes et les règles du droit

⁴⁹⁵ *CIJ Rec.* 1984, p. 299.

⁴⁹⁶ *CIJ Rec.* 1984, p. 266.

⁴⁹⁷ *RSA* 1977, par. 70, p. 175.

international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord. La Cour a rejeté les thèses présentées par les Pays-Bas et le Danemark selon lesquelles le principe « équidistance/ circonstances spéciales » est obligatoire en l'occurrence. Elle note que :

« Cette méthode est d'une utilisation pratique certaine mais que cela ne suffit pas à fonder sa valeur en droit, d'autant plus qu'en l'espèce elle entraînerait des effets « de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables »⁴⁹⁸.

La ligne d'équidistance, même si elle est objective, n'est pas automatiquement équitable. Dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, le Tribunal arbitral a estimé que : « *l'équidistance n'est qu'une méthode comme les autres et qu'elle n'est ni obligatoire ni prioritaire* »⁴⁹⁹. En l'espèce, comme le littoral des deux pays est concave, l'utilisation de la méthode d'équidistance aurait amputé chacune des deux parties certaines zones maritimes incontestablement situées en face de ses propres côtes et dans leur voisinage⁵⁰⁰.

Ainsi, en vue d'obtenir des résultats équitables, il faut d'abord examiner l'existence des circonstances pertinentes en l'espèce et ensuite déterminer si elles appellent l'utilisation des méthodes spéciales de délimitation.

⁴⁹⁸ *CIJ Rec.* 1969, *Ibid.*

⁴⁹⁹ *RSA* 1985, par. 102, p. 186.

⁵⁰⁰ *RSA* 1985, par. 103, p. 187.

SECTION II

LA PRISE EN COMPTE DES CIRCONSTANCES PERTINENTES ET L'UTILISATION DES METHODES SPECIALES A LA DELIMITATION LATERALE KHMERO-THAÏLANDAISE

La délimitation doit prendre en compte toutes circonstances pertinentes. Quelles sont ces circonstances pertinentes ? Le Professeur Louis BALMOND énumérait à partir de la jurisprudence les facteurs suivants :

« présence d'États tiers, délimitations maritimes existantes ou à venir, concessions pétrolières, préoccupations environnementales, incidents de pêche, législations nationales, configuration, longueurs et direction, changement dans la direction et situation d'adjacence ou d'opposition des côtes, présence d'une frontière terrestre, ressources minérales et halieutiques, chenaux de navigation, sécurité, position des États lors de la négociation de la Convention (partisan de l'équidistance ou des principes équitables) etc. »⁵⁰¹.

Néanmoins, les Professeurs Patrick DAILLIER et Alain PELLET notaient que :

« Chaque affaire est un *unicum* et doit être réglée en fonction des circonstances propres à l'espace, ce qui confère au juge ou à l'arbitre lorsqu'ils sont saisis une très large faculté d'appréciation, inévitablement subjective »⁵⁰².

En ce qui concerne les circonstances pertinentes, parmi les affaires qui ont été portées devant la CIJ⁵⁰³, on retrouve la géographie côtière⁵⁰⁴ ; la géomorphologie de la

⁵⁰¹ BALMOND (L.), « Le plateau continental jusqu'à 200 milles », in INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*, colloque international, Monaco 27-29 mars 2003, Paris, Pedone, 2004, pp. 98-107.

⁵⁰² DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Op. cit.*, pp. 1189-1190.

⁵⁰³ SHI (J.), « Maritime Delimitation in the Jurisprudence of the International Court of Justice », *Chinese Journal of International Law*, 2010, Vol. 2, pp. 271-291.

⁵⁰⁴ Les circonstances pertinentes relatives à la géographie côtière comprennent la configuration côtière, la longueur des côtes et la présence des îles ou des formations maritimes spéciales. Le concept de proportionnalité constitue un concept de délimitation maritime qui relève de la géographie côtière. La proportionnalité se fonde sur le rapport de la longueur des côtes des Parties dans la zone maritime à délimiter et des espaces maritimes à accorder à des Parties au bout du processus de délimitation (v. l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Rec. 1969, p. 52, §98). Dans les affaires du *Golfe du Maine*, *Groënland/ Jan Mayen* et du *Plateau continental (Libye/ Malte)*, si les espaces maritimes à attribuer aux Parties ne reflètent pas la longueur de leurs côtes, la Cour a ajusté la ligne provisoire pour obtenir un résultat plus équitable. Le concept de proportionnalité peut être également utilisé comme un test de proportionnalité afin d'assurer une vérification *ex post facto* (affaire de *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*) (SHI (J.), *Op. cit.*, pp. 285-287).

zone à délimiter⁵⁰⁵ ; le titre historique⁵⁰⁶ ; la pêche⁵⁰⁷ ; les dépôts, les concessions et les puits d'hydrocarbure⁵⁰⁸ ; les facteurs socio-économiques⁵⁰⁹ et la sécurité⁵¹⁰.

S'agissant des facteurs géographiques, dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, on retrouve, comme dans le différend entre le Cambodge et la Thaïlande, une configuration de côte en partie en adjacence de chaque côté de la frontière terrestre entre les deux États, mais qui se font face en d'autres endroits, en raison du caractère concave du littoral thaïlandais au niveau de la Baie de Bangkok, de la côte de Zone 2 et de Zone 4 (v. carte 1 en Annexe).

Dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, la CIJ a d'abord déterminé les côtes pertinentes⁵¹¹ et la zone maritime pertinente⁵¹². Ensuite la Cour a

⁵⁰⁵ Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, du *Plateau continental Tunisie/Libye* et du *Golfe du Maine*, la Cour a examiné la géomorphologie de la zone à délimiter, surtout les formations qui interrompent la continuité du plateau continental. Néanmoins, dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/ Malte)*, la Cour a écarté les facteurs géologiques et a donc mis fin aux arguments géologiques. La Cour a jugé que les facteurs géologiques et géomorphologiques n'ont pas un rôle à jouer dans la limite de 200 miles marins.

⁵⁰⁶ Dans l'affaire de *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, Bahreïn fait valoir qu'il possède le titre historique sur les pêcheries de perle se trouvant au côté du Qatar de la ligne d'équidistance provisoire. Mais la Cour ne l'a pas pris en considération comme une circonstance spéciale, car la pêche de perle est traditionnellement considéré comme un droit commun à toute population côtière. Malgré cela, les droits historiques sont mentonnés par la CNUDM au regard de la délimitation de la mer territoriale (SHI (J.), *Op. cit.*, p. 289).

⁵⁰⁷ Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groënland et Jan Mayen*, la Cour a ajusté la ligne d'équidistance provisoire afin d'assurer que chacune des Parties puisse avoir un accès équitable aux ressources itchiologiques.

⁵⁰⁸ Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/ Libye)*, les concessions pétrolières constituent, d'après la Cour, des circonstances pertinentes. Néanmoins, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, la Cour considère que les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire, à moins qu'il existe un accord exprès ou tacite entre les Parties en matière de concessions pétrolières.

⁵⁰⁹ La Cour ne prendra en compte les facteurs socio-économiques comme des circonstances pertinentes que si la délimitation aura des répercussions catastrophiques sur le bien-être de la population des pays concernés comme dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Un facteur important que la Cour peut avoir à prendre en compte sont les stocks des ressources halieutiques dans la zone à délimiter et l'impact de ces ressources sur le développement économique des pays ou les communautés concernées par la délimitation (*CIJ Rec.* 1984). Dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/ Malte)*, la Cour considère que la délimitation ne doit pas être influencée par la situation économique des deux États en question (SHI (J.), *Op. cit.*, p. 289).

⁵¹⁰ Dans les affaires de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groënland et Jan Mayen* et du *Plateau continental (Libye/ Malte)*, la Cour a reconnu que, dans certains cas, la sécurité peut être considérée comme une circonstance pertinente, mais seulement dans le cas où la ligne de délimitation passe trop proche de la côte d'un État (SHI (J.), *Op. cit.*, p. 289).

⁵¹¹ Le rôle des côtes pertinentes peut revêtir deux aspects juridiques distincts... En premier lieu, il est nécessaire d'identifier les côtes pertinentes aux fins de déterminer quelles sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se chevauchent dans ces zones. En second lieu, il convient d'identifier les côtes pertinentes aux fins de vérifier, dans le cadre de la troisième et dernière étape du processus de délimitation, s'il existe une quelconque disproportion entre le rapport des longueurs des côtes de chaque État et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de délimitation (*CIJ Rec.* 2009, p. 89, § 78).

⁵¹² Le concept juridique de « zone pertinente » peut avoir deux acceptations. En premier lieu, selon la configuration des côtes pertinentes dans le contexte géographique général et selon les méthodes utilisées pour construire les projections vers le large de ces côtes, la zone pertinente peut ainsi inclure certains espaces maritimes et en exclure d'autres qui sont dépourvus de pertinence dans l'affaire considérée. En second lieu, cette zone est pertinente pour vérifier l'absence de disproportion. Cette opération constitue la dernière étape du processus. Il s'agit d'un moyen de déterminer si la ligne de délimitation obtenue par d'autres moyens doit être ajustée afin d'éviter qu'elle ne donne lieu à une disproportion significative entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties et la longueur de leurs côtes respectives (*CIJ Rec.* 2009, pp. 99-100, § 110).

adopté une méthode de délimitation à trois étapes : (i) la fixation d'une ligne de délimitation provisoire ; (ii) l'examen des facteurs appelant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable ; et (iii) l'application du teste de proportionnalité. Pour la Cour, les circonstances pertinentes à prendre en compte, en l'espèce, étaient les suivantes : la disproportion entre les longueurs des côtes ; le caractère fermé de la mer Noire et les délimitations déjà effectuées dans la région ; la présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation ; la conduite des Parties ; concessions pétrolières et gazières ; activités de pêche et patrouilles navales ; éventuel effet d'amputation ; et les considérations des Parties tenant à la sécurité⁵¹³.

S'agissant de la délimitation khméro-thaïlandaise, il apparaît donc que les méthodes spéciales doivent être appliquées (§2), compte tenu des circonstances pertinentes propres au Golfe de Thaïlande (§1).

§1. Les circonstances pertinentes dans le Golfe de Thaïlande

Le Golfe de Thaïlande représente des circonstances spéciales qui requièrent la non-application de l'équidistance. Dans l'affaire de Délimitation maritime en Mer Noire, la Cour a constaté que : « *Le tracé de la ligne finale doit aboutir à une solution équitable* »⁵¹⁴. En plus, lorsque la ligne à tracer traverse plusieurs zones de juridiction qui coïncident, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour d'ajouter que : « *la méthode dite des principes équitables et des circonstances pertinentes peut utilement être appliquée, cette méthode permettant également d'aboutir dans ces zones maritimes à un résultat équitable* »⁵¹⁵. Parmi les circonstances pertinentes dans le Golfe de Thaïlande se figurent les facteurs géographiques, économiques, sécuritaires et même historiques.

1° Les facteurs géographiques

La zone de chevauchement se situe d'abord dans le cadre de délimitations latérales comme pour le Cambodge et la Thaïlande. En outre, le Cambodge et la Thaïlande sont des Etats dont les côtes sont en même temps adjacentes dans le segment du nord et se font face dans les segments du centre et du sud⁵¹⁶. Parmi les circonstances pertinentes relatives à la géographie côtière du Cambodge figure la configuration côtière et la présence des îles dans la zone de délimitation.

⁵¹³ *CIJ Rec.* 2009, §§155-204, pp. 112-128.

⁵¹⁴ *CIJ Rec.* 2009, §120, p. 101.

⁵¹⁵ *CIJ Rec.* 2009, §120, p. 103 ; *CIJ Rec.* 2007, §271, p. 741.

⁵¹⁶ La délimitation khméro-thaïlandaise est semblable à celle en mer Noire qui est « la mer fermée, dans une zone où le littoral roumain se trouve à la fois dans une relation d'adjacence et dans une relation d'opposition avec les côtes ukrainiennes, et avec celles de la Bulgarie et de la Turquie situées au sud » (*CIJ Rec.* 2009, §112, p. 100).

a. La concavité marquée du littoral cambodgien

La caractéristique géographique la plus remarquable de la côte du Cambodge est la concavité marquée du sont littoral⁵¹⁷. La situation géographique du Cambodge, « coincé » entre la Thaïlande et le Vietnam, est semblable à celle de la République fédérale d'Allemagne, située entre le Danemark et les Pays-Bas, dans le contexte de la délimitation de la frontière maritime. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a relevé que :

« Dans le cas d'une côte concave..., l'application de la méthode de l'équidistance tend à infléchir les lignes de délimitation vers la concavité. Par suite, quand deux lignes d'équidistance sont tracées à partir d'une côte très concave, elles se rencontrent inévitablement à une distance relativement faible de la côte ; la zone de plateau continental qu'elles encadrent prend donc la forme d'une sorte de triangle au sommet dirigé vers le large, ce qui... « ampute » l'État riverain des zones de plateau continental situées en dehors du triangle »⁵¹⁸.

Le Cambodge est donc désavantagé par sa géographie côtière, et surtout par la concavité de sont littoral au nord du Golfe de Thaïlande, de sorte que sa projection côtière se trouverait sérieusement amputée s'il était appliqué la méthode de délimitation fondée sur la ligne d'équidistance (voir la carte 5 de l'annexe I). Dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, le T.I.D.M. a confirmé que :

« [L]a concavité en soi ne constitue pas nécessairement une circonstance pertinente. Toutefois, lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux États produit, en raison de la concavité de sa côte, un effet d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces États a droit, l'ajustement de cette ligne peut être nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable »⁵¹⁹.

L'utilisation de la méthode de l'équidistance pure produirait donc les mêmes effets déformants au bénéfice des prétentions de la Thaïlande et du Vietnam. Le Cambodge se verrait ainsi amputé de son accès à la mer⁵²⁰. Pour les raisons susmentionnées, en appliquant les principes équitables, du fait de la configuration du Golfe de Thaïlande de mer semi-fermée, le principe de non empiètement d'une partie sur le prolongement naturel de l'autre est reconnu par la jurisprudence internationale

⁵¹⁷ Dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, le Tribunal note que : « la concavité en soi ne constitue pas nécessairement une circonstance pertinente » (*TIDM*, arrêt du 14 mars 2012, §292, p. 95).

⁵¹⁸ *CIJ Rec.* 1969, §8, p. 17.

⁵¹⁹ *TIDM*, arrêt du 14 mars 2012, §292, p. 95.

⁵²⁰ La méthode du prolongement de la frontière terrestre que la Thaïlande retient dans la délimitation latérale à partir du point de frontière terrestre a donné lieu à une zone de chevauchement. L'application de la méthode du prolongement des frontières terrestres a également produit des effets arbitraires du fait de la concavité de la côte. Voir supra p. 31 et p. 79 (note 319).

et par la pratique des États⁵²¹. La zone de chevauchement serait beaucoup plus vaste dans la mesure où elle empièterait sur la zone des 200 milles du Cambodge⁵²². Dans l'affaire *Guinée/ Guinée Bissau* la Cour est amenée à « assurer à chaque État le contrôle des territoires maritimes situés en face de ses côtes et dans leur voisinage »⁵²³.

b. La présence des îles

Les îles constituent un facteur important dans la délimitation maritime en raison de leur capacité de générer leurs propres espaces maritimes et peuvent être utilisées comme les points de la ligne de base droite ou comme les points de base. Il y a environ 200 îles et îlots qui sont concentrés dans la partie orientale à proximité des côtes⁵²⁴. Beaucoup d'îles et d'îlots prolongent les pointes des côtes cambodgiennes dans le Golfe de Thaïlande, du Prek Koki au Chruoy Sorivong. L'existence de ces chapelets d'îles influence d'une manière significative le processus de l'extention par le Cambodge des espaces maritimes⁵²⁵. Par exemple, le groupe d'îles Poulo Wai peuvent générer leurs propres espaces maritimes, selon la règle du droit international⁵²⁶.

2° Les facteurs économiques

Le professeur Michel VOELCKEL souligne également, outre ces facteurs géographiques, qu'il faut tenir compte également « *des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage* »⁵²⁷. Mais, le Professeur Louis BALMOND note que : « *Les facteurs économiques ont certes un effet limité en matière de délimitation, mais il n'est pas nul, pour autant qu'ils concernent directement le plateau continental objet de la délimitation* »⁵²⁸.

⁵²¹ La projection côtière de l'État se trouvant au milieu de la concavité serait sérieusement amputée s'il était appliqué la méthode de délimitation fondée sur la ligne d'équidistance, et « les frontières maritimes qui ont été finalement convenues ont écarté l'équidistance pour donner à l'Etat enserré un accès à sa limite des 200 milles ». Il renvoie sur ce point à l'accord de délimitation intervenu en 1975 entre le Sénégal et la Gambie sur la côte occidentale de l'Afrique, au traité de délimitation maritime dans l'océan Atlantique entre la Dominique et les îles françaises de la Guadeloupe et de la Martinique conclu en 1987, à l'accord de 1984 entre la France et Monaco, au mémorandum d'entente de 2009 entre la Malaisie et Brunei et à l'accord de 1990 entre le Venezuela et la Trinité-et-Tobago. (TIDM Rec. 2012, §285, p. 93).

⁵²² Cela montre à quel point la géographie et le droit peuvent être difficile à faire cohabiter, et que la première peut avoir à l'emporter sur le second.

⁵²³ RSA 1985, §124.

⁵²⁴ Les îles et les hauts-fonds découvrants sont les catégories de formation maritime qui sont définies par la CMB. Une île se définit comme une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute (Article 121 de la CMB). On peut faire une distinction des îles des rochers par le fait que ces derniers ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.

⁵²⁵ Voir infra, la Section I, Chapitre II, Première Partie, l'adoption par le Cambodge des lignes de base droites.

⁵²⁶ Une île dispose de sa propre mer territoriale, sa zone contiguë, sa zone économique exclusive et son plateau continental. Par contre, les rochers n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. Ils disposent seulement de mers territoriales (Article 121, §2 de la CMB).

⁵²⁷ VOELCKEL (M.), *Op. cit.*, p. 56 ; Article 7 §5 de la CMB.

⁵²⁸ BALMOND (L.), *Op. cit.*, p. 102.

Sur le long de la côte, il existe cinq baies : celle de Koh Kong, de Kompong Som, de Ream, de Tuk Sap et la baie de Veal Rinh. La baie la plus importante est celle de Kompong Som qui présente le caractère d'une baie historique⁵²⁹, exploitée depuis toujours par le Cambodge⁵³⁰. La pêche maritime joue un rôle important pour les populations des provinces côtières du Cambodge et représente 47% des prises commerciales en 2008⁵³¹. De nombreux villages de pêcheurs se sont élevés sur les côtes cambodgiennes de la frontière thaïlandaise, à Cham Yeam, à Prek Koki, parmi lesquels : Thnal Krabey, Beng Krasop, Kâs Chau Leav, Koh Kapik. Koh Kapik est une petite île reliée à la terre ferme par une jetée que se trouve Koh Moul, chef-lieu du district de Koh Kong. Depuis des siècles, ces pêcheurs avaient et ont toujours accès à la pêche dans le Golfe de Thaïlande⁵³², ce que la délimitation doit prendre en compte⁵³³. Néanmoins, la Cour ne prendra en compte les facteurs socio-économiques en tant que circonstances pertinentes que si la délimitation possède des répercussions catastrophiques sur le bien-être de la population des communautés concernées.

Les ressources minérales comme les blocs d'hydrocarbures pourraient constituer des circonstances pertinentes dans la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. Ce sont les perspectives de l'exploitation de gisements pétroliers dans le Golfe de Thaïlande qui sont à l'origine des différends opposant le Cambodge et la Thaïlande. Les deux pays ont attribué des droits d'exploration pétrolière à des entreprises étrangères. Néanmoins, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, la Cour considère que les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire ; à moins qu'il existe un accord exprès ou tacite entre les Parties en matière de concessions pétrolières.

⁵²⁹ L'article 10 de la CMB donne une définition suivante de la baie : « on entend par « baie » une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte » (§1)... « Si la distance entre les hautes mers aux points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles marins, une ligne de délimitation peut être tracée entre ces deux hautes mers, et les eaux se trouvant en deçà de cette ligne sont considérées comme eaux intérieures » (§4). Le sujet des baies historiques a pris de l'importance avec l'arrêt du 11 septembre 1992 de la CIJ dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, où elle décida que le Golfe de Fonseca était une baie historique.

⁵³⁰ KHIM Y., *Op. cit.*, pp. 78-70.

⁵³¹ HANG CHUON NARON, *L'économie du Cambodge. Nouvelles frontières du développement socio-économique*. Phnom Penh, Preah Vihear, 2010, pp. 190-191.

⁵³² Le Cambodge exige que ses « droits historiques » soient reconnus par la Thaïlande conformément aux intentions des négociateurs du traité franco-siamois de 1907 et des membres de la Commission franco-siamoise de délimitation. Les droits historiques auront un impact sur la délimitation maritime.

⁵³³ Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* (Danemark c. Norvège), l'accès à la pêche est considéré comme un facteur important (CIJ Rec. 1993).

3° Les droits historiques

Il convient de noter également que la non-application de la règle d'équidistance relève d'une « circonstance spéciale » qui réside dans « *les droits historiques* »⁵³⁴ dans cette partie du Golfe de Thaïlande. La région de l'île de Koh Kut était la zone de pêche traditionnelle pour le Cambodge⁵³⁵.

En se fondant sur les arguments sus-cités, la règle de l'équidistance ne doit être pas appliquée à la délimitation khméro-thaïlandaise, car elle aboutirait à produire des résultats inéquitables. Dès lors, la jurisprudence internationale autorise l'application d'autres règles de délimitation.

§2. Le recours aux méthodes spéciales de délimitation

Le Cambodge, dans le processus de l'extension de ces espaces maritimes, a recherché les méthodes de délimitation latérale, prenant en compte les circonstances spéciales de ces côtes dans le Golfe de Thaïlande. Dans un premier temps, le Cambodge a adopté l'approche de la ligne perpendiculaire (1°) ou la parallèle géographique (2°), mais a ensuite suivi une approche de délimitation se fondant sur la maritimisation du traité franco-siamois de 1907. Même si ces traités frontaliers constituent

⁵³⁴ Dans l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes*, la Norvège a soutenu que sa souveraineté, fondée sur certains titres historiques, ne constituait pas une dérogation par rapport au régime de la haute mer car « ni juridiquement, ni historiquement, les eaux comprises dans les limites du décret de 1935 n'ont jamais fait partie de la mer libre » (CIJ. *Recueil* 1951, p.133). La constitution d'un titre historique irréfutable suppose la réunion de deux éléments essentiels et solidaires : l'existence d'une autorité étatique, base nécessaire mais non suffisante ; le consentement continu et, au moins, implicite, des autres pays, facteur complémentaire et décisif. Le premier élément du « titre historique », c'est-à-dire la preuve de l'exercice effectif de l'autorité étatique sur l'espace marin considéré, se dégage d'éléments assez variables : « disposition de la législation et de la juridiction interne » ou « acte ou déclaration des autorités » (American Institute of International Law. « Projets sur la mer territoriale », 1933, cité par le memorandum du secrétariat de l'ONU, p. 4.), mais aussi de simples actes de gestion. La durée dans le temps des activités étatiques sur l'espace marin peut être aussi une question essentielle pour acquérir le titre historique. Il s'agit de la « *possessio longi temporis* » qui est une « occupation continue et paisible », exempte de protestations et de conflits. L'acquiescement des autres États constitue le facteur fondamental de la notion des « eaux historiques ». La CIJ exige seulement une « tolérance générale » manifestée par une absence de protestations. Néanmoins, le Professeur DE VISSCHER notait que « l'absence de réactions elle-même n'est décisive que si l'exercice est suffisamment prolongé » (VISSCHER (Ch. de), *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1969, p. 138). Et surtout dans la région où s'est amorcé un processus de consolidation, la protestation éventuelle devra s'exprimer selon les formes les plus officielles pour l'interrompre (GIDEL (G), *Le droit international public de la mer*, Mellottée, Châteauroux, vol. 3, 1934, p. 634). Le Professeur DE VISSCHER explique la notion de « consolidation » comme suit : « La consolidation n'est en définitive que la résultante d'un processus où le renforcement progressif des activités étatiques confère à l'effectivité dans la possession sa physionomie juridique aussi bien qu'historique sous la double garantie de la durée et d'une tolérance généralisée. Ce qui la caractérise lorsque la possession s'exerce à l'encontre d'un titre de souveraineté, c'est le fléchissement graduel du titre négligé sous le poids d'une possession adverse déclarée et longtemps tolérée » (VISSCHER (Ch. de), *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 108). La CIJ en l'affaire des Pêcheries donnait la définition suivante de la notion de « consolidation de titres historiques » comme suit : « La méthode norvégienne de délimitation des eaux territoriales consolidée par une pratique constante et suffisamment longue en face de laquelle l'attitude des gouvernements atteste que ceux-ci ne l'ont pas considérée comme contraire au droit international » (CIJ *Rec.* 1951, p.139).

⁵³⁵ Lettre du Commandant Montguers, Président de la Commission de délimitation de la frontière à Monsieur le Résident Supérieur au Cambodge, Phnom Penh, en date du 25 juin 1908 ; Archives Nationales du Cambodge. Dossier n° 20106. Document n° 10. Code D 14 F125 (Annex).

principalement le cadre des frontières terrestres entre le Cambodge et la Thaïlande, ils ont été également utilisés pour fixer le point terrestre sur la côte et attribuer les îles dans le Golfe de Thaïlande. « *Les frontières terrestres et maritimes se croisent et se rapprochent* »⁵³⁶. Les traités frontaliers ont donc une vocation maritime (3°).

1° La ligne perpendiculaire

En ce qui concerne la délimitation latérale, le professeur VËLCKEL notait que les États ont adopté des solutions de délimitation variées. Dans certains cas, les lignes de base droites sont expressément prises en compte ; mais dans d'autres, elles sont écartées en tout ou en partie⁵³⁷. Le professeur VËLCKEL d'ajouter que :

« [P]our les États en situation d'adjacence, la frontière maritime commence à l'extrémité de la frontière terrestre. Elle peut suivre la direction de cette frontière ou être tracée perpendiculairement à la direction de la côte ; elle peut également s'appuyer sur les parallèles de latitude ou des méridiens de longitude »⁵³⁸.

Pourquoi le Cambodge a-t-il recouru à la ligne perpendiculaire pour la délimitation latérale ? En premier lieu, l'utilisation de la ligne perpendiculaire fut préconisée par la sentence arbitrale du 23 octobre 1909 (Norvège/Suède)⁵³⁹. La méthode de perpendicularité consiste à tracer une ligne perpendiculaire à la côte ou à la direction générale de la côte. Par ailleurs, GIDEL notait que la perpendicularité était la transposition et la généralisation de la règle médiane utilisée depuis longtemps pour délimiter à part égale les espaces aquatiques (lacs, baies, embouchures en forme d'estuaires, mers intérieures, détroits etc.) entre États se faisant face⁵⁴⁰. La Commission du droit international notait également que :

« En utilisant cette méthode, la ligne de frontière coïncidera, s'il s'agit d'une côte droite, avec la ligne tirée perpendiculairement à la côte à l'endroit où la frontière terrestre atteint la mer. Si, toutefois, il s'agit d'une côte sinueuse ou irrégulière, la ligne tient compte du tracé de la côte, tout en évitant les difficultés auxquelles donne lieu la détermination de la direction générale de la côte »⁵⁴¹.

⁵³⁶ BARDONNET (D.), « Frontières terrestres et frontières maritimes », *AFDI*, vol. 35, 1989, p. 1.

⁵³⁷ VËLCKEL (M.), *Les lignes de base*, in INDEMER, *Le processus de délimitation*, p. 61.

⁵³⁸ *Op. cit.*, p. 62.

⁵³⁹ CPA, *Affaire des Grisbadarna*. In MARTENS, N.G.R., 3^e série, II, p. 761, sentence citée en exemple par la Norvège et la Suède dans leurs commentaires à la C.D.I. (Doc. A/CN. 4/71 et add. 1. P.2), cité par APOLLIS (G.), « Les frontières maritimes en droit international : Mutations et Perspectives », *Rapports économiques et juridiques* no 7-1979. Centre national pour l'exploitation des océans, p. 91.

⁵⁴⁰ GIDEL, *Ibid.*, pp. 746-760, cité par APOLLIS, *Ibid.*, p. 91.

⁵⁴¹ A.G. de l'ONU, 2^e session, doc. of., suppl. no 9 (A/3159), pp. 20, cité par APOLLIS, *Op. cit.*, p. 92.

En deuxième lieu, les côtes dans le segment de la frontière terrestre khméro-thaïlandaise sont concaves, ce qui constitue une circonstance spéciale significative car cela est susceptible d'empêcher le Cambodge de projeter son territoire vers le large. Par exemple, dans l'*affaire des Grisbadarna (Norvège/ Suède)*, l'arbitre s'est fondé sur des « effectivités » pour délimiter la mer territoriale en modulant la ligne tracée perpendiculairement à la direction générale de la côte, afin d'éviter qu'elle ne traverse des bancs de pêche importants, sur la base de « plusieurs circonstances de fait »⁵⁴². Cette affaire devait influencer le législateur cambodgien dans sa prise de position au regard de l'établissement de la limite latérale perpendiculaire à la direction générale de la côte⁵⁴³. Le Cambodge s'est inspiré de cette pratique en rejetant la méthode d'équidistance dans la délimitation latérale et a adopté dans les années 1950 la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte. Les limites latérales du Cambodge avec les États voisins sont tracées par l'article 5 du décret de 1957⁵⁴⁴:

« Au nord et au sud, la délimitation des eaux cambodgiennes avec celles des États limitrophes se fera par un tracé de la frontière *perpendiculairement* à la ligne de base correspondante ».

Dans les pratiques des États, la ligne perpendiculaire à la direction générale est utilisée pour délimiter le prolongement naturel sous la mer du territoire terrestre ou pour établir les frontières maritimes entre États adjacents. Par exemple, l'utilisation de la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte a été également préconisée par l'Accord de délimitation entre l'Uruguay et le Brésil en 1972⁵⁴⁵.

Cette pratique est également confirmée par la sentence arbitrale dans l'*affaire Guinée-Guinée Bissau (1985)*⁵⁴⁶ relative à l'utilisation de la ligne agréée pour les objectifs relatifs, « *le traité franco-portugais de 1886 n'avait pas établi de frontière maritime* »⁵⁴⁷. Elle est utilisée pour délimiter la limite latérale du nord. Le Tribunal arbitral a écarté la méthode d'équidistance, à cause de son effet d'« amputation » en présence d'une côte concave :

⁵⁴² RSA 1909, volume XI, pp. 160-161 et 162.

⁵⁴³ Le Kret N°662 du 30 décembre 1957 se fonde sur les considérations de la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte. C'est seulement par le Kret N°518-72 du 12 août 1972 portant la délimitation de la mer territoriale que le Cambodge a modifié ses prétentions et a adopté la délimitation par titre, en se fondant sur la maritimisation du traité de 1907.

⁵⁴⁴ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. Italic ajouté.

⁵⁴⁵ ALABRUNE (F.), *Ibid.* p. 288.

⁵⁴⁶ La présence de la Sierra Leone pénalisant la Guinée enclavée par les deux autres États (*CIJ Rec.* 1985, § 104).

⁵⁴⁷ *CIJ Rec.* 1985, § 77, p. 635.

« Quand en effet il y a – comme c'est ici le cas si l'on songe à la Sierra Leone – trois États limitrophes le long d'un littoral concave, l'équidistance a cet autre inconvénient d'avoir pour résultat que le pays situé au centre est enclavé par les deux autres et se trouve empêché de projeter son territoire maritime aussi loin vers le large que lui permettrait le droit international. C'est ce qui se passerait dans la présente affaire pour la Guinée, située entre la Guinée-Bissau et la Sierra Leone»⁵⁴⁸.

La Cour a donc choisi pour un segment de la ligne de frontière la méthode de la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte de l'Afrique de l'Ouest⁵⁴⁹.

Enfin, la conduite des États joue un rôle important dans la délimitation. Pour renforcer ses prétentions sur les espaces maritimes contestés et assurer les effectivités, le Cambodge avait attribué par le Kret du 6 février 1970 un permis de recherche d'hydrocarbures à la société pétrolière française Elf-ERAP. En réponse, la Thaïlande a fait de même de son côté et a adopté la loi pétrolière⁵⁵⁰. La Thaïlande a également publié en 1971 une carte thaïe P5/2514 annexée à la Déclaration royale relatives aux données pétrolières de 1971⁵⁵¹ qui a pris en compte la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte comme une limite latérale du Cambodge. Cette déclaration stipule que : « *la limite extérieure des concessions pétrolières constituent la frontière estimée du plateau continental de la Thaïlande* ». Même si maintenant la Thaïlande considère que la carte constituait une erreur⁵⁵² et ne relève pas de ses prétentions sur le plateau continental dans le Golfe de Thaïlande, elle constitue un des principaux enjeux de la délimitation khméro-thaïlandaise. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne)*, les concessions pétrolières et la carte des limites

⁵⁴⁸ Paragraphe 104 de la sentence arbitrale.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, par. 110.

⁵⁵⁰ Thailand's *Petroleum Act* of 26 March 1971, United Nations Legislative Series et seq. B/16.

⁵⁵¹ Royal Proclamation on Petroleum data 2515 BE (1971).

⁵⁵² L'erreur en droit international se définit comme « mauvaise ou fausse représentation, dans l'esprit d'un négociateur, d'un fait ou d'une norme juridique en rapport avec l'objet ou la portée juridique d'un accord. De cette définition le droit international fait une distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. L'erreur de droit est « une erreur commise à propos de l'existence, du sens ou de la portée d'une règle ou d'un principe juridique, ainsi que des conséquences juridiques d'un acte ou d'un comportement. Selon Ch. ROUSSEAU, l'erreur de droit doit être écartée, car, pas plus que les particuliers en droit interne, les États ne sauraient être admis en droit international à se prévaloir de l'ignorance des conséquences juridiques de leurs propres actes (D.I.P., t. I, 1970, n° 125 A, p. 146). L'erreur de fait est « une erreur commise à l'égard d'une donnée de fait ». Selon Ch. ROUSSEAU, « seule l'erreur de fait peut être retenue ; elle est d'ailleurs rare en raison des précautions dont s'entourent les négociateurs pour conclure un traité. La seule hypothèse pratique est celle des erreurs cartographiques dans l'éventualité où l'erreur porte sur un élément essentiel du traité (D.I.P., t. I, 1970, n° 125 A, p. 146). L'erreur n'est constitutive d'un vice du consentement en matière de traité qu'à la condition qu'elle porte sur un élément essentiel qui est la base même sur laquelle repose ce consentement. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, la CIJ note que : « c'est une règle de droit établie qu'une partie ne saurait invoquer une erreur comme vice du consentement si elle a contribué à cette erreur par sa conduite, si elle était en mesure de l'éviter, ou si les circonstances étaient telles qu'elles avait été avertie de la possibilité d'une erreur » (CIJ Rec. 1962, p. 26). (SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.*, pp. 443-444 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, *Op. cit.*, §120, pp. 215-216).

de concessions constituent les circonstances pertinentes que l'exercice de délimitation doit prendre en compte. La Cour a considéré qu'elle devait « *tenir compte de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables – même à titre de solution provisoire n'intéressant qu'une fraction de la région à délimiter... [L]a ligne de facto entre les concessions n'a "jamais été admise par la Libye comme ligne de délimitation en droit"... Elle a été tracé par chacun des deux États agissant de son côté – en premier lieu par la Tunisie – afin de servir de limites est et ouest aux concessions pétrolières, fait qui... revêt une grande importance* »⁵⁵³.

De plus, la Cour a renforcé l'importance de cette ligne en montrant qu'elle « n'était ni arbitraire ni sans précédent ». On retrouve la référence au *modus vivendi* franco-italien. La Cour a attribué une grande importance à la Convention du 19 mai 1910 relative à la frontière entre la Régence de Tunis et le Vilayet de Tripoli, dans la mesure où le point d'aboutissement de la frontière terrestre sur la côte (Ras Ajdir) a servi de point de départ à diverses tentatives unilatérales d'établissement de limites maritimes partielles⁵⁵⁴. La Cour a relevé que : « *un incident de 1913... fut l'occasion pour l'Italie de proposer une ligne de démarcation entre les bancs d'éponges libyens et tunisiens, perpendiculaire à ce que l'on estimait être la direction de la côte à Ras Ajdir. De toute manière, l'Italie officialisa cette ligne de délimitation, qui acquit le caractère d'une sorte de modus vivendi tacite...* »⁵⁵⁵. La Cour nota que : « *Ras Ajdir est aussi le point de départ de la perpendiculaire à la côte proposée par l'Italie en 1914 et de la ligne des 26° vers le nord-est à laquelle les Parties se sont tenues en octroyant des permis et concessions de recherche et d'exploitation de ressources minérales de 1964 à 1972* »⁵⁵⁶. Le Professeur Emmanuel DECAUX constate que la Cour : « *voit dans l'établissement d'une « zone-tampon » entre les deux voisins, pour éviter les incidents, un « compromis de facto », « une solution transitoire... restée longtemps en vigueur sans incident ni protestation de part et d'autre* »⁵⁵⁷. La conduite des Parties peut être donc considérée comme des circonstances si elle relève du « *modus vivendi* », même s'il ne s'agissait pas d'un « accord implicite » sur les frontières.

⁵⁵³ *CIJ Rec.* 1982, §118, p. 84.

⁵⁵⁴ QUENEUDEC (J.-P.), « Note sur l'arrêt de la Cour internationale de Justice relatif à la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye », *AFDI*, volume 27, 1981, p. 210.

⁵⁵⁵ *CIJ Rec.* 1982, §93, p. 70.

⁵⁵⁶ *CIJ Rec.* 1982, §86, p. 66.

⁵⁵⁷ DECAUX (E.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du plateau continental (Tunisie/Libye) », arrêt du 24 février 1982, *AFDI*, volume 28, 1982, p. 382.

2° La parallèle de latitude

Il n'y a pas de désaccord sur le point de frontière terrestre où commence la frontière maritime. Les deux Parties se sont mis d'accord que cette ligne latérale serait celle partant du point frontière terrestre A, le poteau 73, se prolongeant ensuite en mer jusqu'au point E1⁵⁵⁸. La zone de chevauchement dans la mer territoriale au nord de la latitude 11°E qui résulte de croisement des prétentions cambodgiennes et thaïlandaises constitue une zone de chevauchement APPck1Int4.

Le segment A-E1 devrait avoir une longueur de dix milles environ. Le point E1 devrait être équidistant de A et de la côte de Koh Kut. La limite latérale nord du Cambodge est en fait une parallèle de latitude qui suit du point de frontière terrestre khméro-thaïlandais vers l'ouest pour atteindre la côte du Golfe de Thaïlande où se trouve le point le plus haut en face de Koh Kut, au point d'équidistance au centre du Golfe des points de base des côtes opposées des deux pays. La ligne au Sud de ce point est tracée sur la base d'équidistance entre les points de base cambodgiens et ceux de la Thaïlande pertinents. Nous pouvons conclure que la limite latérale du Cambodge de 1972 est une parallèle de latitude qui constitue un ajustement de la ligne d'équidistance pour refléter les circonstances spéciales évoquées ci-dessus. La limite latérale AP revendiquée par le Cambodge est quasiment une ligne de parallèle qui est souvent utilisée dans les pratiques des États comme une frontière maritime⁵⁵⁹. La méthode du parallèle géographique a été répertoriée par la Commission du Droit international sur la codification du droit de la mer, notamment lorsqu'elle a consulté, en 1953, un Comité d'experts-hydrographes sur certaines questions d'ordre technique⁵⁶⁰.

⁵⁵⁸ (102°21 E et 11°36 N).

⁵⁵⁹ Dand l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (Arrêt du 8 octobre 2007), la Cour, pour départager les protagonistes, va partir de la configuration des côtes adjacentes des deux États et prendre en compte les îles précédemment attribuées au Honduras, ainsi que la caye d'Ebinburgh (Ebinburgh Cay) qui appartient au Nicaragua (et n'a pas été contestée) au sud du 15e parallèle. Concernant la mer territoriale entourant ces îles, si le Honduras s'en tient à la limite de 12 milles nautiques, le Nicaragua admet (alors qu'il ignorait que ces îles seraient attribuées au Honduras) qu'il se contenterait en cas d'échec que ces îles soient enclavées dans une mer territoriale de 3 milles nautiques (RUIZ-FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), « Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c/ Honduras) - Arrêt du 8 octobre 2007 », *Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice* (2007), in *JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL* (Clunet) n° 4, Octobre 2008, chron. 7).

⁵⁶⁰ BARDONNET (D.), « Frontières terrestres et frontières maritimes », *AFDI*, vol. 35, 1989, p. 23 ; Voir aussi 1) le premier rapport François sur la mer territoriale, Doc. A/CN.4/53, 4 avril 1952, *Yearbook of the International Law Commission* 1952, vol. II, p. 38 ; 2) le rapport du Comité d'experts sur certaines questions d'ordre technique concernant la mer territoriale, Doc. A/CN.4/61, Add. 1, Additif au second rapport François sur la mer territoriale, 15 mai 1953, *Yearbook of the International Law Commission* 1953, vol. II, p. 79, VII ; 3) le troisième rapport François sur la mer territoriale, Doc. A/CN.4/77, 4 février 1954, *Yearbook of the International Law Commission* 1954, vol. II, p. 6 ; 4) le rapport de la Commission du Droit international à l'Assemblée générale des Nations-Unies sur sa 6^e session de 1954, Doc. A/2693, *Yearbook of the International Law Commission* 1954, vol. II, p. 158 ; et 5) les remarques de la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 20 février 1969 dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord (*CIJ Rec.* 1969, p. 34, par. 50) et dans son arrêt du 24 février 1982 dans l'affaire du plateau continental Tunisie/Libye (*CIJ Rec.* 1982, p. 84, par. 119).

3° La maritimisation des traités frontaliers

La question qui se pose est la suivante : les traités de 1904 et de 1907 peuvent-ils servir de base pour la délimitation maritime entre la Thaïlande et le Cambodge ? Pour répondre à cette question, il faut examiner le rôle du titre dans la délimitation maritime (A), pour ensuite considérer l'apport des traités frontaliers franco-siamois à la délimitation maritime (B).

A. LE RÔLE DU TITRE DANS LA DÉLIMITATION MARITIME

Le Cambodge a révisé ses prétentions dans les années 1970 afin de maximiser ses espaces maritimes et a adopté une délimitation par titre⁵⁶¹ qui n'est pas étrangère à la délimitation maritime. En effet, le premier élément du concept juridique de délimitation est le titre. Le Professeur WEIL évoquait les relations entre titre et délimitation comme suit :

« Le titre intéresse la détermination des critères sur la base desquels un État est juridiquement habilité à exercer des droits et juridictions sur les espaces maritimes adjacents à ses côtes ; il se rapporte essentiellement à la fixation des limites extérieures vers le large. La délimitation, quant à elle, consiste à tracer une démarcation, une frontière, entre des États voisins lorsque la situation géographique ne permet pas à chacun des États intéressés de jouir de son titre jusqu'à son extrême limite »⁵⁶².

La délimitation peut être définie comme un simple tracé d'une frontière entre les États, tandis que le titre⁵⁶³ est un fondement juridique qui autorise les États à réclamer les zones maritimes en question. L'évolution du titre juridique est liée à l'évolution de la théorie de la délimitation. Dans l'*affaire opposant la Libye et Malte*, la Cour a défini comme suit :

« Que les questions de titre et de définition du plateau continental, d'une part, et de délimitation du plateau, de l'autre, soient non seulement distinctes mais en outre complémentaires est une vérité d'évidence. La base juridique de ce qui est à délimiter et du titre correspondant ne saurait être sans rapport avec la délimitation... »⁵⁶⁴.

⁵⁶¹ Maritimisation du traité de 1907 (voir supra).

⁵⁶² WEIL (P.), *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pédone, 1988, p. 221.

⁵⁶³ Le titre est le fait premier. La délimitation ne peut avoir lieu qu'à partir de lui et en s'appuyant sur lui (LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 2, volume 1, Délimitation, Paris, Pedone, 1996, p. 12).

⁵⁶⁴ *Affaire du Plateau continental (Libye c. Malte)*, CIJ, arrêt du 3 juin 1985, p. 27.

Il existe également une parenté entre les effectivités⁵⁶⁵ et les titres historiques, aux termes des articles 12 paragraphe 1 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et 15 de la CNUDM, les « *titres historiques* » apparaissant comme des éléments susceptibles d'être pris en compte pour délimiter la mer territoriale.

Le rôle des effectivités s'avère ainsi conditionné par l'existence ou l'absence de titre. Cela est confirmé par la jurisprudence internationale et le fait que le juge se fonde sur la logique de l'« *occupation effective* »⁵⁶⁶. Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*⁵⁶⁷, c'est l'enchevêtrement de documents et d'effectivités, notamment le comportement des parties, qui amène la CIJ « à conclure que la souveraineté sur Pedra Branca appartient à Singapour »⁵⁶⁸. La Cour a énuméré les actes d'effectivités pour la période postérieure à 1953 comme manifestations de souveraineté : les enquêtes sur les accidents maritimes, le contrôle sur les visites au phares, l'installation par Singapour de matériel de communication militaire et ses projets de récupération de terres en vue d'agrandir

⁵⁶⁵ La doctrine des effectivités renvoie en effet à l'effectivité du pouvoir souverain de l'État sur son territoire. Cette définition découle de l'arrêt de la CPIJ du 25 mai 1926 sur certains intérêts allemands en Haute Silésie polonaise : « Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des États au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives » (CPIJ série A no 7, p. 19.). Le Professeur Nathalie ROS confirme que : « les effectivités sont donc a priori des activités étatiques, comportements directs de l'État ou de ses organes, actes souverains de législation, d'administration ou de justice... » (ROS. (N.), *Op. cit.*, p. 198). Les effectivités relèvent toujours donc d'une logique d'occupation effective, par essence possessoire et à vocation acquisitive. Exercice de la fonction étatique ou de la puissance publique, actes d'occupation effective, activités des pouvoirs ou autorités de l'État, faits ou comportements étatiques, les effectivités sont définies par le juge comme des activités constituant des actes accomplis à titre souverain (Cf. notamment dans *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, arrêt du 10 octobre 2002, par. 67 et 222 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, arrêt du 17 décembre 2002, par. 141). Néanmoins, la notion des effectivités du milieu marin est différente de la doctrine des effectivités territoriales terrestres. Les Professeurs LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.) notait que : « [L]e milieu marin, en raison de sa nature même, est impropre à une occupation effective ; il ne se prête aussi que difficilement à des actes attestant de l'administration d'un État » (LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 2, volume 1, Délimitation, Paris, Pedone, 1996, p. 28). Le Professeur Nathalie ROS estime que l'espace maritime interdit la possession et l'occupation effectives au sens où l'entend la doctrine des effectivités territoriales. Le Professeur ROS d'ajouter que : « La souveraineté ne saurait en outre revêtir en mer le même caractère absolu que sur le territoire terrestre et la logique du titre juridique y est par essence différente, car la délimitation maritime ne repose pas sur la détermination du seul titre juridiquement pertinent mais sur la solution équitable d'un chevauchement de titres concurrents et égaux » ((ROS. (N.), *Op. cit.*, p. 200 ; Cf. P. Weil, *Délimitation maritime et délimitation terrestre*, in *International Law at a Time of Perplexity. Essay in Honour of Shabtai Rosenne*, Y. Dinstein Editor, Martinus Nijhoff Publishers 1989, p. 1023). Des comportements directs de l'État ou de ses organes sont aussi identifiables qui concernent la mer territoriale ou sont accomplis dans ses eaux : actes souverains de législation (réglementant la pêche ou la navigation), d'administration (création du parc naturel, d'une réserve ou d'un sanctuaire marin) ou de justice (compétence des tribunaux nationaux), et activités des autorités étatiques, spécialement militaires ou de police (patrouilles de la marine nationale ou des gardes-côtes), et des autres services de l'État, par exemple pour l'aménagement et l'entretien d'aides à la navigation, voire d'installations portuaires off-shore, ou encore pour la préservation de l'environnement marin et la lutte contre la pollution (ROS. (N.), *Les effectivités*, dans INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003, p. 201).

⁵⁶⁶ CPA, *Affaire Ile de Palmas*, sentence du 4 avril 1924, RGDIP 1935, p. 1964.

⁵⁶⁷ CIJ, arrêt du 23 mai 2008.

⁵⁶⁸ RUIZ-FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), « Souveraineté sur Pedra Branca/ Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) – Arrêt du 23 mai 2008 », *Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice (2008)*, in JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL (Clunet) n° 4, Octobre 2009, chron. 7 ; CIJ, *Rec.* 2008, §273, p. 95.

l'île⁵⁶⁹. La Malaisie et ses prédécesseurs n'ont jamais réagi à ce comportement. La Cour a conclu que :

« [A]u vu, notamment, du comportement à titre souverain de Singapour et de ses prédécesseurs, considéré conjointement avec celui de la Malaisie et de ses prédécesseurs, et notamment avec le fait que celle-ci soit demeurée sans réaction face au comportement de Singapour et de ses prédécesseurs, que, en 1980, la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était désormais détenue par Singapour »⁵⁷⁰.

On peut conclure que lorsqu'il n'y a pas de titre valable⁵⁷¹, ou de « titre imparfait »⁵⁷², les effectivités sont alors déterminantes. Mais dans le cas contraire, leur poids est fonction de leur relation au titre : si le titre et les effectivités divergent, elles ont une fonction de confirmation du titre ; si le titre est incertain, elles concourent à son interprétation⁵⁷³.

B. L'APPORT DES TRAITÉS DE 1904 ET DE 1907 À LA DÉLIMITATION KHMÉRO-THAÏLANDAISE

Les eaux intérieures et la mer territoriale relèvent de l'exercice d'une souveraineté⁵⁷⁴. Il en ressort que les fondements juridiques de la délimitation latérale et des eaux territoriales du Cambodge sont le titre territorial et la règle de droit. En ce sens, le titre territorial est un fait résultant de l'acquisition et de la possession reconnue d'un territoire par un État. Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/ Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, la CIJ a conclu que :

« [D]u XVIIe siècle jusqu'au début du XIXe, la zone litigieuse comprenant Pedra Branca semble être englobée dans le sultanat de Johor, qu'elle ne pouvait être *terra incognita* en raison de sa situation au milieu d'un détroit très utilisé pour la navigation, et surtout qu'il n'y a eu aucune revendication de souveraineté sur cette formation durant cette période : le sultanat de Johor détenait donc bien un titre originaire sur Pedra Branca »⁵⁷⁵.

⁵⁶⁹ CIJ, Rec. 2008, §273, p. 95.

⁵⁷⁰ CIJ, Rec. 2008, §276, p. 96. Néanmoins, les juges Parra-Aranguren, Simma, Abraham et le juge ad hoc Dugard ont voté contre ce point, tous, *mutatis mutandis*, n'étant guère convaincus par les actes retenus par la Cour comme manifestations de souveraineté permettant à Singapour de supplanter le titre originaire de la Malaisie (RUIZ-FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), *Op. cit.*).

⁵⁷¹ Voir aussi l'affaire sur les *Minquiers et Ecrehous* (CIJ Rec. 1953, p. 67).

⁵⁷² Comme dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* (RGDIP 1935, pp. 172-1973).

⁵⁷³ ROS. (N.), *Les effectivités*, dans INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003, p. 199.

⁵⁷⁴ Voir *supra*, première partie.

⁵⁷⁵ RUIZ-FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), « Souveraineté sur Pedra Branca/ Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (*Malaisie/Singapour*) – Arrêt du 23 mai 2008 », *Chronique de jurisprudence de la Cour*

La Cour a relevé que « l'ancien Sultanat de Johor s'est perpétué dans l'entité juridique qui fait l'objet de la scission de 1824 »⁵⁷⁶. La Cour a donc rejeté la thèse de Singapour selon laquelle Pedra Branca était *terra nullius* avant la construction du phare en 1847⁵⁷⁷. Elle a conclu que le règlement politique entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas par le traité anglo-néerlandais de 1824 « excluait ainsi toute possibilité de *vide juridique* susceptible de laisser une marge de manœuvre permettant la prise de possession licite d'une île située entre ces deux sphères d'influences »⁵⁷⁸. Ensuite, aux termes du traité Crawford de 1824, le sultan et le *temenggong* de Johor cédaient l'île de Singapour, y compris les eaux, détroits et îlots adjacents à l'île de Singapour, à une distance de 10 milles géographiques à partir des côtes de Singapour⁵⁷⁹. La Cour a estimé que la lettre « de donation » du sultan Abdul Rahman du 25 juin 1825 confirmait seulement cette cession et n'avait pas eu pour effet juridique de transférer au sultan de Johor le titre sur le territoires dont il ne détenait aucun titre⁵⁸⁰. La Cour a conclu que : « à l'époque où les Britanniques commencèrent leurs préparatifs pour la construction du phare sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, en 1844, cette île était sous la souveraineté du sultan de Johor »⁵⁸¹.

Dans la droite ligne de l'application du droit conventionnel, le législateur cambodgien tient donc que le Traité de 1907 constitue une « circonstance pertinente » qui justifie la non-application de la règle d'équidistance, prévue à l'article 12 de la Convention de Genève sur la mer territoriale. La limite latérale a été tracée par le Cambodge en 1972, en prenant en compte la maritimisation du traité franco-simoi de 1907. Selon les règles du droit international, confirmées par la CIJ, notamment dans l'affaire *Tunisie-Libye*⁵⁸², la ligne d'équidistance n'est pas obligatoire, Il n'y a pas de règle obligeant des États dont les côtes sont adjacentes à utiliser le principe d'équidistance.

Dans la délimitation maritime, le titre juridique sur le territoire terrestre joue un rôle prépondérant. C'est le titre qui confère au Cambodge les droits sur les espaces

internationale de Justice (2008), in JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL (Clunet) n° 4, Octobre 2009, chron. 7 ; *CIJ, Rec. 2008*, §§60-69, pp. 35-37.

⁵⁷⁶ *CIJ, Rec. 2008*, §87, p. 41. Le traité anglo-néerlandais de 1824 a eu pour conséquence de scinder le Sultanat de Johor en deux entre deux sphères d'influence et de placer Pedra Branca sous la souveraineté de l'un ou de l'autre des sultanats.

⁵⁷⁷ *CIJ, Rec. 2008*, §51, p. 32.

⁵⁷⁸ *CIJ, Rec. 2008*, §98, pp. 44.

⁵⁷⁹ *CIJ, Rec. 2008*, §102, p. 45. Pedra Branca se trouve à environ 24 milles marins à l'est de Singapour (§16, p. 22).

⁵⁸⁰ *CIJ, Rec. 2008*, §§108-116, pp. 47-49. Le titre sur le territoire a été transféré au sultan de Johor par le traité de 1824.

⁵⁸¹ *CIJ, Rec. 2008*, §117, p. 49.

⁵⁸² *CIJ, Rec. 1982*, p. 79, par. 110.

maritimes. Les traités frontaliers peuvent avoir une incidence sur les frontières maritimes. Néanmoins, des difficultés surgissent pour interpréter si ces traités frontaliers s'appliquent aussi aux frontières maritimes. Quoi qu'il en soit, des règles de droit existent pour l'établissement des frontières maritimes.

Ainsi, un juge peut procéder à l'interprétation de ces traités. Une telle interprétation est conforme à la volonté des parties d'assurer une solution définitive et obligatoire du litige⁵⁸³. Pour ce faire, il est possible de rechercher les faits et circonstances avant la conclusion de ces deux traités ou de clarifier les intentions des parties au moment de la conclusion de ces traités.

Or, , le point frontière terrestre A est établi par le Traité de 1907 et la région rétrocédée au Siam aux termes du Traité de 1907 constitue un lieu traditionnel de pêche pour les Cambodgiens⁵⁸⁴. Cette limite latérale est confirmée par la délimitation du plateau continental par le décret No 439-72-PRK en date du 1^{er} janvier 1972. L'article premier stipule que :

« La délimitation latérale nord entre les zones du Plateau continental relevant de la souveraineté respective de la République khmère et de la Thaïlande est constituée par une ligne droite joignant le point frontière « A » sur la côte au plus haut sommet de l'île de Koh Kut « S » et se prolongeant jusqu'au point P ; ces points A et P sont définis ci-après : (i) POINT A (102°54'81 E et 11°38'88 N) – ce point étant le point frontière sur la côte (Traité de Bangkok du 23 mars 1907) et (ii) POINT B (101°20'00 E et 11°32'00 N) – Point équidistant de la base cambodgienne A – îlot Kusrovie et de la ligne de base thaïlandaise opposée »⁵⁸⁵.

Le Décret délimitant toutes les zones maritimes et le plateau continental de la RPK du 13 juillet 1982 retient la formulation du Kret de 12 août 1972 et se réfère à la ligne de partage des eaux maritimes comme un « titre juridique ». L'article 3 du décret de 1982 dispose que :

⁵⁸³ Dans l'affaire de l'*Interprétation du Traité de Lausanne* (Frontière entre la Turquie et l'Irak), la Cour permanente internationale de justice estime que tout article d'un traité destiné à fixer une frontière doit « si possible, être interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue ». Jusqu'à certain point, les interprétations de la Cour s'inspirent de la méthode téléologique fondée sur les objectifs du Traité tels que les énoncent ses articles lumineux. Elles freinent les tendances trop extensives en faisant simultanément appel à la méthode d'intégration logique qui, envisageant les traités comme un système, prend en considération toutes leurs dispositions, s'applique à les concilier de façon à faire à chacune sa juste part dans une vue d'ensemble conforme à l'objet ou au but du traité.

⁵⁸⁴ Voir *supra*, la section 1 du chapitre II de la première partie.

⁵⁸⁵ Décret No 439-72-PRK en date du 1^{er} janvier 1972 portant délimitation du plateau continental khmer. United Nations Legislative Series (1976). pp. 148-150.

« Dans la zone maritime entre l'île de Koh Kut et le point d'aboutissement de la frontière terrestre entre le Kampuchea et la Thaïlande, la limite de la mer territoriale de la République Populaire du Kampuchea suit *la ligne de partage des eaux maritimes* déterminée par la frontière historique stipulée dans le Traité franco-siamois du 23 mars 1907»⁵⁸⁶.

Nous pouvons conclure que la ligne latérale nord entre les zones du Plateau continental relevant de la souveraineté respective du Cambodge et de la Thaïlande est constituée par une ligne droite joignant le point frontière « A »⁵⁸⁷ sur la côte au plus haut sommet de l'île de Koh Kut « S » et se prolongeant jusqu'au point P⁵⁸⁸. Certes, la ligne latérale AP n'est pas une ligne équidistante. Par contre, le point P est un point équidistant de la base cambodgienne A – îlot Kusrovie et de la ligne de base thaïlandaise opposée. Il s'agit précisément de la délimitation entre côtes se faisant face.

En outre, la prise en compte de la maritimisation du traité de 1907, avec ajustement pour Koh Kut, pourrait permettre d'aboutir à un résultat équitable. Mais, nous avons vu que l'emploi de la méthode de délimitation par titre a coupé le Koh Kut en deux parties. Or, selon le traité de 1907, le Koh Kut appartient à la Thaïlande. L'article 2 du traité de 1907 dispose que :

« Le Gouvernement français cède au Siam les territoires de Dan-Sai et de Kratt, dont les frontières sont définies par les clauses I et II du dit protocole, ainsi que toutes les îles situées au Sud du cap Lem Ling jusque et y compris Koh Kut »⁵⁸⁹.

Dans la pratique des États, les îles et les îlots peuvent se voir accorder un effet réduit ou être mis en enclave ou en semi-enclave, compte tenu de la configuration géographique existant et de leur taille⁵⁹⁰. La question qui se pose en espèce est celle de savoir quel effet faut-il accorder à Koh Kut au regard du droit de la délimitation maritime ? Par exemple, certaines îles australiennes, situées à proximité des côtes de la Papouasie-Nouvelle Guinée, ont bénéficié chacune d'une enclave de trois milles marins dans l'accord entre les deux États⁵⁹¹. Néanmoins, dans l'affaire du *Plateau continental*

⁵⁸⁶ Intalic Decree of the Council of State of 13 July 1982. National legislation – SOALOS/OLA – United Nations.

⁵⁸⁷ (102°54'81 E et 11°38'88 N)

⁵⁸⁸ (101°20'00 E et 11°32'00 N) (Décret No 439-72-PRK en date du 1er janvier 1972).

⁵⁸⁹ Traité conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S.M. le Roi du Siam, 23 mars 1907, article 2 ; Archives nationales de France; Centre des Archives d'Outre-mer; Indochine, fonds GGI, dossier 39547.

⁵⁹⁰ DOUSSIS (E.), *Îles, îlots, rochers et hauts-fonds découvrants*, dans INSTITUT DU DROIT ÉCONOMIQUE DE LA MER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003, p. 155.

⁵⁹¹ CHARNEY (J.I.) et ALEXANDER (L.M.), vol. I, p. 929. C'est également ce que réclamait le Nicaragua dans l'affaire qui l'a opposé au Honduras en cas d'échec.

(*Tunisie/Libye*) en 1982, l'île de Djerba située à proximité des côtes tunisiennes a été ignorée. La Cour a affirmé que :

« dans la partie de la zone à délimiter où l'île de Djerba aurait une incidence, d'autres considérations viennent contrebalancer cet effet »⁵⁹².

Dans une jurisprudence plus récente, la *Délimitation maritime en mer Noire*, la CIJ a établi que l'île des Serpents ne faisait pas partie de la configuration côtière générale et ne pouvait pas servir de point de base pour construire la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes des Parties⁵⁹³. La Cour a conclu que la présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation ne justifie pas un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire⁵⁹⁴.

En ce qui concerne la situation des côtes khméro-thaïlandaises dans le Golfe de Thaïlande, il s'agit de côtes à la fois adjacente et se faisant face, en raison d'un changement de direction du littoral thaïlandais à partir de la Baie de Bangkok. Cela appelle les remarques suivantes.

D'une part, la délimitation latérale nord de la mer territoriale relève d'une situation en adjacence. La limite latérale nord est constituée par une ligne droite joignant le point frontière « A » au point sur la côte au plus haut sommet de l'île de Koh Kut « S » et se prolongeant jusqu'au point P. Cette limite latérale a été tracée par le Cambodge, en prenant en compte les circonstances spéciales en l'espèce, le traité frontalier de 1907.

D'autre part, la délimitation de la ligne médiane (direction Nord-Sud) est constituée par une ligne partant du point P et passant successivement sur les points : (i) Pck1, point équidistant d'une part de l'îlot cambodgien de Kusrovie et d'autre part des points thaïlandais pertinents⁵⁹⁵. À partir du point P, il s'agit d'une situation de côte faisant face.

Le point P a été construit comme un point équidistant entre le point de base cambodgien (l'île de Kusrovie) et la ligne de base thaïlandaise sur la côte opposée. À partir du point P, le Cambodge et la Thaïlande se trouvent en situation de côtes se faisant face. Donc, la ligne P-Pck1, revendiquée par le Cambodge, est une ligne d'équidistance entre les lignes de base droites des deux pays. Par conséquent, la limite supérieure latérale revendiquée par le Cambodge est sensiblement une ligne de

⁵⁹² *CIJ, Rec.* 1982, pp. 63-64, § 79.

⁵⁹³ *CIJ, Rec.* 2009, p. 122, §186.

⁵⁹⁴ *CIJ, Rec.* 2009, pp. 123, §187.

⁵⁹⁵ Ces points pertinents sont : îlot Koh Charn et point 8 Area 2 (Hin Bai) (101°13'00 E et 10°16'00 N) ; (ii) Pck2 (101°29'00 E et 10°16'50 N) ; (iii) Pck3 (101°36'00 E et 9°05'00 N) ; et (iv) Pck4 (101°57'50 E et 8°31'00 N) (Décret No 439-72-PRK en date du 1er janvier 1972).

latitude qui s'étend de l'Est à l'Ouest jusqu'au point situé en face du point le plus haut sommet du Koh Kut, puis continue jusqu'au point dans le centre du golfe, qui est un point d'équidistance entre les points de base pertinents sur les côtes opposées des deux pays. La limite sud de ce point est construite sur la base d'équidistance entre les points mentionnés dans la proclamation de 1972 par le Cambodge et les points de base pertinents sur la côte opposée thaïlandaise.

Donc, en ce qui concerne la délimitation ou la fixation de la ligne divisoire entre les deux souverainetés, l'île de Koh Kut, situé à proximité des côtes cambodgiennes, doit être ignorée⁵⁹⁶ en raison de son effet d'amputation sur les espaces maritimes du Cambodge⁵⁹⁷. Dans l'affaire de la *Délimitation en mer Noire*, la Cour relevait que :

« [L]a ligne de délimitation que propose chaque Partie, notamment en son segment initial, ampute sensiblement les droits de l'autre au plateau continental et à une zone économique exclusive... En revanche, la ligne d'équidistance provisoire tracé par la Cour évite un tel inconvénient puisqu'elle permet aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'elle »⁵⁹⁸.

Néanmoins, en ce qui concerne le tracé de la ligne divisoire au tour de l'île de Koh Kut, on peut lui accorder une semi-enclave de 12 mm.

En conclusion, en raison des titres juridiques relevant du traité franco-siamois de 1907 et de présence de l'île de Koh Kut près de la côte cambodgienne, ainsi que du fait que de l'existence de côtes sont concaves, des considérations sécuritaires et économiques qui constituent – à nos yeux – des circonstances pertinentes, la délimitation de la mer territoriale doit être distincte de la délimitation du plateau continental. Par conséquent, afin de parvenir à un résultat équitable, la limite latérale doit être soit basée sur la maritimisation du traité de 1907 (en accordant à l'île de Koh Kut un semi-enclave), ou sur la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte pertinente (en accordant à l'île de Koh Kut un semi-enclave). En raison de la présence de l'île de Koh Kut près de la côte cambodgienne et de son effet d'amputation, elle ne doit pas être utilisée comme points de base aux fins de la délimitation.

Même si la délimitation de la zone de souveraineté, comme la mer territoriale, et de la zone de droits souverains, comme la Z.E.E. et le plateau continental, est effectuée selon les règles différentes, à partir de l'affaire de *Délimitation maritime et des*

⁵⁹⁶ C'est comme dans le cas de l'île de Djerba située à proximité des côtes tunisiennes dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Libye)*.

⁵⁹⁷ L'île de Koh Kut ne doit être pas utilisée comme des points de base dans la délimitation khméro-thaïlandaise.

⁵⁹⁸ *CIJ, Rec.* 2009, p. 127, §201.

questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, la Cour note que « la règle de l'équidistance/circonstances spéciales », qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et « la règle des principes équitables/ circonstances pertinentes », qui est applicable à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre.

CHAPITRE II

LES REGLES APPLICABLES A LA DELIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL DANS LE GOLFE DE THAÏLANDE

Nous avons déjà évoqué que la zone économique exclusive et le plateau continental jouissent de droits souverains exclusifs mais limitativement énumérés par la CNUDM. Le droit international confère à l'État côtier des droits particuliers visant à assurer l'exploitation et la gestion des ressources de la mer, à protéger l'environnement et à prévenir le risque de pollution. Le Professeur Jean-Paul PANCRACIO soulignait que :

« Le fait que l'État côtier s'y voit conférer une exclusivité de compétence n'en fait pas son territoire. Il y est seulement titulaire que de « droits souverains ». Il ne s'agit plus là de l'ensemble capacitaire indifférencié que l'on pourrait appeler *le bloc de souveraineté territoriale* mais des compétences d'attribution limitativement énumérées, étroitement spécifiées »⁵⁹⁹.

Comme dans la délimitation de la mer territoriale, la délimitation du plateau continental doit se fonder sur les considérations juridiques.

Le Décret du 31 juillet 1982 délimitant toutes les zones maritimes et le plateau continental de la République Populaire du Kampuchea a précisé la délimitation khméro-thaïlandaise et se montre surtout pertinent aux règles applicables pour les contentieux entre le Cambodge et le Vietnam. L'Annexe au Décret N° 8 du 31 juillet 1982 trace la ligne de base pour mesurer les eaux territoriales du Cambodge qui est composée de cinq points : (1) le point frontière entre le Cambodge et la Thaïlande⁶⁰⁰; (2) Koh Kusrovie ; (3) Koh Vear ; (4) Koh Wai; et (5) Point O, sur les limites S-O des eaux historiques entre le Cambodge et le Vietnam, se référant à l'Accord du 7 juillet 1982 sur les eaux historiques de la République Socialiste du Vietnam et de la RPK. La ligne de base utilisée pour mesurer les eaux territoriales du Cambodge comprend le segment relié aux différents points respectifs énumérés⁶⁰¹.

Notre tâche est donc de fournir des justifications des prétentions maritimes du Cambodge qui relèvent, dans la partie nord avec la Thaïlande, du décret de 12 août

⁵⁹⁹ PANCRACIO (J.-P.), *op. cit.*, p. 16.

⁶⁰⁰ (11°38'8 ; 102°54'3)

⁶⁰¹ Le point géographique est compté en degré, minute et dixième de minute. La longitude est comptée à partir du Méridien de Greenwich.

1972 et, dans la partie sud avec le Vietnam, du décret de 31 juillet 1982. En examinant les côtes khméro-thaïlandaises, on peut constater plusieurs choses.

En premier lieu, les trois îles, Poulo Wai, Koh Veer⁶⁰² et Koh Kusrovie, constituent les points de base d'une nouvelle ligne de base droite cambodgienne. Le groupe des îles Poulo Wai pourrait avoir un effet sur la délimitation de la ZEE et du plateau continental. Aux termes de la CNUDM, les îles sont susceptibles de générer ses propres espaces maritimes. L'article 121 de la CNUDM dispose que :

« Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres»⁶⁰³.

La question qui se pose est celle de savoir si les trois îles correspondent aux critères d'îles aux termes de la CMB. Selon l'article 121 de la CMB, une île est définie comme : « une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute ». Deux critères découlent de cette définition. En premier lieu, une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau. En deuxième lieu, elle doit rester émergée à marée haute. Ce qui distingue une île d'un rocher est qu'une île se prêt à l'habitation humaine ou à une vie économique propre⁶⁰⁴. Les îles de Poulo Wai⁶⁰⁵, situées à environ 50 m de la côtes cambodgiennes de Kompong Som, consistent de deux îles : Koh Yeay et Koh Ta. L'une des deux dispose d'un petit aéroport et sert de base militaire à la marine cambodgienne⁶⁰⁶. Le groupe d'îles Polou Wai⁶⁰⁷ correspond donc aux critères d'île définis par la CMB et doit dès lors se voir accorder un plein effet dans la

⁶⁰² (10°14'0 ; 102°52'5)

⁶⁰³ CNUDM, article 121.

⁶⁰⁴ Les rochers ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre (article 121 (§3) de la CMB).

⁶⁰⁵ (09°55'5 ; 102°53'2)

⁶⁰⁶ Les îles de Poulo Wai faisaient l'objet de contestation entre le Cambodge et le Viet Nam du Sud dans les années 70. En 1974, le gouvernement du Vietnam du Sud a envoyé des troupes pour prendre contrôle et occuper ces îles, en ordonnant au navire d'exploration pétrolière appartenant à la société française ELF à quitter les îles. Le Cambodge a affirmé que la ligne Brévié de 1939 devrait être utilisée comme la frontière maritime entre les deux pays, alors que le Vietnam a affirmé que la frontière devrait se fonder sur une ligne d'équidistance et a considéré la ligne Brévié seulement que la ligne d'attribuer la souveraineté des îles. Comme il est nécessaire pour le Cambodge de confirmer la souveraineté de sur les îles Poulo Wai en conformité avec le «principe *uti possidetis* », le gouvernement de l'époque de la République populaire du Kampuchéa négocié avec le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et a conclu un accord de rédiger un traité sur les eaux historiques en 1982 en établissant les limites des eaux historiques et en attribuant au Cambodge la souveraineté sur les îles Poulo Wai, et au Vietnam la souveraineté sur les îles Phu Quoc et Tho Chu. Depuis 1982, les troupes cambodgiennes ont occupé les îles Poulo Wai. Cependant, il n'existe pas de frontière maritime internationale dans les eaux historiques entre les deux pays (HUN SEN, «Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Vietnam», *Main Statement at the plenary session of the National Assembly, Phnom Penh, National Assembly Building*, 9 August 2012).

⁶⁰⁷ Au contraire la thèse thaïlandaise se fonde sur l'argument que les îles de Poulo Wai sont les petites îles isolées et n'entend pas leur accorder des pleins effets.

délimitation⁶⁰⁸. L'île Kusrovie⁶⁰⁹ a une largeur d'environ un kilomètre, se prêt à l'habitation humaine et correspond également aux critères d'îles aux termes de la CMB. L'île Kusrovie doit donc également se voir accorder un plein effet.

En revanche, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. Dans *l'affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, la Cour a également été amenée à éliminer l'effet exagérée de l'île⁶¹⁰.

En deuxième lieu, dans l'objectif final de parvenir à une solution d'ensemble équitable, nous devons adopter une approche de délimitation à deux zones (la zone de la mer territoriale et la zone du plateau continental/Z.E.E.). En effet, dans *l'affaire de la délimitation du Plateau continental entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne*, dans la zone en cause ont été définis deux secteurs différents qui ont chacun appelé une méthode de délimitation particulière.

En troisième lieu, en ce qui concerne le droit applicable dans la délimitation khméro-thaïlandaise, le droit coutumier pourrait être appliqué du fait que le Cambodge a signé, mais pas ratifié à la CMB, alors que la Thaïlande est Partie à la CMB. Dans l'hypothèse où l'affaire est soumise à la CIJ ou à un tribunal arbitral, ce serait donc à l'arbitre ou au juge d'établir le droit de délimitation.

La délimitation doit donc s'opérer conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes circonstances pertinentes propres au cas d'espèce. Les parties sont également libres de fonder, par voie d'accord, la ligne de délimitation sur n'importe quelles considérations politiques, stratégiques, économiques, géographiques ou autres. C'est donc une opération juridico-politique, mais aussi opération technique qui aura des répercussions sur des questions relatives à la souveraineté, la juridiction, la pêche, les ressources minérales et leur exploitation, la navigation, etc⁶¹¹.

En quatrième lieu, la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive des deux pays doit être basée sur le principe de « la ligne unique »⁶¹² commune aux deux zones. En effet, la CIJ a déclaré à ce propos que :

⁶⁰⁸ Les îles possèdent des eaux intérieures, une mer territoriale de 12 milles, une zone contiguë, une zone économique exclusive de 200 nm et un plateau continental qui peut s'étendre au-delà de 200 miles.

⁶⁰⁹ (11°06'8 ; 102°47'3)

⁶¹⁰ *C.I.J. Rec.* 1985, p. 48, par. 64 ; et VÆLCKEL, *Op. cit.*, p. 68.

⁶¹¹ MEESE (R.), *Présentation générale du cas fictif*, in INDEMER. *Le Processus de délimitation maritime : Étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003. Pedone, Paris, 2004, p. 23.

⁶¹² L'opération de délimitation a donc pour objet de tracer une ligne unique appelée à séparer l'ensemble des espaces maritimes sur lesquels chacune des Parties est habilitée à exercer juridiction (LUCCHINI et VÆLCKEL, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, Délimitation, *Op. cit.*, §567, pp. 31).

« Le concept de ligne maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et (...) s'explique par le vœu des États d'établir une ligne ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes coïncidant partiellement qui relèvent de leur juridiction»⁶¹³.

Dans la sentence arbitrale de 1977, le Tribunal arbitral considère que les institutions « du plateau continental et de la ZEE sont liées dans le droit moderne »⁶¹⁴. Dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)*, la Cour a confirmé que :

« ... la ZEE et le plateau continental sont liés dans le droit moderne notamment parce qu'il ne peut y avoir de ZEE sans plateau continental»⁶¹⁵.

Pour cette raison, les faits physiques et juridiques invoqués par les parties doivent être appréciés pour assurer ce résultat équitable.

En cinquième lieu, la délimitation doit permettre de parvenir à un résultat équitable vérifié à travers un test de proportionnalité⁶¹⁶. Les professeurs LUCCHINI et VOELCKEL ont souligné l'importance de la longueur des côtes comme un élément déterminant, intervenant à la fois au cours du processus au titre de circonstance pertinente et au terme du processus au titre de test de proportionnalité⁶¹⁷. Il existe une autre circonstance pertinente, selon la règle du droit international, qui justifie l'utilisation du principe de perpendicularité : la longueur respective des côtes des deux États. Dans une telle configuration, circonstances pertinentes et principes équitables ont un rôle important à jouer⁶¹⁸.

En dernier lieu, les considérations économiques et sécuritaires du Cambodge doivent être prises en compte dans la délimitation de la ligne latérale. La ligne thaïlandaise ampute le prolongement du plateau continental cambodgien et n'est pas acceptable du point de vue des règles du droit international. Dans l'affaire de *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, le Tribunal a déclaré que « son objectif premier a été d'éviter que... une des Parties voie s'exercer en face de ses côtes et dans leur voisinage immédiat des droits qui pourraient porter atteinte à son droit au développement ou compromettre sa sécurité »⁶¹⁹.

⁶¹³ *CIJ Rec.* 2001, par. 173.

⁶¹⁴ *CIJ Rec.* 1985, par. 33.

⁶¹⁵ *CIJ Rec.* 1985 par. 33 et 34.

⁶¹⁶ BALMOND (L.), *Le Plateau continental jusqu'à 200 miles*, op. cit., p. 106.

⁶¹⁷ LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 2, volume 1, Délimitation, Paris, Pedone, 1996, p. 249 ; BALMOND, op. cit., p. 106.

⁶¹⁸ BALMOND (L.), *Le Plateau continental jusqu'à 200 miles*, dans INSTITUT DU DROIT ÉCONOMIQUE DE LA MER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003, p. 102.

⁶¹⁹ *RSA* 1985, §124, p. 194.

Quelles sont les solutions traditionnellement adoptées par que la Cour en vue d'arriver à des résultats équitables ?

S'agissant des prétentions cambodgiennes de 1972 dans la partie centrale du Golfe de Thaïlande, le Cambodge et la Thaïlande se trouvent en situation d'opposition des côtes. La jurisprudence internationale montre clairement que pour la délimitation des États dont les côtes se font face, la ligne médiane doit être utilisée comme un point de départ pour trouver des résultats équitables. C'est pour cette raison que dans la partie centrale du Golfe de Thaïlande, en l'espèce, dans le secteur Pck1, Pck2, Pck3 et Int 2, les prétentions du Cambodge se fondent sur la ligne médiane entre les points de base pertinents du Cambodge (l'île Kusrovie, l'île Veer et le groupe d'îles Poulo Wai) et de la Thaïlande. Le Cambodge a pris en compte ce réseau d'îles dans la formulation de ses prétentions sur le plateau continental du Golfe de Thaïlande et a accordé plein effet aux points de base pertinents cambodgiens et thaïlandais dans la construction de sa limite latérale.

La section méridionale de la ligne latérale du Cambodge est construite sur la base d'une ligne d'équidistance entre Poulo Wai et les caractéristiques pertinentes sur la côte thaïlandaise. Le rocher thaï, Koh Kra, ne se voit accorder aucun effet dans la construction du segment de cette limite latérale méridionale. En ce qui concerne la zone du large, la délimitation khméro-thaïlandaise pourrait s'appuyer sur le tracé d'une ligne médiane avec un ajustement au profit du Cambodge du fait de la différence de longueur des côtes. Dans *l'affaire de Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, la Cour a certes considéré que l'existence d'îles, d'îlots et des rochers constituait une circonstance pertinente⁶²⁰ ; mais elle a tenu à éliminer l'effet exagéré des petites îles afin d'assurer un résultat équitable⁶²¹.

⁶²⁰ *CIJ Rec.* 2002 par. 299.

⁶²¹ *CIJ Rec.* 2001 par. 219.

CONCLUSIONS FINALES

La problématique que nous avons eu à traiter dans cette étude est double : le différend maritime khméro-thaïlandais et la délimitation en tant que mode de règlement de ce différend. Le mode judiciaire de règlement des conflits territoriaux et maritimes n'a été que récemment utilisé par les États d'Asie⁶²². Cette recrudescence du recours à la juridiction internationale pourrait être suscitée par la confiance accrue dans l'impartialité des juges⁶²³ et la nouvelle conquête du droit de délimitation maritime à travers l'évolution de la jurisprudence internationale ; mais plus important, ce sont les besoins de maintenir les relations du bon voisinage afin de consacrer les efforts et les ressources au développement socio-économique et à l'intégration régionale porteuse de croissance économique et garante de la multiplication des échanges internationaux qui pourraient justifier ce choix. Nous avons conclu que la paix entre le Cambodge et la Thaïlande pouvait être assurée par les modalités très variées de règlement d'ordre juridique de leur différend maritime.

Certes, ***tant le Cambodge que la Thaïlande ont l'obligation de négocier afin de parvenir à un règlement pacifique de ce différend maritime*** sur la base des règles de droit existantes. La résolution de ce différend maritime revêt une grande importance. Le différend maritime dans le Golfe de Thaïlande pourrait s'ajouter aux contentieux maritimes en mer de Chine méridionale et pourraient devenir, dans l'avenir, un problème de sécurité maritime régionale. D'où les enjeux pour la sécurité maritime, le commerce international, l'intégration régionale et l'établissement de la Communauté de l'ASEAN en 2015.

La jurisprudence a joué un rôle moteur dans la production des règles de délimitation⁶²⁴ et c'est « grâce à la jurisprudence »⁶²⁵ que s'est développé le droit de la

⁶²² Depuis sa création en 1945, la CIJ a reçu, au 1^{er} juin 2006, 109 requêtes introductives d'instance dans des affaires contentieuses. De ces 109 requêtes, 10 seulement ont été déposées par des États d'Asie, qui compte 45 États souverains sur les 195 de la planète. Si l'on fait exception de la première affaire du Temple de Préah Vihear (introduite en 1959), toutes les requêtes sont postérieures à 1990. Les requêtes de nature territoriale déposées par des États d'Asie sont encore moins nombreuses : *Malaisie/Singapour* (2003-2008), *Pakistan c. Inde* (1999-2000), *Indonésie/Malaisie* (1998-2002), *Iran c. États-Unies d'Amérique* (1992-2003), *Qatar c. Bahreïn* (1991-2001), *Iran c. États-Unies d'Amérique* (1989-1996) et *Cambodge c. Thaïlande* (1959-1962) (LABRECQUE (G.), *Les différends internationaux en Asie : Règlement judiciaire*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 7-24).

⁶²³ LABRECQUE (G.), *Op. cit.*, p. 25.

⁶²⁴ Le juge international a le plus contribué à la formation du *corpus juris* relatif à la délimitation (LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 2, volume 1, Délimitation, *Op. cit.*, p. 314 ; ROS (N.), « Le fabuleux destin de la norme fondamentale », in *La Mer et son droit, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudoc*, Paris, Pedone, 2003, p. 551).

délimitation maritime. La fusion du droit coutumier⁶²⁶ et du droit conventionnel⁶²⁷ a produit un *corpus juris* qui est appelé à jouer un rôle de plus en plus important dans la délimitation afin de parvenir à des « résultats équitables »⁶²⁸. Mais c'est sans doute à partir de l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* en 2001 que se confirme véritablement la nouvelle démarche méthodologique de la délimitation en deux étapes. La Cour a déclaré que la méthode dite des « principes équitables/circonstances pertinentes », très proche de celle de « l'équidistance-circonstances spéciales » applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un « résultat équitable »⁶²⁹.

Dans le cadre de notre étude, la solution proposée en l'espèce est d'adopter une approche de délimitation à deux zones (la zone de la mer territoriale et la zone du plateau continental/Z.E.E.) dans l'objectif final de parvenir à une solution d'ensemble équitable, à la lumière des circonstances spéciales du golfe de Thaïlande⁶³⁰.

Afin de parvenir à des résultats équitables, la limite latérale doit être soit basée sur la maritimisation du traité de 1907 (en accordant à l'île de Koh Kut un semi-enclave), soit basée sur la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte pertinente (en accordant à l'île de Koh Kut un semi-enclave). En raison de la présence de l'île de Koh Kut près de la côte cambodgienne et de son effet d'amputation, elle ne doit pas être utilisée comme points de base aux fins de la délimitation.

La délimitation du plateau continental doit donc s'opérer conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes circonstances pertinentes propres au cas d'espèce. Ce principe « *accord-principes équitables-circonstances pertinentes* » constituent la pierre angulaire du droit coutumier cristallisé par les conventions des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁶²⁵ CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groënland et Jan Mayen*, arrêt du 14 juin 1993, §§51-55 ; CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001, §§229-231.

⁶²⁶ Les « principes équitables » reflètent depuis l'origine « l'*opinio juris* en matière de délimitation » (C.I.J. Rec. 1969, §85).

⁶²⁷ La règle « équidistance-circonstance spéciales » de l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.

⁶²⁸ La règle équidistance-circonstances spéciales de la convention de 1958 doit être considérée comme l'expression d'une norme générale fondée sur des principes équitables (CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groënland et Jan Mayen*, arrêt du 14 juin 1993, CIJ Recueil 1993, §46).

⁶²⁹ CIJ Rec. 2002, §288, p. 441.

⁶³⁰ Ces circonstances spéciales sont suivantes : les côtes cambodgiennes sont convexes, le Cambodge et la Thaïlande sont des États dont les côtes sont en même temps adjacentes dans le segment du nord et se font face dans les segments du centre et du sud, le titre juridique du Traité frontalier de 1907.

Enfin, le teste de proportionnalité doit être appliquée afin de parvenir à des résultats équitables.

En attendant l'aboutissement d'une délimitation maritime définitive, le Cambodge et la Thaïlande pourrait entamer des négociations afin de parvenir à une « exploitation conjointe sous forme d'arrangement provisoire »⁶³¹. Cet arrangement provisoire est prévu aux articles 74 et 83 de la CMB :

« En attendant la conclusion de l'Accord visé au paragraphe 1, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'Accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale »⁶³².

La constitution d'une zone de développement conjoint (*Joint Development Zone* ou *JDZ*) dans la zone de chevauchement permettrait dès lors au Cambodge et à la Thaïlande d'exploiter les ressources pétrolières du plateau continental du Golfe de Thaïlande afin de subvenir aux besoins croissants des ressources énergétiques des deux pays.

⁶³¹ LAHLOU (A.), « Les arrangements provisoires en matière de délimitation maritime », in INDEMER et UNIVERSITÉ MOULAY ISMAÏL, *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*, Symposium international de Meknès, 28 et 29 janvier 2005, Paris, Pedone, 2006, p. 119.

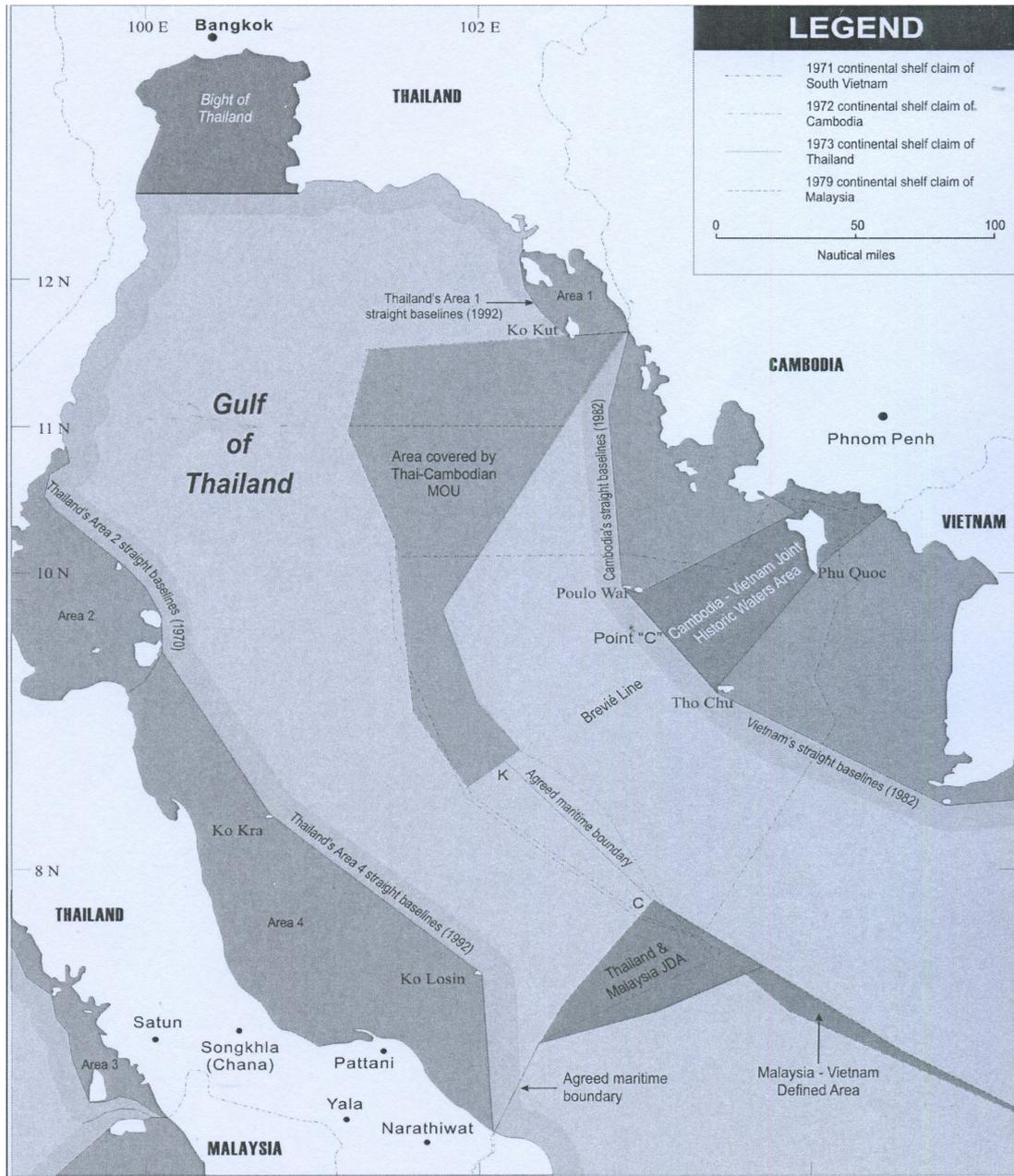
⁶³² CNUDM, article 74.

rocheux longe la côte autour de la pointe Smach. Parmi ces îlots, il y a lieu de citer : l'île de Samith, l'île Rocheuse (*Koh Pras* ; L : 10°29 ; G : 104°11,5), îlot de la Table, un îlot rocheux (L : 11°00 N ; G : 103°02,7 E); Koh Buon (les quatre îles) qui forment un groupe serré autour de l'île de Koh Smach; Îlot Koh Hussat (*Koh Konsat*).

- **Les îles de la baie de Kompong Som** comprennent : les Puateliu (L : 10°51 ; G : 103°09); Iles du Milieu (*Koh Mnas* ; L : 10°49 ; G : 103°10) ; Île du Chenal (L : 10°48; G : 103°11,5); Ile de Koh Rong (L : 10°43,1; G : 103°14); Île Rong Sanlem (L : 10°35 ; G : 103°17,3); Ile des Palétuviers (*Koh Thas* ; L : 10°36,6 ; G : 103°25) ; Iles Coudes (*Koh Pos* – île du Serpent ; L : 10°33,7 ; G : 103°28,8); Koh Condor (L : 10°43,8 ; G : 102°47,6). L'île de Koh Rong et l'île de Koh Rong Sanlem ferment du côté du large la Baie de Kompong Som. Une baie abritée, celle de Saracen, est une vaste baie où une escadre entière serait à l'aise. Les deux grandes îles, habitées par les pêcheurs, sont reliées à la terre ferme par un chapelet d'îles.
- **Les îles de la baie de Ream (de Sihanoukville à la baie de Veal Rinh)** sont formées par : Ile Ronde (*Koh Très* ; L : 10°33,5 ; G : 103°32) ; Île Nord-Ouest (*Koh Chralos* ; L : 10°32 ; G : 103°33) ; Ile du Milieu (*Koh Krabey* ; L : 10°31 ; G : 103°34) ; Ile Sud-Ouest (*Koh Russey* ; L : 10°30 ; G : 103°33,5) ; Ile de la Baie (*Koh Takiev* ; L : 10°30; G : 103°35) ; Ile du Chenal (*Koh Sramoch* ; L : 10°30 ; G : 103°35) ; Ile du Milieu (*Koh Thmey* ; L : 10°28; G : 103°46) ; Ile de l'Eau (*Koh Ses* (Ream); L : 10°25 ; G : 103°48) ; Ilots Koh Prins (*Koh Pring* ; L : 10°22,5 ; G : 102°57) ; Ilot Veer (*Koh Veer* ; L : 10°14 ; G : 102°52); Iles Tamy (*Koh Tang* ; L : 10°15,3 ; G : 103°10,0). L'île Tamy (*Koh Tang*) est un groupe de 4 îles habitées par les pêcheurs et les agriculteurs. L'île Veer a une élévation de 36 m.
- **Les îles de la baie de Veal Rinh** comprennent : Île Rocheuse (*Koh Kras*) ; Ile Temple (*Koh Makprang*) ; Ile du Pic (*Koh Antay* ; L : 10°26) ; Iles Pirate du Nord (*Koh Po* ; L : 10°24 ; G : 104°20) ; Ilot Hon Kien Vang (*Koh Ang Krang* ; L : 10°22 ; G : 104°18) ; Ilot Hon Kien Ngoi (*Koh Ses* ; L : 10°21 ; G : 104°19); Koh Sés (Kep) ; les îles Koh Svay et Koh Thbal.
- **Le groupe Poulo Waï**, composé des îles Poulo Waï (*Koh Ach Sès* ; L : 09°55 ; G : 102°53) et Koh Dépond. C'est un groupe de 2 îles habitées par les pêcheurs et les agriculteurs. Un phare et un terrain d'aviation ont été construits sur les îles Poulo Waï. Les îles de Poulo Waï a une élévation de 91 m et l'île de Dépond de 0,8 m.

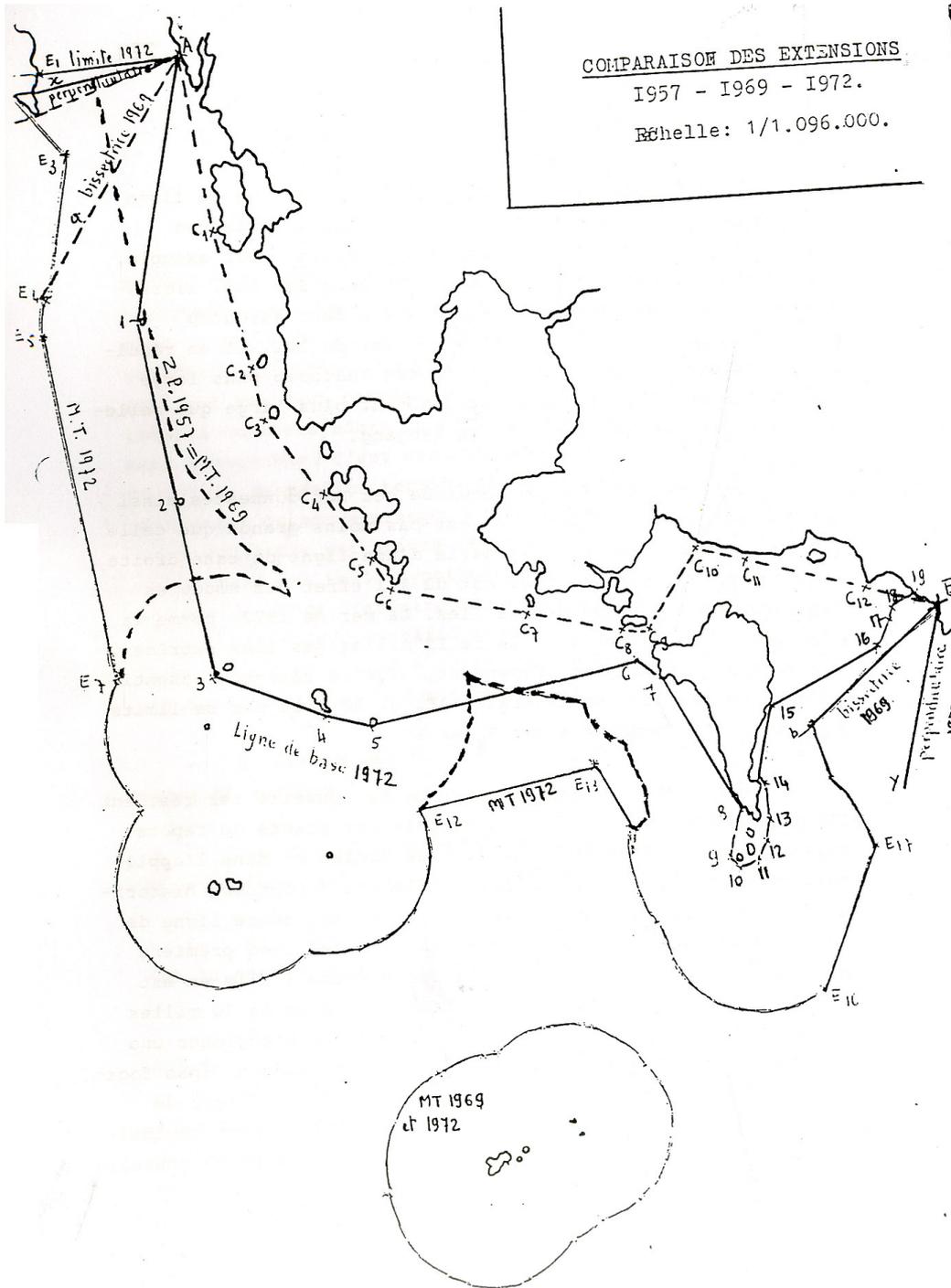
ANNEXE II. LES CARTES DU GOLFE DE THAÏLANDE

Carte 1. Les espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande



Source : Andi Arsana, Australian National Center for Ocean Resources and Security (ANCORS), University of Wollongong, Australia.

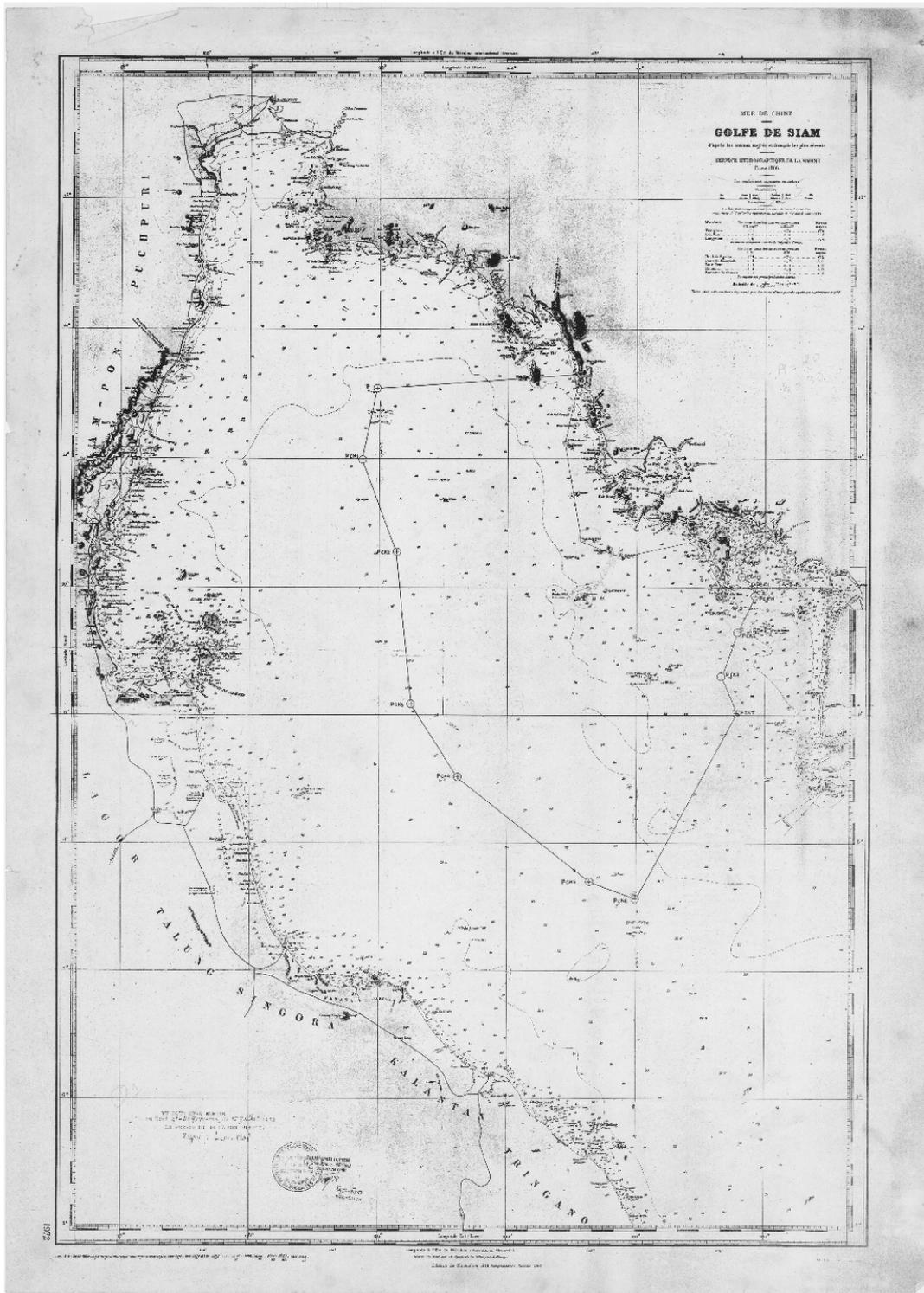
Carte 2. Comparaison des extensions en 1957, 1969 et 1972



Source: NORODOM RANARIDH, *Le domaine maritime du Cambodge et ses limites*, Thèse, dir. P.

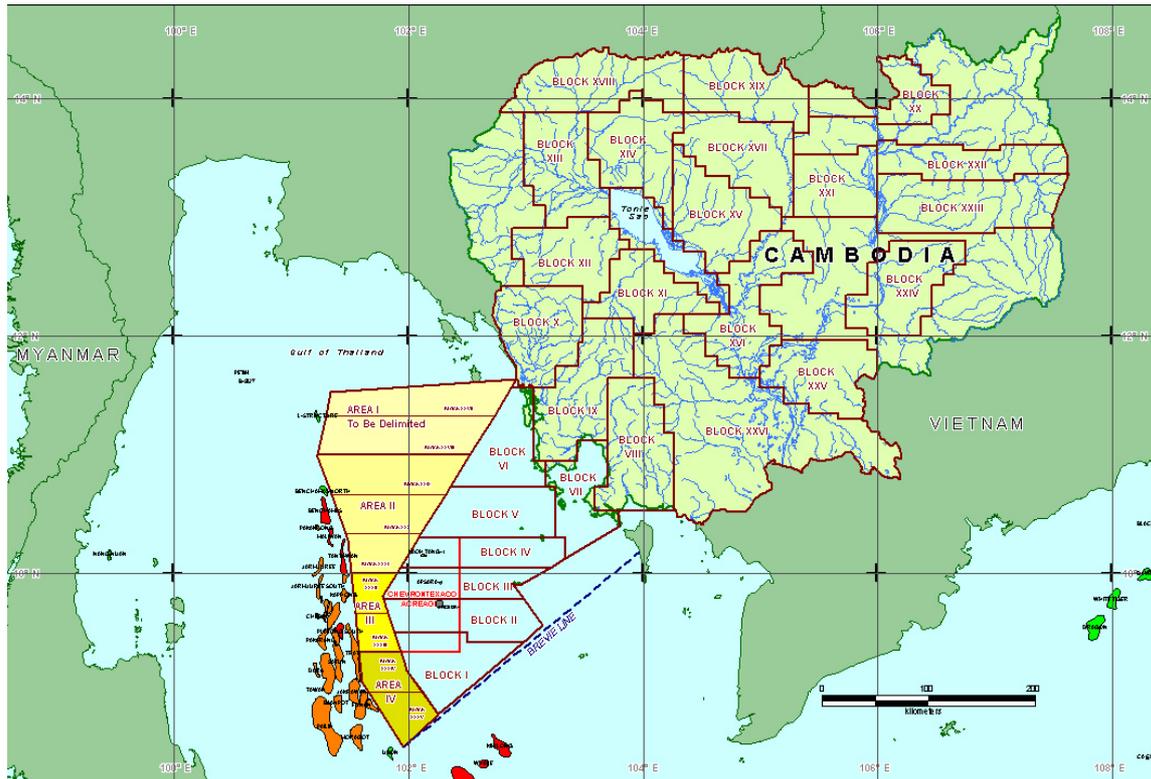
REUTER, Université Aix-Marseille, 1976, Croquis 10.

Carte 3. La revendication du Cambodge de 1972



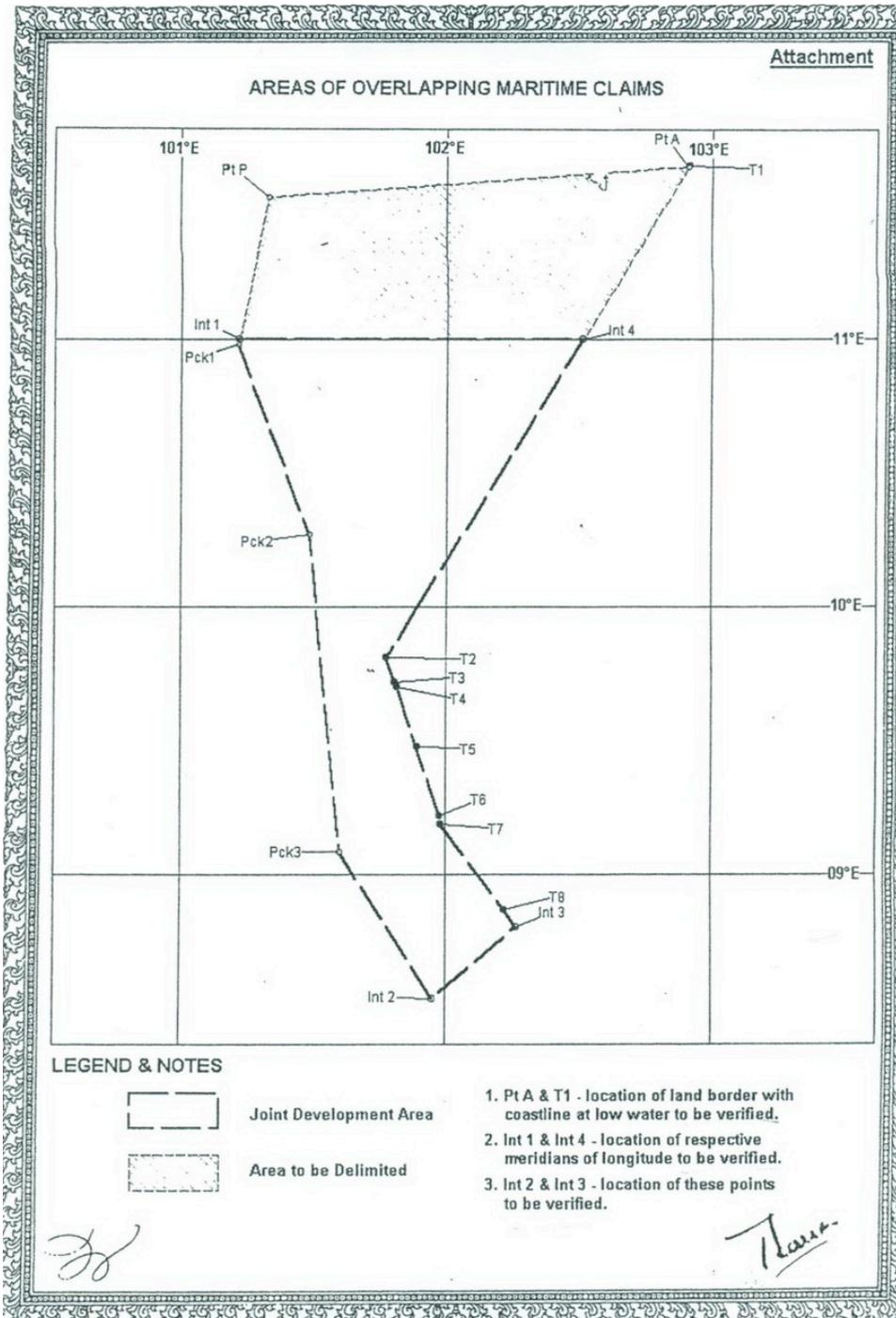
Source: Décret de 1972

Carte 4. Les blocs pétroliers du Cambodge



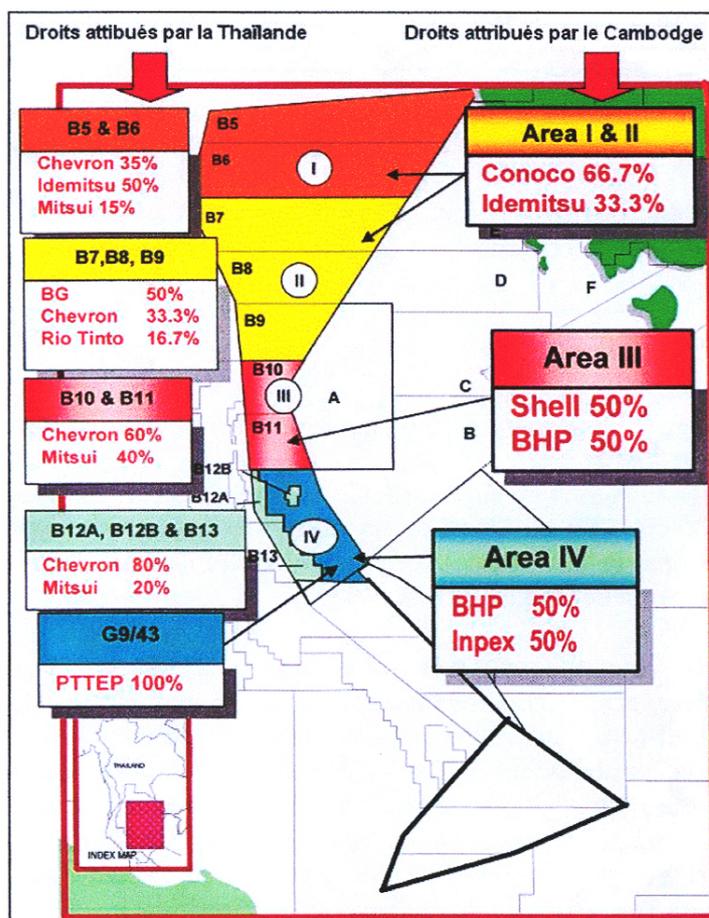
Source : Autorité nationale cambodgienne du Pétrole

Carte 5. La zone de chevauchement



Source: Attachment to the Memorandum of Understanding between the Royal Government of Cambodia and the Royal Thai Government regarding the Area of their Overlapping Maritime Claims to the Continental Shelf dated 18 June 2001.

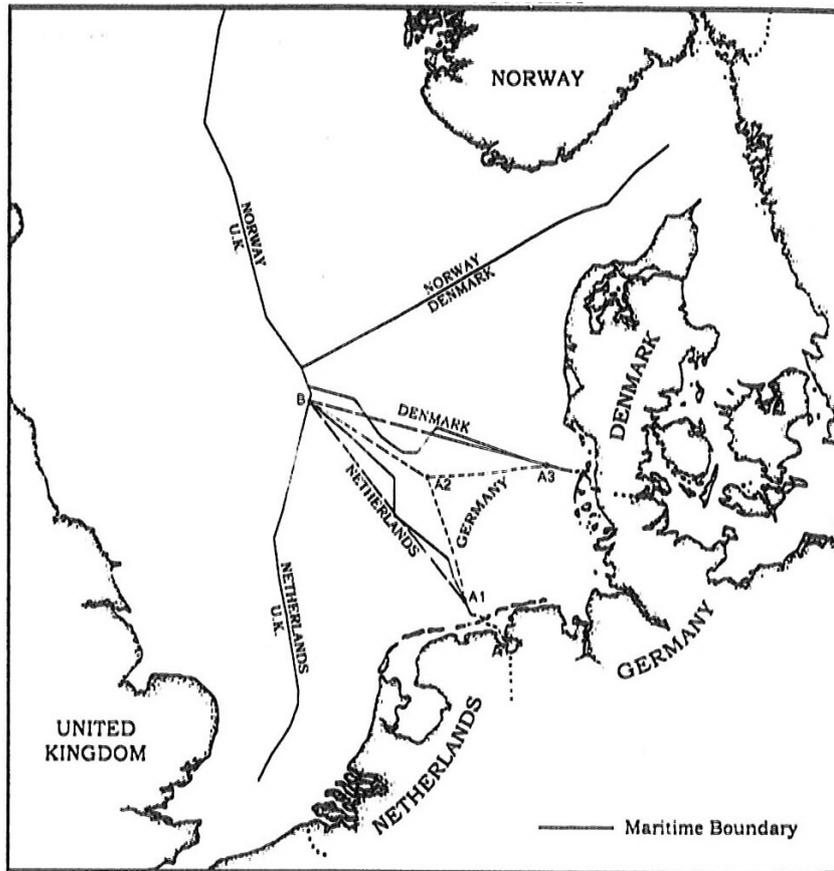
Carte 6. Droits attribués par le Cambodge et la Thaïlande dans la zone de développement conjoint



Attribution des zones contestée jusqu'à 1997

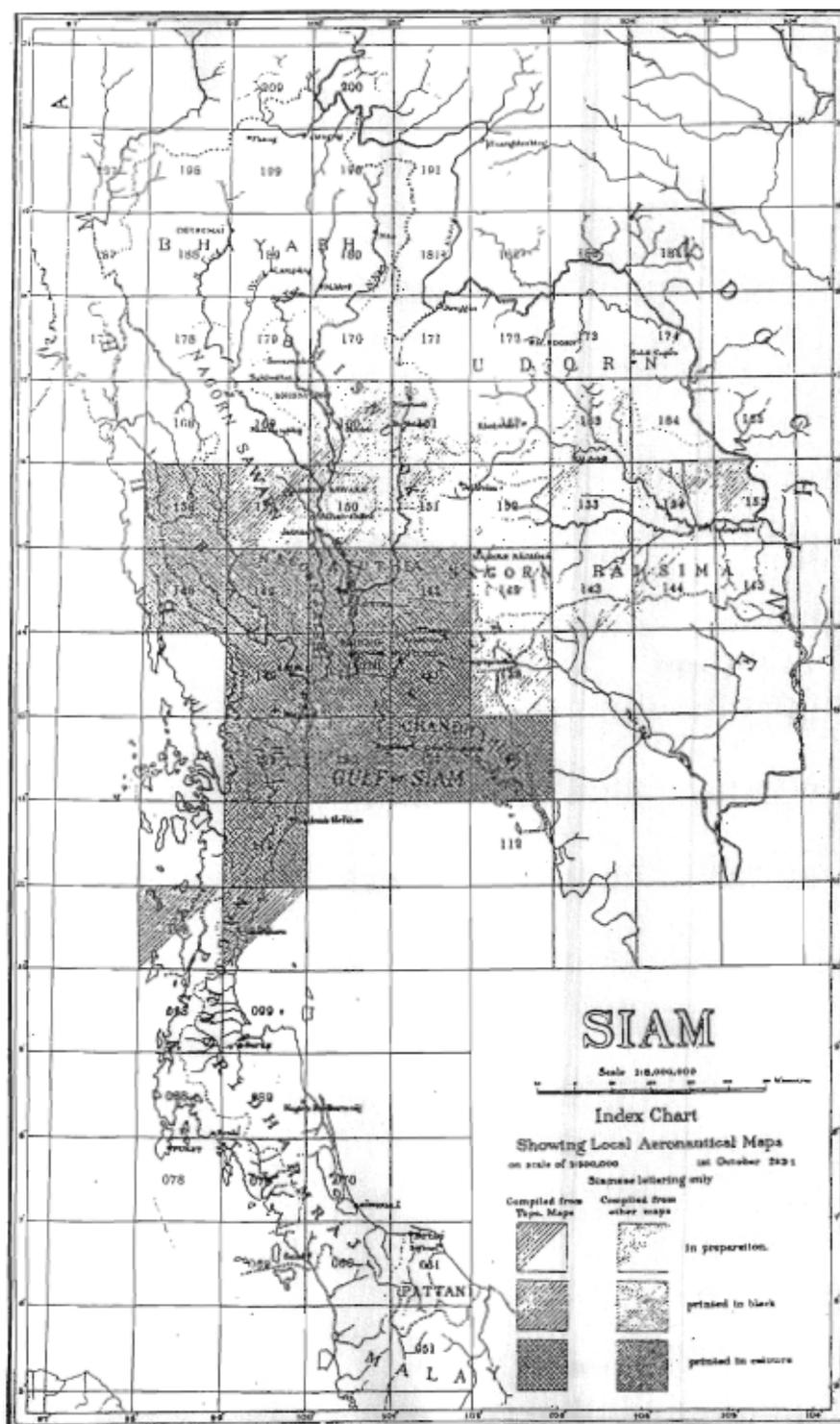
Source : *Les Ressources pétrolières et gazières du Cambodge*, Étude des Missions économiques de l'Ambassade de France au Cambodge, mars 2009, p. 24.
 (Area III a été attribué par le Cambodge au Total en 2009)

Carte 7. La carte jointe aux affaires du Plateau continental de la mer du Nord



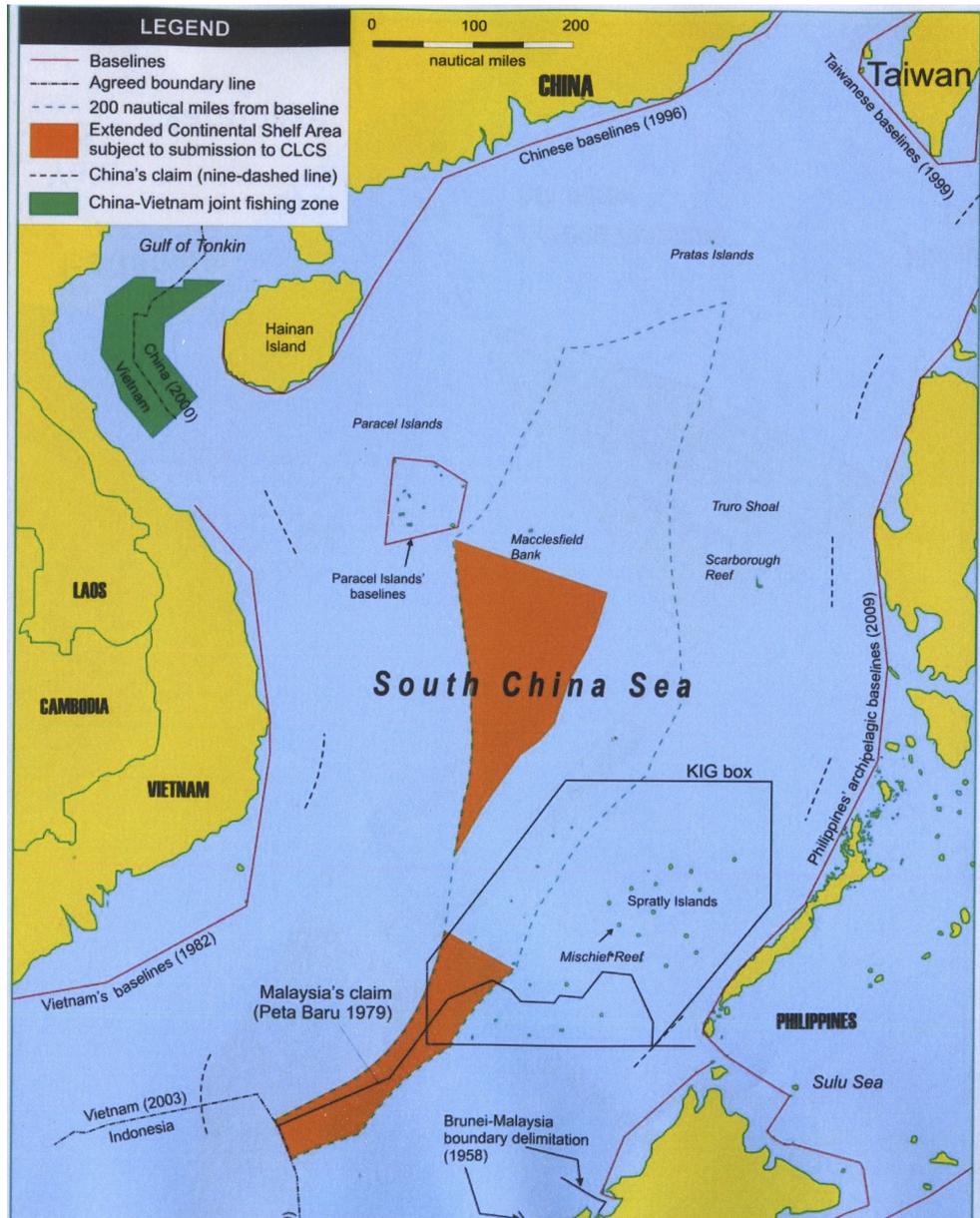
Source : C.I.J., arrêt du 20 février 1969

Carte 8. Carte des blocs pétroliers de la Thaïlande en 1971



Source : CNPA

Carte 9. La mer de Chine méridionale



Source : Andi Arsana, Australian National Center for Ocean Resources and Security (ANCORS), University of Wollongong, Australia.

ANNEXE III. DOCUMENTS RELATIFS AU DIFFEREND MARITIME KHMERO-THAÏLANDAIS

3.1. DOCUMENTS DU CAMBODGE

3.1.1. Les traités

3.1.1.1. Traité de protectorat franco-cambodgien, 11 août 1863⁶³³ :

MM.. l'Empereur des Français et le Roi du Cambodge Pra Maha Abbarach, désirant faire jouir le Royaume du Cambodge des bienfaits de la civilisation et de la paix, considérant que l'intérêt commun des deux Etats devenus aujourd'hui limitrophes exige que le gouvernement du Cambodge s'entende parfaitement et agisse toujours d'accord avec le gouvernement français;

S.M. l'Empereur des Français a nommé pour son représentant le Contre Amiral de la Grandière, Gouverneur et Commandant en Chef en Cochinchine à l'effet de régler avec S.M. le Roi du Cambodge les conditions auxquelles S.M. l'Empereur des Français consent à transformer ses droits de suzeraineté sur le Royaume du Cambodge en un Protectorat.

En conséquence, S.M. le Roi du Cambodge et le Gouverneur de la Cochinchine sont convenus :

Article premier. - S.M. l'Empereur des Français accorde sa protection à S.M. le Roi du Cambodge.

Article 2. - S.M. l'Empereur des Français nommera un Résident ou Consul Français auprès de S.M. le Roi du Cambodge qui sera chargé, sous la haute autorité du Gouverneur de la Cochinchine, de veiller à la stricte exécution des présentes lettres de protection.

Article 3. - Le Résident Français aura au Cambodge le rang de grand mandarin et il sera rendu dans tout le Royaume les honneurs dus à cette dignité.

Article 4. - Aucun consul d'une autre nation que la France ne pourra résider auprès de S.M. le Roi du Cambodge ou dans aucun lieu de ses Etats sans que le Gouverneur de la Cochinchine n'en ait été informé et ne se soit entendu, à cet égard, avec le Gouverneur cambodgien.

Article 5. - Les sujets français jouiront dans toute l'étendue du Royaume du Cambodge d'une pleine et entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils pourront circuler, posséder et s'établir librement dans toutes les provinces et dépendances de ce Royaume, lorsqu'ils en auront informé un grand mandarin cambodgien qui leur délivrera un permis.

Article 6. - Les sujets cambodgiens jouiront dans toute l'étendue de l'Empire Français d'une pleine et entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils pourront circuler, posséder et s'établir librement dans toutes les provinces et dépendances de cet Empire lorsqu'ils en auront informé un officier français qui leur délivrera un permis.

Article 7. - Lorsqu'un Français établi ou de passage dans le Royaume du Cambodge aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Cambodgien, il devra d'abord exposer ses griefs au Résident français qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Cambodgien aura à se plaindre d'un Français, le Résident écouterá sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable. Mais, dans l'un et l'autre cas, si la chose est impossible, le Résident français requerrait l'assistance d'un fonctionnaire cambodgien compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité. Le Résident français s'abstiendra de toute intervention dans les contestations des sujets Cambodgiens entre eux; de leur côté, les Français dépendront, pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction

⁶³³ STOERK (Félix) - Nouveau Recueil Général des Traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, 2e série, tome XII. Goettingue: Librairie Dieterich, 1887 ; in JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

française et l'autorité cambodgienne n'aura à s'en mêler d'aucune manière non plus que des différends qui surviendraient entre Français et étrangers Européens qui seront jugés par le Résident français. Les crimes commis par des sujets français dans le Royaume cambodgien seront remis et jugés à Saigon par les cours de justice compétentes. Dans ce cas, le Gouvernement cambodgien donnera toute facilité au Résident français pour saisir le coupable et le livrer au Gouvernement de la Cochinchine. En cas d'absence du Résident français, le Commandant des forces françaises le remplacera pour exercer la justice.

Article 8. - Tous les Français qui voudront s'établir dans le Royaume du Cambodge devront se faire inscrire à la Chancellerie de la Résidence française et le Résident en informera le Gouvernement cambodgien.

Article 9. - Tous les Cambodgiens qui voudront s'établir dans les possessions de S.M. l'Empereur des Français devront se faire inscrire auprès du Résident cambodgien à Saigon qui en informera le Gouvernement de la Cochinchine.

Article 10. - Les marchandises importées ou exportées par navires français dans le Cambodge, lorsque leurs propriétaires seront munis d'un permis du Gouvernement de Saigon, seront admises en franchise de tous les droits dans tous les ports du Royaume du Cambodge, l'opium excepté qui sera soumis aux droits.

Article 11. - Les navires chargés de marchandises cambodgiennes qui auront acquitté les droits au Cambodge, s'ils sont munis d'un permis du Gouvernement cambodgien visé par le Résident français, seront admis en franchise de tous droits dans tous les ports ouverts de la Cochinchine.

Article 12. - Les Français voyageant en qualité de savants, tels que naturalistes, géographes, etc... donneront avis de leur mission au Gouvernement cambodgien, et ils recevront tous les soins et bons offices de nature à les aider dans l'accomplissement de leur mission et à leur faciliter les voyages à l'intérieur du pays.

Article 13. - Dans le cas où les navires français seraient attaqués ou pillés par des pirates du Royaume du Cambodge, l'autorité locale du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées en quelque lieu et en quelque état qu'elles se trouvent, seront remises à leurs propriétaires, ou en leur absence, entre les mains d'une autorité française qui se chargera de les restituer. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires cambodgiens, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables. Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui auraient été commis sur les propriétés de Français établis dans le Royaume du Cambodge : l'autorité cambodgienne après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets trouvés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

Article 14. - Dans le cas où des navires cambodgiens seraient attaqués ou pillés par des pirates dans des parages dépendant de l'Empire Français, l'autorité locale du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu ou en quelque état qu'elles se trouvent, seront remises à leurs propriétaires ou, en leur absence, entre les mains de l'autorité cambodgienne qui se chargera de les restituer. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires français, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables. Il en sera de même pour tous les actes de pillage et de vol qui auraient été commis sur des propriétés de Cambodgiens établis sur le territoire français, l'autorité française, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne sauraient être rendue pécuniairement responsable.

Article 15. - Les missionnaires catholiques auront le droit de prêcher et d'enseigner; ils pourront, avec l'autorisation du Gouvernement cambodgien, construire des églises, des séminaires, des écoles, des hôpitaux, des couvents et autres édifices pieux sur tous les points du Royaume du Cambodge.

Article 16. - S.M. l'Empereur des Français, reconnaissant la souveraineté du Roi du Cambodge Som Dach Pra Norodom Prom Bareraksa Pra Maha Abbarach s'engage à maintenir dans ses Etats l'ordre et l'autorité, à le protéger contre toute attaque extérieure, à l'aider dans la

perception des droits de commerce et à lui donner toute facilité pour établir une communication entre le Cambodge et la mer.

Article 17. - Pour faciliter l'exécution des articles précédents, M. le Gouverneur de Cochinchine désirant établir un terrain à l'endroit nommé Chreuy-Chargva ou des Quatre Bras pour y construire un dépôt de charbon et des magasins d'approvisionnement pour les navires français, S.M. le Roi du Cambodge consent à donner ce terrain en amont de la partie réservée à l'extrême pointe pour construire un fort, le terrain concédé devant avoir quinze sens ou 500 mètres environ sur les deux rives. Si sur ce terrain se trouvait une pagode ou lieu sacré, on les respecterait.

Si d'autres établissements devenaient nécessaires pour les besoins de la station française, le Roi examinerait la demande que lui en ferait le Gouverneur de la Cochinchine et l'accorderait aux mêmes conditions que la concession précédente.

Article 18. - En reconnaissance de la protection que lui accorde S.M. l'Empereur des Français, S.M. le Roi du Cambodge concéderait à la France le droit de choisir, abattre, débiter, exploiter dans les forêts de son Royaume les bois propres aux constructions des vaisseaux de la marine impériale. Les agents français chargés de cette exploitation devront en donner avis au grand mandarin cambodgien, qui leur délivrera les lettres et les autorisations nécessaires ; toutefois, les frais d'exploitation restent à la charge du Gouvernement français. Les Français qui feront du commerce au Cambodge devront débattre à l'amiable les prix d'achat avec les vendeurs.

Article 19. - La présente convention ne sera valable et ne pourra être en vigueur qu'après avoir été ratifiée par S.M. l'Empereur des Français. En foi de quoi S.M. Som Dach Pra Norodom Prom Boreraksa Pra Maha Abbarach, Roi du Cambodge et le plénipotentiaire Gouverneur et Commandant en Chef en Cochinchine sus-désigné ont signé la présente convention en triplicata et y ont apposé leurs sceaux.

Palais d'Oudong, le 11 août 1863, correspondant au 27 de la lune Asach de l'année cor 1225.

Signé cachet du Roi du Cambodge

Signé De la Grandière

Article additionnel au traité du 11 août 1863.

S.M. l'Empereur des Français donne à S.M. le Roi du Cambodge un bâtiment à vapeur dont le capitaine, les mécaniciens et les maîtres seront Français à la solde de la France, le reste de l'équipage, consommations, approvisionnements et vivres de toutes sortes seront à la charge du Roi du Cambodge.

S.M. le Roi du Cambodge pourra disposer de ce bâtiment pour tous les services qu'il jugera convenables et au besoin pour agir contre les rebelles désignés par le Gouvernement cambodgien. S.M. le Roi du Cambodge facilitera par tous les moyens le commerce des bestiaux.

Palais d'Oudong, le 11 août 1863.

3.1.1.2. Convention pour régler les rapports respectifs des deux pays, 17 juin 1884⁶³⁴

Entre Sa Majesté Norodom Ier, Roi du Cambodge, d'une part;

Et M. Charles Thomson, Gouverneur de la Cochinchine, agissant au nom du Gouvernement de la République Française, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. - Sa Majesté le Roi du Cambodge accepte toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales auxquelles le gouvernement de la République française jugera à l'avenir utile de procéder pour faciliter l'accomplissement de son protectorat.

⁶³⁴ STOERK (Félix) - Nouveau Recueil Général des Traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, 2e série, tome XII. Goettingue:Librairie Dieterich, 1887 ; in JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

Article 2. - Sa Majesté le Roi du Cambodge continuera, comme par le passé, à gouverner ses Etats et à diriger leur administration, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

Article 3. - Les fonctionnaires cambodgiens continueront, sous le contrôle des autorités françaises, à administrer les provinces, sauf en ce qui concerne l'établissement et la perception des impôts, les douanes, les contributions indirectes, les travaux publics, et en général, les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

Article 4. - Des résidents ou des résidents adjoints, nommés par le gouvernement français et préposés au maintien de l'ordre public et au contrôle des autorités locales, seront placés dans les chefs-lieux de province et dans tous les points où leur présence sera jugée nécessaire.

Ils seront sous les ordres du résident chargé, aux termes de l'article 2 du Traité du 11 août 1863, d'assurer, sous la haute autorité du gouverneur de la Cochinchine, l'exercice régulier du protectorat, et qui prendra le titre de résident général.

Article 5. - Le résident général aura droit d'audience privée et personnelle auprès de Sa Majesté le Roi du Cambodge.

Article 6. - Les dépenses d'administration du royaume et celles du protectorat seront à la charge du Cambodge.

Article 7. - Un arrangement spécial interviendra, après l'établissement définitif du budget du royaume, pour fixer la liste civile du Roi et les dotations des princes de la famille royale.

La liste civile du Roi est provisoirement fixée à trois cent mille piastres; la dotation des princes est provisoirement fixée à vingt-cinq mille piastres, dont la répartition sera arrêtée suivant accord entre Sa Majesté le Roi du Cambodge et le gouverneur de la Cochinchine.

Sa Majesté le Roi du Cambodge s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du gouvernement de la République.

Article 8. - L'esclavage est aboli sur tout le territoire du Cambodge.

Article 9. - Le sol du royaume, jusqu'à ce jour propriété de la couronne, cessera d'être inaliénable. Il sera procédé, par les autorités française et cambodgienne, à la constitution de la propriété au Cambodge.

Les chrétientés et les pagodes conserveront en toute propriété les terrains qu'elles occupent actuellement.

Article 10. - La ville de Phnom Penh sera administrée par une commission municipale composée du résident général ou de son délégué, président; de six fonctionnaires ou négociants français nommés par le gouverneur de la Cochinchine; de trois Cambodgiens, un Annamite, deux Chinois, un Indien et un Malais nommés par Sa Majesté le Roi du Cambodge sur une liste présentée par le gouverneur de la Cochinchine.

Article 11. - La présente convention, dont, en cas de contestations et conformément aux usages diplomatiques, le texte français seul fera foi, confirme et complète le Traité du 11 août 1863, les ordonnances royales et les conventions passées entre les deux gouvernements, en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux dispositions qui précèdent.

Elle sera soumise à la ratification du gouvernement de la République française, et l'instrument de ladite ratification sera remis à Sa Majesté le Roi du Cambodge dans un délai aussi bref que possible.

En foi de quoi, Sa Majesté le Roi du Cambodge et le gouverneur de la Cochinchine ont signé le présent Acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Phnom Penh, le 17 juin 1884.

Signé Charles Thomson

Signé Norodom

3.1.1.3. Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S.M. le Roi de Siam, 13 février 1904⁶³⁵ :

Le Président de la République française et S.M. le Roi de Siam, désireux de rendre plus étroites et plus confiantes les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays et de régler certaines difficultés qui s'étaient élevées sur l'interprétation du traité et de la convention du 3 octobre 1893, ont décidé de conclure une nouvelle convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires savoir: (...)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. - La frontière entre le Siam et le Cambodge part, sur la rive gauche du Grand Lac, de l'embouchure de la rivière Stung Roluos; elle suit le parallèle de ce point dans la direction de l'Est jusqu'à la rencontre de la rivière Prek Kompong-Tiam, puis, remontant vers le Nord, elle se confond avec le méridien de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes Phnom Dang Rèk. De là, elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nam Sen et du Mékong, d'une part, et du Nam Moun d'autre part et rejoint la chaîne Phnom Padang dont elle suit la crête vers l'Est jusqu'au Mékong. En amont de ce point, le Mékong reste la frontière du Royaume de Siam, conformément à l'article 1er du traité du 3 octobre 1893.

Article 2. - Quant à la frontière entre le Luang-Prabang, rive droite, et les provinces de Muang-Pichai et le Muangnan, elle part du Mékong à son confluent avec le Nam-Huong et, suivant le thalweg de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Nam-Tang, elle atteint la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mékong et celui de la Ménam en un point situé près de Pou-Dène-Dine. A partir de ce point, elle remonte vers le Nord, suivant la ligne de faite entre les deux bassins jusqu'aux sources de la rivière Nam-Kop dont elle suit le cours jusqu'à sa rencontre avec le Mékong.

Article 3. - Il sera procédé à la délimitation des frontières entre le Royaume de Siam et les territoires formant l'Indochine française. Cette délimitation sera effectuée par des commissions mixtes composées d'officiers nommés par les deux pays contractants. Le travail portera sur la frontière déterminée par les articles 1 et 2, ainsi que sur la région comprise entre le Grand Lac et la mer. En vue de faciliter les travaux des commissions et en vue d'éviter toute possibilité de difficulté dans la délimitation de la région comprise entre le Grand Lac et la mer, les deux gouvernements se mettront d'accord, avant la nomination des commissions mixtes, pour fixer les points principaux de la délimitation dans cette région, notamment le point où la frontière atteindra la mer. Les commissions mixtes seront nommées et commenceront leurs travaux dans les quatre mois après la ratification de la présente convention.

Article 4. - Le Gouvernement siamois renonce à toute prérogative de suzeraineté sur les territoires du Luang-Prabang situés sur la rive droite du Mékong. Les bateaux de commerce et les trains de bois appartenant à des Siamois auront le droit de naviguer librement sur la partie du Mékong traversant le territoire du Luang-Prabang.

Article 5. - Aussitôt que l'accord prévu par l'article 3, paragraphe 2 et relatif à la délimitation de la frontière entre le Grand Lac et la mer, aura été établi, et aussitôt qu'il sera officiellement notifié aux autorités françaises que les territoires résultant de cet accord et les territoires situés à l'est de la frontière, telle qu'elle est indiquée aux articles 1 et 2 du présent traité, se trouvent à leur disposition les troupes françaises qui occupent provisoirement Chantaboun, en vertu de la convention du 3 octobre 1893, quitteront cette ville.

Article 6. - Les dispositions de l'article 4 du traité du 3 octobre 1893 seront remplacées par celles qui suivent :

S.M. le Roi de Siam prend l'engagement que les troupes qu'elle enverra ou entretiendra dans tout le bassin siamois du Mékong seront toujours des troupes de nationalité siamoise, commandées par des officiers de cette nationalité. Il n'est fait exception à cette règle qu'en faveur de la gendarmerie siamoise actuellement commandée par des officiers danois. Dans le cas où le Gouvernement siamois voudrait substituer à ces officiers des officiers étrangers appartenant à une autre nationalité, il devrait s'entendre au préalable avec le Gouvernement français. En ce qui concerne les provinces de Siem Reap, de Battambang et de Sisophon, le

⁶³⁵ Consolidated Treaties Series. This Treaty is reproduced from De Clerq, Recueil des Traités de la France, vol. XXII, p. 451 ; Archives nationales de France; Archives nationales de France. Centre des Archives d'Outre-Mer, Indochine. Fonds du RSC, 649.

Gouvernement siamois s'engage à n'y entretenir que les contingents de police nécessaires pour le maintien de l'ordre. Ces contingents seront recrutés exclusivement sur place parmi les indigènes.

Article 7. - A l'avenir, dans la partie siamoise du bassin du Mékong, le Gouvernement Royal, s'il désire exécuter des ports, canaux, chemins de fer (notamment des chemins de fer destinés à relier la capitale avec un point quelconque de ce bassin), se mettra d'accord avec le Gouvernement français, dans le cas où ces travaux ne pourraient être exécutés exclusivement par un personnel et avec des capitaux siamois. Il en serait naturellement de même pour l'exploitation des dites entreprises. En ce qui concerne l'usage des ports, canaux, chemins de fer, aussi bien dans la partie siamoise du bassin du Mékong que dans le reste du royaume, il est bien entendu qu'aucun droit différentiel ne pourra être établi contrairement au principe de l'égalité commerciale inscrite dans les traités signés par le Siam.

Article 8. - En exécution de l'article 6 du traité du 3 octobre 1893, des terrains d'une superficie à déterminer seront concédés par le Gouvernement siamois au Gouvernement de la République aux points suivants situés sur la rive droite du Mékong : Zieng-Khan, Non-Khay, Muong-Saniabouri, embouchure du Nam-Khan (rive droite ou rive gauche), Bang-mouk-Dahan, Kemmarat et embouchure du Nam-Moun (rive droite ou rive gauche). Les deux gouvernements s'entendront pour dégager le cours du Nam-Moun, entre son confluent avec le Mékong et Pimoun, des obstacles qui gênent la navigation. Dans le cas où ces travaux seraient reconnus inexécutables ou trop coûteux, les deux gouvernements se concerteraient pour l'établissement d'une voie terrestre de communication entre Pimoun et le Mékong. Ils s'entendront également pour établir entre Bassac et la frontière du Luang-Prabang, telle qu'elle résulte de l'article 2 du présent traité, les lignes ferrées qui seraient reconnues nécessaires pour suppléer au défaut de navigabilité du Mékong.

Article 9. - Dès à présent, il est convenu que les deux gouvernements faciliteront l'établissement d'une voie ferrée reliant Phnom Penh à Battambang. La construction et l'exploitation seront faites soit par les Gouvernements eux-mêmes, chacun d'eux se chargeant de la partie qui est sur son territoire, soit par une compagnie franco-siamoise agréée par les deux gouvernements. Les deux gouvernements sont d'accord sur la nécessité de faire des travaux pour améliorer le cours de la rivière de Battambang entre le Grand Lac et cette ville. A cet effet, le Gouvernement français est prêt à mettre à la disposition du Gouvernement siamois les agents techniques dont celui-ci pourrait avoir besoin tant en vue de l'exécution que de l'entretien des dits travaux.

Article 10. - Le Gouvernement de Sa Majesté siamoise accepte les listes des protégés français telles qu'elles existent actuellement, à l'exception des individus dont il serait reconnu, de part et d'autre, que l'inscription a été indûment obtenue. Copie de ces listes sera communiquée aux autorités siamoises par les autorités françaises. Les descendants des protégés ainsi maintenus sous la juridiction française n'auront plus le droit de réclamer leur inscription, s'ils ne rentrent pas dans la catégorie des personnes visées à l'article suivant de la présente convention.

Article 11. - Les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous cette domination ou sous ce protectorat auront droit à la protection française. La protection française sera accordée aux enfants de ces personnes, mais ne s'étendra pas à leurs petits-enfants.

Article 12. - En ce qui concerne la juridiction à laquelle seront désormais soumis, sans aucune exception, tous les Français et protégés français au Siam, les deux gouvernements conviennent de substituer aux dispositions existantes les dispositions suivantes :

1° en matière pénale, les Français ou protégés français ne seront justiciables que de l'autorité judiciaire française;

2° en matière civile, tout procès intenté par un Siamois contre un Français ou un protégé français sera porté devant le tribunal consulaire français. Tout procès dans lequel le défendeur sera Siamois sera porté devant la Cour siamoise des causes étrangères instituée à Bangkok. Par exception, dans les provinces de Xieng-Mai, Lakhon, Lampounn et Nan, tous les procès civils et criminels intéressant les ressortissants français seront portés devant la Cour internationale siamoise. Mais il est entendu que dans tous ces procès, le Consul de France aura le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter par un délégué dûment autorisé et

de formuler toutes observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice. Au cas où le défendeur serait français ou protégé français, le Consul de France pourra, à tout moment au cours de la procédure, s'il le juge opportun et moyennant une réquisition écrite, évoquer l'affaire en cause. Celle-ci sera alors transférée au Tribunal consulaire français qui sera, à partir de ce moment, seul compétent et auquel les autorités siamoises seront tenues de prêter le concours de leurs bons offices. Les appels des jugements rendus tant par la Cour des causes étrangères que par la Cour internationale pour les quatre provinces susmentionnées seront portés devant la Cour d'Appel de Bangkok.

Article 13. - En ce qui concerne, pour l'avenir, l'admission à la protection française des Asiatiques qui ne sont pas nés sur un territoire soumis à l'autorité directe ou au protectorat de la France ou qui ne se trouvent pas légalement naturalisés, le Gouvernement de la République jouira de droits égaux à ceux que le Siam accorderait à toute autre puissance.

Article 14. - Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et le Siam, non modifiées par la présente convention, restent en pleine vigueur.

Article 15. - En cas de difficultés d'interprétation de la présente convention, rédigée en français et en siamois, le texte français fera seul foi.

Article 16. - La présente convention sera ratifiée dans un délai de quatre mois à partir de jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 février 1904.

L.S. signé : Delcassé L.S. signé : Phya Striya

3.1.1.4. Traité conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S.M. le Roi du Siam, 23 mars 1907⁶³⁶ :

Monsieur le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Siam, à la suite des opérations de délimitation entreprises en exécution de la Convention du 13 février 1904, désireux d'une part d'assurer le règlement final de toutes les questions relatives aux frontières communes de l'Indochine et du Siam, par un système réciproque et rationnel d'échanges, désireux d'autre part de faciliter les relations entre les deux pays par l'introduction progressive d'un système uniforme de juridiction et par l'extension des droits des ressortissants français établis au Siam, ont décidé de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Monsieur le Président de la République française:

Monsieur Victor Emile Marie Joseph Collin (de Plancy), Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française au Siam, Officier de la Légion d'honneur et de l'Instruction publique;

Sa Majesté le Roi de Siam :

Son Altesse Royale le prince Devawongse Varoprakar, Chevalier de l'Ordre de Maha Chakrkri, Grand Officier de la Légion d'honneur, etc, Ministre des Affaires Etrangères
lesquels munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. - Le Gouvernement siamois cède à la France les territoires de Battambang, Siem Reap et Sisophon, dont les frontières sont définies par la clause I du protocole de délimitation ci-annexé.

Article 2. - Le Gouvernement français cède au Siam les territoires de Dan-Sai et de Kratt, dont les frontières sont définies par les clauses I et II du dit protocole, ainsi que toutes les îles situées au Sud du cap Lem Ling jusque et y compris Koh Kut.

Article 3. - La remise de ces territoires aura lieu, de part et d'autre, dans un délai de vingt jours après la date à laquelle le présent traité aura été ratifié.

Article 4. - Une commission mixte, composée d'officiers et de fonctionnaires français et siamois, sera nommée par les deux pays contractants, dans un délai de quatre mois après la

⁶³⁶ Consolidated Treaties Series. BASDEVANT, vol. III, p. 360 ; Centre des Archives d'Outre-mer; Indochine, fonds GGI, dossier 39547. Le croquis annoncé in fine de la clause I du protocole ne se trouve pas dans le dossier.

ratification du présent traité, et chargée de délimiter les nouvelles frontières. Elle commencera ses travaux dès que la saison le permettra et les poursuivra en se conformant au protocole de délimitation annexé au présent traité.

Article 5. - Tous les Asiatiques, sujets et protégés français, qui, par application de l'article 11 de la convention du 13 février 1904, se feront inscrire dans les Consuls de France au Siam après la signature du présent traité, seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires. La juridiction des cours internationales siamoises, dont l'institution est prévue par l'article 12 de la convention du 13 février 1904, sera, dans les conditions énoncées au protocole de juridiction ci-annexé, étendue dans tout le Royaume de Siam, aux Asiatiques, sujets et protégés français visés par les articles 10 et 11 de la même convention et actuellement inscrits dans les Consuls de France au Siam. Ce régime prendra fin et la compétence des cours internationales sera transférée aux tribunaux siamois ordinaires après la promulgation et la mise en vigueur des codes siamois (code pénal, code civil et commercial, code de procédure, loi d'organisation judiciaire).

Article 6. - Les Asiatiques, sujets et protégés français, jouiront dans toute l'étendue du Royaume de Siam des droits et prérogatives dont bénéficient les nationaux du pays, notamment des droits de propriété, de libre résidence et de libre circulation. Ils seront soumis aux impôts et prestations ordinaires. Ils seront exempts du service militaire et ne seront pas assujettis aux réquisitions et taxes extraordinaires.

Article 7. - Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et le Siam, non modifiées par le présent traité, restent en pleine vigueur.

Article 8. - En cas de difficulté d'interprétation du présent traité rédigé en français et en siamois, le texte français fera seul foi.

Article 9. - Le présent traité sera ratifié dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

PROTOCOLE

(concernant la délimitation des frontières et annexé au traité du 23 mars 1907)

En vue de faciliter les travaux de la Commission prévue à l'article 4 du traité en date de ce jour, et en vue d'éviter toute possibilité de difficulté dans la délimitation, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S.M. le Roi de Siam sont convenus de ce qui suit:

CLAUSE I

La frontière entre l'Indochine française et le Siam part de la mer en un point situé en face du plus haut sommet de l'île de Koh Kut. Elle suit, à partir de ce point, une direction Nord-Est jusqu'à la crête des Phnom Kravanh. Il est formellement convenu que, dans tous les cas, les versants Est de ces montagnes, y compris la totalité du bassin de Klong Kopo, doivent rester à l'Indochine française.

La frontière suit la crête des Phnom Kravanh dans la direction du Nord jusqu'à Phnom Thom qui se trouve sur la ligne principale de partage des eaux, entre les rivières qui coulent vers le Golfe de Siam et celles qui coulent vers le Grand Lac. Du Phnom Thom, la frontière suit d'abord, dans la direction du Nord-Ouest, puis dans la direction du Nord, la limite actuelle entre la province de Battambang d'une part et celle de Chantaboun et Kratt d'autre part jusqu'au point où cette frontière coupe la rivière appelée Nam Sai. Elle suit alors le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière de Sisophon et cette dernière jusqu'à un point situé à 10 kilomètres en aval de la ville d'Aranh. De ce dernier point, enfin, elle se continue en droite ligne jusqu'à un point situé sur les Dang Rèk à mi-chemin entre les passes appelées Chong Ta Koh et Chong Sa Met. Il est entendu que cette dernière ligne doit laisser en territoire siamois la route directe entre Aranh et Chaong Ta Koh.

A partir du point ci-dessus mentionné, situé sur la crête des Dang Rèk, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le bassin du Grand Lac et du Mékong d'une part et le bassin du Nam Meun d'autre part, et aboutit au Mékong en aval de Pak Moun, à l'embouchure du Huei Done, conformément au tracé adopté par la précédente commission de délimitation le 15 janvier 1907.

Un croquis schématique de la frontière décrite ci-dessus est annexé au présent Protocole.

CLAUSE II

Du côté du Luang Prabang, la frontière se détache du Mékong au Sud, à l'embouchure du Nam Huong et suit le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source qui se trouve située au Phou Khao Mieng. De là, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le Mékong et le Ménam et aboutit au Mékong au point appelé Keng Pha Dai, conformément au tracé adopté par la précédente commission de délimitation le 18 janvier 1906.

CLAUSE III

La commission de délimitation prévue à l'article 4 du traité en date de ce jour aura à déterminer et à tracer, au besoin sur le terrain, la partie de la frontière décrite dans la clause I du présent protocole. Si, au cours des opérations de délimitation, le Gouvernement français désirait obtenir une rectification de frontière dans le but de substituer des lignes naturelles à des lignes conventionnelles, cette rectification ne pourrait être faite, dans aucun cas, au détriment du Gouvernement siamois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok en double exemplaire le 23 mars 1907.

Signé : V. Collin de Plancy

Signé : Devawongse Aroprakar

3.1.1.5. Problèmes d'abornement de la frontière entre l'Indochine et le Siam. Lettre du Commandant Montguers, Président de la Commission de délimitation de la frontière à Monsieur le Résident Supérieur au Cambodge, Phnom Penh, 25 juin 1908⁶³⁷ :

Monsieur le Résident Supérieur,

J'ai l'honneur de vous adresser trois copies des relevés exécutés par la mission française de délimitation, sur lesquelles est portée la frontière telle qu'elle vient d'être arrêtée à Bangkok. Faut de temps, je n'ai pu relever sur les travaux topographiques que les indications qui m'ont paru strictement indispensables à la définition de cette frontière. Dans un mois et demi au plus tard, vous recevrez un nombre suffisant d'exemplaires des cartes complètes dressées au Service Géographique de l'Indo-Chine donnant tous les résultats de ces travaux.

Je complète dès maintenant les indications portées sur les croquis par les explications qui suivent.

Secteur n° 1 - La frontière part de la mer du Cap « Saraphatpit », au Nord du village d'O Pyam. Ce Cap est la seconde pointe rocheuse et non la première, que l'on rencontre après la baie Nord de ce village. Dans une lettre écrite à Monsieur l'Administrateur de Kampot, je lui avais indiqué la première pointe ; la rectification ci-dessus a été apportée ultérieurement à cette lettre.

A partir de Lem Saraphatpit, la frontière remonte le contrefort de la chaîne côtière pour aboutir au point culminant et suit ensuite très sensiblement la crête que l'on aperçoit de la mer et qui s'élève petit à petit jusqu'au massif de Pnom Thom. Je dis très sensiblement parce que la ligne de partage des eaux qui est la limite entre les deux pays, ne se confond pas toujours avec cette crête elle-même, ainsi qu'on peut s'en rendre compte sur le croquis, notamment vers le village de Tappau Hin. Le point culminant du Pnom Thom, en siamois Kao Kuop, nous reste.

Secteur n°2 - Ce secteur comprend la région frontière entre le massif du Pnom Thom et la région de Phailin. Il n'a pas pu être levé et ne le sera que dans une campagne prochaine. Les reconnaissances multiples faites dans cette région ont cependant permis d'y fixer la limite entre l'Indo-Chine et le Siam. Celle-ci est constituée par la ligne même de partage des eaux nettement définie entre le bassin cambodgien et les bassins côtiers. Elle passe notamment par deux cols : le col de Bautot, au pied du Pnom Thom, et le col faisant communiquer la haute vallée de la rivière de

⁶³⁷ Archives Nationales du Cambodge . Dossier n° 20106. Document n° 10. Cote D 14 F125 ; in JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

Battambang avec celle du Klong Yaï (Kratt). La frontière suit cette ligne de partage des eaux jusqu'aux sources de la rivière Houei Kamen, indiquée Stung Phailin sur le croquis du secteur n° 3.

Secteur n° 3 - La frontière est formée par le Stung Phailin depuis ses sources jusqu'à l'affluent de gauche, le premier rencontré au sud du village de Houei Kamen. Elle rencontre cet affluent jusqu'à sa source, passe par le sommet d'un contrefort montagneux et redescend en suivant la branche occidentale d'un affluent de l'Aur Kakir. Au-delà, la frontière est suffisamment indiquée par le croquis lui-même. Une coupure de 7 kilomètres environ existe entre le Stung Dar et l'Our Levu, à travers la forêt. Dans le Nord, le petit ruisseau Klong Lük, à cinq kilomètres d'Aranh, affluent de la rivière de Sisophon, sert de frontière.

Secteur n° 4 - La frontière est constituée sur les deux tiers de son parcours par des coupures en ligne droite dans des régions désertes. Vers le Nord, elle emprunte les cours de l'Aur Pay, de la rivière de Swai Chiek et de l'Aur Pao, pour aboutir à la ligne de partage des eaux, crête des Dang Reck, qu'elle suit jusqu'à la passe de Chouy Sa Met.

Secteur n° 5 - Ce secteur comprend la chaîne des Dang Reck jusqu'au Col de Kel. La frontière suit la ligne de partage des eaux jusqu'au point où elle rejoint l'ancienne frontière. Elle n'offre aucune particularité. Je n'ai pas joint à cette lettre le croquis l'intéressant.

En vous adressant ces croquis rapides, je vous demanderai de ne pas prêter une trop grande attention à l'orthographe des noms qui y sont portés. Grâce à votre obligeance, je fais opérer en ce moment à Phnom Penh la révision de tous les noms géographiques qui ont été relevés par les officiers de la mission. Les cartes du Service géographique tiendront compte de ce travail.

Il ne restera l'année prochaine qu'à achever la géodésie, exécuter le secteur n° 2 et planter des bornes frontières au nombre d'une cinquantaine environ. Trois officiers seront indispensables pour ces divers travaux. J'ai déjà soumis à Monsieur le Gouverneur Général p.i. des propositions à ce sujet ; je me rendrai à Hanoi, sur son invitation, par le prochain courrier pour l'en entretenir de vive voix, et lui rendre compte de ma mission.

3.1.1.6. Problèmes d'abornement de la frontière entre l'Indochine et le Siam. Correspondances des 3 et 11 février 1909 ⁶³⁸ :

3.1.1.6.1 Lettre de M. De Margerie, Ministre de la République française à Bangkok, à Monsieur le Lieutenant Dessemond, Délégué à l'abornement de la frontière franco-siamoise, 3 février 1909 :

Je n'ai reçu que le 2 février votre lettre datée de « Yang-Tang-Koum » le 21 janvier 1909 et que m'annonçait votre télégramme de Battambang du 28 janvier. J'étais déjà informé d'une façon générale des questions que vous traitez dans votre lettre par le prince « Damkong » qui avait reçu depuis plusieurs jours le rapport « Mom-Luong-Suk ». Je vous remercie des explications détaillées que vous m'avez données sur la question du tracé de la frontière et du déplacement des bornes dans le secteur 4 et du soin avec lequel vous avez étudié les différentes solutions possibles.

Nous les avons examinées avec le Ministre de l'Intérieur et voici les conclusions auxquelles nous avons abouti. Par ce même courrier qui portera ce pli, le prince Damrong donne à votre collègue siamois des indications et instructions identiques à celles qui suivent.

Les bornes ayant été placées par vous à partir du Nord jusqu'au carrefour des routes de « Kwava » à « Ban Smet » par le « Prasat Shotok » et prenant pour point de départ cette dernière borne, le tracé en deux lignes droites passant par le « Pnom Chat » pourrait être adopté à partir de ce point tel que vous le proposez, à moins qu'il ne vous paraisse ainsi qu'à votre collègue siamois, préférable de maintenir le placement des bornes suivant la ligne en zigzag que vous avez tout d'abord adoptée. Vous demeurez juge du choix final entre ces deux tracés et du placement des nouvelles bornes si vous croyez devoir adopter la ligne droite.

A partir de cette borne vers le Sud, la question est de savoir si la frontière devra rencontrer le confluent « Stung-Không-Kriel » et du ruisseau situé à l'Est de « Ban Kok Soun », pour se diriger de là en droite ligne sur le point où la route d' »Aranh » à « Sisophon » coupe le « Khong Luk » ou bien si elle doit aller directement couper le « Stung Không Kriel » à trois

⁶³⁸ Archives Nationales du Cambodge. Résidence Supérieure. Dossier 17331. Pièce 1 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

kilomètres 800 de « Ban Kok Soun » pour se diriger ensuite en droite ligne vers le même point de la route d'« Aranh » à « Sisophon ».

Vous êtes autorisé à vous entendre avec votre collègue siamois pour adopter celui des deux tracés qui vous paraîtra le plus convenable ou tout autre tracé intermédiaire sous cette réserve que dans tous les cas si vous tombez d'accord pour adopter le tracé aboutissant au confluent, la ligne frontière devra, à partir de ce confluent vers le Nord, suivre le cours du ruisseau indiqué par la route que relie « Ban Kok Soun » à « Yang Tang Koum ».

En ce qui concerne le secteur 2 qui s'est trouvé aborné en fait par le Lieutenant Defert, celui-ci qui vient de séjourner deux jours à Bangkok, m'a remis les 4 exemplaires de chacun des 5 procès-verbaux concernant les bornes de ce secteur. Je vous les envoie ci-joint. Vous remarquerez qu'un seul des 4 exemplaires de ces cinq procès-verbaux porte le tracé détaillé des points d'abornement (Je vous laisse le soin de reporter ou de faire reporter ultérieurement ce tracé sur les autres exemplaires, ce travail n'ayant pu être achevé ici). Vous êtes chargé, et « Mom Luang Suk » reçoit des instructions analogues, d'examiner ensemble ces procès-verbaux. S'ils vous paraissent satisfaisants, vous les considérerez comme acquis et pourrez vous dispenser d'aller sur le terrain. J'ajoute qu'en ce qui me concerne, je les considère comme réglant définitivement l'abornement de ce secteur et que j'estime tout à fait superflu que vous vous rendiez sur les lieux. Au cas topotefois où votre collègue siamois insisterait pour aller se rendre compte de visu de l'abornement de ce secteur, je vous laisse libre de ne pas l'accompagner.

Dans ces conditions, l'ordre de vos travaux paraît être le suivant : achèvement du secteur 4, abornement du secteur 3, descente de Phailin à Chantaboun pour rejoindre par mer le secteur 1 (Khong Kopo).

En ce qui concerne le secteur 2, je signale à votre attention le point suivant : la frontière au lieu de passer par le Pnom Tadet, suit la ligne de partage des eaux à l'Ouest, se détache de cette ligne à la cote 957 pour suivre la branche médiane du Khong Houei Kamen suivant le croquis ci-joint. Ce tracé définitif se trouve être la résultante nécessaire des travaux complémentaires que vient de terminer le Lieutenant Defert.

3.1.1.6.2 Lettre du Lieutenant Dessemond, Délégué à l'abornement à Monsieur le Ministre de France à Bangkok, 11 février 1909 :

J'ai l'honneur de vous rendre compte que remise m'a été faite du pli cacheté provenant de Bangkok et contenant la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, le calque et les procès verbaux du secteur n° 2.

(...) Une réunion a suivi immédiatement la réception de nos nouvelles instructions. Il y a été décidé que, étant donné la bienveillante latitude que nous laissaient nos Chefs, nous ne recommencerions point les travaux déjà effectués. Les différences du tracé en zigzag au tracé rectiligne ne sont point telles (surtout semblant se compenser) qu'il faille inutiliser les travaux de trois semaines pour en recommencer de plus longs et coûteux, exigeant un gros déplacement de coolies à une époque où la population est occupée à la récolte de riz.

L'accord s'est fait moins vite sur l'abornement de la partie du secteur entre la route d'Aranh à Sisophon, au Kloug-Luk et la route de Yang-Tang-Kom à Kok Soun au petit ruisseau.

M. le Commissaire siamois reposait la question telle avant notre démarche à Bangkok, c'est-à-dire tracé du confluent de la route d'Aranh à Sisophon.

Si peu importante que soit la question (puyisqu'il m'était laissé de la régler), j'ai essayé d'obtenir solution meilleure ne nous laissant pas seuls apporter esprit de concession au règlement du litige. Je proposai et le Commissaire siamois accepta le partage de la différence existant entre le tracé de la carte et celui que désirait le Commissaire siamois, tout en conservant le confluent comme point frontière.

Donc, du carrefour de la route « Kvava » à « Ban Sinet » par le prasad « Skotkak », la frontière suit une ligne droite tracée jusqu'au passage du petit ruisseau sur la route de Yang-Tang-Koum à Kouk Soun ; elle suit ensuite ce petit ruisseau jusqu'à son confluent avec le « Kône Kriel », rencontre ensuite légèrement au Nord-Ouest pour rejoindre à la route de P.Préa » à Kouk-Soun la bissectrice de l'angle que forme la frontière tracée sur la carte et la ligne droite du confluent au Khong-Luk sur la route d'Aranh.

La frontière se dirige ensuite vers le Sud-Ouest en suivant le tracé de cette bissectrice dont les travaux ultérieurs détermineront mieux par des chiffres de distances l'exact tracé.

C'est là d'ailleurs, et j'ai tenu à la préciser au Commissaire siamois, un arrangement tout conventionnel puisqu'il s'effectue au moyen de la carte et que nous connaissons l'imprécision de ce document...

En effet, la carte nous indique que du confluent à la route « P.Préav » à « Kouk-Soun », la distance en suivant la frontière est de « 1175 » mètres, mais elle peut être de « 1000 » seulement sur le terrain, ou peut être de « 1200 » au contraire, elle n'est sûrement pas de « 1175 ».
Il a été entendu qu'aucune difficulté ne pourrait plus être soulevée de ce fait et qu'arrangement ultérieur suivait, suivant leur sens, les différences constatées.(...)

3.1.2. Documents relatifs aux espaces maritimes

3.1.2.1. Arrêté distrayant l'île de Phu Quoc et les autres îles environnantes de l'inspection de Hatien, 25 mai 1874⁶³⁹ :

Nous, Contre-Amiral, p.i. et Commandant en Chef,
Vu l'Arrêté en date de ce jour autorisant des concessions de terrain à Phu Quoc;
Vu la nécessité de créer dans cette île un centre d'administration, par suite de l'arrivée probable de nombreux colons;
Le Conseil Privé entendu,

ARRETE :

Article premier. - L'île de Phu Quoc, ainsi que toutes les îles comprises entre le 100° et le 102° degré de longitude Est et entre le 9° et le 11° degré 30' de latitude Nord (y compris l'archipel de Poulo Damar) sont distraites de l'inspection d'Hatien et forment un arrondissement distinct, administré comme les autres inspections de Cochinchine.

Article 2. - Le Port de Giang Dong est ouvert aux navires de toutes les nationalités. Les droits de phare et d'ancrage seront les mêmes que ceux du port de Saigon, tant pour les navires européens que pour les barques de mer, et seront perçus par l'Administration des affaires indigènes à Phu Quoc.

Article 3. - Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 25 mai 1874.
Pour le Gouverneur,
Le Directeur de l'Intérieur p.i.,
Signé PIQUET

3.1.2.2. Arrêté rattachant à l'arrondissement de Hatien l'inspection de Phu Quoc, 16 juin 1875⁶⁴⁰ :

Le Contre-Amiral Gouverneur et Commandant en Chef,
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil Privé entendu,

ARRETE

Article premier. - L'arrêté du 25 mai 1874 qui crée une nouvelle inspection à Phu Quoc et ouvre le Port de Giang Dong au commerce est rapporté.

Le territoire de l'inspection de Phu Quoc est rattaché à l'arrondissement d'Hatien.

Article 2. - Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui recevra son exécution à partir du 1er juillet prochain.

⁶³⁹ Bulletin Officiel de la Cochinchine Française, 1874, p. 167 ; in JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

⁶⁴⁰ Bulletin Officiel de la Cochinchine Française, 1875, p. 225 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

Saigon, le 16 juin 1875.
Pour le Gouverneur,
Le Directeur de l'Intérieur
Signé: PIQUET

3.1.2.3. Décret relatif à la zone de la mer territoriale en Indochine, 22 septembre 1936⁶⁴¹:

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu l'article 18 du Senatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général de l'Indochine;
Vu les décrets des 19 mai 1919 et 16 février 1921 ainsi que les textes modificatifs subséquents relatifs à l'organisation judiciaire en Indochine;
Vu le décret du 9 décembre 1926 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 1er mars 1888 interdisant aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie;
Vu le décret du 22 novembre 1928 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 mars 1928 modifiant les articles 2 et 3 de la loi susvisée du 1er mars 1888;
Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de la Marine marchande consultés,

DECRETE

Article premier. - En matière de pêche, la mer territoriale a, en Indochine française, une étendue de deux myriamètres au large de la laisse de basse-mer. Pour les baies, le rayon de deux myriamètres est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles.

Article 2. - Il est interdit aux bateaux étrangers à vapeur ou munis d'un moteur même auxiliaire de se livrer à la pêche dans la zone de deux myriamètres indiquée à l'Article précédent.

Cette interdiction s'étend à tout bateau, sampan, canot à rames ou à voiles se livrant à la pêche pour le compte ou simplement avec l'aide d'un bateau étranger à vapeur ou muni d'un moteur, qui croiserait ou serait mouillé hors de la zone précitée.

Article 3. - Si le patron ou des hommes d'équipage d'un bateau à vapeur ou muni d'un moteur même auxiliaire sont trouvés exerçant la pêche d'une façon quelconque dans la zone de deux myriamètres indiquée à l'Article 1er, le patron sera puni d'une amende de 100 à 1.000 fr. augmentée des décimes prévus en matière pénale.

Le patron sera, de plus, condamné à des dommages-intérêts envers la colonie dont le montant ne pourra être inférieur à quatre piastres indochinoises ni supérieur à vingt piastres indochinoises par tonneau de jauge de son bateau.

Le bateau, les engins et produits de pêche seront saisis et retenus en garantie du paiement de l'amende, des dommages-intérêts et des frais.

Article 4. - En cas de récidive, le maximum de l'amende et des dommages-intérêts sera prononcé, les engins et produits de pêche seront obligatoirement confisqués et la vente en sera faite dans les conditions prévues à l'Article 6 du présent décret.

Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction au présent décret.

Article 5. - Les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat, les officiers de police judiciaire, les agents français du service des douanes et régies, les capitaines, lieutenants et maîtres de port, les fonctionnaires français du service des flottilles (personnel du pont), les ingénieurs principaux, ingénieurs ou ingénieurs adjoints en service dans les arrondissements du service maritime, les fonctionnaires français de l'institut océanographique de l'Indochine, le fonctionnaire investi des fonctions de chef de service dans les îles de Poulo-Condor constatent les contraventions, en dressent procès-verbal et conduisent ou font conduire

⁶⁴¹ Journal Officiel de la République française, 26 septembre 1936, pp. 10192-10193 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

le contrevenant et le bateau dans le port indochinois le plus rapproché du lieu de la saisie où se trouve un receveur des douanes habilité à recevoir leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les contraventions. Ils remettent les documents en question à ce receveur, qui les fait parvenir à l'autorité judiciaire du ressort dans lequel se trouve le port où ils ont conduit ou fait conduire le bateau.

Le gouverneur général désigne les bureaux de douane dont les receveurs sont habilités à recevoir les documents constatant les contraventions.

Article 6. - L'officier ou le fonctionnaire qui a conduit ou fait conduire le bateau dans un port indochinois le consigne entre les mains du receveur des douanes et régies qui saisit les engins de pêche et les produits de la pêche trouvés à bord, quel qu'en soit le propriétaire. Les produits de la pêche sont vendus sans délai aux enchères publiques dans le port où le bateau a été conduit par les soins du receveur des douanes, sur présentation du procès-verbal par l'officier ou le fonctionnaire qui a constaté la contravention. Le receveur des douanes consigne le prix de la vente dans sa caisse jusqu'à l'issue du jugement.

Indépendamment de l'amende prévue dans les articles 3 et 4, le tribunal ordonne la destruction des engins prohibés par la réglementation locale et, s'il y a lieu, la confiscation des engins non prohibés et des produits de la pêche saisis sur le bateau ou de leur prix; les engins non prohibés dont la confiscation aura été prononcée seront vendus par le receveur des douanes.

En cas de confiscation des engins non prohibés et des produits de la pêche, le prix de vente et le montant des amendes sont d'abord affectés au paiement des droits de douane et taxes diverses sur les objets vendus pour la consommation intérieure. Le surplus, s'il y en a, profite par moitié au budget général de l'Indochine et au budget autonome de l'Institut océanographique de l'Indochine. Les dommages et intérêts profitent exclusivement au budget général.

Article 7. - Les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public. Si elles n'ont pas été intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été commise, l'action publique est prescrite.

Article 8. - Les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le port où les contrevenants ont été conduits. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible.

Si les contrevenants sont conduits à Poulo-Condor, par dérogation expresse à l'Article 73 du décret du 16 février 1921, le tribunal correctionnel de Saïgon aura compétence pour statuer sur les poursuites.

Article 9. - Si le contrevenant n'acquiesce pas l'amende, les dommages-intérêts et les frais de poursuite, ni les engins de pêche, ni le prix des produits de la pêche, au cas où leur confiscation n'aurait pas été prononcée, ne seront restitués; le bateau ne pourra pas être retenu plus de six mois pour la première contravention, plus d'un an en cas de récidive. Si le condamné interjette appel ou fait opposition, il peut se pourvoir devant le tribunal pour obtenir mainlevée du bateau et des engins de pêche, en consignation le montant de l'amende, des dommages-intérêts et de tous les frais.

Article 10. - Le présent décret ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la zone de deux myriamètres qui constituent les eaux territoriales indochinoises en matière de pêche.

Article 11. - Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions internationales et des textes qui s'y réfèrent.

Article 12. - Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment en ce qui concerne l'Indochine, celles des décrets des 9 décembre 1926 et 22 novembre 1928 ayant respectivement rendu applicables à toutes les colonies les lois des 1er mars 1888 et 30 mars 1928.

Article 13. - Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de l'Indochine et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 22 septembre 1936.

Albert Lebrun

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

3.1.2.4. Lettre du Gouverneur général de l'Indochine au Gouverneur de la Cochinchine, 31 janvier 1939⁶⁴² :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de procéder à un nouvel examen de la question des îles du Golfe de Siam dont la possession est contestée entre le Cambodge et la Cochinchine.

La situation de ce chapelet d'îles, égrenées tout le long de la côte cambodgienne et dont certaines se trouvent si rapprochées de cette côte que les atterrissements qui se poursuivent actuellement paraissent devoir les souder au rivage du Cambodge dans un avenir relativement proche, appelle logiquement et géographiquement la nécessité, pour ces îlots, de relever de l'Administration de ce dernier pays.

J'estime impossible de laisser se perpétuer plus longtemps l'état de choses existant qui oblige les habitants de ces îles à s'adresser, soit au prix d'une longue traversée, soit au prix d'un long détour par le territoire cambodgien, à l'Administration de la Cochinchine.

En conséquence, j'ai décidé que toutes les îles situées au Nord d'une ligne perpendiculaire à la côte partant de la frontière entre le Cambodge et la Cochinchine et faisant un angle de 140° avec le Nord du méridien, conformément à la carte ci-annexée, seront désormais administrées par le Cambodge. Le Protectorat assumera en particulier la police de ces îles.

Toutes les îles situées au Sud de cette ligne, y compris l'île entière de Phu Quoc, continueront à être administrées par la Cochinchine. Il est entendu que la ligne de démarcation ainsi fixée contournera le Nord de l'île de Phu Quoc en passant à 3 kms des points extrêmes de la côte Nord de cette île.

Les pouvoirs d'administration et de police de ces îles seront ainsi nettement répartis entre la Cochinchine et le Cambodge, de façon à éviter toute contestation à l'avenir.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit là que de l'administration et de la police, et que la question de la dépendance territoriale de ces îles reste entièrement réservée.

Vous voudrez bien prendre vos dispositions pour que ma décision reçoive une application immédiate.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre.

signé : BREVIE

3.1.2.5. Kret n° 662 NS portant délimitation des eaux territoriales du Cambodge, 30 décembre 1957 :

Article premier. - La largeur de la mer territoriale du Cambodge est décomptée à partir des lignes de base droites telles qu'elles figurent au plan annexé au présent Kret.

Article 2. - La largeur de la mer territoriale du Cambodge est décomptée à partir des lignes de base droites définies ci-dessous et fixée à cinq (5) milles nautiques (1 mille - 1852 mètres).

Article 3. - La largeur de la zone contiguë cambodgienne décomptée à partir de la limite extérieure des eaux territoriales est fixée à sept (7) milles.

Article 4. - La largeur du plateau continental est fixée d'après les fonds de cinquante mètres, la limite de ces fonds constituant la limite extérieure du plateau continental cambodgien.

Article 5. - Au Nord et au Sud, la délimitation des eaux cambodgiennes avec celles des Etats limitrophes se fera par une ligne tracée de la frontière perpendiculairement à la ligne de base correspondante.

Article 6. - Le présent Kret ne vise pas l'île de Koh Trâl (Phu Quoc) sur laquelle le Cambodge réserve le maintien de ses droits historiques.

Article 7. - A titre transitoire, pour permettre la libre navigation, la limitation des eaux entre Koh Trâl, c'est-à-dire Phu Quoc, et le continent est fixée à la ligne du Thalweg tracée d'après les profondeurs portées sur les cartes de l'Etat-Major de la Marine Royale Khmère.

⁶⁴² Sarin Chhak - *Les frontières du Cambodge*, op. cit.

Article 8. - Le plan à grande échelle annexé au présent Kret matérialise les différentes lignes faisant l'objet des articles ci-dessus.

Article 9. - Le Ministre des Travaux Publics et des Télécommunications, le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Kret.

3.1.2.6. Déclaration du Gouvernement Royal relative à la mer territoriale et au plateau continental du Cambodge, 27 septembre 1969⁶⁴³ :

En rappelant que le Cambodge a adhéré aux dispositions des Conventions de Genève sur le droit de la mer,

Le Gouvernement royal déclare solennellement que la largeur de sa mer territoriale est fixée à douze milles marins,

Et réaffirme solennellement sa pleine et entière souveraineté sur son plateau continental. Il en résulte, en particulier, que le fond et le sous-sol de ce plateau ainsi que les ressources naturelles de toute nature qui s'y trouvent sont la propriété du Cambodge et, sont, par conséquent, placés sous sa juridiction exclusive et son contrôle direct.

Le Gouvernement royal n'admet ni ne reconnaît en aucun cas tout fait accompli ou tout acte portant atteinte à sa souveraineté sur son domaine maritime national.

3.1.2.7. Décret n° 439-72/PRK en date du 1^{er} juillet 1972 portant délimitation du plateau continental de la République khmère⁶⁴⁴ :

Article premier. - En application des clauses de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental à laquelle la République khmère a adhéré et du Traité franco-siamois du 3 mars 1907 et le procès-verbal de délimitation de la frontière du 8 février 1908, la limite extérieure du plateau continental de la République khmère est fixée comme l'indique la carte n° 1972 de la Marine française à l'échelle 1/1 096 000 annexée au présent Kret avec les coordonnées de ses points de repère suivantes :

La délimitation latérale Nord entre les zones du plateau continental relevant de la souveraineté respective de la République khmère et de la Thaïlande est constituée par une ligne droite joignant le point frontière « A » sur la côte au plus haut sommet de l'île de Koh Kut « S » et se prolongeant jusqu'au point « P » ; ces points « A » et « P » sont définis ci-après :

	Longitudes Est Greenwich	Latitudes Nord
POINT A Point frontière sur la côte (Traité de Bangkok du 23 mars 1907)	102°54'81	11°38'88
POINT P Point équidistant de la base cambodgienne A-Ilot Kusrovie et de la ligne de base thaïlandaise opposée	101°20'00	11°32'00

Article 2. - La délimitation de la ligne médiane (direction Nord-Sud) est constituée par une ligne brisée partant du point P et passant successivement sur les points Pck 1-Pck 2- Pck3-Pck4-Pck5-Pck6-Pck7-Pck8-Pck9-Pck10-Pck11-Pck12-Pck13 et B, point frontière avec le Sud-Vietnam ci-après définis et reportés sur la carte jointe en annexe :

⁶⁴³ United Nations Legislative Series. National legislation relating the territorial sea, the contiguous zone, the continental shelf, the high seas, New York, 1970, p. 51.

⁶⁴⁴ United Nations Legislative Series. National legislation relating the law of the sea.. New York, 1976, pp. 148 à 150.

	Longitude Est Greenwich	Latitudes Nord
Pck1 Point équidistant d'une part de l'îlot cambodgien de Kusrovie et d'autre part des points thaïlandais suivants: îlot Koh Charn et point 8 Area 2 (Hin Bai)	101°13'00	10°16'00
Pck2	101°29'00	10°16'50
Pck3	101°36'00	9°05'00
Pck4	101°57'50	8°31'00
Pck5	102°59'50	7°42'00
Pck6	103°21'00	7°34'00
Pck7	104°08'00	9°01'00
Pck8	104°01'00	9°18'00
Pck9	104°08'50	9°38'50
Pck10	104°16'50	9°56'00
Pck11	104°15'00	10°01'00
Pck12	104°10'50	10°05'00
Pck13	104°09'00	10°12'00
B Point frontière avec le Sud-Vietnam	104°26'63	10°25'23

Article 3. - La carte marine n° 1972 de la Marine française - Edition 1949 à l'échelle 1/1 096 000 est jointe au présent Kret.

Toute référence au Kret implique en même temps une référence à la carte n° 1972.

Article 4. - Toutes dispositions contraires au présent Kret sont purement et simplement abrogées.

Article 5. - Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de l'industrie, des ressources minières et des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Kret.

3.1.2.8. Ordonnance délimitant la « mer territoriale de la République khmère », 12 août 1972⁶⁴⁵ :

Souveraineté de la République khmère

Par ordonnance n° 53/72-PRK du 12 août 1972, il est ordonné ce qui suit:

Première section - Dispositions générales

Article premier. - Sous réserve des dispositions des articles 5 et suivants ci-dessous, la souveraineté de la République khmère s'étend au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures à une zone de mer adjacente à ses côtes et désignée ici sous le nom de « Mer territoriale de la République khmère ».

Cette souveraineté s'étend également à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

Article 2. - Chaque île, ou groupe d'îles, appartenant à la République khmère, à moins qu'elle ne soit incorporée dans les eaux intérieures, a une mer territoriale qui lui est propre.

Article 3. - La mer territoriale de la République khmère est limitée au côté de la terre par des lignes de base qui sont : soit la laisse de la basse-mer longeant la côte, soit des lignes

⁶⁴⁵ Revue de l'Armée, Phnom Penh, n° 24, août-septembre 1972 ; Problèmes politiques et sociaux, *Litiges maritimes et insulaires en Extrême-Orient*, Paris: La Documentation Française, n° 170, 23-30 mars 1973 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

droites reliant les divers points des côtes du continent et des îles ou éminences de la République khmère.

Les eaux situées entre ces lignes de base et les côtes sont les eaux intérieures de la République khmère.

Article 4. - La limite extérieure de la mer territoriale de la République khmère est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche des lignes de base.

Toutefois, dans la région maritime comprise entre l'île de Koh Kuth et le point extrême sud de la frontière terrestre khméro-thai, la ligne de partage des eaux maritimes est déterminée par la frontière historique stipulée dans le traité du 23 mars 1907 et concrétisée par la carte y annexée.

Deuxième Section - Dispositions applicables à tous les navires et droit de passage inoffensif

Article 5. - 1.- Les navires de tous les Etats riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de la République khmère.

2. - Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale de la République khmère, soit pour la traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures khmères, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures khmères.

3. - Le passage comprend le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation qui s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse.

4. - Le passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la République khmère. Ce passage doit s'effectuer en conformité des présents articles et des autres règles du droit international.

5. - Le passage des bateaux de pêche étrangers n'est pas considéré comme inoffensif si ces bateaux ne se conforment pas aux lois et règlements que la République khmère peut édicter et publier en vue de leur interdire la pêche dans sa mer territoriale.

6. - Les navires sous-marins sont tenus de passer en surface et d'arborer leur pavillon.

Article 6. - Le passage inoffensif dans la mer territoriale ne sera pas entravé et tous les dangers qui menacent la navigation dans la mer territoriale seront signalés.

Article 7. - 1. - La République khmère se réserve le droit de prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2. - En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures, la République khmère se réserve également le droit de prendre des mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans lesdites eaux.

3. - La République khmère peut aussi, sans établir de discrimination entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers si cette suspension est indispensable pour la protection de sa sécurité. La suspension ne prendra effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 8. - Les navires qui exercent le droit de passage inoffensif doivent se conformer aux lois et règlements édictés par la République khmère en conformité avec les présents articles et les autres règles du droit international et, en particulier, aux lois et règlements concernant les transports et la navigation.

Troisième section - Dispositions applicables aux navires de commerce

Article 9. - Des taxes ne peuvent être perçues sur un navire de commerce étranger passant dans la mer territoriale de la République khmère qu'en rémunération de services déterminés rendus à ce navire. Ces taxes sont perçues sans discrimination.

Article 10. - 1. - La juridiction pénale de la République khmère ne s'exercerait pas à bord d'un navire de commerce étranger passant dans la mer territoriale, pour l'arrestation d'une personne ou l'exécution d'acte d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors du passage, sauf dans l'un ou l'autre des cas ci-après:

a) si les conséquences de l'infraction s'étendent à la République khmer ou à ses îles;

b) si l'infraction est de nature à troubler la paix publique de la République khmère ou le bon ordre de sa mer territoriale;

c) si l'assistance des autorités khmères a été demandée par le capitaine du navire ou par le Consul de l'Etat dont le navire bat pavillon;

d) si les mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

2. - Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de la République khmère de prendre toutes mesures autorisées par sa législation en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire de commerce étranger qui passe dans sa mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

3. - Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autorité compétente de la République khmère, si le capitaine le demande, avisera l'autorité consulaire de l'Etat du pavillon avant de prendre des mesures quelconques, et facilitera le contact entre cette autorité et l'équipage du navire. En cas de nécessité urgente, cette notification peut être faite pendant que les mesures sont en cours d'exécution.

4. - En examinant si l'arrestation doit être faite et de quelle façon, l'autorité de la République khmère tiendra compte des intérêts de la navigation.

5. - Aucune mesure ne sera prise à bord d'un navire de commerce étranger qui passe dans la mer territoriale de la République khmère en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale, si le navire en provenance d'un port étranger ne fait que passer dans la mer territoriale de la République khmère, sans entrer dans ses eaux intérieures.

Article 11. - 1. Aucune autorité de la République khmère n'arrêterait ni ne dérouterait un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. - Cette même autorité ne peut pratiquer à l'égard de ce navire des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises à raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire au cours ou en vue de la navigation lors de ce passage dans la mer territoriale de la République khmère.

3. - Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteintes au droit de la République khmère de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans sa mer territoriale, ou qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures de la République khmère.

Quatrième section. - Dispositions applicables aux navires d'Etat autres que les navires de guerre.

Article 12. - Les règles prévues aux sections II et III s'appliquent également aux navires d'Etat étrangers affectés à des fins commerciales.

Article 13. - 1. - Les règles prévues à la section II et à l'Article 9 s'appliquent aux navires d'Etats étrangers affectés à des fins non commerciales.

2. - A l'exception des dispositions auxquelles se réfère le paragraphe précédent, aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux immunités dont jouissent ces navires en vertu desdits articles ou des autres règles du droit international.

Cinquième section. - Dispositions applicables aux navires de guerre étrangers.

Article 14. - En cas d'observation par un navire de guerre étranger des législations ou réglementations de la République khmère sur le passage dans sa mer territoriale, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, l'autorité compétente de la République khmère peut exiger la sortie du navire hors de sa mer territoriale.

Article 15. - Toutes dispositions contraires à l'esprit de la présente ordonnance sont purement et simplement abrogées.

Article 16. - Des Krets seront pris sur les rapports des ministres intéressés pour fixer la limite de la mer territoriale de la République khmère et réglementer le passage inoffensif de tous les navires. Ces limites seront reportées sur les cartes marines officielles et seront publiées.

3.1.2.9. Décret délimitant la « mer territoriale de la République Khmère », 12 août 1972 :

Par Kret n° 518-72 du 12 août 1972, il est ordonné ce qui suit :

Article premier. - Sous réserves des circonstances historiques spéciales prévues par le traité du 23 mars 1907, la largeur de la mer territoriale de la République khmère mesurée à partir des lignes de base telles qu'elles sont définies à l'annexe I, est fixée à douze mille marins, « un mille marin équivaut à mille huit cent cinquante-deux mètres » (1.852).

Article 2. - Au Nord, la limite de la mer territoriale de la République khmère suit la ligne de partage des eaux maritimes déterminée par la frontière historique stipulée dans le traité du 23 mars 1907 et concrétisée par la carte y annexée.

Article 3. - Au Sud, la limite de la mer territoriale de la République khmère est constituée par une ligne tracée en pleine mer conformément aux dispositions de l'Article 1 ci-dessus.

Toutefois, en attendant le règlement définitif de la dépendance territoriale des îles de Koh Trâl et de Poulo Panjang, l'administration et la police de cette région continuent à s'effectuer suivant le statu quo ante.

Article 4. - Telle qu'elle est délimitée ci-dessus, la mer territoriale de la République khmère et de ses îles est représentée sur la carte marine n° 1972 de la Marine Française, édition de 1949, à l'échelle 1/1096000, par :

1° des traits fins pour les lignes de base;

2° des traits gras pour la limite extérieure.

Article 5. - L'annexe I et la carte marine n° 1972 de la Marine Française, édition 1949 à l'échelle 1/1096000 sont jointes au présent Kret.

Toute référence au présent Kret implique en même temps une référence à l'annexe et à la carte n° 1972.

Article 6. - Toutes dispositions contraires au présent Kret sont purement et simplement abrogées.

Article 7. - Le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Habitat, des Travaux publics, des Postes et Télécommunications et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Kret.

3.1.2.10. Extraits de la Déclaration du Kampuchea Démocratique à la 4e session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 7 avril 1976 ⁶⁴⁶ :

(...) C'est conformément à ces principes susmentionnés que la Délégation du Kampuchea voudrait exprimer sa position sur certains problèmes relatifs au nouveau régime juridique de la mer.

1° La mer territoriale et la zone contiguë.

A. La mer territoriale

Pour les besoins vitaux de sa sécurité nationale face aux impérialistes, aux colonialistes et aux néocolonialistes, tout Etat côtier indépendant a, suivant la situation géographique, biologique et océanographique qui lui sont spécifiques, le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale à 12 milles marins et plus, mesurée à partir des lignes de base.

Sur cette mer territoriale faisant partie intégrante du territoire national, l'Etat côtier exerce sans réserve sa souveraineté totale. Cette souveraineté s'étend par ailleurs à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, au fond et au sous-sol de cette mer. Par conséquent, tout passage des navires ou des aéronefs de tous les Etats sur ou au-dessus de cette mer territoriale doit être soumis à l'autorisation préalable de l'Etat côtier et se conformer aux lois et règlements de l'Etat côtier. Cette disposition s'applique aussi bien aux navires de commerce qu'aux autres navires, et à plus forte raison aux navires de guerre.

La défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat est une question de principe face aux menaces constantes que représentent pour sa sécurité, les ingérences, les activités d'espionnage et les actes d'agression des impérialistes et des colonialistes anciens et nouveaux. A ce sujet, l'expérience montre que, à défaut de leurs navires de guerre, les impérialistes et les colonialistes se servent souvent de leurs bateaux de commerce ou de pêche pour leurs activités d'espionnage et de subversion contre les Etats côtiers. Plus particulièrement, la mer territoriale du Kampuchea Démocratique fait l'objet de violations répétées de la part des navires de l'impérialisme américain avec équipages américains ou d'autres nationalités.

⁶⁴⁶ N.U. A/Conf. - 62/Inf.5 du 12 avril 1976 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

Les passages inoffensifs » sont utilisés par les impérialistes et leurs alliés à des fins d'espionnage et de subversion. En effet, il est difficile de distinguer le « passage inoffensif » d'un véritable navire de commerce ou de pêche, du « passage inoffensif » d'un navire espion revêtant toutes les apparences de ce même navire de commerce ou de pêche. Et cela à plus forte raison pour un pays en voie de développement comme le Kampuchea Démocratique au sortir d'une guerre dévastatrice et dépourvu de moyens adéquats et coûteux.

Depuis le mois de septembre 1969, le Kampuchea a fixé la largeur de sa mer territoriale à 12 milles marins, et il ne peut accepter les « passages inoffensifs » sur cette mer territoriale. Cette position lui est dictée par de nombreuses expériences amères qui lui ont coûté de nombreuses vies parmi sa population et ses combattants.

B. La zone contiguë.

Le maintien de la zone contiguë est nécessaire dans la nouvelle Convention en cours d'élaboration pour permettre à l'Etat côtier d'exercer les droits non prévus dans la zone économique exclusive dont notamment le contrôle en vue :

- de prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;
- de réprimer les contraventions à ces mêmes lois commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Cette zone contiguë s'étend sur 12 milles marins à partir de la limite extérieure de la mer territoriale.

2° La zone économique exclusive

Le Kampuchea Démocratique soutient sans réserve le droit de tout Etat côtier de disposer d'une zone économique exclusive de 200 milles marins mesurés à partir de la ligne de base depuis laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale. Cette zone économique exclusive est une zone de juridiction nationale ne faisant pas partie de la haute mer.

Cette zone économique exclusive représente un acquis important de la lutte solidaire des peuples du Tiers-Monde. Elle doit permettre aux pays en voie de développement de consolider leur indépendance économique et leur souveraineté nationale.

A l'intérieur de cette zone économique exclusive adjacente à la mer territoriale, l'Etat côtier a des droits souverains et exclusifs aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, renouvelables ou non renouvelables, du fond des mers et de son sous-sol et des eaux sus-jacentes. Il est libre et souverain de déterminer ou de ne pas déterminer les prises autorisées des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive. Nul ne peut prétendre, sous quel prétexte que ce soit, y venir puiser ces ressources sans autorisation préalable de l'Etat côtier. Un tel acte constitue une violation de la souveraineté de l'Etat côtier et une ingérence dans ses affaires intérieures.

Par ailleurs, l'Etat côtier a la juridiction exclusive en ce qui concerne la recherche scientifique, la préservation du milieu marin en particulier et aucun autre Etat ou organisme international ne peut s'y livrer à de telles activités sans l'autorisation préalable de l'Etat côtier. Toutefois, il est entendu que dans cette zone économique exclusive située en dehors de la mer territoriale, les autres Etats jouissent de la liberté de navigation et de survol, de la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous marins, de la liberté d'utiliser la mer à d'autres usages internationalement licites se rapportant à la navigation et aux communications à condition que ces libertés ne portent pas entraves aux mesures prises par l'Etat côtier dans l'exercice de ses droits souverains dans sa zone économique exclusive.

Enfin, nous estimons qu'il n'est que justice de reconnaître aux Etats sans littoral le droit de participer, par voie d'accords ou d'autres engagements, à l'exploitation des zones économiques exclusives des Etats côtiers voisins. Il n'y a pas de problèmes insurmontables entre pays ayant des intérêts fondamentaux communs dans la lutte solidaire menée contre le sous-développement et contre l'exploitation impérialiste et colonialiste. Il est certain que des négociations entre les Etats intéressés, avec ou sans littoral, menées sur la base du respect mutuel, de l'égalité et des intérêts réciproques, sans aucune ingérence étrangère, aboutiront à des accords acceptables et profitables pour tous. Les peuples des pays en voie de développement sauront trouver des solutions fondées sur la justice, le bon voisinage, la coopération internationale et la paix, des solutions raisonnables et équitables qui assureront le développement de leurs pays.

3° Le plateau continental.

L'Etat côtier a la pleine et entière souveraineté sur son plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Cette souveraineté n'est sujette à aucune limitation, aucune restriction, aucune réserve, en ce sens que, si l'Etat côtier n'exploire pas son plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles pour des raisons qui lui sont propres, nul ne peut entreprendre, quelle qu'en soit la circonstance ou la raison, de telles activités sans son consentement exprès.

En ce qui le concerne, le Kampuchea Démocratique s'oppose catégoriquement à tout fait accompli au préjudice de l'Etat côtier, à toute action ou à toute entreprise étrangère passée, présente ou à venir qui porterait atteinte à ses droits souverains sur son plateau continental. Il réaffirme que ses droits, en ce domaine, sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse de sa part.

Sans préjudice de ses droits à la réparation et aux compensations pour les dommages éventuels, le Kampuchea Démocratique s'oppose en l'occurrence, à toute action ou entreprise étrangère qui porterait atteinte aux ressources minérales et autres ressources non biologiques du fond des mers et du sous-sol de son plateau continental comme aux ressources biologiques et autres de sa mer territoriale et de sa zone économique exclusive.(...)

3.1.2.11. Déclaration du Porte-Parole du Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement du Kampuchea Démocratique relative à l'étendue de ses zones maritimes, 15 janvier 1978⁶⁴⁷:

Le Ministère des Affaires Etrangères du Kampuchea Démocratique réaffirme la position du Kampuchea Démocratique concernant la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental du Kampuchea Démocratique, position plusieurs fois précisée par le Gouvernement du Kampuchea Démocratique.

1. - Le Kampuchea Démocratique exerce sa pleine et entière souveraineté sur sa mer territoriale dont la largeur s'étend sur 12 milles marins, mesurée à partir des lignes de base. Le Kampuchea Démocratique exerce également cette souveraineté sur l'espace aérien au-dessus de sa mer territoriale ainsi que sur le fond et le sous-sol de sa mer territoriale.

2. - Le Kampuchea Démocratique exerce entièrement le droit de contrôle sur sa zone contiguë qui s'étend sur 12 milles marins à partir de la limite extérieure de sa mer territoriale.

3. - Le Kampuchea Démocratique a des droits souverains exclusifs aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de toutes les ressources naturelles des eaux sus-jacentes, du fond de la mer et de son sous-sol, de sa zone économique exclusive située au-delà de sa mer territoriale et s'étendant jusqu'à 200 milles marins à partir des lignes de base.

Le Kampuchea Démocratique exerce des droits souverains exclusifs sur son plateau continental comprenant le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre. Le Kampuchea Démocratique exerce ces droits souverains sur son plateau continental aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de toutes les ressources naturelles du fond de la mer et de son sous-sol.

4. - Toutes les îles du Kampuchea Démocratique possèdent leurs mers territoriales, leurs zones contiguës, leurs zones économiques exclusives et leurs plateaux continentaux.

5. - Le Gouvernement du Kampuchea Démocratique prend des mesures appropriées pour sauvegarder entièrement la souveraineté, les droits et les intérêts du Kampuchea Démocratique dans sa mer territoriale, sa zone contiguë, sa zone économique exclusive et son plateau continental.

6- Le Gouvernement du Kampuchea Démocratique réglera les problèmes avec les parties concernées par les zones maritimes ci-dessus suivant la situation concrète..

⁶⁴⁷ Nouvelles du Kampuchea Démocratique, février 1978. Publication du Comité des Patriotes du Kampuchea Démocratique en France ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

3.1.2.12. Déclaration du Porte-Parole du Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement du Kampuchea Démocratique relative aux îles de Koh Wai, 20 août 1978⁶⁴⁸ (extraits) :

L'organe du Parti Communiste du Vietnam « Nhan Dan » a écrit dans son numéro du 15 juillet 1978 que les îles Koh Wai du Kampuchea appartiennent au Vietnam.

Le Porte-Parole du Ministère des Affaires Etrangères du Kampuchea Démocratique est autorisé par le Gouvernement du Kampuchea Démocratique à faire la déclaration suivante : les îles Koh Wai et leurs eaux territoriales sont depuis toujours sous la souveraineté du Kampuchea Démocratique.

Les faits historiques de même que les documents officiels successifs de toutes les époques et générations confirment clairement que les îles Koh Wai et leurs eaux territoriales appartiennent au Kampuchea depuis toujours. Ainsi, en cherchant à tromper l'opinion mondiale et lui faire croire que les îles Koh Wai lui appartiennent, le Vietnam mène une ignoble manoeuvre pour préparer l'opinion mondiale à de nouvelles attaques d'invasion et d'agression contre le Kampuchea pour s'emparer des îles Koh Wai comme des autres îles et territoires du Kampuchea Démocratique.(...)

3.1.2.13. Accord sur les eaux historiques de la République Socialiste du Vietnam et de la République Populaire du Kampuchea, 7 juillet 1982⁶⁴⁹ :

Le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam

et

le Gouvernement de la République Populaire du Kampuchea

Désireux de consolider et développer davantage les relations spéciales Vietnam-Kampuchea dans l'esprit du Traité de paix, d'amitié et de coopération entre la République Socialiste du Vietnam et la République Populaire du Kampuchea signé le 18 février 1979,

Considérant la réalité que la zone maritime située entre la côte de la province de Kien Giang, l'île de Phu Quoc et l'archipel de Tho Chu de la République Socialiste du Vietnam d'une part, et la côte de la province de Kampot, le groupe d'îles de Poulo Wai de la République Populaire du Kampuchea d'autre part, englobe des eaux qui, par leurs conditions géographiques spéciales et leur haute importance vis-à-vis de la défense nationale et de l'économie de l'un et l'autre pays, appartiennent depuis longtemps au Vietnam et au Kampuchea,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Les eaux situées entre la côte de la province de Kien Giang, l'île de Phu Quoc et l'archipel de Tho Chu de la République Socialiste du Vietnam d'une part, et la côte de la province de Kampot et le groupe d'îles de Poulo Wai de la République Populaire du Kampuchea d'autre part, constituent les eaux historiques des deux pays placées sous le régime juridique des eaux intérieures et sont limitées (suivant la longitude Est de Greenwich):

Au Nord-Ouest par la ligne droite allant des coordonnées « 09°54'2 latitude Nord-102°55'2 longitude Est » et « 09°54'5 latitude Nord-102°57'0 longitude Est » de l'île de Poulo Wai (Kampuchea) aux coordonnées « 10°24'1 latitude Nord-103°48'0 longitude Est » et « 10°25'6 latitude Nord-103°49'2 longitude Est de l'île de Koh Sès (Kampuchea) aux coordonnées « 10°30'0 latitude Nord-103°47'4 longitude Est » de l'île de Koh Thmei (Kampuchea) jusqu'aux coordonnées « 10°32'4 latitude Nord-103°48'2 longitude Est » sur la côte de la province de Kampot (Kampuchea).

⁶⁴⁸ Nouvelles du Kampuchea Démocratique, septembre 1978. Publication du Comité des Patriotes du Kampuchea Démocratique en France ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

⁶⁴⁹ JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, Thèse, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

Au Nord par la côte de la province de Kampot allant des coordonnées « 10°32'4 latitude Nord-103°48'2 longitude Est » au terminus de la frontière terrestre entre le Vietnam et le Kampuchea sur la côte.

Au Sud-Est par la ligne allant du terminus de la frontière terrestre entre le Vietnam et le Kampuchea sur la côte jusqu'aux coordonnées « 10°04'2 latitude Nord- 104°02'3 longitude Est de la pointe d'An Yen de l'île de Phu Quoc (Vietnam) et longeant la côte septentrionale de l'île jusqu'à la pointe de Dat Do se trouvant aux coordonnées « 10°02'8 latitude Nord-103°59'1 longitude Est », de là se dirigeant jusqu'aux coordonnées « 09°18'1 latitude Nord-103°26'4 longitude Est » de l'île de Tho Chu (Vietnam) jusqu'aux coordonnées « 09°15'0 latitude Nord-103°27'0 longitude Est » de l'île de Hon Nhan de l'archipel de Tho Chu (Vietnam).

Au Sud-Ouest par la ligne droite allant des coordonnées « 09°55'0 latitude Nord-102°53'5 longitude Est » de l'île de Poulo Wai (Kampuchea) jusqu'aux coordonnées « 09°15'0 latitude Nord-103°27'0 longitude Est » de l'île de Hon Nhan de l'archipel de Tho Chu (Vietnam).

Article 2. - Les deux Parties entreprendront en temps opportun des négociations dans un esprit d'égalité, d'amitié, de respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des intérêts légitimes de chaque partie afin de délimiter la frontière maritime entre les deux pays dans les eaux historiques mentionnées à l'article premier.

Article 3. - Dans l'attente du règlement de la frontière maritime entre les deux Etats dans les eaux historiques mentionnées à l'Article premier :

- le point de rencontre 0 des deux lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale de chaque pays situé en pleine mer sur la ligne droite reliant l'archipel de Tho Chu et l'île de Poulo Wai sera déterminé par accord entre les deux Parties.
- les deux Parties continuent à considérer la ligne Brévié tracée en 1939 comme ligne de partage des îles dans cette zone.
- la surveillance et le contrôle dans les eaux historiques sont assurés par les deux Parties.
- la population locale continue à pratiquer la pêche et la prise des autres produits de la mer dans cette zone selon la coutume existante jusqu'à l'heure présente.
- quant à l'exploitation des ressources naturelles dans cette zone, les deux Parties en décideront de commun accord.

Fait à Ho Chi Minh-Ville le 7 juillet 1982, en deux exemplaires en langue vietnamienne et khmère, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam,
NGUYEN CO THACH
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Kampuchea,
HUN SEN
Ministre des Affaires Etrangères

3.1.2.14. Décret délimitant toutes les zones maritimes et le plateau continental de la République Populaire du Kampuchea, 31 juillet 1982⁶⁵⁰.

Le Conseil d'Etat de la République Populaire du Kampuchea,
Considérant que la République Populaire du Kampuchea jouit de la pleine souveraineté et des droits inviolables sur ses eaux territoriales et son plateau continental;
Considérant que la République Populaire du Kampuchea doit veiller à protéger sa souveraineté et sa sécurité et assurer sa défense nationale sur mer et veiller à ce que les ressources naturelles de ses eaux territoriales et de son plateau continental soient exploitées au mieux dans l'intérêt de la défense nationale et des efforts de reconstruction ainsi que de l'amélioration des conditions de vie de la population;
Considérant la Constitution de la République Populaire du Kampuchea;
Le Conseil des Ministres entendu;

⁶⁵⁰ *Kampuchea*, n° 153, 19 août 1982 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

DECRETE

Article premier. - La souveraineté pleine et entière de la République Populaire du Kampuchea s'étend à l'extérieur de son territoire et de ses eaux intérieures jusqu'à une zone reliant les côtes maritimes et les eaux intérieures du Kampuchea dite la zone maritime de la République Populaire du Kampuchea.

Cette souveraineté s'étend aussi à l'espace descendant au fond de la mer et les terres sous-marines de la zone maritime de la République Populaire du Kampuchea.

Article 2. - La distance de la largeur de la zone maritime de la République Populaire du Kampuchea est de 12 milles (1 mille = 1.852 mètres) à compter à partir de la ligne de base reliant tous les points des côtes maritimes aux points les plus saillants des îles du Kampuchea les plus éloignées, en comptant au plus bas niveau d'eau (niveau de décrue).

Cette ligne de base est fixée dans l'annexe au présent décret.

Article 3. - Les limites extérieures du territoire maritime de la République Populaire du Kampuchea sont formées par une ligne où chaque point se situe à une distance de 12 milles du point le plus proche de la ligne de base.

D'autre part, la frontière maritime de la République Populaire du Kampuchea est formée par une ligne divisant la zone maritime entre l'île de Koh Kut et le point marquant la frontière territoriale entre le Kampuchea et la Thaïlande délimitant les frontières historiques prévues dans le traité franco-siamois du 23 mars 1907.

Article 4. - La zone reliant le territoire maritime de la République Populaire du Kampuchea se situe à l'extérieur et relie le territoire maritime du Kampuchea s'étendant à 12 milles à partir des limites extérieures du territoire maritime du Kampuchea.

A l'intérieur des zones reliées de son territoire maritime, la République Populaire du Kampuchea exerce le contrôle nécessaire pour défendre sa sécurité, prévenir et réprimer les infractions à la loi et à l'ordre du Kampuchea dans le domaine des douanes, des taxes, de la santé, de l'émigration et de l'immigration.

Article 5. - La zone économique exclusive de la République Populaire du Kampuchea est une zone maritime située au-delà des eaux territoriales et adjacente à celle-ci. Cette zone s'étend jusqu'à 200 milles marins mesurés à partir de la ligne de base utilisée pour mesurer la largeur des eaux territoriales de la République Populaire du Kampuchea.

La République Populaire du Kampuchea a des droits souverains sur l'exploration et l'exploitation ainsi que la conservation et la gestion de toutes les ressources naturelles, organiques ou non, du fond des mers, de son sous-sol ainsi que des eaux surjacentes et sur toutes les autres activités qui conduisent à l'exploration et à l'exploitation de sa zone économique exclusive.

Dans sa zone économique exclusive, la République Populaire du Kampuchea exerce une juridiction exclusive concernant la création et l'utilisation d'installations, d'ouvrages et d'îles artificielles, ainsi que la conduite de recherches marines et la préservation de l'environnement marin et la lutte contre la pollution.

Sans autorisation ou accord préalable de la République Populaire du Kampuchea, il est interdit aux navires étrangers de pêcher ou d'exploiter toute ressource naturelle quelle qu'elle soit ou d'entreprendre des recherches scientifiques dans la zone économique exclusive de la République Populaire du Kampuchea. Les navires étrangers qui ont obtenu une autorisation ou un accord préalable doivent se conformer aux lois et réglementations de la République Populaire du Kampuchea concernant la pêche, ainsi que les autres règlements adoptés à leur sujet par la République Populaire du Kampuchea et doivent s'acquitter strictement de toutes les obligations prévues dans les autorisations de contrat.

Article 6. - Le plateau continental de la République Populaire du Kampuchea comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà des eaux territoriales, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre, jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de la République Populaire du Kampuchea.

La République Populaire du Kampuchea exerce des droits souverains sur son plateau continental aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la préservation et de la gestion de ses ressources naturelles, qui comprennent les ressources minérales et les autres ressources inorganiques ainsi que les ressources biologiques appartenant aux espèces sédentaires vivant sur le plateau continental.

La République Populaire du Kampuchea a le droit exclusif de réglementer la mise en place et l'utilisation d'installations, dispositifs et îles artificielles ou les forages réalisés sur son plateau continental à des fins d'exploration ou d'exploitation ou à toute autre fin. Toutes les activités réalisées par des étrangers sur le plateau continental du Kampuchea, à quelle que fin que ce soit, doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un accord du Gouvernement de la République Populaire du Kampuchea et être conformes aux lois et règlements de la République Populaire du Kampuchea.

Article 7. - La République Populaire du Kampuchea règle, par voie de négociations avec les Etats intéressés, tous les problèmes liés aux zones maritimes et au plateau continental de manière équitable et logique, sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale.

Article 8. - La République Populaire du Kampuchea négociera et s'entendra avec la République Socialiste du Vietnam sur la délimitation des zones maritimes situées dans la région des eaux historiques communes aux deux pays prévues dans l'Accord signé le 7 juillet 1982, conformément à l'esprit et à la lettre du Traité de paix, d'amitié et de coopération signé entre les deux pays le 18 février 1979.

Article 9. - Toutes dispositions précédentes contraires à ce décret sont annulées.

Articles 10. - Les camarades Ministres des Affaires Etrangères, de l'Intérieur et des autres ministères concernés appliquent ce décret chacun pour ce qui les concerne.

Phnom Penh, le 31 juillet 1982.

Pour le Conseil d'Etat de la République Populaire du Kampuchea,
Le Président,

HENG SAMRIN
(signature et cachet)

ANNEXE AU DECRET N°8 DU 31 JUILLET 1982

relative à la ligne de base pour mesurer les eaux territoriales de la République Populaire du Kampuchea.

La ligne de base utilisée pour mesurer les eaux territoriales de la République Populaire du Kampuchea comprend le segment relié aux différents points respectifs ci-dessous. Le point géographique est compté en degré, minute et dixième de minute. La longitude est comptée à partir du Méridien de Greenwich.

<u>N° d'ordre</u>	<u>Repères géographiques</u>	<u>Latitudes</u>	<u>Longitudes</u>
1	Point frontière entre la R.P.K. et la Thaïlande	11°38'8	102°54'3
2	Koh Kusrovie	11°06'8	102°47'3
3	Koh Vear	10°14'0	102°52'5
4	Koh Wai	09°55'5	102°53'2
5	Point O, sur les limites S-O des eaux historiques R.P.K.-R.S.V. se référer à l'Accord du 07-07-1982.		

3.2. DOCUMENTS DE LA THAÏLANDE

3.2.1. Proclamation on Demarcation of the Continental Shelf of Thailand in the Gulf of Thailand⁶⁵¹

His Majesty the King is graciously pleased to proclaim that:

For the purpose of exercising the sovereignty right of Thailand in exploring and exploiting natural resources in the Gulf of Thailand, the continental shelf shall therefore be demarcated according to

⁶⁵¹ Government Gazette Vol. 90, Part 60, Special Issues, 1, dated 1st June B.E. 2516.

the map and geographical coordinates of each point constituting the continental shelf of Thailand annexed to this proclamation as the continental shelf of Thailand in the Gulf of Thailand.

The continental shelf has been demarcated on the basis of the right according to the generally accepted principles of international law and the Convention on the Continental Shelf done at Geneva on 29th April 1958 and ratified by Thailand on 2nd July 1968 has been taken into account.

The map and the connecting points determining geographical coordinates under his proclamation are to show the general demarcation lines of the continental shelf. As for the sovereignty right over the territorial sea adjacent to the territorial sea of the neighbouring countries, which will be taken as starting point of the line dividing the continental shelf, it will be according to future agreement on the basis of the provisions of the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone done at Geneva on 29th April 1958.

Given on 18th May B.E. 2516, being the 28th year of the present Reign.

Counter-signed by
Field Marshal Thanom Kittikachorn
Prime Minister

Geographical coordinates of the connecting, points constituting the continental shelf of Thailand in the gulf of Thailand

Numeral point	Latitude North	Longitude East
1	11° 39' .0	102° 55' .0
2	09° 48' .5	101° 46' .5
3	09° 43' .0	101° 48' .5
4	09° 42' .0	101° 49' .0
5	09° 28' .5	101° 53' .5
6	09° 13' .0	101° 58' .5
7	09° 11' .0	101° 59' .0
8	08° 52' .0	102° 13' .0
9	08° 47' .0	102° 16' .5
10	08° 42' .0	102° 26' .5
11	08° 33' .0	102° 38' .0
12	08° 29' .0	102° 43' .0
13	07° 49' .5	103° 05' .5
14	07° 25' .0	103° 24' .8
15	06° 50' .0	102° 21' .2
16	06° 27' .6	102° 09' .6
17	06° 27' .5	102° 10' .0
(18)	06° 14' .5	102° 05' .6

3.2.2. Declaration of the Office of the Prime Minister concerning the Inner Part of the Gulf of Thailand, 22nd September 1959⁶⁵²

The Council of Ministers has seen fit to issue the following declaration confirming the juridical status of the inner part of the Gulf of Thailand; namely, that the inner part of the Gulf of Thailand situated northward of the baseline which starts from the first point on the Bahn Chong Samsarn Peninsula (latitude 12° 35' 45" north, longitude 100° 57' 45" east) and, running westward parallel to the latitude, reaches the second point on the opposite sea coast (latitude 12° 35' 45" north, longitude 99° 57' 30" east) is a historic bay and that the waters enclosed within the baselines aforesaid form part of the internal waters of Thailand.

The Kingdom of Thailand has constantly maintained the foregoing position from time immemorial.

3.2.3. Proclamation establishing the Breadth of Territorial Waters of Thailan, 6 October 1966

Whereas Thailand always maintains that the sovereignty of Thailand extends, beyond its land territory and its internal waters, to a belt of sea adjacent to the coast, described as the territorial sea, including the air space over the territorial sea as well as its bed and subsoil;

Whereas it is deemed appropriate to establish the breadth of the coastal territorial waters; It is hereby proclaimed that the breadth of the territorial waters of Thailand is established at twelve nautical miles measured from a baseline used for measuring the breadth of the territorial sea.

3.2.4. Announcement of the Office of the Prime Minister, 12 June 1970

Reference No. Geographical Name		Geographical Co-ordinate	
		Lat. N	Long. E.
AREA No. 1			
1	Laem Ling	12° 12.3'	102° 16.7'
2	Ko Chang Noi	12° 09.6'	102° 14.9'
3	Hin Rap	12° 03.1'	102° 14.5'
4	Hin Luk Bat	11° 56.7'	102° 17.2'
5	Ko Rang	11° 46.6'	102° 23.2'
6	Hin Bang Bao	11° 35.8'	102° 32.0'
7	Ko Kut	11° 33.6'	102° 35.7'
8	Thai - Cambodia Boundary Post	--	--
AREA No. 2			
1	Laem Yai	10° 53.7'	99° 31.4'
2	Ko Ran Khai	10° 47.8'	99° 32.6'
3	Ko Ran Pet	10° 46.5'	99° 32.2'
4	Ko Khai	10° 41.8'	99° 24.8'
5	Ko Chorakhe	10° 33.6'	99° 25.2'
6	Hin Lak Ngam	10° 30.0'	99° 25.6'
7	Ko Tao	10° 07.5'	99° 50.7'
8	Hin Bai	09° 56.6'	99° 59.7'
9	Ko Kong Thansadet	09° 45.8'	100° 04.7'
10	Ko Phangan	09° 49.0'	100° 05.2'
11	Ko Kong Ok	09° 36.1'	100° 05.8'
12	Ko Mat Lang	09° 32.0'	100° 05.3'
13	Ko Samui	09° 28.3'	100° 01.7'

⁶⁵² UN Legislative Series et seg. ST/Leg/Series B (16/1974) ; Government Gazette Vol. 76, Chapter 91, Special Supplement, dated 26 September 1959.

14	Hinsoy Nany	09° 23.4'	100° 01.8'
15	Ko Rap	09° 17.9'	99° 57.8'
16	Laem Na Tham	09° 12.4'	99° 53.2'

a/ limits in the seas (office of the Geographer, Bureau of Intelligence and Research of the United States Department of state), No. 31, 1977

Reference No.	Geographical Name	Geographical Co-ordinate	
		Lat. N	Long. B.
AREA No.3			
1	Ko Phuket	07° 46.5'	98° 17.5'
2	Ko Kaeo Noi	07° 43.9'	98° 18.0'
3	Ko Hi	07° 44.0'	98° 21.7'
4	Ko Mai Thon	07° 44.9'	98° 28.7'
5	Ko Kai	07° 44.6'	98° 37.1'
6	Ko Bida Nok	07° 39.2'	98° 46.2'
7	Ko Ha	07° 36.6'	92° 52.1'
8	Ko Lanta Yai	07° 27.8'	99° 06.0'
9	Ko Ngai	07° 23.8'	99° 12.1'
10	Ko Kradan	07° 17.7'	99° 15.4'
11	Ko Khwang	07° 13.3'	99° 21.7'
12	Ko Beng	07° 04.3'	99° 29.7'
13	Hin Baewa	07° 03.7'	99° 24.0'
14	Ko Tului Yai	07° 00.9'	99° 26.3'
15	Ko Ta Dai	06° 58.8'	99° 28.7'
16	Ko Ayam	06° 47.6'	99° 30.1'
17	Hin Osbon	06° 38.8'	99° 32.5'
18	---	06° 30.2'	99° 39.1'
19	---	06° 30.0'	99° 42.1'
20	Ko Koi Yai	06° 33.9'	99° 50.7'
21	Ko Lima	06° 32.2'	99° 57.4'
22	Ko Khuning	06° 26.7'	100° 08.7'
23	Ko Prasmana	06° 25.4'	100° 05.2'
24	Thai-Malaysia Boundary		

3.3.5. Notice of the Office of the Prime Minister regarding Straight Baseline and Internal Water of Thailand in Area 4.

" With reference to the Notice of the Office of the Prime Minister Re Straight Baseline and Internal Waters of Thailand 11th June 1970 as published in the Government Gazette, Special Issue, Vol. 87 Part 52, of 12th June 1970, prescribing straight Baseline and Internal Waters in 3 areas:

In order that it be in conformity with the international law as recognized generally, the Council of Ministers deems it appropriate to prescribe the 4th Area straight baseline of Thailand as follows:

AREA 4

Reference No.	Geographical Name	Geographical Coordinates	
		Lat. N.	Long. E.
1.	Ko Kong Ok (Kong Ok Island)	9°-36-06	100°-05-48
2.	Ko Kra (Kra Island)	8°-23-49	100°-44-13
3.	Ko Losin (Losin Island)	7°-19-54	101°-59-54
4.	Thai-Malaysian Boundary	6°-14-30	102°-05-36

and the above said waters in the area of straight baseline shall be internal waters of Thailand, as appeared in the map annexed here to.

Notified this 17th day of August 1992

ANAND PANYARACHUN

Prime Minister

(Ref.: Government Gazette, Volume 109, Part 89, of 19th August 1992)

3.2.5. Proclamation establishing the Exclusive Economic Zone of the Kingdom of Thailand

By Royal Command of His Majesty the King, it is hereby proclaimed that:

For the purpose of exercising the sovereign rights of the Kingdom of Thailand with regard to the exploitation and conservation of the natural resource, whether living or non-living of the sea.

It is deemed appropriate to establish the exclusive economic zone of the Kingdom of Thailand as follows:

1. The exclusive economic zone of the Kingdom of Thailand is an area beyond and adjacent to the territorial sea whose breadth extends to two hundred nautical miles measured from the baselines used for measuring the breadth of the territorial sea.

2. In the exclusive economic zone, the Kingdom of Thailand has:

(a) sovereign rights for the purpose of exploring-and exploiting, conserving and managing the natural resources, whether living or non-living, of the sea-bed and subsoil and the super accent waters, and with regard to other activities for the economic exploration and exploitation of the zone, such as the production of energy from the water, currents and winds:

(b) Jurisdiction with regard to:

(I) the establishment and use of artificial islands, installations and structures;

(II) marine scientific research:

(III) the preservation of the marine environment.

(c) other rights as may exist under international law.

3. In the exclusive economic zone. the freedoms of navigation and over flight and of the laying of submarine cables and pipelines shall be governed by international law.

4. In any case where the exclusive economic zone of the Kingdom of Thailand is adjacent or opposite to the exclusive economic zone of another coastal State, the Government of the Kingdom of Thailand is prepared to enter into negotiations with the coastal State concerned with a view to delimiting their respective exclusive economic zones.

Proclaimed on the 23rd day of February 1981, B.E. 2524, being the thirty-sixth year of the present Reign.

Countersigned by:

General Prem Tinsulanonda

Prime Minister

BIBLIOGRAPHIE

I. MEMOIRES ET THESES

SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure du Cambodge de 1863 à 1884*, Mémoire de DES de Sciences politiques, dir. P. REUTER, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1964, 179 p.

SARIN CHHAK, *Le tracé de la frontière cambodgienne avec le Laos et le Sud-Vietnam*, Thèse de Doctorat de Sciences politiques, dir. P. REUTER, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1964, 139 p.

SARIN CHHAK, *La frontière khméro-thaïlandaise*, Thèse de Doctorat de Droit public, dir. P. REUTER, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 2 vol., 1966, 175 p. et 236 p.

HISHAM MOUSAR, *Les frontières du Cambodge après l'intervention et l'occupation armée du Vietnam*, Mémoire de DEA de Droit international et organisations internationales, dir. Y. DAUDET, Université de Paris 1 – Panthéon – Sorbonne, 2002.

KHIM (Y.), *Le Cambodge et le problème de l'extension des espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande*, thèse, dir. P. REUTER, Université de Paris 2, 1978, 763 p.

JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, Thèse, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

NGUYEN HONG THAO, *Cambodge-Vietnam, délimitation maritime*, Mémoire de DEA de Droit international public, Université de Paris 1, 1983.

NORODOM RANARIDDH, *Le domaine maritime du Cambodge et ses limites*, Thèse, dir. P. REUTER, Université Aix-Marseille, 1976, 484 p.

II. OUVRAGES

APOLLIS (G.), *Les frontières maritimes en droit international : Mutations et Perspectives*, Rapports économiques et juridiques n° 7-1979. Centre national pour l'exploitation des océans. p. 156.

AURESCU (de B.) et PELLET (A.) (dir.), *Actualités du droit des fleuves internationaux*, Paris, Pedone, 2010, 308 p.

BARDONNET (D.) ET VIRALLY (M.) (dir.), *Le nouveau droit de la mer*, Paris, Pedone, 1983, 378p.

BASTID (S.), *Les traités dans la vie internationale. Conclusions et effets*, Paris, Economica, 1985, 303 p.

BEAUDOUIN (A.), *Uti possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, 2011, 667 p.

BEURIER (J.-P.) ET KISS (A.), *Droit international de l'environnement*, 4^e édition, Paris, Pedone, 2010, 588 p.

BEURIER (J.-P.), CHAUMETTE (P.), PROUTIERE-MAULOIN (G.), *Droits maritimes. Tome III. Exploitation et protection de l'océan*, Paris, Editions Juris-service, 1998, 310p.

BIRNIE (P.) et BOYLE (A.), *International Law and the Environment*, Oxford University Press, 2002, 798 p.

BLANCHARD (M.), *Vietnam-Cambodge : une frontière contestée*, L'Harmattan, 1999, 141p.

BLUM (Y. Z.), *Historic Titles in International Law*, La Haye, Nijhoff, 1965, 360 p.

CARREAU (D.), *Droit international*, 10^e édition, Paris, Pedone, 2009, 633 p.

CARROZ (J.), *Le droit et la mer, Mélanges offerts à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, 288 p.

CATALDI (G.), *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 533 p.

CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.) (eds), *International Maritime Boundaries, Volume I*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, 1189 p.

CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.) (eds), *International Maritime Boundaries, Volume II*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, pp. 1182-2183.

CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.) (eds), *International Maritime Boundaries, Volume III*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1998, pp. 2617-3195.

CHARNEY (J.) et SMITH (R.) (eds), *International Maritime Boundaries, Volume IV*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 2002, pp.

CHARPENTIER (J.), *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Paris, Pedone, 1956, pp. 357.

CHURCHILL (R.) et LOWE (A.), *The Law of the Sea*, Juris Publishing, Manchester University Press, 1999, 494 p.

COLSON (D.) et SMITH (R.) (eds), *International Maritime Boundaries, Volume V*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 2005, pp. .

COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, 8^e édition, Paris, Montchrestien, 2008, 818 p.

COMBACAU (J.), *Le droit international de la mer*, Paris, P.U.F., Que sais-je ?, 1985.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 1987, 986 p.

DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh), 8^e édition, Paris, L.G.D.J., 2009, 1709 p.

DECAUX (E.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2010, 7^e édition, 500 p.

DEJEAN-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Paris, Economica, 1990, 374 p.

DUPUY (R.J.), *L'océan partagé ; analyse d'une négociation (Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer)*, Paris, Pedone, 1979, 287 p.

DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, 10^e édition, Paris, Dalloz, 2010, 916 p.

DUPUY (R.J.) et VIGNES (D.), *Handbook on the New Law of the Sea*, ADI, Martinus Nijhoff, 1991-1993, 2 tomes.

DUPUY (R.J.) et VIGNES (D.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Bruxelles, Bruylant, Paris, Economica, 1985, 1447 p.

EISEMANN (P.M.) et PAZARTZIS (P), *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Ed. Pédone, 2008, 1007 p.

EISEMANN (P.M.), *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982)*, Paris, La documentation française, 1983, 201 p.

FITZMAURICE (M.) et SZUNIEWICZ (M.) (eds.), *Exploitation of Natural Resources in the 21st Century*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, 298 p.

FRANCALANCI (G.) et SCOVAZZI (T.) (eds), *Lines in the Sea*, Dordrecht, Nijhoff, 1994, p.

FRANCKX (E.), *La zone économique exclusive et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982-2000 : un premier bilan de la pratique des Etats*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 247 p.

FOUCHER (M.), *L'invention des frontières*, Paris, FEDN, 1986, 320 p.

FOUCHER (M.), *Front et frontières – un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, 1991.

FOUCHER (M.), *L'Obsession des frontières*, Paris, Perrin, 2007.

FOX (H.) (eds), *Joint Development of Offshore Oil and Gas: A Model Agreement for States for Joint Development with Explanatory Commentary*, Volumes I and II, (1989 and 1990).

GIDEL (G.), *Le droit international public de la mer. Le temps de paix*, tome III, La mer territoriale et la zone contiguë, fascicule II, Paris, Libraire Edouard Duchemin, 1981, p.

GOUR (C-G.), *Institutions Constitutionnelles et Politiques du Cambodge*. Paris, Dalloz, 1965.

HORCHANI (F.), *Règlement pacifique des différends internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 605 p.

INDEMER, *Les zones maritimes en Méditerranée, Actes du colloque de Monaco, 4-6 octobre 2001*, n°6, 2001, 185 p.

INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif, colloque international, Monaco 27-29 mars 2003*, Paris, Pedone, 2004, 400 p.

INDEMER et ACADÉMIE DE LA MER, *Le plateau continental étendu aux termes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982 : optimisation de la demande*, Paris, Pedone, 2004, 263 p.

INDEMER et UNIVERSITÉ MOULAY ISMAÏL, *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive. Symposium international de Meknès, 28 et 29 janvier 2005*, Paris, Pedone, 2006, 180 p.

JAGOTA (S.P.), *Maritime boundary*, Dordrecht, Boston, Nijhoff, 1985, p.

JAYEWARDENE (H.W.), *The Regime of Islands in International Law*, Dordrecht, Nijhoff, 572p.

JENNINGS (R.Y.), *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1963, 130 p.

KELSEN (H.), *Principles of International Law*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 2nd edition, revised and edited by Robert W. Tucker, 1966, 461 p.

KIRCHNER (A.), *International Marine Environmental Law: Institutions, Implementation and Innovations*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, 268 p.

KISS (A), BEURIER (J-P), *Droit international de l'environnement*, 4^e édition, Paris, Pedone, 2010, 424 p.

KITTICHAISAREE (K), *The Law of the Sea and Maritime Boundary Delimitation in Southeast Asia*, Oxford University Press, Singapore, 1987.

KNIGHT (G.) AND CHIU (H.), *The International Law of the Sea: Cases, Documents, and Readings*, London and New York, Elsevier Applied Science and Unifo Publishers, 1990, 922 p.

KOLB (R.), *Case Law on Equitable Maritime Delimitation: Digest and Commentaries*, The Hague, Nijhoff, 2003.

KOLB (R.), *Les cours généraux de droit international public de l'Académie de La Haye*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 1155 p.

KOHEN (M.), *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997, 579 p.

LABRECQUE (G.), *Les frontières maritimes internationales*, 2^e édition, Paris, L'Harmattan, 2004, 716 p.

LABRECQUE (G.), *Les différends internationaux en Asie*, Paris, L'Harmattan, 2007, 306 p.

LABRECQUE (G.), *Les différends territoriaux en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, 306 p.

LAFONT (P.-B.), *Les frontières du Vietnam. Histoire des frontières de la Péninsule indochinoise*, Paris, L'Harmattan, 1999, 268 p.

LAPRADELLE (P. de), *La Frontière*, Paris, Les éditions internationales, 1928, 368 p.

LAUTERPACHT (H.), *Recognition in International Law*, University Press, Cambridge, 1948, 442 p.

LAUTERPACHT (H.), *Private Law Sources and Analogies of International Law*, London, Longmans, Green and co., 1927, 326 p.

LEVY (J. P.), *La conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, histoire d'une négociation singulière*, Paris, Pedone, 1983, 160 p.

LUCCHINI (L.) et QUENEUDEC (J-P.), *La Mer et son droit, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, 716 p.

LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer, tome I, la mer et son droit, les espaces maritimes*, Paris, Pedone, 1990, 640 p.

LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer, tome II, délimitation, navigation et pêche, vol. 2 : navigation et pêche*, Paris, Pedone, 1996, 717 p.

NATIONS UNIES, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*, New York, 1996, 424 p.

LABRECQUE (G.), *Les frontières maritimes internationales*, 2^e édition, Paris, L'Harmattan, 2004, 716 p.

LANG (J.), *Le plateau continental de la mer du Nord*, Paris, L.G.D.J., 1970, 172 p.

LOWE (A.V.) AND CHURCHILL (R.R.), *The Law of Sea*, 3rd édition, Juris Publishing, Manchester University Press, 1999, 494 p.

MEYER (Ch.), *Derrière le sourire khmer*. Paris, Plon, 1971.

NGUYEN HONG THAO, *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la Mer de Bien Dong (Mer de Chine méridionale)*, Paris, Pedone, 2004, 334 p.

NORDQUIST (N.H.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, a commentary, volume II, Articles 1 to 85*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, 1040 p.

NORDQUIST (N.H.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, a commentary, volume III, Articles 86 to 132*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, 1039 p.

NORDQUIST (M.H.), *Legal and Scientific Aspects of Continental Shelf*, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, 464 p.

NORDQUIST (M.H.), NORTON MOORE (J.) et MAHMOUDI (S.), *The Stockholm declaration of law of the marine environment*, Kluwer Law International, 2003, 464 p.

NUNO MARQUES ANTUNES, *Towards the Conceptualisation of Maritime Delimitation: Legal and Technical Aspects of a Political Process*, Leiden, Nijhoff, 2003.

ODA (S.), *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, 1635 p.

ORREGO VICUNA (F.), *The Exclusive Economic Zone, Regime and Legal Nature under International Law*, Cambridge, Cambridge Studies in International and Comparative Law, 1989, 309 p.

PANCRACIO (J-P.), *Droit de la mer*, 1^{er} édition, Paris, Dalloz, 2010, 520 p.

PAZARTZIS (P.), *Les engagements internationaux en matière de règlement pacifique des différends entre États*, Paris, L.G.D.J., 1992, 343 p.

PHARAND (D.) AND LEANZA (U.), *The Continental Shelf and the Exclusive Economic Zone: Delimitation and Legal Regime*, Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, 404 p.

POP (I.), *Voisinage et bon voisinage en droit international*, Paris, Pedone, 1980, 383 p.

REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, 2^e édition, Paris, PUF, 1985, 251 p.

ROTHWELL (D.) et STEPHENS (T.), *The International Law of the Sea*, Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2010, 499 p.

ROUSSEAU (C.), *Droit international public, Tome III, les compétences*, Paris, Sirey, 1977, 635p.

ROUSSEAU (C.), *Droit international public, Tome IV, les relations internationales*, Paris, Sirey, 1980, 671 p.

ROZAKIS (C.L.) et STEPHANOU (C.A.), *The new law of the sea*, Amsterdam, Selected and edited papers of the Athens colloquium on the law of the sea – 1982, 1983, 354 p.

SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, XLI-1198 p.

SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005, 584 p.

SCHRIJVER (N), *Sovereignty over natural resources: balancing rights and duties*, Cambridge University press, 1997, 452 p.

SCOVAZZI (T), *Marine specially protected areas: The general aspects and the Mediterranean regional system*, La Haye, Kluwer law international, 1999, 281 p.

SIDDAYAO (C. M.), *The off-shore petroleum resources of South-East Asia: potential conflict situations and related economic consideration*, Oxford University Press for the Institute of Southeast Asian Studies, Singapore, 1978.

SOCIETE FRANÇAISE DE DROIT INTERNATIONAL, *La Frontière*, colloque de Poitiers, Paris, Pedone, 1980.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE DROIT INTERNATIONAL, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1984, 341 p.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE DROIT INTERNATIONAL, *La juridictionnalisation du droit international*, colloque de Lille, Paris, Pedone, 2003, 545 p.

SHAW (M.), *International Law*, Cambridge, Sixth edition, Cambridge University Press, 2008, 1542 p.

SURYA (S.), *Territorial Acquisition, Disputes and International Law*, La Haye, Nijhoff, 1997, 353 p.

TANAKA (Y.), *Predictability and flexibility in the Law of Maritime Delimitation*, Oxford and Portland, Oregon, 2006, 281 p.

TANJA (G.), *The Legal Determination of International Maritime Boundaries*, Deventer ; Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1990.

TRIGGS (G.), *International Law: Contemporary Principles and Practices*, 2nd edition, LexisNexis Butterworths, Australia, 2011, 1158 p.

VERHOEVEN (J.), *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, 861 p.

VICUNA (F.), *The Exclusive Economic Zone*, Oregon, 1989, 281 p.

VISSCHER (Ch. de), *Les effectivités en droit international*, Paris, Pedone, 1967, 175 p.

VISSCHER (Ch. de), *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1969, 200 p.

VISSCHER (Ch. de), *Théories et réalités en droit international public*, 4^e éd., Paris, Pedone, 1970, 450 p.

WECKEL (P.) (dir.), *Le juge international et l'aménagement de l'espace: la spécificité du contentieux territorial*, Paris, Pedone, 1998, 229 p.

WEIL (P.), *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pedone, 1988, 310 p.

WEIL (P.), *Écrits de droit international*, Paris, PUF, 2000, 423 p.

III. ARTICLES

ADEDE (A. O.), « Toward the formulation of the rule of delimitation of sea boundaries between States with adjacent or opposite coasts », *Virginia Journal of International Law*, vol. 19, 1979, pp. 207-255.

AGO (R.), « Droit positif et droit international », *A.F.D.I.*, vol. 3, 1957, pp. 14-62.

ANDREONE (G.), « Observations sur la « juridictionnalisation » de la mer Méditerranée », *A.D.Mer*, 2004, pp. 7-25.

ANDREONE (G.), « Les conflits de pêche en Méditerranée », in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 193-220.

ANDREWS (J. A.), « The Concept of Statehood and the Acquisition of Territory in the 19th Century », *The Law Quarterly Review*, vol. 94, 1978, pp. 408-427.

ANTONOPOULOS (C.), « The Principal of *Uti Possidetis Iuris* in Contemporary International Law », *RHDI*, 1996, pp. 29-88.

BALMOND (L.), « Le plateau continental jusqu'à 200 milles », in INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif, colloque international, Monaco 27-29 mars 2003*, Paris, Pedone, 2004, pp. 98-107.

BARALE (J.), « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *A.F.D.I.*, vol. 11, 1965, pp. 389-427.

BARBERIS (J.), « Réflexions sur la coutume internationale », *A.F.D.I.*, vol. 36, 1990, pp. 9-46.

BARDONNET (D.), « Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé », *RCADI*, tome 153, 1976, pp. 22-66.

BARDONNET (D.), « Frontières terrestres et frontières maritimes », *A.F.D.I.*, vol. 35, 1989, pp. 1-64.

BARDONNET (D.), « Equité et frontières terrestres », *Mélanges Reuter : Le droit international, unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, pp. 35 et s.

BASTID (S.), « Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la CIJ », *RCADI*, tome 107, 1962-III, pp. 441 et s.

BEDJAOUI (M.), « L' "énigme" des "principes équitables" dans le droit des délimitations maritimes », *R.E.D.I.*, 1990, pp. 367-388.

BEER-GABEL (J.), « Retour sur l'exploitation de ressources minérales du plateau continental: entre stabilité et innovation », *A.D.Mer*, IX, Paris, Pedone, 2004, pp. 347-394.

BENCHIKH (M.), « La mer Méditerranée, mer semi-fermée », *R.G.D.I.P.*, 1980, n°1, pp. 284-297.

BERMEJO (R.), « Les principes équitables et les délimitations des zones maritimes : analyse des affaires Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne et du Golfe du Maine », *Hague yearbook of international law*, 1988, vol. 1, pp. 59-110

BETTATI (M.), « Souveraineté et assistance humanitaire », *Mélanges offerts à René-Jean DUPUY*, Paris, Pedone, 1991.

BEURIER J-P., « Ressources communes et exploitation économique : la rupture (l'exemple des pêches en haute mer) », in *Les hommes et l'environnement. Enhomage à Alexandre Kiss*, Paris, Editions Frison-Roche, 1998, pp. 529-539.

BLAKE (G.H.) AND SWARBRICK (R.E.), « Hydrocarbons and International Boundaries: A Global Overview », in BLAKE (G.H.), PRATT (M.A.) ET SCHOFIELD (C.H.) (eds.), *Boundaries and Energy: Problems and Prospects*, Kluwer Law International, 1998, pp. 3-471.

BLUM (Y. Z.), « Historic Rights », *Encyclopedia of Public International Law*, vol.7, pp. 120 et s.

BORIES (C.), « L'arrêt de la Cour internationale de justice du 23 mai 2008 dans l'affaire de la souveraineté sur Pedra Branca/ Pulau Batu Pute, Middle Rock et South Ledge », *Annuaire français de droit international*, 2008, pp.227-236.

BUSS (A.), « The Preah Vihear Case and Regional Customary Law », *Chinese Journal of International Law*, 2010, number 2, pp.111-126.

CALFISH (L.), « Essai d'une typologie des frontières », *Relations internationales*, vol. 63, 1990, pp.267 et s.

CAHIER (P.), « Le problème des effets des traités à l'égard des Etats tiers », *RCADI*, tome 143, 1974-III, pp. 598 et s.

CALFISH (L.), « Les zones maritimes sous juridictions nationales », in BARDONNET (D.) ET VIRALLY (M.), *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone, 1983, pp. 55 et ss.

CALFISH (L.), « The Peaceful Settlement of Disputes on Maritime Delimitation », in BASEDOW ET AL. (eds.), *The Hamburg Lectures on Maritime Affairs*, Berlin Heidelberg, 2010, pp. 177-194.

CASADO RAIGON (R.), « Réflexion générale sur le règlement des différends concernant le droit de la mer », in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp 45-51.

CATALDI (G.), « La ligne unique de délimitation ? Application en Méditerranée », *A.D. Mer*, 2002, pp 227-238.

CAZALA (J.), « Retour sur les méthodes de délimitation juridictionnelle d'espaces maritimes mises en oeuvre dans quelques affaires récentes », *Annuaire français de droit international*, 2008, pp.411-427.

CHARLIER (R. E.), « Résultats et enseignements des Conférences du droit de la mer (Genève 1958 et 1960) », *A.F.D.I.*, vol. 6, 1960, pp. 63-76.

CHARNEY (J.), « Rocks That Cannot Sustain Human Habitation », *A.J.I.L.*, 1999, pp. 863-878.

CHARNEY (J.), « Progress in international maritime boundary delimitation law », *A.J.I.L.*, 1994, pp. 227-256.

CHARNEY (J.), « International Maritime Boundaries for the Continental Shelf: The Relevance of Natural Prolongation », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1011-1101.

CHEMILLIER-GENDERAU (M.), « La signification des principes équitables dans le droit international contemporain », *R.B.D.I.*, 1981, pp. 509-536.

COLLINS (E.J.) et ROGOFF (M.), « The international law of maritime boundary delimitation », *Maine Law Review*, 34, 1982, pp. 1-62.

COT (J.-P.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande). Exceptions préliminaires », *A.F.D.I.*, vol. 7, 1961, pp. 229-251.

COT (J.-P.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande – Fond) », *A.F.D.I.*, vol. 8, 1962, pp. 217-247.

D'ARGENT (P.), « Des frontières et des peuples : l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria », *A.F.D.I.*, vol. 48, 2002, pp. 281-321.

DAVID (E.), « La sentence arbitrale du 14 février 1985 sur la delimitation de la frontier maritime Guinée-Guinée-Bissau », *R.F.D.I.*, vol.31, 1985, pp. 350-389.

DECAUX (E.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaires du Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt du 24 juin 1982 », *A.F.D.I.*, vol. 28, 1982, pp. 357-391.

DEGAN (V.-D.), « Stabilisation d'une base juridique dans les operations des delimitations maritimes », in RAIGON (R.-C.) ET CATALDI (D.), (éditeurs), *L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer : Mélanges de droit de la mer offerts à Vignes*, Paris, Pedone, 2009, pp. 241-252.

DEJEANT-PONS (M.), « Les conventions du programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales », *A.F.D.I.*, 1987, pp 689-718.

DIPLA (H.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groënland et Jan Mayen », *R.G.D.I.P.*, 1994, pp.899-930.

DISTEFANO (G.), « Pratique subsequence des États parties à un traité », *A.F.D.I.*, vol. 40, 1994, pp. 41-71.

DISTEFANO (G.), « La sentence arbitrale du 17 décembre 1999 sur la delimitation des frontières maritimes entre l'Érythrée et le Yémen: quelques observations complémentaires », *A.F.D.I.*, vol. 46, 2000, pp. 255-284.

DISTEFANO (G.), « La notion de titre juridique et les différends territoriaux dans l'ordre international », *RGDIP*, vol. 99-2, pp. 335-366.

DOUSSIS (E.), « La protection du milieu marin en mer Egée », *A.D.Mer*, 2001, pp 9-42.

DUBOUIS (L.), « L'erreur en droit international », *A.F.D.I.*, vol. 9, 1963, pp. 1991-227.

DUPUY (P.-M.), « La préservation du milieu marin », in *Traité du nouveau droit de la mer*, Bruxelles, Bruylant, Economica, Paris, 1985, p 979-1045.

ECONOMIDES (C.P.), « La zone contiguë, institution revalorisée par le nouveau droit de la mer », in *Propos sur le droit de la mer*, Paris, Pedone, 1985, p 75 et ss.

EVANS (M.D.), « Less than an ocean apart: The St Pierre and Miquelon and Jan Mayen Islands and the Delimitation of maritime zones », *I.C.L.Q.*, 1994, pp.678-704.

EVANS (M.D.), « Delimitation and the Common maritime boundary », *B.Y.B.I.L.*, 1993, pp.283-322.

FIETTE (S.), « Commentaire sur la décision arbitrale du 17 septembre 2007, La Guyane c. Suriname », *American Journal of International Law*, 2008, Vol. 102, pp. 119-128

FILLON (J-L), « L'Europe et la protection de l'environnement maritime », *Espaces etressources maritimes*, 1997, n°11, pp 239-256.

FISHER (G.), « La souveraineté sur les ressources naturelles », *A.F.D.I.*, vol. 8, 1962, pp. 516-528.

FRANCKX (E), « Marine environment jurisdictional issues : coastal states », in NORDQUIST (M.H.), NORTON MOORE (J), MAHMOUDI (S), *The Stockholm declaration of law of the marine environment*, La Haye, Kluwer Law International, 2003; pp 287-321.

FRANCKX (E), « Exclusive Economic Zone, State Practice and the Protection of the Marine Environment », in NORDQUIST (M.H.), *The exclusive Economic Zone and the United Nations Convention*, La Haye, Kluwer Law International, 2003; pp 1-30.

GUILLAUME (G), « Les hauts-fonds découvrants en droit international », in *La Mer et son droit, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, pp. 287-302.

GUTIERREZ-CASTILLO (V.L.), « la zone contiguë dans la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer de 1982 », *A.D.Mer*, 2002, Pedone, Paris, pp. 149-164.

GUTERRIEZ CASTILLO (V.L.), « La zone contiguë dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 », in *A.D.Mer*, 2002, pp. 148-164.

HAMAMOTO (S.), « Le sort d'un traité imposé : la Convention de Paix entre la France et la Thaïlande conclue en 1941 », *RGDIP*, vol.102-4, pp. 951-982.

HSU (R.T.S.), « A rational approach to maritime boundary delimitation », *Ocean development and International Law*, Vol. 13, N° 1, 1983, éd. Crane, Russak & Company, pp. 103-113

HUI (Y.), « Joint Development of Mineral Resources – An Asian Solution? », *Chinese Journal of International Law*, 1992, Vol. 2, pp.87-112.

HUN SEN, « Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Viet Nam dans la jurisprudence internationale », *Main Statement at the plenary session of the National Assembly*, Phnom Penh, National Assembly Building, 9 August 2012.

IDA (R.), « The Role of Proportionality in Maritime Delimitation Revisited: The Origin and the Meaning of the Principle from the Early Decisions of the Court », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1037-1053.

JOUANNET (E.), « Regards sur un siècle de doctrine française du droit international », *A.F.D.I.*, vol. 46, 2000, pp. 1-57.

JOHNSON (D. H. N.), « Consolidation as a Root of Title », *Cambridge Law Journal*, vol.13, 1955, pp. 225 et s.

KANGUEU EKEUH (R.), « La carte dans la jurisprudence internationale », *Annuaire de droit maritime et océanique*, vol. 28, 2010, pp. 75-131.

KRECA (M.), « A Few Remarks on the theoretical Basis of the New Law of the Sea », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1207-1216.

KISS (C.), « Récents traités internationaux concernant la pollution des mers », *A.F.D.I.*, 1976, pp. 721-754.

KOHEN (M.G.), « La relation titre/effectivités dans le contentieux territorial à la lumière de la jurisprudence récente », *RCADI*, tome 108, 2004-III, pp. 562 et s.

KOHEN (M.), « Les questions territoriales dans l'arrêt de la CIJ du 16 mars 2001 en l'affaire *Qatar c/ Bahreïn* », *R.G.D.I.P.*, 2002, pp. 295-328.

KWIATKOWSKA (B.), « Commentaire de l'affaire de délimitation (La Barbade c. Trinité-et-Tobago), décision du tribunal arbitrale, 11 avril 2006 (fonds) », *American Journal of International Law*, Janvier 2007, Vol. 101, N°1, pp. 149-157

LAGONI (R.), « Marine protected areas in the exclusive economic zone », in KIRCHNER (A), *International Marine Environmental Law, institutions, Implementation and Innovations*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, pp. 157-167.

LEANZA (J.P.), « L'adoption de politiques marines par les pays en développement », in *Le droit et la mer, mélanges offerts à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, pp. 103-120.

LÉVY (J.-P.), « La Troisième Conférence sur le droit de la mer », *A.F.D.I.*, vol. 17, 1971, pp. 784-832.

LUCCHINI (L.), « La zone de protection écologique française et son application en Méditerranée, quelques brèves observations », *A.D.Mer*, 2003, pp 433-442.

LUCCHINI (L.), « La 3^{ème} conférence des Nations Unies sur le droit de la mer face au phénomène des « Méditerranées » ou le triomphe de l'Etat océanique », in *Droit et libertés à la fin du XX^{ème} siècle. Etudes offertes à C.A. Colliard*, Paris, Pedone, 1984, pp. 289-310.

LUCCHINI (L.), « Le renforcement du dispositif conventionnel de lutte contre la pollution des mers », *J.D.I.*, 1974, pp. 755-793.

LUCCHINI (L.), « La lutte contre la pollution des mers, évolution ou révolution du droit international », *A.F.D.I.*, 1978, pp. 721-724.

LUCCHINI (L.), « La delimitation des frontières maritimes dans la jurisprudence internationale : vue d'ensemble », in LAGONI (R.), ET VIGNES (D.) (eds.), *Maritime Delimitation*, Koninklijke Brill, 2006, pp. 143-151.

MCRAE (D.M.), « Délimitation des espaces maritimes », *Annuaire du droit maritime et océanique*, éd. Pedone, 1998, Tome XVI, pp. 257-276.

MEESE (R.), « Délimitations maritimes : règlement juridictionnel et conciliation internationale », *Annuaire du droit de la mer*, 1998, pp. 161-187.

MELEDJE DJEDJRO (F.), « L'équité dans les délimitations maritimes », *Espaces etressources maritimes*, 1996, n°10, pp 162-189.

MENSAH (T.), « Joint Development Zone as an Alternative Dispute Settlement Approach in Maritime Boundary Delimitation », in LAGONI (R.), ET VIGNES (D.) (eds.), *Maritime Delimitation*, Koninklijke Brill, 2006, pp. 143-151.

MENON (P. K.), « Title to Territory: Traditional Modes of Acquisition by States », *RDISDP*, vol. 72, 1994, pp.1-54.

MIYOSHI (M.), « Recent Trends in the Jurisprudence of the International Court of Justice and International Arbitral Tribunals, with Special Reference to Territorial and Boundary Cases », *Chinese Journal of International Law*, 1996, Vol. 6, pp. 3-127.

MIYOSHI (M.), « Considerations of Equity in Maritime Boundary Cases Before the International Court of Justice », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1087-1101.

MONCONDUIT (F.), «Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c./ Danemark et République fédérale d'Allemagne c./ Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969 », *A.F.D.I.*, vol. 15, 1969, pp. 213-244.

MUNKMAN (A. L. W.), « Adjudication and Adjustment: International Judicial and the Settlement of Territory and Boundary Disputes », *BYBIL*, vol. 46, 1972-73, pp. 1-116.

NELSON (L.D.M.), « The role of equity in the delimitation of maritime boundaries », *A.J.I.L.*, 1990, p.837-858.

NESI (G.), « L'uti possidetis hors du contexte de la décolonization: le cas de l'Europe », *A.F.D.I.*, vol. 44, 1998, pp. 1-23.

NGUYEN HONG THAO, « La question de la pêche dans le Golfe du Tonkin », in *A.D. Mer*, 2001, pp. 151-168.

NGUYEN HONG THAO, « Le premier accord de délimitation des frontières maritimes », *Annuaire du droit de la mer*, Pédone, 1996, Tome 1, pp. 259-268

NGUYEN QUOC DINH, « L'internationalisation du Mékong », *A.F.D.I.*, vol. 8, 1962, pp. 91-115.

NORODOM (A. T.), « L'arrêtde la chambre dela Cour internationale de Justice dans l'affaire du Différend frontalier (Bénin/Niger) », *AFDI*, volume51, 2005, pp. 185-204.

ODA (S.), « The concept of contiguous zone », *International and Comparative Law Quarterly*, 1962, pp. 131-153.

ONG (D.), « The Progressive Integration of Environmental Protection within Offshore Joint Development Agreements », in FITZMAURICE (M.), ET SZUNIEWICZ (M.) (eds.), *Exploitation of Natural Resources in the 21st Century*, Kluwer Law International, 2003, pp. 113-141.

ORREGO VICUNA (F.), « Le droit de la pêche en haute mer : développement et conservation des ressources », in *La mer et son droit, Mélanges en l'honneur de Lucchini L. et Quéneudec J-P*, Paris, Pedone, 2003, pp 469-477.

ORREGO VICUNA (F.), « La zone économique exclusive », *R.C.A.D.I.*, 1986, IV, vol.199, pp. 9-170.

OXMAN (B.) et REISMAN (W. M.), « International decision : maritime delimitation between opposite states », *American Journal of International Law*, October 2000, 721.

PANCRACIO (J.-P.), « Les contestations entre États sur la repartition des espaces maritimes », *Questions internationales*, 2005, n° 14, pp. 78-85.

PELLET (A.), « Notes sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *A.F.D.I.*, vol. 37, 1991, pp. 329-348.

PIQUEMAL (A.), « La protection de la biodiversité en Méditerranée et Mer Noire », *Espaces et ressources maritimes*, 1996, n°10, pp 153-161.

POLITAKIS (G.P.), « The 1993 Jan Mayen judgment: the end of illusion ? », *N.I.L.R.*, 1994, pp.1-29.

PRAT (J-L), « La loi canadienne du 12 mai 1994 sur la protection des pêches côtières ou l'unilatéralisme canadien réactivé », *Espaces et ressources maritimes*, 1994, n°8, pp 273-303.

QUENEUEDEC (J.P.), « Les rapports entre zone de pêche et zone économique exclusive », *G.Y.B.I.L.*, 1989, pp. 138-155.

QUENEUEDEC (J.P.), « Le "zonage" maritime en Méditerranée », *Revue de l'Indemer*, n°6, 2001, pp. 173-184.

RANJEVA (R.), « La Cour internationale de Justice et les zones maritimes », *Revue de l'Indemer*, n°6, 2001, pp. 39-53.

REZENTHEL (R), « La protection de l'environnement sur le littoral et le respect des libertés et droits fondamentaux », *Le droit maritime français*, volume 55, 2003, pp 200-209.

ROS (N.), « L'arrêt rendu par la Cour internationale de justice le 8 octobre 2007 en l'affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes », *A.D.Mer*, 2007, XII, Paris, Pedone, 2008, pp. 9-64.

ROS (N.), « Les méthodes juridictionnelles de délimitation maritime », in RAIGON (R.-C.) ET CATALDI (D.), (éditeurs), *L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer : Mélanges de droit de la mer offerts à Vignes*, Paris, Pedone, 2009, pp. 241-252.

RUIZ-FABRI (H.), « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *A.F.D.I.*, vol. 36, 1992, pp. 153-178.

SAVADOGO (L.), « Le §3 des articles 74 et 83 de la CMB : une contribution à l'accord sur les arrangements provisoires relatifs à la délimitation des frontières maritimes entre la république tunisienne et la république algérienne démocratique et populaire (11 février 2002) », *A.D.Mer*, 2002, p 239-248.

SCHOFIELD (C.) ET TAN-MULLIN (M.), « Maritime Claims, Conflicts and Cooperation in the Gulf of Thailand », in *Ocean Yearbook*, 2008, n° 22, pp. 75-116.

SCHOFIELD (C.) ET TOWNSEND-GAULT (I.), « Brokering Cooperation Amidst Competing Maritime Claims: Preventive Diplomacy in the Gulf of Thailand and South China Sea », in CHIRCOP (A.), MCDORMAN (T.) ET ROLSTON (S.) (eds.), *The Future of Ocean Regime-building : Essays in Tribute to Douglas M. Johnston*, 2009, pp. 643-670.

SCOVAZZI (T.), « Les zones côtières en Méditerranée : évolution et confusion », *A.D. Mer*, 2001, t. VI, pp 95-107.

SHI (J.), « Maritime Delimitation in the Jurisprudence of the International Court of Justice », *Chinese Journal of International Law*, 2010, Vol. 2, pp.271-291.

SILVESTRE (D.), « Le processus de délimitation maritime. Les intérêts en matière de pêche et d'environnement », *Le processus de délimitation maritime : étude d'uncas fictif : Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003*, pp. 186- 194.

SLIM (H.), « Les aires spécialement protégées en Méditerranée », *Revue de l'Indemer*, n°6, 2001, pp. 121-139.

SLIM (H.), « L'ASPIM : outils de légitimation de la formation d'une norme coutumière régionale » consultable sur <www.uicn.org>

SOREL (J.-M.) et ROSTANE (M.) « L'uti possidetis entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation », *Annuaire français de droit international*, 1994, Vol.40, pp.11-40.

TANAKA (Y.), « L'affrontement entre prévisibilité et flexibilité », *Revue belge du droit international*, 2004/2, éd. Bruylant, Bruxelles, pp. 419-455.

TANAKA (Y.), « Délimitation maritime entre la Barbade et Trinité-et-Tobago », *Journal judiciaire de La Haye*, vol. 2, numéro 1, 2007.

TANAKA (Y.), « L'arbitrage Guyana/Suriname : un commentaire », *Journal judiciaire de La Haye*, vol. 2, numéro 3, 2007.

TAVERNIER (P.), « Les différends frontaliers terrestres dans la jurisprudence de la C.I.J. », *A.F.D.I.*, volume 47, 2001, pp. 137-148.

TETLEY (W.), « L'ONU et la convention sur le droit de la mer de 1982 », dans *Études Internationales*, vol. 16, n° 4, 1985, pp. 795-811.

THIRLWAY (H.), «The Law and Procedure of the International Court of Justice», dans *B.Y.B.Y.L.*, vol. 16, n° 4, 1994, pp. 1-54.

TOUZÉ (S.), « Affaire relative à la delimitation maritime en mer Noire (Roumanie/ Ukraine) :une clarification didactique de la règle de "l'équidistance – circonstances pertinentes » », *A.F.D.I.*, volume LV, 2009, pp. 221-245.

TOWNSEND-GAULT (I.), «The Malaysia/ Thailand Joint Development Arrangement», *B.Y.B.Y.L.*, volume 11, 1990, pp. 102-170.

TREVES (T.), « Les zones maritimes en Méditerranée : compatibilité et incompatibilité avec la Convention sur le droit de la mer », *Revue de l'Indemer*, n°6, 2001, pp. 19-35.

TREVES (T.), « L'approche régionale en matière de protection de l'environnement marin », in *La mer et son droit, Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone 2003, pp. 591-610.

TREVES (T.), « Rapport introductif, L'état du Droit de la Mer au début du XXI^{ème} siècle », in *La Méditerranée et le droit la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp 13-28.

VANDERZWAAG (D.), « The precautionary principle and marine environmental protection: slippery shores, rough seas, and rising normative tides », *Ocean development and international law*, volume 33, n°2, avril-juin 2002, pp 165-188.

VAN DYKE (J.M.), «Judge Shigeru Oda and Maritime Boundary Delimitation », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda*, volume 2, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1197-1203.

VASQUEZ GOMEZ (E.M.), «Problèmes de conservation et de gestion des ressources biologiques en Méditerranée. La zone de protection de la pêche espagnole »,

pp183-191, in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 183-192.

VIGNES (D.), « Les zones de pêche en Méditerranée », *Revue de l'Indemer*, vol. 2001, n°6, pp. 111-120.

VIRALLY (M.), « Vers un droit international du développement », *A.F.D.I.*, vol. 11, 1965, pp. 3-12.

VIRALLY (M.), « Réflexions sur le "jus cogens" », *A.F.D.I.*, vol. 12, 1966, pp. 5-29.

VOELCKEL (M.), « Comment vit la zone économique exclusive ? », *A.D.Mer*, 2001, pp.109-134.

VOELCKEL (M.), « Aperçu de quelques problèmes techniques concernant la détermination des frontières maritimes », *A.F.D.I.*, vol. 25, 1979, pp. 693-711.

VUKAS (B.), « The Definition of the Law of the Sea », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1303-1310.
2. Migration – Droit des réfugiés

WECKEL (P.), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP*, 2009, 2, p. 431.

ZOLLER (E.), « L'affaire de la Délimitation du plateau continental entre la République Française et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord – Décision du 30 juin 1977 », *A.F.D.I.*, vol. 23, 1977, pp. 359-407.

YUSUF (M.Y.), « Is joint development a panacea for maritime boundary disputes », *International Energy Law Review*, 2009, N° 4, pp. 130-137.

IV. CONVENTIONS ET ACTES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contigue.

Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.

Convention de Genève de 1958 sur la haute mer.

Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques.

Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

V. JURISPRUDENCE

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

CPJI, *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, arrêt du 30 août 1924, série A, n°2, *Recueil*.

CPJI, *Affaire du Lotus (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, série A, n°10, *Recueil*.

CPJI, *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays du Gex*, arrêts du 19 août 1929, 6 décembre 1930 et 7 juin 1932, série A/B, n° 42.

CIJ, *Interprétation des traités de paix conclu avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, première phase, *CIJ Recueil* 1950.

CIJ, *Affaire du Droit de passage sur territoire indien*, *CIJ Recueil* 1960.

CIJ, *Affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 15 juin 1962, (fonds), *CIJ Recueil* 1962.

CIJ, *Affaire du Sud-Ouest africain*, *CIJ Recueil* 1962.

CIJ, *Affaire du plateau continental de la mer du Nord (RFA/Danemark et RFA/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969 (fonds), *CIJ Recueil* 1969.

CIJ, *Compétences en matière de pêcheries (Royaume-Uni c/ Islande)*, arrêt du 25 juillet 1974 (fonds), *CIJ Recueil* 1982.

CIJ, *Affaire du Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, arrêt du 24 février 1982 (fonds), *CIJ Recueil* 1982.

CIJ, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis)*, arrêt du 12 octobre 1984 (fonds), *CIJ Recueil* 1984.

CIJ, *Affaire du Plateau Continental (Jamahiriya Arabe Libyenne/ Malte)*, arrêt du 3 juin 1985 (fonds), *CIJ Recueil* 1985.

CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt du 14 juin 1993 (fonds), *CIJ Recueil* 1993.

CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *CIJ Recueil* 1996.

CIJ, *Affaire de Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001 (fonds), *CIJ Recueil* 2001.

CIJ, *Affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, *CIJ Recueil* 2007.

CIJ, *Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt du 10 octobre 2002 (fonds), *CIJ Recueil* 2002.

CIJ, *Affaire relative à la délimitation dans la mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009 (fonds), *CIJ Recueil* 2009.

B. ARBITRAGE

CPA, *Affaire des Grisbardana entre la Suède et la Norvège*, CPA, sentence arbitrale du 23 octobre 1909, *Recueil des Sentences Arbitrales (RSA)* 1909, vol. XI.

CPA, *Affaire de l'Île de Palmas (États-Unis d'Amérique c. Pays-Bas)*, sentence arbitrale du 4 avril 1928, *R.S.A. 1928* vol. 2.

CPA, *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, Décision du 30 juin 1977, sentence arbitrale du 14 mars 1978, *RSA*, vol. XVIII.

CPA, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence arbitrale du 14 février 1985, *RSA* 1985, vol. XIX, pp. 149-196.

CPA, *Affaire de la délimitation des frontières maritimes entre l'Erythrée et la République du Yémen*, sentence arbitrale du 17 décembre 1999 rendue au terme de la seconde étape (délimitation maritime), *RSA* 1999, vol. XXII.

CPA, *Affaire de la Délimitation de la frontière maritime entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, Sentence arbitrale du 11 avril 2006, *RSA* 2006, vol. XVII.

CPA, *Affaire de l'arbitrage entre le Guyana et le Suriname (Tribunal arbitral constitué en application de l'article 287 et conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer)*, sentence arbitrale du 17 septembre 2007, *RSA* 2007, vol.

VI. RESSOURCES INTERNET

- <http://www.mbendi.com/indy/oilg/ogus/as/my/p0005.thm>.
- <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/claims.htm>
- <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>
- <http://www.gregcroft.com/thailand.ivnv>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
--------------------	---

PREMIERE PARTIE

LE DIFFEREND MARITIME ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE : UN CONFLIT DE DELIMITATION MARITIME

<u>TITRE I – LES FRONTIERES DU CAMBODGE : UN LIEN ETROIT ENTRE TERRITOIRE ET ESPACES MARITIMES</u>	29
--	----

CHAPITRE I. – LE CADRE CONVENTIONNEL DES FRONTIÈRES TERRESTRES KHMÉRO-THAÏLANDAISES 31 |

Section I. – Le protectorat français et les traités frontaliers en tant que bases des frontières terrestres cambodgiens	32
§1. Le traité de Protectorat franco-cambodgien	32
§2. Les traités franco-siamois de 1904 et 1907	37
§3. Les clauses maritimes des traités franco-siamois de 1904 et 1907	43

CHAPITRE II. – L’EXTENSION DES ESPACES MARITIMES DU CAMBODGE..... 47 |

Section I. – L’influence des lignes de base cambodgiennes sur l’étendue de ses espaces maritimes	49
§1. L’évolution du système cambodgien des lignes de base	49
§2. Justification de l’application des lignes de base droite à la délimitation du Cambodge	52
Section II. – Les espaces maritimes du Cambodge	55
§1. Les espaces de souveraineté	56
1° Les eaux intérieures	56
2° La mer territoriale	56
A. L’étendue de la mer territoriale cambodgienne	57
B. La limite latérale	59
a. <i>Le ligne perpendiculaire</i>	60
b. <i>Les prétentions cambodgiennes de 1972</i>	61
c. <i>Les prétentions cambodgiennes de 1982</i>	63
§2. Les espaces de droits souverains	64
1° La zone économique exclusive	64
2° Le plateau continental	66
3° La zone contiguë	70

<u>TITRE II – L’ORIGINE DU DIFFEREND MARITIME KHMERO-THAÏLANDAIS</u>	71
--	----

CHAPITRE I. – LES PRÉTENTIONS THAÏLANDAISES SUR LES ESPACES MARITIMES DANS LE GOLFE DE THAÏLANDE COMME ORIGINE DU DIFFÉREND 73 |

Section I. – La problématique du différend maritime entre le Cambodge et la Thaïlande	74
---	----

CHAPITRE II. – LA CONTESTATION THAÏLANDAISE DE L’EXTENSION DES ESPACES MARITIMES CAMBODGIENS.....	81
Section I. – Le système des lignes de base thaïlandaises, surtout, dans la Zone 4 n’est pas conforme au droit international.....	82
Section II. – La contestation thaïlandaise de l’extension des espaces maritimes cambodgiens.....	86
TITRE III – LA ZONE DE CHEVAUCHEMENT MARITIME ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE	93
CHAPITRE I. – LA CONSÉQUENCE DE PRÉTENTIONS JURIDIQUES DIFFÉRENTES ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE : LA ZONE DE CHEVAUCHEMENT	95
CONCLUSIONS PRELIMINAIRES	99

DEUXIEME PARTIE

LA DELIMITATION MARITIME ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE : LA RECHERCHE D’UNE SOLUTION EQUITABLE

TITRE I – L’EVOLUTION DU DROIT DE LA DELIMITATION MARITIME : VERS DAVANTAGE DE SECURITE JURIDIQUE ET DE PREVISIBILITE.....	107
CHAPITRE I. – LA SOLUTION ÉQUITABLE COMME OBJET DE LA DÉLIMITATION MARITIME.....	109
Section I. – Les règles de la délimitation maritime dégagées par les juridictions Internationales.....	110
CHAPITRE II. – L’HARMONISATION DES RÈGLES DE DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES	122
TITRE II – LA TENTATIVE DE DELIMITATION KHMERO-THAÏLANDAISE AU REGARD DES REGLES EXISTANTES.....	131
CHAPITRE I. – LES RÈGLES APPLICABLES À LA DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE DU CAMBODGE.....	133
Section I. – L’équidistance n’est pas nécessairement la méthode automatique appliquée	134
Section II. – La prise en compte des circonstances pertinentes et l’utilisation des méthodes spéciales à la délimitation latérale entre le Cambodge et la Thaïlande.....	138
§1. Les circonstances pertinentes dans le Golfe de Thaïlande.....	140
1° Les facteurs géographiques.....	140
2° Les facteurs économiques.....	142

3° Les droits historiques.....	144
§2. Le recours aux méthodes spéciales de délimitation	144
1° La ligne perpendiculaire	145
2° La parallèle de latitude	149
3° La maritimisation des traités frontaliers	150
A. Le rôle du titre dans la délimitation maritime	150
B. L'apport des traités de 1904 et de 1907 à la délimitation khméro-thaïlandaise.....	152
<i>CHAPITRE II. – LES RÈGLES APPLICABLES À LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL DANS LE GOLFE DE THAÏLANDE.....</i>	<i>159</i>
CONCLUSIONS FINALES.....	165
ANNEXES : A1-A3	169
BIBLIOGRAPHIE.....	211
TABLE DES MATIERES.....	233

DR. HANG CHUON NARON



est actuellement le Vice Président du Conseil économique national (SNEC), un groupe de réflexion du gouvernement royal du Cambodge, et le Secrétaire d'État du Ministère de l'économie et des finances.

Dr. Hang Chuon Naron a fait ses études supérieures en économie internationale à l'Université d'État Tarass-Chevtchenko de Kiev et à l'Institut d'État des relations internationales de Moscou (MGIMO). Après avoir obtenu des diplômes de master et de doctorat en économie internationale de l'Institut MGIMO, il a travaillé dans plusieurs missions diplomatiques et centres de recherches en tant que l'analyste dans les domaines de l'économie et politique. Il a travaillé également en tant que consultant de la Banque Mondiale auprès du gouvernement royal du Cambodge.

Dr. Hang Chuon Naron a assisté au programme d'étude pour les cadres des gouvernements à la JF Kennedy School of Government de l'Université de Harvard en 2004 et au programme de même envergure à l'Ecole nationale d'administration (ENA) en 2008. En outre, il a obtenu le diplôme supérieur en assurance des Malaysian Insurance Institute (MII) de la Malaisie et Chartered Insurance Institute (CII) des Royaumes Unis. Il est donc membre de plein droit du CII et l'associé du MII.

Il a obtenu en 2012 le grade de master en droit international et comparé, dans le cadre du programme conjoint de l'Université Royale de Droit et des Sciences Économiques (Cambodge) et de l'Université de Lyon II (France). Son mémoire de master est intitulé « Le regard sur le différend maritime khméro-thaïlandais à la lumière de la jurisprudence internationale », sous la direction du Professeur **Vincent TOMKIEWICZ**, Maître de conférence de l'Université Paris 8. Il a obtenu en 2012 un diplôme en droit de la mer attribué par l'Académie de Rhodes du droit et de la politique des océans lors de sa 17^{ième} session.

Dr. Hang Chuon Naron était membre et président des conseils de direction de différentes entreprises publiques, des instituts de recherche et des

organisations non-gouvernementales. Pour compter quelques uns: Société nationale de réassurance du Cambodge, Télécom du Cambodge et l'Electricité du Cambodge, Institut de recherche et de développement du Cambodge (CDRI), Institut de management des ressources naturelles (CBNRMLI) et Youth Star Cambodia.

Dr. Hang Chuon Naron a assuré plusieurs postes au sein du ministère de l'économie et des finances; coordonnateur de recherche de l'équipe des conseillers économiques et premier directeur adjoint de la direction du budget et des affaires financières avant d'être nommé secrétaire général adjoint en charge des politiques fiscales et financières, des affaires de coopération de l'ASEAN, de l'analyse économique et du marché financier et les négociations avec le FMI, la Banque asiatique de développement et la Banque Mondiale. Dr. Hang Chuon Naron a contribué à l'élaboration des documents des politiques du gouvernement et est l'auteur de nombreux ouvrages en matière de l'économie et des finances publiques du Cambodge.

Conseil économique national

208 A, Boulevard Norodom

Khand Chamcarmon, Phnom Penh, Cambodge



9 789995 094805